

C-43

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-43

An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax
Application Rules and certain Acts related to the
Income Tax Act

First reading, September 20, 2000

C-43

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-43

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles
concernant l'application de l'impôt sur le revenu et
certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu

Première lecture le 20 septembre 2000

THE MINISTER OF FINANCE

LE MINISTRE DES FINANCES

SUMMARY

These amendments implement a variety of draft income tax measures that have previously been announced. The measures of greater significance are summarized below.

(1) **Taxpayer Migration:** enhances Canada's ability to tax the gains accrued by emigrants while they were resident in Canada.

(2) **Trusts:** addresses the tax treatment of property distributed from a Canadian trust to a non-resident beneficiary and introduces new measures dealing with the tax treatment of bare, protective and similar trusts as well as health and welfare trusts and trusts governed by registered retirement savings plans and registered retirement income funds.

(3) **Advertising Expenses:** implements the income tax aspects of the June 1999 agreement between Canada and the United States concerning periodicals.

(4) **Simultaneous Control:** confirms that in a chain of corporations, a corporation is controlled by its immediate parent even where the parent is itself controlled by a third corporation.

(5) **Foreign Affiliates Held by Partnerships:** ensures that Canadian corporations that are members of a partnership that holds shares of non-resident corporations are provided relief from double taxation on the income derived from those shares and receive the same tax treatment in respect of the disposition of those shares as if they held the shares directly.

(6) **Foreign Affiliate Losses:** provides that foreign accrual property losses of a foreign affiliate may be carried back three years and forward seven years for the purpose of determining the affiliate's foreign accrual property income for a particular taxation year.

(7) **Capital Tax:** extends for two years the additional capital tax on life insurance corporations.

(8) **Foreign Share-for-Share Exchange:** provides a tax-deferred rollover on the exchange of shares of one foreign corporation for shares of another foreign corporation.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de mettre en oeuvre diverses mesures concernant l'impôt sur le revenu qui ont déjà été annoncées. Voici le résumé des mesures les plus importantes :

(1) **Migration des contribuables** Accroît la capacité du Canada d'imposer les gains accumulés par les émigrants pendant qu'ils résidaient au Canada.

(2) **Fiducies** Porte sur le traitement fiscal des biens que les fiducies canadiennes attribuent aux bénéficiaires non-résidents et prévoit de nouvelles mesures concernant le traitement fiscal des simples fiducies, des fiducies de protection d'actifs et de fiducies semblables, des fiducies servant à assurer la santé et le bien-être et des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite ou des fonds enregistrés de revenu de retraite.

(3) **Frais de publicité** Met en oeuvre les aspects de l'entente canado-américaine de juin 1999 sur les périodiques qui touchent l'impôt sur le revenu.

(4) **Contrôle simultané** Confirme que, dans une chaîne de sociétés, une société est contrôlée par sa société mère immédiate même si cette dernière est contrôlée par une troisième société.

(5) **Sociétés étrangères affiliées détenues par des sociétés de personnes** Fait en sorte que les sociétés canadiennes qui comptent parmi les associés d'une société de personnes détentrice d'actions de sociétés non-résidentes ne soient pas assujetties à une double imposition sur le revenu provenant des actions en question, et fassent l'objet du même traitement fiscal en ce qui concerne la disposition de ces actions que si elles détenaient les actions directement.

(6) **Pertes de sociétés étrangères affiliées** Permet que les pertes étrangères accumulées, résultant de biens d'une société étrangère affiliée soient reportées sur les trois années antérieures et sur les sept années postérieures pour ce qui est du calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour une année d'imposition donnée.

(7) **Impôt sur le capital** Prolonge de deux ans l'impôt supplémentaire sur le capital des compagnies d'assurance-vie.

(8) **Échange d'actions étrangères** Permet que l'échange d'actions d'une société étrangère contre des actions d'une autre société étrangère fasse l'objet d'un roulement avec report d'impôt.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

(9) **Resource Expenditures:** clarifies the tax treatment of resource expenditures.

(10) **Amount Owed by Non-Resident:** removes certain loans and transfers of property from the scope of the “back-to-back loans” rule in section 17 of the *Income Tax Act*.

(11) **Canadian-Controlled Private Corporations:** ensures that a subsidiary of a Canadian resident corporation that has shares listed on a foreign prescribed stock exchange does not qualify as a Canadian-controlled private corporation.

(12) **Stop-Loss Rule:** extends the rule that suspends recognition of a loss when a corporation, trust or partnership transfers depreciable property to transferees who are affiliated persons to include transfers by natural persons.

(13) **Types of Property:** amends the corporate butterfly rules to no longer require that each transferee corporation receive its pro-rata share of each type of property in the case of certain public corporation butterflies.

(14) **Investment Tax Credit:** amends the definition “investment tax credit” in subsection 127(9) of the *Income Tax Act* to ensure that a taxpayer that is exempt from tax, and becomes taxable, cannot claim investment tax credits in respect of expenditures incurred while the taxpayer was exempt from tax.

(15) **Ecological Lands:** clarifies rules for calculating a gain or loss upon the gift of an easement, covenant or servitude in respect of ecologically sensitive land.

(16) **Replacement Property Rules:** provides that the replacement property rules do not apply to shares of the capital stock of corporations.

(17) **Limited Liability Partnerships:** ensures that a member of a “limited liability partnership” (under provincial law) is not automatically a “limited partner” for the purposes of the *Income Tax Act*.

(9) **Dépenses relatives à des ressources** Précise le traitement fiscal applicable aux dépenses relatives à des ressources.

(10) **Montant dû par un non-résident** Retire certains prêts et transferts de biens du champ d'application de la règle sur les prêts multiples énoncée à l'article 17 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(11) **Sociétés privées sous contrôle canadien** Fait en sorte que la filiale d'une société résidant au Canada dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse étrangère visée par règlement ne soit pas considérée comme une société privée sous contrôle canadien.

(12) **Règles sur la minimisation des pertes** La règle selon laquelle la constatation d'une perte est différée lorsqu'une société, une fiducie ou une société de personnes transfère des biens amortissables à des cessionnaires qui sont des personnes affiliées s'appliquera également aux transferts effectués par des personnes physiques.

(13) **Types de biens** Modifie les règles sur les réorganisations papillons de façon que chaque société cessionnaire n'aie plus à recevoir sa part proportionnelle de chaque type de bien dans le cadre de certaines réorganisations de sociétés publiques.

(14) **Crédit d'impôt à l'investissement** Modifie la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de sorte que le contribuable exonéré d'impôt qui devient imposable ne puisse demander des crédits d'impôt à l'investissement pour les dépenses qu'il a engagées pendant qu'il était exonéré.

(15) **Terres écosensibles** Précise les règles sur le calcul du gain ou de la perte découlant du don d'une servitude ou d'une convention visant un fonds de terre écosensible.

(16) **Règles sur les biens de remplacement** Prévoit que les règles sur les biens de remplacement ne s'appliquent pas aux actions du capital-actions de sociétés.

(17) **Sociétés de personnes à responsabilité limitée** Fait en sorte que l'associé d'une société de personnes à responsabilité limitée (selon la législation provinciale) ne soit pas systématiquement considéré comme un commanditaire pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-43

PROJET DE LOI C-43

An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules and certain Acts related to the Income Tax Act

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

PART 1

PARTIE 1

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

R.S., c. 1 (5th
Supp.)

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

1. (1) Paragraph 7(1.4)(a) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

1. (1) L'alinéa 7(1.4)a de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(a) a taxpayer disposes of rights under an agreement referred to in subsection (1) or (1.1) to acquire securities of a particular qualifying person that made the agreement or of a qualifying person with which it does not deal at arm's length (which rights and securities are referred to in this subsection as the "exchanged option" and the "old securities", respectively),

a) un contribuable dispose de droits prévus par une convention visée aux paragraphes (1) ou (1.1) visant l'acquisition de titres de la personne admissible donnée qui a conclu la convention ou d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance (ces droits et titres étant appelés respectivement « option échangée » et « anciens titres » au présent paragraphe),

(2) Section 7 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.5):

(2) L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.5), de ce qui suit :

(1.6) For the purposes of this section and paragraph 110(1)(d.1), a taxpayer is deemed not to have disposed of a share solely because of subsection 128.1(4).

(1.6) Pour l'application du présent article et de l'alinéa 110(1)d.1, un contribuable est réputé ne pas avoir disposé d'une action par le seul effet du paragraphe 128.1(4).

(3) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(4) Subsection (2) applies after 1992.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1993.

2. (1) Paragraph 8(1)(a) of the Act is repealed.

2. (1) L'alinéa 8(1)a de la même loi est abrogé.

(2) Subsection 8(10) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 8(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Emigrant

Émigrant

Certificate of employer

(10) An amount otherwise deductible for a taxation year under paragraph (1)(f), (h) or (h.1) or subparagraph (1)(i)(ii) or (iii) by a taxpayer shall not be deducted unless a prescribed form signed by the taxpayer's employer certifying that the conditions set out in that paragraph or subparagraph, as the case may be, were met in the year in respect of the taxpayer is filed with the taxpayer's return of income for the year.

(10) Un contribuable ne peut déduire un montant pour une année d'imposition en application des alinéas (1)f, h) ou h.1) ou des sous-alinéas (1)i)(ii) ou (iii) que s'il joint à sa déclaration de revenu pour l'année un formulaire prescrit, signé par son employeur, qui atteste que les conditions énoncées à cet alinéa ou à ce sous-alinéa, selon le cas, ont été remplies quant au contribuable au cours de l'année.

Attestation de l'employeur

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

3. (1) Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

3. (1) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Removing property from inventory

(12) If at any time a non-resident taxpayer ceases to use, in connection with a business or part of a business carried on by the taxpayer in Canada immediately before that time, a property that was immediately before that time described in the inventory of the business or the part of the business, as the case may be, (other than a property that was disposed of by the taxpayer at that time), the taxpayer is deemed

(12) Le contribuable non-résident qui, à un moment donné, cesse d'utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant ce moment, un bien qui figurait à l'inventaire de l'entreprise ou de la partie d'entreprise, selon le cas, immédiatement avant ce moment (sauf un bien dont il a disposé à ce moment) est réputé :

Suppression d'un bien de l'inventaire

(a) to have disposed of the property immediately before that time for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time; and

a) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant ce moment pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

(b) to have received those proceeds immediately before that time in the course of carrying on the business or the part of the business, as the case may be.

b) d'autre part, avoir reçu ce produit immédiatement avant ce moment dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou de la partie d'entreprise, selon le cas.

Adding property to inventory

(13) If at any time a property becomes included in the inventory of a business or part of a business that a non-resident taxpayer carries on in Canada after that time (other than a property that was, otherwise than because of this subsection, acquired by the taxpayer at that time), the taxpayer is deemed to have acquired the property at that time at a cost equal to its fair market value at that time.

(13) Le bien qui commence, à un moment donné, à figurer à l'inventaire d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'un contribuable non-résident exploite au Canada après ce moment (sauf un bien que le contribuable a acquis à ce moment autrement que par l'effet du présent paragraphe) est réputé avoir été acquis par le contribuable à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

Ajout d'un bien à l'inventaire

Work in progress

(14) For the purposes of subsections (12) and (13), property that is included in the inventory of a business includes property that would be so included if paragraph 34(a) did not apply.

(14) Pour l'application des paragraphes (12) et (13), sont compris parmi les biens qui figurent à l'inventaire d'une entreprise ceux qui y figureraient si l'alinéa 34a) ne s'appliquait pas.

Travaux en cours

(2) Subsection (1) applies after December 23, 1998.

4. (1) Paragraph 12(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) subject to subsections (3) and (4.1), any amount received or receivable by the taxpayer in the year (depending on the method regularly followed by the taxpayer in computing the taxpayer's income) as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, interest to the extent that the interest was not included in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year;

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after September 1997.

5. (1) The definition "disposition of property" in subsection 13(21) of the Act is repealed.

(2) Paragraph 13(21.2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a person or partnership (in this subsection referred to as the "transferor") disposes at a particular time (otherwise than in a disposition described in any of paragraphs (c) to (g) of the definition "superficial loss" in section 54) of a depreciable property of a particular prescribed class of the transferor,

(3) Subparagraph 13(21.2)(e)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) where two or more properties of a prescribed class of the transferor are disposed of at the same time, subparagraph (i) applies as if each property so disposed of had been separately disposed of in the order designated by the transferor or, if the transferor does not designate an order, in the order designated by the Minister,

(4) Subsection (1) applies to transactions and events that occur after December 23, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 décembre 1998.

4. (1) L'alinéa 12(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) sous réserve des paragraphes (3) et (4.1), les sommes reçues ou à recevoir par le contribuable au cours de l'année (selon la méthode qu'il suit normalement pour le calcul de son revenu) à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1997.

5. (1) La définition de « disposition de biens », au paragraphe 13(21) de la même loi, est abrogée.

(2) L'alinéa 13(21.2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une personne ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe) dispose de son bien amortissable d'une catégorie prescrite donnée en dehors du cadre d'une disposition visée à l'un des alinéas c) à g) de la définition de « perte apparente » à l'article 54;

(3) Le sous-alinéa 13(21.2)e)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans le cas où il est disposé simultanément de plusieurs biens d'une catégorie prescrite du cédant, le sous-alinéa (i) s'applique comme si chacun de ces biens avait fait l'objet d'une disposition distincte dans l'ordre indiqué par le cédant ou, à défaut d'une telle indication, dans l'ordre indiqué par le ministre,

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

Interest

Intérêts

(5) Subsections (2) and (3) apply after November 1999 except that, if an individual (other than a trust) so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the individual's filing-due date for the taxation year in which this Act receives royal assent, subsection (2) does not apply in respect of the disposition of a property by the individual before July 2000

(a) to a person who was obliged on November 30, 1999 to acquire the property pursuant to the terms of an agreement in writing made on or before that day; or

(b) in a transaction, or as part of a series of transactions, the arrangements for which, evidenced in writing, were substantially advanced before December 1999, other than a transaction or series of transactions a main purpose of which can reasonably be considered to have been to enable an unrelated person to obtain the benefit of

(i) any deduction in computing income, taxable income, taxable income earned in Canada or tax payable under the Act, or

(ii) any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts.

6. (1) Section 17 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

(11.1) For the purpose of this section, in determining whether persons are related to each other at any time, any rights referred to in subparagraph 251(5)(b)(i) that exist at that time are deemed not to exist at that time to the extent that the exercise of those rights is prohibited at that time under a law, of the country under the law of which the corporation was formed or last continued and is governed, that restricts the foreign ownership or control of the corporation.

(11.2) For the purposes of paragraph (3)(b), where a non-resident person, or a partnership each member of which is non-resident, (in this subsection referred to as the "intermediate

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à compter de décembre 1999. Toutefois, si un particulier (sauf une fiducie) en fait le choix dans un document adressé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition de la sanction de la présente loi, le paragraphe (2) ne s'applique pas à la disposition d'un bien qu'il effectue avant juillet 2000 :

a) soit en faveur d'une personne qui, le 30 novembre 1999, était tenue d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue avant décembre 1999;

b) soit dans le cadre d'une opération, ou d'une série d'opérations, à l'égard desquelles des arrangements écrits étaient très avancés avant décembre 1999, à l'exception d'une opération ou d'une série d'opérations dont le principal objet consiste vraisemblablement à permettre à une personne non liée de tirer profit, selon le cas :

(i) d'une déduction dans le calcul du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou de l'impôt payable en vertu de la même loi,

(ii) d'un solde de dépenses ou d'autres montants non déduits.

6. (1) L'article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

(11.1) Pour l'application du présent article, lorsqu'il s'agit de déterminer, à un moment donné, si des personnes sont liées entre elles, le droit visé au sous-alinéa 251(5)b(i) qui existe à ce moment est réputé ne pas exister dans la mesure où son exercice est interdit à ce moment par une loi, limitant la propriété ou le contrôle étrangers de la société, du pays sous le régime des lois duquel la société a été constituée ou prorogée la dernière fois et est régie.

(11.2) Pour l'application de l'alinéa (3)b), le prêt qu'une personne non-résidente ou une société de personnes dont chacun des associés est un non-résident (appelée « prêteur inter-

Determination of whether persons related

Back-to-back loans

Lien entre personnes

Prêts multiples

lender”) makes a loan to a non-resident person, or a partnership each member of which is non-resident, (in this subsection referred to as the “intended borrower”) because the intermediate lender received a loan from another non-resident person, or a partnership each member of which is non-resident, (in this subsection referred to as the “initial lender”), the loan that was made by the intermediate lender to the intended borrower is deemed to have been made by the initial lender (and not by the intermediate lender) to the intended borrower (to the extent of the lesser of the amount of the loan made by the initial lender to the intermediate lender and the amount of the loan made by the intermediate lender to the intended borrower) under the same terms and conditions and at the same time as it was made by the intermediate lender.

médiaire » au présent paragraphe) consent à une personne non-résidente ou à une société de personnes dont chacun des associés est un non-résident (appelée « emprunteur visé » au présent paragraphe) du fait qu’elle a reçu un prêt d’une autre personne non-résidente ou d’une société de personnes dont chacun des associés est un non-résident (appelée « prêteur initial » au présent paragraphe) est réputé avoir été consenti par le prêteur initial (et non par le prêteur intermédiaire) à l’emprunteur visé (jusqu’à concurrence du prêt consenti par le prêteur initial au prêteur intermédiaire ou, s’il est moins élevé, du prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l’emprunteur visé) selon les mêmes modalités et au même moment qu’il a été consenti par le prêteur intermédiaire.

(2) The definition “exempt loan or transfer” in subsection 17(15) of the Act is replaced by the following:

“exempt loan or transfer” means

(a) a loan or transfer of property made by a corporation to a person or partnership where

(i) at the time of the loan or transfer, the corporation was not related to the person or to any member of the partnership, as the case may be,

(ii) the loan or transfer of property was not part of a series of transactions or events at the end of which the corporation was related to the person or to any member of the partnership, as the case may be, and

(iii) the terms and conditions of the loan or transfer (determined without reference to any other loan or transfer of property to either a person related to the corporation or to a partnership any member of which was related to the corporation) are such that persons dealing at arm’s length would have

(2) La définition de « prêt ou transfert de biens exclu », au paragraphe 17(15) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« prêt ou transfert de biens exclu »

a) Prêt ou transfert de biens effectué par une société au profit d’une personne ou d’une société de personnes et relativement auquel les conditions suivantes sont réunies :

(i) au moment du prêt ou du transfert, la société n’était pas liée à la personne ou n’était liée à aucun associé de la société de personnes, selon le cas,

(ii) le prêt ou le transfert de biens ne fait pas partie d’une série d’opérations ou d’événements au terme de laquelle la société était liée à la personne ou à un associé de la société de personnes, selon le cas,

(iii) les modalités du prêt ou du transfert (déterminées compte tenu d’autres prêts ou transferts de biens effectués au profit d’une personne liée à la société ou d’une société de personnes dont un des associés était lié

“exempt loan or transfer”
« prêt ou transfert de biens exclu »

« prêt ou transfert de biens exclu »
“exempt loan or transfer”

been willing to enter into them at the time that they were entered into;

(b) a dividend paid by a corporation resident in Canada on shares of a class of its capital stock; and

(c) a payment made by a corporation resident in Canada on a reduction of the paid-up capital in respect of shares of a class of its capital stock (not exceeding the total amount of the reduction).

à la société) sont telles que des personnes sans lien de dépendance auraient été prêtes à les conclure au moment de leur conclusion;

b) dividende versé par une société résidant au Canada sur des actions d'une catégorie de son capital-actions;

c) paiement fait par une société résidant au Canada sur une réduction du capital versé au titre des actions d'une catégorie de son capital-actions, qui n'excède pas le montant total de la réduction.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after February 23, 1998.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 23 février 1998.

7. (1) Subparagraph 18(9)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, interest, taxes (other than taxes imposed on an insurer in respect of insurance premiums of a non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness insurance policy, or a life insurance policy other than a group term life insurance policy that provides coverage for a period of 12 months or less), rent or royalties in respect of a period that is after the end of the year, or

7. (1) Le sous-alinéa 18(9)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, d'impôts ou de taxes (à l'exclusion des taxes imposées aux assureurs sur les primes prévues par une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti ou par une police d'assurance-vie autre qu'une police d'assurance-vie collective temporaire d'une durée maximale de douze mois), de loyer ou de redevances visant une période postérieure à la fin de l'année,

(2) Section 18 of the Act is amended by adding the following after subsection (9.01):

(9.02) For the purpose of subsection (9), an outlay or expense made or incurred by an insurer on account of the acquisition of an insurance policy (other than a non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness insurance policy or a life insurance policy other than a group term life insurance policy that provides coverage for a period of 12 months or less) is deemed to be an expense incurred as consideration for services rendered consistently throughout the period of coverage of the policy.

(2) L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9.01), de ce qui suit :

(9.02) Pour l'application du paragraphe (9), les dépenses engagées ou effectuées par un assureur au titre de l'acquisition d'une police d'assurance (sauf une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti et une police d'assurance-vie autre qu'une police d'assurance-vie collective temporaire d'une durée maximale de douze mois) sont réputées être des dépenses engagées en contrepartie de services rendus régulièrement pendant toute la durée de la police.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after 1999 except that, where a taxpayer so elects in writing and files the election with the Minister of

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1999. Toutefois, si un contribuable en fait le choix par avis écrit adressé au

Application of subsection (9) to insurers

Application du paragraphe (9) aux assureurs

National Revenue on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year in which this Act receives royal assent, they apply to taxation years that end after 1997.

ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, ils s'appliquent aux années d'imposition 5 se terminant après 1997.

8. (1) Subsection 18.1(15) of the Act is replaced by the following:

8. (1) Le paragraphe 18.1(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-applicability of section 18.1

(15) Subject to subsections (1) and (14), this section does not apply to a taxpayer's matchable expenditure in respect of a right to receive 10 production if

(15) Sous réserve des paragraphes (1) et (14), le présent article ne s'applique pas à la 10 dépense à rattacher d'un contribuable relative à un droit aux produits si l'un des faits suivants se vérifie :

Inapplication de l'article 18.1

(a) no portion of the expenditure can reasonably be considered to have been paid to another taxpayer, or to a person with whom the other taxpayer does not deal at 15 arm's length, to acquire the right from the other taxpayer and

a) il est raisonnable de considérer qu'aucune partie de la dépense n'a été payée à un 15 autre contribuable, ou à une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, pour acquérir le droit de l'autre contribuable et, selon le cas :

(i) the taxpayer's expenditure cannot reasonably be considered to relate to a tax shelter or tax shelter investment (as 20 defined in section 143.2) and none of the main purposes for making the expenditure is that the taxpayer, or a person with whom the taxpayer does not deal at arm's 25 length, obtain a tax benefit, or

(i) il n'est pas raisonnable de considérer 20 que la dépense du contribuable se rapporte à un abri fiscal ou à un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2, et l'obtention d'un avantage fiscal par le contribuable, ou par une personne avec 25 laquelle il a un lien de dépendance, ne compte pas parmi les principales raisons pour lesquelles la dépense a été effectuée,

(ii) before the end of the taxation year in which the expenditure is made, the total of all amounts each of which is included in computing the taxpayer's income for the year (other than any portion of such 30 an amount that is the subject of a reserve claimed by the taxpayer for the year under this Act) in respect of the right to receive production to which the matchable expenditure relates exceeds 80% of 35 the expenditure; or

(ii) avant la fin de l'année d'imposition 30 au cours de laquelle la dépense est effectuée, le total des montants dont chacun est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année (sauf la partie d'un tel montant qui fait l'objet 35 d'une provision déduite par le contribuable pour l'année en application de la présente loi) au titre du droit aux produits auquel se rapporte la dépense à rattacher dépasse 80 % de la dépense; 40

(b) the expenditure is in respect of commissions or other expenses related to the issuance of an insurance policy for which all or a portion of a risk has been ceded to the taxpayer (in this paragraph referred to as the "reinsurer") and both the reinsurer and the person to whom the expenditure is made or is to be made are insurers subject to the supervision of 45

b) la dépense se rapporte à des commissions ou d'autres frais liés à l'établissement d'une police d'assurance couvrant un risque cédé en totalité ou en partie au contribuable (appelé « réassureur » au présent alinéa), et 45 le réassureur et la personne auprès de laquelle la dépense est ou sera effectuée sont tous deux des assureurs sous la surveillance :

(i) the Superintendent of Financial Institutions, in the case of an insurer that is

required by law to report to the Superintendent of Financial Institutions, or

(ii) in any other case, the Superintendent of Insurance or other similar officer or authority of the province under whose laws the insurer is incorporated.

(i) du surintendant des institutions financières, s'il s'agit d'un assureur légalement tenu de faire rapport à ce dernier,

(ii) du surintendant des assurances ou d'un autre agent ou autorité semblable de la province sous le régime des lois de laquelle l'assureur est constitué, dans les autres cas.

(2) Subsection (1) applies to expenditures made after November 17, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses effectuées après le 17 novembre 1996.

9. (1) The portion of subsection 19(1) of the Act before subparagraph (b)(i) is replaced by the following:

9. (1) Le passage du paragraphe 19(1) de la même loi précédant le sous-alinéa b)(i) est remplacé par ce qui suit :

19. (1) In computing income, no deduction shall be made in respect of an otherwise deductible outlay or expense of a taxpayer for advertising space in an issue of a newspaper for an advertisement directed primarily to a market in Canada unless

(a) the issue is a Canadian issue of a Canadian newspaper; or

(b) the issue is an issue of a newspaper that would be a Canadian issue of a Canadian newspaper except that

19. (1) La dépense, déductible par ailleurs, qu'un contribuable engage ou effectue pour obtenir un espace publicitaire dans un numéro d'un journal en vue de la publication d'une annonce destinée principalement au marché canadien n'est déductible dans le calcul du revenu que si le numéro est :

a) soit l'édition canadienne d'un journal canadien;

b) soit le numéro d'un journal qui serait l'édition canadienne d'un journal canadien si ce n'était :

(2) The definition "substantially the same" in subsection 19(5) of the Act is repealed.

(2) La définition de « sensiblement le même », au paragraphe 19(5) de la même loi, est abrogée.

(3) The definition "Canadian issue" in subsection 19(5) of the Act is replaced by the following:

(3) La définition de « édition canadienne », au paragraphe 19(5) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"Canadian issue" of a newspaper means an issue, including a special issue,

(a) the type of which, other than the type for advertisements or features, is set in Canada,

(b) all of which, exclusive of any comics supplement, is printed in Canada,

(c) that is edited in Canada by individuals resident in Canada, and

(d) that is published in Canada;

« édition canadienne » S'agissant de l'édition canadienne d'un journal, numéro, y compris un numéro spécial, qui répond aux conditions suivantes :

a) sa composition, sauf celle qui sert aux annonces ou aux articles spéciaux, est faite au Canada;

b) il est entièrement imprimé au Canada, 40 exception faite des suppléments de bandes illustrées;

c) il est révisé au Canada par des particuliers qui y résident;

d) il est publié au Canada.

Limitation re advertising expense — newspapers

"Canadian issue" « édition canadienne »

Restriction — frais de publicité — journaux

« édition canadienne » "Canadian issue"

(4) The portion of the definition “Canadian newspaper or periodical” in subsection 19(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“Canadian newspaper”
« journal canadien »

“Canadian newspaper” means a newspaper the exclusive right to produce and publish issues of which is held by one or more of the following:

(5) Section 19 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Interpretation

(5.1) In this section, each of the following is deemed to be a Canadian citizen:

(a) a trust or corporation described in paragraph 149(1)(o) or (o.1) formed in connection with a pension plan that exists for the benefit of individuals a majority of whom are Canadian citizens;

(b) a trust described in paragraph 149(1)(r) or (x), the annuitant in respect of which is a Canadian citizen;

(c) a mutual fund trust, within the meaning assigned by subsection 132(6), other than a mutual fund trust the majority of the units of which are held by citizens or subjects of a country other than Canada;

(d) a trust, each beneficiary of which is a person, partnership, association or society described in any of paragraphs (a) to (e) of the definition “Canadian newspaper” in subsection (5); and

(e) a person, association or society described in paragraph (c) or (d) of the definition “Canadian newspaper” in subsection (5).

(6) Subsections 19(6) to (8) of the Act are replaced by the following:

Trust property

(6) Where the right that is held by any person, partnership, association or society described in the definition “Canadian newspaper” in subsection (5) to produce and publish issues of a newspaper is held as property of a trust or estate, the newspaper is not a Canadian newspaper unless each beneficiary under the trust or estate is a person, partnership, association or society described in that definition.

(4) Le passage de la définition de « journal ou périodique canadien », au paragraphe 19(5) de la même loi, précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« journal canadien » Journal dont le droit exclusif d’éditer et de publier des numéros est détenu par une ou plusieurs des personnes ou entités suivantes :

(5) L’article 19 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

« journal canadien »
“Canadian newspaper”

(5.1) Pour l’application du présent article, les personnes suivantes sont réputées être des citoyens canadiens :

a) une fiducie ou une société visée aux alinéas 149(1)o) ou o.1) qui est établie ou constituée, selon le cas, dans le cadre d’un régime de pension établi à l’intention de particuliers qui sont majoritairement des citoyens canadiens;

b) une fiducie visée aux alinéas 149(1)r) ou x) dont le rentier est un citoyen canadien;

c) une fiducie de fonds commun de placement, au sens du paragraphe 132(6), à l’exception d’une telle fiducie dont la majorité des unités sont détenues par des citoyens ou des sujets d’un pays étranger;

d) une fiducie dont les bénéficiaires sont des personnes, des sociétés de personnes ou des associations visées à l’un des alinéas a) à e) de la définition de « journal canadien » au paragraphe (5);

e) une personne ou une association visée aux alinéas c) ou d) de la définition de « journal canadien » au paragraphe (5).

Interprétation

(6) Les paragraphes 19(6) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(6) Lorsque le droit que détient une personne, une société de personnes ou une association visée à la définition de « journal canadien » au paragraphe (5) d’éditer et de publier des numéros d’un journal est détenu à titre de bien d’une fiducie ou d’une succession, le journal n’est un journal canadien que si chaque bénéficiaire de la fiducie ou de la succession est une personne, une société de personnes ou une association visée à cette définition.

Biens de fiducie

Grace period

(7) A Canadian newspaper that would, but for this subsection, cease to be a Canadian newspaper, is deemed to continue to be a Canadian newspaper until the end of the 12th month that follows the month in which it would, but for this subsection, have ceased to be a Canadian newspaper.

(7) Le journal qui cesserait d'être un journal canadien si ce n'était le présent paragraphe est réputé continuer d'être un tel journal jusqu'à la fin du douzième mois qui suit le mois au cours duquel il aurait cessé de l'être n'eût été le présent paragraphe.

Délai de grâce

Non-Canadian newspaper

(8) Where at any time one or more persons or partnerships that are not described in any of paragraphs (a) to (e) of the definition "Canadian newspaper" in subsection (5) have any direct or indirect influence that, if exercised, would result in control in fact of a person or partnership that holds a right to produce or publish issues of a newspaper, the newspaper is deemed not to be a Canadian newspaper at that time.

(8) Un journal est réputé ne pas être un journal canadien à tout moment où une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui ne sont pas visées à l'un des alinéas a) à e) de la définition de « journal canadien » au paragraphe (5) ont une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait d'une personne ou d'une société de personnes qui détient le droit d'éditer et de publier des numéros du journal.

Journal étranger

(7) Subsections (1) to (4) and (6) apply in respect of advertisements placed in an issue dated after May 2000.

(7) Les paragraphes (1) à (4) et (6) s'appliquent aux annonces placées dans un numéro portant une date postérieure au 31 mai 2000.

(8) Subsection (5) applies in respect of advertisements placed in an issue dated after June 1996 except that, in applying subsection 19(5.1) of the Act, as enacted by subsection (5), to advertisements placed in an issue dated after June 1996 and before June 2000, the references in that subsection 19(5.1) to "Canadian newspaper" shall be read as references to "Canadian newspaper or periodical".

(8) Le paragraphe (5) s'applique aux annonces placées dans un numéro portant une date postérieure au 30 juin 1996. Toutefois, pour l'application du paragraphe 19(5.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), aux annonces placées dans un numéro portant une date postérieure au 30 juin 1996 et antérieure au 1^{er} juin 2000, les mentions « journal canadien » à ce même paragraphe 19(5.1) valent mention de « journal ou périodique canadien ».

10. (1) The Act is amended by adding the following after section 19:

10. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

Definitions

19.01 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

19.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"advertisement directed at the Canadian market"
« annonce destinée au marché canadien »

"advertisement directed at the Canadian market" has the same meaning as the expression "directed at the Canadian market" in section 2 of the *Foreign Publishers Advertising Services Act* and includes a reference to that expression made by or under that Act.

« annonce destinée au marché canadien » S'entend au sens du terme « services publicitaires destinés au marché canadien », défini à l'article 2 de la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*, et comprend toute mention de cette expression figurant dans un texte pris en vertu de cette loi.

« annonce destinée au marché canadien »
"advertisement directed at the Canadian market"

"original editorial content"
« contenu rédactionnel original »

"original editorial content" in respect of an issue of a periodical means non-advertising content

« contenu rédactionnel original » Contenu non publicitaire d'un numéro d'un périodique à l'égard duquel l'un des faits suivants se vérifie :

« contenu rédactionnel original »
"original editorial content"

<p>“periodical” « périodique »</p>	<p>(a) the author of which is a Canadian and, for this purpose, “author” includes a writer, a journalist, an illustrator and a photographer; or</p> <p>(b) that is created for the Canadian market and has not been published in any other edition of that issue of the periodical published outside Canada.</p>	<p>a) son auteur est un Canadien; à cette fin, « auteur » s’entend notamment d’un écrivain, d’un journaliste, d’un illustrateur ou d’un photographe;</p> <p>b) il est créé pour le marché canadien et n’a pas été publié dans une autre édition de ce numéro du périodique publiée à l’étranger.</p>	<p>« périodique » S’entend au sens de l’article 2 de la Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers.</p>
<p>Limitation re advertising expenses — periodicals</p>	<p>“periodical” has the meaning assigned by section 2 of the <i>Foreign Publishers Advertising Services Act</i>.</p> <p>(2) Subject to subsections (3) and (4), in computing income, no deduction shall be made by a taxpayer in respect of an otherwise deductible outlay or expense for advertising space in an issue of a periodical for an advertisement directed at the Canadian market.</p>	<p>« périodique »</p> <p>(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la dépense, déductible par ailleurs, qu’un contribuable engage ou effectue pour obtenir un espace publicitaire dans un numéro d’un périodique en vue de la publication d’une annonce destinée au marché canadien n’est pas déductible dans le calcul du revenu.</p>	<p>« périodique » “periodical”</p> <p>Restriction — frais de publicité — périodiques</p>
<p>100% deduction</p>	<p>(3) A taxpayer may deduct in computing income an outlay or expense of the taxpayer for advertising space in an issue of a periodical for an advertisement directed at the Canadian market if</p> <p>(a) the original editorial content in the issue is 80% or more of the total non-advertising content in the issue; and</p> <p>(b) the outlay or expense would, but for subsection (2), be deductible in computing the taxpayer’s income.</p>	<p>(3) Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu, la dépense qu’il a engagée ou effectuée pour obtenir un espace publicitaire dans un numéro d’un périodique en vue de la publication d’une annonce destinée au marché canadien si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) le contenu rédactionnel original du numéro compte pour au moins 80 % de son contenu non publicitaire total;</p> <p>b) la dépense serait déductible dans le calcul du revenu du contribuable si ce n’était le paragraphe (2).</p>	<p>Déduction de la totalité de la dépense</p>
<p>50% deduction</p>	<p>(4) A taxpayer may deduct in computing income 50% of an outlay or expense of the taxpayer for advertising space in an issue of a periodical for an advertisement directed at the Canadian market if</p> <p>(a) the original editorial content in the issue is less than 80% of the total non-advertising content in the issue; and</p> <p>(b) the outlay or expense would, but for subsection (2), be deductible in computing the taxpayer’s income.</p>	<p>(4) Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu, la moitié de la dépense qu’il a engagée ou effectuée pour obtenir un espace publicitaire dans un numéro d’un périodique en vue de la publication d’une annonce destinée au marché canadien si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) le contenu rédactionnel original du numéro compte pour moins de 80 % de son contenu non publicitaire total;</p> <p>b) la dépense serait déductible dans le calcul du revenu du contribuable si ce n’était le paragraphe (2).</p>	<p>Déduction de la moitié de la dépense</p>
<p>Application</p>	<p>(5) For the purposes of subsections (3) and (4),</p>	<p>(5) Les règles suivantes s’appliquent dans le cadre des paragraphes (3) et (4) :</p>	<p>Application</p>

(a) the percentage that original editorial content is of total non-advertising content is the percentage that the total space occupied by original editorial content in the issue is of the total space occupied by non-advertising content in the issue; and

(b) the Minister may obtain the advice of the Department of Canadian Heritage for the purpose of

(i) determining the result obtained under paragraph (a), and

(ii) interpreting any expression defined in this section that is defined in the *Foreign Publishers Advertising Services Act*.

(6) For the purposes of this section,

(a) where an issue of a periodical is published in several versions, each version is an edition of that issue; and

(b) where an issue of a periodical is published in only one version, that version is an edition of that issue.

(2) Subsection (1) applies in respect of advertisements placed in an issue dated after May 2000.

11. (1) The portion of paragraph 20(1)(e) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) such part of an amount (other than an excluded amount) that is not otherwise deductible in computing the income of the taxpayer and that is an expense incurred in the year or a preceding taxation year

(2) The portion of paragraph 20(1)(e) of the Act after subparagraph (ii.2) and before subparagraph (iii) is replaced by the following:

(including a commission, fee, or other amount paid or payable for or on account of services rendered by a person as a salesperson, agent or dealer in securities in the course of the issuance, sale or borrowing) that is the lesser of

a) le pourcentage que représente le contenu rédactionnel original par rapport au contenu non publicitaire total est égal au pourcentage que représente l'espace total occupé par le contenu rédactionnel original dans le numéro par rapport à l'espace total qui y est occupé par le contenu non publicitaire;

b) le ministre peut obtenir du ministère du Patrimoine canadien des conseils sur ce qui suit :

(i) la façon d'en arriver au résultat visé par l'alinéa a),

(ii) l'interprétation de tout terme défini au présent article, qui est défini dans la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*.

(6) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) si un numéro d'un périodique est publié en plusieurs versions, chacune des versions est une édition du numéro;

b) si un numéro d'un périodique est publié en une seule version, cette version est une édition du numéro.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux annonces placées dans un numéro portant une date postérieure au 31 mai 2000.

11. (1) Le passage de l'alinéa 20(1)e) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) la partie d'un montant (sauf un montant exclu) qui n'est pas déductible par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable et qui est une dépense engagée au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure :

(2) Le passage de l'alinéa 20(1)e) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii.2) et précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

(y compris les commissions, honoraires et autres montants payés ou payables au titre de services rendus par une personne en tant que vendeur, mandataire ou courtier en valeurs dans le cadre de l'émission, de la vente ou de l'emprunt) égale au moins élevé des montants suivants :

Editions of issues

Expenses re financing

Éditions de numéros

Frais d'émission ou de vente d'actions, d'unités ou de participations et frais d'emprunt

(3) Paragraph 20(1)(e) of the Act is amended by adding the following before subparagraph (v):

(iv.1) “excluded amount” means

(A) an amount paid or payable as or on account of the principal amount of a debt obligation or interest in respect of a debt obligation,

(B) an amount that is contingent or dependent on the use of, or production from, property, or

(C) an amount that is computed by reference to revenue, profit, cash flow, commodity price or any other similar criterion or by reference to dividends paid or payable to shareholders of any class of shares of the capital stock of a corporation,

(3) L’alinéa 20(1)e) de la même loi est modifié par adjonction, avant le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(iv.1) « montant exclu » s’entend des montants suivants :

(A) un montant payé ou payable au titre du principal d’une créance ou des intérêts afférents à une créance,

(B) un montant qui est conditionnel à l’utilisation de biens ou qui dépend de la production en provenant,

(C) un montant calculé en fonction des recettes, des bénéfices, du flux de trésorerie, du prix des marchandises ou d’un critère semblable ou en fonction des dividendes versés ou payables aux actionnaires d’une catégorie d’actions du capital-actions d’une société.

(4) Subsections (1) to (3) apply to expenses incurred by a taxpayer after November 1999, other than expenses incurred pursuant to a written agreement made by the taxpayer before December 1999.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent aux dépenses engagées par un contribuable après novembre 1999, à l’exception de celles engagées en conformité avec une convention écrite conclue par le contribuable avant décembre 1999.

12. (1) Subsection 27(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, a prescribed federal Crown corporation and any corporation controlled by such a corporation are each deemed not to be a private corporation and paragraphs 149(1)(d) to (d.4) do not apply to those corporations.

(2) Subsection (1) applies to taxation years and fiscal periods that begin after 1998.

13. (1) Paragraphs 28(4)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) for the year, if the taxpayer was non-resident throughout the year

(b) for the part of the year throughout which the taxpayer was resident in Canada, if the taxpayer was resident in Canada at any time in the year.

(2) Subsection 28(4.1) of the Act is repealed.

12. (1) Le paragraphe 27(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la société d’État prévue par règlement et toute société dont elle a le contrôle sont réputées chacune ne pas être une société privée, et les alinéas 149(1)d) à d.4) ne s’y appliquent pas.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition et exercices commençant après 1998.

13. (1) Les alinéas 28(4)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) pour l’année, si le contribuable était un non-résident tout au long de l’année;

b) pour la partie de l’année tout au long de laquelle le contribuable a résidé au Canada, le cas échéant.

(2) Le paragraphe 28(4.1) de la même loi est abrogé.

Presumption

Présomption

(3) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies after December 23, 1998.

14. (1) Clause 40(2)(g)(iv)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) a trust governed by a deferred profit sharing plan, an employees profit sharing plan or a registered retirement income fund under which the taxpayer is a beneficiary or immediately after the disposition becomes a beneficiary, or

(2) Paragraph 40(3.14)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) by operation of any law governing the partnership arrangement, the liability of the member as a member of the partnership is limited (except by operation of a provision of a statute of Canada or a province that limits the member's liability only for debts, obligations and liabilities of the partnership, or any member of the partnership, arising from negligent acts or omissions or misconduct that another member of the partnership or an employee, agent or representative of the partnership commits in the course of the partnership business while the partnership is a limited liability partnership);

(3) Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.6):

(3.7) If an individual disposes of a property at any time after having ceased to be resident in Canada, for the purposes of applying subsections 100(4), 107(1) and 112(3) to (3.32) and (7) in computing the individual's loss from the disposition,

(a) the individual is deemed to be a corporation in respect of dividends received by the individual, or deemed under Part XIII to have been paid to the individual, at a particular time that is after the time at which the individual last acquired the property and at which the individual was non-resident; and

(b) an amount on account of

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 24 décembre 1998.

14. (1) La division 40(2)(g)(iv)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) soit d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de participation des employés aux bénéfices ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont il est bénéficiaire ou le devient immédiatement après la disposition,

(2) L'alinéa 40(3.14)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sa responsabilité à titre d'associé est limitée par la loi qui régit le contrat de société (sauf par une disposition législative fédérale ou provinciale qui limite sa responsabilité en ce qui a trait aux dettes, obligations et engagements de la société de personnes, ou d'un de ses associés, découlant d'actes ou d'omissions négligents ou de fautes commis par un autre associé de la société de personnes, ou par un employé, mandataire ou représentant de celle-ci, dans le cours des activités de l'entreprise de la société de personnes pendant qu'elle est une société de personnes à responsabilité limitée);

(3) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.6), de ce qui suit :

(3.7) Lorsqu'un particulier dispose d'un bien après avoir cessé de résider au Canada, les présomptions suivantes s'appliquent pour l'application des paragraphes 100(4), 107(1) et 112(3) à (3.32) et (7) au calcul de la perte du particulier résultant de la disposition :

a) le particulier est réputé être une société en ce qui concerne les dividendes qu'il a reçus, ou qui sont réputés par la partie XIII lui avoir été versés, à un moment donné où il était un non-résident, postérieur au moment où il a acquis le bien la dernière fois;

b) un montant au titre des montants suivants :

Losses of non-resident

Pertes d'un non-résident

(i) each taxable dividend received by the individual at a particular time described in paragraph (a), and

(ii) each amount deemed under Part XIII to have been paid to the individual at a particular time described in paragraph (a), as a dividend from a corporation resident in Canada, to the extent that the amount can reasonably be considered to relate to the property, 10

is deemed to be a taxable dividend that was received by the individual and that was deductible under section 112 in computing the individual's taxable income or taxable income earned in Canada for the taxation 15 year that includes that particular time.

(4) The portion of subsection 40(9) of the Act before the formula is replaced by the following:

(9) If a non-resident person disposes of a 20 taxable Canadian property

(a) that the person last acquired before April 27, 1995,

(b) that would not be a taxable Canadian property immediately before the disposi- 25 tion if section 115 were read as it applied to dispositions that occurred on April 26, 1995, and

(c) that would be a taxable Canadian property immediately before the disposi- 30 tion if section 115 were read as it applied to dispositions that occurred on January 1, 1996,

the person's gain or loss from the disposition is deemed to be the amount determined by the 35 formula

(5) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (2) applies after 1997.

(7) Subsection (3) applies to dispositions 40 after December 23, 1998 by individuals who cease to be resident in Canada after October 1, 1996.

(i) chaque dividende imposable que le particulier a reçu à un moment donné visé à l'alinéa a),

(ii) chaque montant réputé, par la partie XIII, lui avoir été payé à un moment 5 donné visé à l'alinéa a) à titre de dividende provenant d'une société rési- 5 dant au Canada, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant se rapporte au bien, 10

est réputé être un dividende imposable qu'il a reçu et qui était déductible en application de l'article 112 dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année d'imposition 15 qui comprend le moment donné.

(4) Le passage du paragraphe 40(9) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(9) Lorsqu'une personne non-résidente dis- 20 pose d'un bien canadien imposable qu'elle a acquis la dernière fois avant le 27 avril 1995 et qui ne serait pas un tel bien immédiatement avant la disposition si l'article 115 était remplacé par sa version applicable aux dispo- 25 sitions effectuées le 26 avril 1995, mais en serait un immédiatement avant la disposition si cet article était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées le 1^{er} 30 janvier 1996, le gain ou la perte de la personne résultant de la disposition est réputé égal au montant obtenu par la formule suivante :

Gain ou perte résultant de la disposition d'un bien canadien imposable

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(6) Le paragraphe (2) s'applique à comp- 35 ter de 1998.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998 par des particuliers ayant cessé de résider au Canada après le 1^{er} octobre 1996. 40

Additions to taxable Canadian property

(8) Subsection (4) applies to dispositions that occur after April 26, 1995.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

15. (1) Section 43 of the Act is replaced by the following:

15. (1) L'article 43 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5

General rule for part dispositions

43. (1) For the purpose of computing a taxpayer's gain or loss for a taxation year from the disposition of part of a property, the adjusted cost base to the taxpayer, immediately before the disposition, of that part is the portion of the adjusted cost base to the taxpayer at that time of the whole property that can reasonably be regarded as attributable to that part.

43. (1) Pour le calcul du gain ou de la perte d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'une partie de bien, le prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition, de cette partie de bien correspond à la fraction du prix de base rajusté, pour lui, à ce moment, de la totalité du bien qu'il est raisonnable d'attribuer à cette partie.

Disposition partielle d'un bien — règle générale

Ecological gifts

(2) For the purposes of subsection (1) and section 53, where at any time a taxpayer disposes of a servitude, covenant or easement to which land is subject in circumstances where subsection 110.1(5) or 118.1(12) applies,

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et de l'article 53, dans le cas où un contribuable dispose d'une servitude ou d'une convention visant un fonds de terre dans les circonstances visées aux paragraphes 110.1(5) ou 118.1(12), les règles suivantes s'appliquent :

Dons de biens écosensibles

(a) the portion of the adjusted cost base to the taxpayer of the land immediately before the disposition that can reasonably be regarded as attributable to the servitude, covenant or easement, as the case may be, is deemed to be equal to the amount determined by the formula

a) la partie du prix de base rajusté du fonds de terre pour le contribuable immédiatement avant la disposition qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à la servitude ou à la convention, selon le cas, est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

$$A \times B/C$$

where

où :

A is the adjusted cost base to the taxpayer of the land immediately before the disposition,

A représente le prix de base rajusté du fonds de terre pour le contribuable immédiatement avant la disposition,

B is the amount determined under subsection 110.1(5) or 118.1(12) in respect of the disposition, and

B le montant déterminé selon les paragraphes 110.1(5) ou 118.1(12) relativement à la disposition,

C is the fair market value of the land immediately before the disposition; and

C la juste valeur marchande du fonds de terre immédiatement avant la disposition;

(b) for greater certainty, the cost to the taxpayer of the land shall be reduced at the time of the disposition by the amount determined under paragraph (a).

b) il est entendu que le coût du fonds de terre pour le contribuable est réduit, au moment de la disposition, du montant déterminé selon l'alinéa a).

Payments out of trust income, etc.

(3) Notwithstanding subsection (1), where part of a capital interest of a taxpayer in a trust would, but for paragraph (h) or (i) of the definition "disposition" in subsection 248(1), be disposed of solely because of the satisfac-

(3) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'une partie de la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie ferait l'objet d'une disposition, si ce n'était les alinéas h) ou i) de la définition de « disposition » au paragraphe

Paiements sur le revenu, etc. d'une fiducie

tion of a right to enforce payment of an amount by the trust, no part of the adjusted cost base to the taxpayer of the taxpayer's capital interest in the trust shall be allocated to that part of the capital interest.

(2) Subsection 43(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies after February 27, 1995.

(3) Subsection 43(2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of gifts made after February 27, 1995.

(4) Subsection 43(3) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to satisfactions of rights that occur after 1999.

16. (1) The portion of subsection 44(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

44. (1) Where at any time in a taxation year (in this subsection referred to as the "initial year") an amount has become receivable by a taxpayer as proceeds of disposition of a capital property that is not a share of the capital stock of a corporation (which capital property is in this section referred to as the taxpayer's "former property") that is either

(2) Subsection (1) applies to shares disposed of after April 15, 1999, other than shares disposed of after that date as a consequence of a public takeover bid or offer filed with a public authority before April 16, 1999.

17. (1) Subsection 45(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (b), by adding the word "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) in applying this subsection in respect of a non-resident taxpayer, a reference to "gaining or producing income" shall be read as a reference to "gaining or producing income from a source in Canada".

248(1), en raison seulement du règlement d'un droit d'exiger de la fiducie le versement d'une somme, aucune partie du prix de base rajusté, pour le contribuable, de sa participation au capital de la fiducie n'est attribuée à la partie de participation en question.

(2) Le paragraphe 43(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter du 28 février 1995.

(3) Le paragraphe 43(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux dons effectués après le 27 février 1995.

(4) Le paragraphe 43(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux règlements de droits effectués après 1999.

16. (1) Le passage du paragraphe 44(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

44. (1) Lorsque, au cours d'une année d'imposition (appelée « année initiale » au présent paragraphe), une somme est devenue un montant à recevoir par un contribuable à titre de produit de disposition d'une immobilisation qui n'est pas une action du capital-actions d'une société (l'immobilisation étant appelée « ancien bien » au présent article), mais qui est :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux actions dont il est disposé après le 15 avril 1999, à l'exception de celles dont il est disposé après cette date par suite d'une offre publique d'achat produite auprès d'une administration avant le 16 avril 1999.

17. (1) Le paragraphe 45(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) pour l'application du présent paragraphe au contribuable ne résidant pas au Canada, la mention « en vue de gagner un revenu » vaut mention de « en vue de tirer un revenu d'une source au Canada ».

Exchanges of property

Échanges de biens

(2) Subsection (1) applies after October 1, 1996.

18. (1) Subparagraph 48.1(1)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) immediately after that time, ceases to be a small business corporation because a class of its or another corporation's shares is listed on a prescribed stock exchange, and

(2) Subsection (1) applies to corporations that cease to be small business corporations after 1999.

(3) Where a corporation ceases to be a Canadian-controlled private corporation in a taxation year solely because of the application of subsection 71(1) of this Act, an election under subsection 48.1(1) of the Act, as amended by subsection (1), that is made by an individual in respect of the 2000 taxation year is deemed to have been made on time if the election is made on or before the individual's filing-due date for the taxation year in which this Act receives royal assent.

19. (1) Paragraph 49(5)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) for the purposes of subsections (2) to (4) and subparagraph (b)(iv) of the definition "disposition" in subsection 248(1), the original option and each extension or renewal of it is deemed to be the same option; and

(2) Subsection (1) applies to options granted after December 23, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

18. (1) Le passage du paragraphe 48.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5 48.1 (1) Le particulier qui, à un moment donné d'une année d'imposition, est propriétaire d'une immobilisation qui consiste en une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui, à ce moment, est une société exploitant une petite entreprise et qui, immédiatement après ce moment, cesse d'être une telle société du fait qu'une catégorie de ses actions ou d'actions d'une autre société est cotée à une bourse de valeurs visée par 15 règlement est réputé, sauf pour l'application des articles 7 et 35 et de l'alinéa 110(1)d.1), s'il choisit, sur le formulaire prescrit, de se prévaloir du présent article :

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la 20 société qui cesse d'être une société exploitant une petite entreprise après 1999.

(3) Lorsqu'une société cesse d'être une société privée sous contrôle canadien au cours d'une année d'imposition par le seul effet du paragraphe 71(1) de la présente loi, le choix prévu au paragraphe 48.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, modifié par le paragraphe (1), qu'un particulier fait pour l'année d'imposition 2000 est réputé avoir 30 été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production applicable au particulier pour l'année d'imposition de la sanction de la présente loi. 35

19. (1) L'alinéa 49(5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) pour l'application des paragraphes (2) à (4) et du sous-alinéa b)(iv) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), 40 l'option initiale et chacun des renouvellements ou chacune des prolongations sont réputés constituer une seule et même option;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux 45 options consenties après le 23 décembre 1998.

Gain lorsqu'une société exploitant une petite entreprise devient une société publique

20. (1) Subsections 52(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:

20. (1) Les paragraphes 52(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Cost of certain property the value of which included in income

52. (1) Where
 (a) a taxpayer acquired property after 1971 (other than an annuity contract, a right as a beneficiary under a trust to enforce payment of an amount by the trust to the taxpayer, property acquired in circumstances to which subsection (2) or (3) applies or property acquired from a trust in satisfaction of all or part of the taxpayer's capital interest in the trust), and

(b) an amount in respect of its value was
 (i) included, otherwise than under section 7, in computing

(A) the taxpayer's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, for a taxation year during which the taxpayer was non-resident, or

(B) the taxpayer's income for a taxation year throughout which the taxpayer was resident in Canada, or

(ii) for the purpose of computing the tax payable under Part XIII by the taxpayer, included in an amount that was paid or credited to the taxpayer,

for the purposes of this subdivision, the amount so included shall be added in computing the cost to the taxpayer of the property, except to the extent that the amount was otherwise added to the cost or included in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the property.

(2) Subsection 52(6) of the Act is repealed.

(3) Subsection (1) applies after 1999 except that, in respect of property acquired before 2000 and disposed of before March 2000, paragraph 52(1)(a) of the Act, as enacted by that subsection, shall be read as follows:

Coût de certains biens dont la valeur est incluse dans le revenu

52. (1) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un contribuable a acquis un bien après 1971 (sauf un contrat de rente, un droit à titre de bénéficiaire d'une fiducie d'exiger de celle-ci qu'elle lui verse une somme, un bien acquis dans les circonstances visées aux paragraphes (2) ou (3) ou un bien acquis d'une fiducie en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital de la fiducie),

b) un montant relatif à la valeur du bien a été, selon le cas :

(i) inclus, autrement qu'en vertu de l'article 7, dans le calcul :

(A) soit du revenu imposable du contribuable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, pour une année d'imposition où il était un non-résident,

(B) soit de son revenu pour une année d'imposition tout au long de laquelle il a résidé au Canada,

(ii) inclus, pour le calcul de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la partie XIII, dans une somme qui lui a été versée ou qui a été portée à son crédit,

pour l'application de la présente sous-section, le montant ainsi inclus est ajouté dans le calcul du coût du bien pour le contribuable, sauf dans la mesure où il y a été ajouté par ailleurs ou a été inclus par ailleurs dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable.

(2) Le paragraphe 52(6) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2000. Toutefois, en ce qui concerne les biens acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000, l'alinéa 52(1)a) de la même loi, édicté par ce paragraphe, est remplacé par ce qui suit :

“(a) a taxpayer acquired property after 1971 (other than an annuity contract or property acquired as described in subsection (2), (3) or (6)), and”

(4) Subsection (2) applies after 1999, but not to rights that were acquired before 2000 and disposed of before March 2000.

21. (1) The portion of paragraph 53(2)(h) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(h) where the property is a capital interest of the taxpayer in a trust (other than an interest in a personal trust that has never been acquired for consideration or an interest of a taxpayer in a trust described in any of paragraphs (a) to (e.1) of the definition “trust” in subsection 108(1),

(2) The portion of paragraph 53(2)(i) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(i) where the property is a capital interest in a trust (other than a unit trust) not resident in Canada that was purchased after 1971 and before that time by the taxpayer from a non-resident person at a time (in this paragraph referred to as the “purchase time”) when the property was not taxable Canadian property and the fair market value of such of the trust property as was

(3) The portion of paragraph 53(2)(i) of the Act after subparagraph (v) is replaced by the following:

was not less than 50% of the fair market value of all the trust property, that proportion of the amount, if any, by which

(vi) the fair market value at the purchase time of such of the trust properties as were properties described in any of subparagraphs (i) to (v)

exceeds

(vii) the total of the cost amounts to the trust at the purchase time of such of the

« a) un contribuable a acquis un bien après 1971 (sauf un contrat de rente ou un bien acquis ainsi que l’indiquent les paragraphes (2), (3) ou (6)), »

(4) Le paragraphe (2) s’applique à compter de 2000, mais non aux droits acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000.

21. (1) Le passage de l’alinéa 53(2)h) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est 10 remplacé par ce qui suit :

h) lorsque le bien est une participation du contribuable au capital d’une fiducie — à l’exclusion d’une participation dans une fiducie personnelle qui n’a jamais été 15 acquise moyennant contrepartie et d’une participation du contribuable dans une fiducie visée à l’un des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) : 20

(2) Le passage de l’alinéa 53(2)i) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est 20 remplacé par ce qui suit :

i) lorsque le bien est une participation au capital d’une fiducie (autre qu’une fiducie 25 d’investissement à participation unitaire) ne résidant pas au Canada qui a été achetée par le contribuable, après 1971 et avant ce moment, d’une personne non-résidente à un moment (appelé « moment de l’achat » 30 au présent alinéa) où le bien n’était pas un bien canadien imposable et où la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui étaient :

(3) Le passage de l’alinéa 53(2)i) de la 35 même loi suivant le sous-alinéa (v) est remplacé par ce qui suit :

n’était pas inférieure à 50 % de la juste valeur marchande de l’ensemble des biens de la fiducie, le produit de la multiplication 40 de l’excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (vi) sur le total visé au sous-alinéa (vii) :

(vi) la juste valeur marchande, au moment de l’achat, des biens de la fiducie 45 qui étaient des biens visés à l’un des sous-alinéas (i) à (v),

trust properties as were properties described in any of subparagraphs (i) to (v), that the fair market value at the purchase time of the interest is of the fair market value at the purchase time of all capital interests in the trust;

(4) The portion of paragraph 53(2)(j) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(j) where the property is a unit of a unit trust not resident in Canada that was purchased after 1971 and before that time by the taxpayer from a non-resident person at a time (in this paragraph referred to as the “purchase time”) when the property was not taxable Canadian property and the fair market value of such of the trust property as was

(5) The portion of paragraph 53(2)(j) of the Act after subparagraph (v) is replaced by the following:

was not less than 50% of the fair market value of all the trust property, that proportion of the amount, if any, by which

(vi) the fair market value at the purchase time of such of the trust properties as were properties described in any of subparagraphs (i) to (v)

exceeds

(vii) the total of the cost amounts to the trust at the purchase time of such of the trust properties as were properties described in any of subparagraphs (i) to (v), that the fair market value at the purchase time of the unit is of the fair market value at the purchase time of all the issued units of the trust;

(6) Subsection 53(3) of the Act is repealed.

(vii) le total des coûts indiqués pour la fiducie, au moment de l’achat, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés à l’un des sous-alinéas (i) à (v),

par le rapport entre la juste valeur marchande de la participation au moment de l’achat et la juste valeur marchande, à ce même moment, de l’ensemble des participations au capital de la fiducie;

(4) Le passage de l’alinéa 53(2)(j) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

j) lorsque le bien est une unité d’une fiducie d’investissement à participation unitaire ne résidant pas au Canada, que le contribuable a achetée après 1971 et avant ce moment à une personne non-résidente à un moment (appelé « moment de l’achat » au présent alinéa) où le bien n’était pas un bien canadien imposable et où la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui étaient :

(5) Le passage de l’alinéa 53(2)(j) de la même loi suivant le sous-alinéa (v) est remplacé par ce qui suit :

n’était pas inférieure à 50 % de la juste valeur marchande de l’ensemble des biens de la fiducie, le produit de la multiplication de l’excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (vi) sur le total visé au sous-alinéa (vii) :

(vi) la juste valeur marchande, au moment de l’achat, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés aux sous-alinéas (i) à (v),

(vii) le total des coûts indiqués pour la fiducie, au moment de l’achat, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés aux sous-alinéas (i) à (v),

par le rapport entre la juste valeur marchande de l’unité au moment de l’achat et la juste valeur marchande, à ce même moment, de l’ensemble des unités émises de la fiducie;

(6) Le paragraphe 53(3) de la même loi est abrogé.

(7) The portion of subsection 53(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) Where at any time in a taxation year a person or partnership (in this subsection referred to as the “vendor”) disposes of a specified property and the proceeds of disposition of the property are determined under paragraph 48.1(1)(c), section 70 or 73, subsection 85(1), paragraph 87(4)(a) or (c) or 88(1)(a), subsection 97(2) or 98(2), paragraph 98(3)(f) or (5)(f), subsection 104(4), paragraph 107(2)(a), (2.1)(a), (4)(d) or (5)(a), 107.4(3)(a) or 111(4)(e) or section 128.1,

(8) Subsection (1) applies to amounts that become payable after 1999.

(9) Subsections (2) to (5) apply for the purpose of computing the adjusted cost base of property after April 26, 1995.

(10) Subsection (6) applies after October 1, 20196.

(11) Subsection (7) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

22. (1) The definition “disposition” in section 54 of the Act is repealed.

(2) Paragraph (c) of the definition “principal residence” in section 54 of the Act is replaced by the following:

(c) where the taxpayer is an individual other than a personal trust, unless the particular property was designated by the taxpayer in prescribed form and manner to be the taxpayer’s principal residence for the year and no other property has been designated for the purposes of this 35 definition for the year

(i) where the year is before 1982, by the taxpayer, or

(ii) where the year is after 1981,

(A) by the taxpayer,

(B) by a person who was throughout the year the taxpayer’s spouse or common-law partner (other than a

(7) Le passage du paragraphe 53(4) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsque, au cours d’une année d’imposition, une personne ou une société de personnes (appelées « vendeur » au présent paragraphe) dispose d’un bien déterminé pour un produit de disposition calculé selon l’alinéa 48.1(1)a), les articles 70 ou 73, le paragraphe 85(1), les alinéas 87(4)a) ou c) ou 88(1)a), les paragraphes 97(2) ou 98(2), les alinéas 98(3)f) ou (5)f), le paragraphe 104(4), les alinéas 107(2)a), (2.1)a), (4)d) ou (5)a), 107.4(3)a) ou 111(4)e) ou l’article 128.1, les règles suivantes s’appliquent :

(8) Le paragraphe (1) s’applique aux montants qui deviennent payables après 1999.

(9) Les paragraphes (2) à (5) s’appliquent au calcul du prix de base rajusté d’un bien après le 26 avril 1995.

(10) Le paragraphe (6) s’applique à compter du 2 octobre 1996.

(11) Le paragraphe (7) s’applique aux années d’imposition 1998 et suivantes.

22. (1) La définition de « disposition de biens », à l’article 54 de la même loi, est abrogée.

(2) L’alinéa c) de la définition de « résidence principale », à l’article 54 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) à moins que le contribuable, étant un particulier autre qu’une fiducie personnelle, ne l’ait désigné comme étant sa résidence principale pour l’année en la 35 forme et selon les modalités réglementaires et qu’aucun autre bien n’ait été désigné pour l’année, pour l’application de la présente définition, par l’une des personnes suivantes :

(i) si l’année en question est antérieure à 1982, le contribuable,

(ii) si l’année en question est postérieure à 1981 :

(A) soit le contribuable,

Recomputa-
tion of
adjusted cost
base on
transfers and
deemed
dispositions

Nouveau
calcul du prix
de base
rajusté en cas
de transfert et
de disposition
présumée

15

25

40

40

45

spouse or common-law partner who was throughout the year living apart from, and was separated under a judicial separation or written separation agreement from, the taxpayer),

(C) by a person who was the taxpayer's child (other than a child who was at any time in the year a married person, a person who is in a common-law partnership or 18 years of age or older), or

(D) where the taxpayer was not at any time in the year a married person, a person who is in a common-law partnership or 18 years of age or older, by a person who was the taxpayer's

(I) mother or father, or

(II) brother or sister, where that brother or sister was not at any time in the year a married person, a person who is in a common-law partnership or 18 years of age or older,

(B) soit une personne qui a été son époux ou conjoint de fait tout au long de l'année (sauf une personne qui, tout au long de l'année, a vécu séparée du contribuable en vertu d'une séparation judiciaire ou d'un accord écrit de séparation),

(C) soit un enfant du contribuable (sauf un enfant marié, vivant en union de fait ou âgé de 18 ans ou plus au cours de l'année),

(D) soit, si le contribuable n'était pas marié, ne vivait pas en union de fait ou n'était pas âgé de 18 ans ou plus au cours de l'année, l'une des personnes suivantes :

(I) la mère ou le père du contribuable,

(II) le frère ou la soeur du contribuable qui n'étaient pas mariés, ne vivaient pas en union de fait ou n'étaient pas âgés de 18 ans ou plus au cours de l'année;

(3) Subsection (1) applies to transactions and events that occur after December 23, 1998.

(4) Subsection (2) applies to dispositions that occur after 1990 except that clauses (c)(ii)(B) to (D) of the definition "principal residence" in section 54 of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read without reference to "or common-law partner" and "a person who is in a common-law partnership" in their application to dispositions made by a taxpayer that occur in a taxation year that is before 2001 and

(a) before 1998; or

(b) after 1997, unless a valid election is made by the taxpayer under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, chapter 12 of the *Statutes of Canada, 2000*, that that Act apply to the taxpayer in respect of one or more taxation years that include the year.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après 1990. Toutefois, pour ce qui est de l'application des divisions c)(ii)(B) à (D) de la définition de « résidence principale » à l'article 54 de la même loi, édictées par le paragraphe (2), aux dispositions effectuées par un contribuable au cours d'une année d'imposition qui est antérieure à 2001 et, selon le cas :

a) antérieure à 1998;

b) postérieure à 1997, sauf si le contribuable fait, en vertu de l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, chapitre 12 des *Lois du Canada (2000)*, un choix valide de sorte que cette loi s'applique à lui pour une ou plusieurs années d'imposition comprenant l'année en question,

ces divisions sont remplacées par ce qui suit :

« (B) soit une personne qui a été son conjoint tout au long de l'année (sauf une personne qui, tout au long de l'année, a vécu séparée du contribuable en vertu d'une séparation judiciaire ou d'un accord écrit de séparation),

(C) soit un enfant du contribuable (sauf un enfant marié ou âgé de 18 ans ou plus au cours de l'année),

(D) soit, si le contribuable n'était pas marié ou âgé de 18 ans ou plus au cours de l'année, l'une des personnes suivantes :

(I) la mère ou le père du contribuable,

(II) le frère ou la soeur du contribuable qui n'étaient pas mariés ou âgés de 18 ans ou plus au cours de l'année; »

23. (1) Subsection 55(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“specified corporation”
« société déterminée »

“specified corporation” in relation to a distribution means a distributing corporation
 (a) that is a public corporation or a specified wholly-owned corporation of a public corporation,
 (b) shares of the capital stock of which are exchanged for shares of the capital stock of another corporation (referred to in this definition and subsection (3.02) as an “acquiror”) in an exchange to which the definition “permitted exchange” in this subsection would apply if that definition were read without reference to paragraph (a) and subparagraph (b)(ii) of that definition,
 (c) that does not make a distribution, to a corporation that is not an acquiror, after 1998 and before the day that is three years after the day on which the shares of the capital stock of the distributing corpora-

23. (1) Le paragraphe 55(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« filiale à cent pour cent déterminée » Quant à une société publique, société dont l'ensemble des actions du capital-actions en circulation (sauf les actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs et les actions d'une catégorie exclue) sont détenues, selon le cas :

« filiale à cent pour cent déterminée »
“specified wholly-owned corporation”

- a) par la société publique;
- b) par une filiale à cent pour cent déterminée de la société publique;
- c) par plusieurs des sociétés visées aux alinéas a) et b).

« société déterminée » Quant à une attribution, société cédante qui répond aux conditions suivantes :

« société déterminée »
“specified corporation”

- a) elle est une société publique ou une filiale à cent pour cent déterminée d'une société publique;
- b) des actions de son capital-actions sont échangées contre des actions du capital-actions d'une autre société (appelée « ac-

tion are exchanged in a transaction described in paragraph (b), and

(d) no acquiror in relation to which makes a distribution after 1998 and before the day that is three years after the day on which the shares of the capital stock of the distributing corporation are exchanged in a transaction described in paragraph (b),

and, for the purposes of paragraphs (c) and (d),

(e) a corporation that is formed by an amalgamation of two or more other corporations is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each of the other corporations, and

(f) where there has been a winding-up of a corporation to which subsection 88(1) applies, the parent is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary;

“specified wholly-owned corporation”
« filiale à cent pour cent déterminée »

“specified wholly-owned corporation” of a public corporation means a corporation all of the outstanding shares of the capital stock of which (other than directors’ qualifying shares and shares of a specified class) are held by

(a) the public corporation,

(b) a specified wholly-owned corporation of the public corporation, or

(c) any combination of corporations described in paragraph (a) or (b).

(2) Section 55 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.01):

(3.02) For the purposes of the definition “distribution” in subsection (1), where the transfer referred to in that definition is by a specified corporation to an acquiror described in the definition “specified corporation” in subsection (1), the references in the definition “distribution” to

(a) “each type of property” shall be read as “property”; and

Distribution by a specified corporation

quéreur » à la présente définition et au paragraphe (3.02)) dans le cadre d’une opération à laquelle la définition de « échange autorisé » au présent paragraphe s’appliquerait s’il était fait abstraction de l’alinéa a) et de la division b)(ii)(A) de cette définition;

c) elle n’effectue pas d’attribution, en faveur d’une société qui n’est pas un acquéreur, après 1998 et avant le jour qui suit de trois ans le jour où les actions du capital-actions de la société cédante sont échangées dans le cadre de l’opération visée à l’alinéa b);

d) aucun acquéreur quant à elle n’effectue d’attribution après 1998 et avant le jour qui suit de trois ans le jour où les actions du capital-actions de la société cédante sont échangées dans le cadre de l’opération visée à l’alinéa b).

Les présomptions suivantes s’appliquent dans le cadre des alinéas c) et d) :

e) la société issue de la fusion d’autres sociétés est réputée être la même société que chacune des autres sociétés et en être la continuation;

f) en cas de liquidation d’une société à laquelle le paragraphe 88(1) s’applique, la société mère est réputée être la même société que la filiale et en être la continuation.

(2) L’article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.01), de ce qui suit :

(3.02) Pour l’application de la définition de « attribution » au paragraphe (1), lorsque le transfert visé à cette définition est effectué par une société déterminée à un acquéreur visé à la définition de « société déterminée » au paragraphe (1), les modifications suivantes sont apportées à la définition de « attribution » :

a) le passage « de chaque type de bien » est remplacé par « des biens »;

Attribution par une société déterminée

(b) “property of that type” shall be read as “property”.

(3) The portion of paragraph 55(5)(e) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

e) pour déterminer si des personnes sont liées entre elles, si une personne est un actionnaire déterminé d’une société et si le contrôle d’une société a été acquis par une personne ou un groupe de personnes, les règles suivantes s’appliquent :

(4) Subparagraph 55(5)(e)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) this Act shall be read without reference to subsection 251(3) and paragraph 251(5)(b); and

(5) Subsections (1) and (2) apply to transfers that occur after 1998.

(6) Subsections (3) and (4) apply to dividends that are received after November 1999, other than dividends received as part of a transaction or event, or a series of transactions or events, that was required before December 1, 1999 to be carried out pursuant to a written agreement made before that day.

24. (1) Subsection 59(5) of the Act is replaced by the following:

(5) In this section, “proceeds of disposition” has the meaning assigned by section 54.

(2) Subsection (1) applies to transactions and events that occur after December 23, 1998.

25. (1) Paragraph (b) of the definition “earned income” in subsection 63(3) of the Act is replaced by the following:

(b) all amounts that are included, or that would, but for paragraph 81(1)(a) or subsection 81(4), be included, because of section 6 or 7 or paragraph 56(1)(n), (o) or (r), in computing the taxpayer’s income,

b) le passage « des biens de ce type » est remplacé par « des biens ».

(3) Le passage de l’alinéa 55(5)e de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) pour déterminer si des personnes sont liées entre elles, si une personne est un actionnaire déterminé d’une société et si le contrôle d’une société a été acquis par une personne ou un groupe de personnes, les règles suivantes s’appliquent :

(4) Le sous-alinéa 55(5)e)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) il n’est pas tenu compte du paragraphe 251(3) ni de l’alinéa 251(5)b);

(5) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux transferts effectués après 1998.

(6) Les paragraphes (3) et (4) s’appliquent aux dividendes reçus après novembre 1999, à l’exception de ceux reçus dans le cadre d’une opération ou d’un événement, ou d’une série d’opérations ou d’événements, qui devait, avant le 1^{er} décembre 1999, être exécuté en conformité avec une convention écrite conclue avant cette date.

24. (1) Le paragraphe 59(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Au présent article, « produit de disposition » s’entend au sens de l’article 54.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

25. (1) L’alinéa b) de la définition de « revenu gagné », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) les montants qui sont inclus dans le calcul du revenu du contribuable par l’effet des articles 6 ou 7 ou des alinéas 56(1)n, o) ou r), ou qui seraient ainsi inclus si ce n’était l’alinéa 81(1)a) ou le paragraphe 81(4);

Definition of “proceeds of disposition”

Définition de « produit de disposition »

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

26. (1) Subparagraph 66(4)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the total of the foreign exploration and development expenses incurred by the taxpayer before the end of the year and at a time at which the taxpayer was resident in Canada

(2) The portion of paragraph 66(4)(b) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(b) of that total, the greatest of

(i) such amount as the taxpayer claims not exceeding 10% of the amount determined under paragraph (a) in respect of the taxpayer for the year,

(i.1) if the taxpayer ceased to be resident in Canada immediately after the end of the year, such amount as the taxpayer claims not exceeding the amount determined under paragraph (a) in respect of the taxpayer for the year, and

(3) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

27. (1) Subparagraph (d)(i) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) of the Act is replaced by the following:

(i) the drilling or completing of the well resulted in the discovery that a natural underground reservoir contains

(A) before the time of the discovery, no person or partnership had discovered that the reservoir contained either petroleum or natural gas, and

(B) the discovery occurred at any time before six months after the end of the year,

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1998 et suivantes.

26. (1) Le sous-alinéa 66(4)a(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) du total des frais d’exploration et d’aménagement à l’étranger engagés par le contribuable avant la fin de l’année et à un moment où il résidait au Canada,

(2) Le passage de l’alinéa 66(4)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

b) sur ce total, le plus élevé des montants suivants :

(i) le montant que le contribuable déduit, jusqu’à concurrence de 10 % du montant déterminé à son égard pour l’année selon l’alinéa a),

(i.1) si le contribuable a cessé de résider au Canada immédiatement après la fin de l’année, le montant qu’il déduit, jusqu’à concurrence du montant déterminé à son égard pour l’année selon l’alinéa a),

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1999 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition 1995 et suivantes.

27. (1) Le sous-alinéa d(i) de la définition de « frais d’exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) que le forage ou l’achèvement du puits soit la cause de la découverte qu’un réservoir souterrain naturel contient du pétrole ou du gaz naturel, si, à la fois :

(A) avant la découverte, aucune personne ou société de personnes n’avait découvert que le réservoir contenait du pétrole ou du gaz naturel,

(B) la découverte s’est produite avant l’expiration de la période de six mois suivant la fin de l’année,

(2) The definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) of the Act is amended by adding the following after paragraph (k):

(k.1) an expense that is the cost, or any part of the cost, to the taxpayer of any depreciable property of a prescribed class that was acquired after 1987,

(3) Paragraph 66.1(9)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the drilling or completing of an oil or gas well resulted in the discovery that a natural underground reservoir contains petroleum or natural gas and, before the time of the discovery, no person or partnership had discovered that the reservoir contained either petroleum or natural gas,

(4) Subsections (1) and (3) apply to expenses incurred after March 1987.

(5) Subsection (2) applies to the 1988 and 20 subsequent taxation years.

28. (1) The definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5) of the Act is amended by adding the following after paragraph (i):

(i.1) an expense that is the cost, or any part of the cost, to the taxpayer of any depreciable property of a prescribed class that was acquired after 1987,

(2) Subsection (1) applies to the 1988 and 30 subsequent taxation years.

29. (1) The definitions “disposition” and “proceeds of disposition” in subsection 66.4(5) of the Act are replaced by the following:

“proceeds of disposition” has the meaning assigned by section 54.

(2) Subsection (1) applies to transactions and events that occur after December 23, 1998.

30. (1) Subparagraph 66.7(2)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the foreign exploration and development expenses incurred by the original

(2) La définition de « frais d'exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :

k.1) une dépense qui représente le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite qui a été acquis après 1987;

(3) L'alinéa 66.1(9)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le forage ou l'achèvement d'un puits de pétrole ou de gaz est la cause de la découverte qu'un réservoir souterrain naturel contient du pétrole ou du gaz naturel et, avant la découverte, aucune personne ou société de personnes n'avait découvert que le réservoir contenait du pétrole ou du gaz naturel;

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux dépenses engagées après mars 20 1987.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

28. (1) La définition de « frais d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

i.1) une dépense qui représente le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite qui a été acquis après 1987;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

29. (1) Les définitions de « disposition » et « produit de disposition », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« produit de disposition » S'entend au sens de l'article 54.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

30. (1) Le sous-alinéa 66.7(2)(a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le montant des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger que le pro-

“proceeds of disposition”
« produit de disposition »

« produit de disposition »
“proceeds of disposition”

owner before the original owner disposed of the particular property to the extent that those expenses were incurred when the original owner was resident in Canada, were not otherwise deducted in computing the successor's income for the year, were not deducted in computing the successor's income for a preceding taxation year and were not deductible by the original owner, nor deducted by any predecessor owner of the particular property, in computing income for any taxation year

(2) Subsection 66.7(10) of the Act is amended by adding the following after paragraph (e):

(f) the original owner is deemed to have been resident in Canada before that time while the corporation was resident in Canada,

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

31. (1) Paragraph 69(1)(b) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i), by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) to a trust because of a disposition of a property that does not result in a change in the beneficial ownership of the property,

(2) Paragraph 69(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) where a taxpayer acquires a property by way of gift, bequest or inheritance or because of a disposition that does not result in a change in the beneficial ownership of the property, the taxpayer is deemed to acquire the property at its fair market value.

(3) Paragraph 69(5)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) subsections 52(1) and (2) do not apply for the purposes of determining the cost to the shareholder of the property; and

priétaire obligé a engagés avant de disposer de l'avoir, dans la mesure où ces frais ont été engagés au moment où il résidait au Canada, n'ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour l'année, n'ont été déduits ni dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour une année d'imposition antérieure ni par un propriétaire antérieur de l'avoir dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition et n'étaient pas déductibles par le propriétaire obligé dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition,

(2) Le paragraphe 66.7(10) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) le propriétaire obligé est réputé avoir résidé au Canada avant ce moment, pendant que la société y résidait;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

31. (1) L'alinéa 69(1)(b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) soit d'une fiducie par suite de la disposition d'un bien qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien;

(2) L'alinéa 69(1)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le contribuable qui acquiert un bien par donation, legs ou succession ou par suite d'une disposition qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien est réputé acquérir le bien à sa juste valeur marchande.

(3) L'alinéa 69(5)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les paragraphes 52(1) et (2) ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de déterminer le coût de ces biens pour l'actionnaire;

(4) Subsection (1) applies to dispositions that occur after December 23, 1998.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998.

(5) Subsection (2) applies to acquisitions that occur after December 23, 1998.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux acquisitions effectuées après le 23 décembre 1998.

(6) Subsection (3) applies to dispositions that occur after 1999.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions effectuées après 1999.

32. (1) Subsection 70(5.3) of the Act is replaced by the following:

32. (1) Le paragraphe 70(5.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fair market value

(5.3) For the purposes of subsections (5) and 104(4) and section 128.1, the fair market value at any time of any property deemed to have been disposed of at that time as a consequence of a particular individual's death or as a consequence of the particular individual becoming or ceasing to be resident in Canada shall be determined as though the fair market value at that time of any life insurance policy, under which the particular individual (or any other individual not dealing at arm's length with the particular individual at that time or at the time the policy was issued) was a person whose life was insured, were the cash surrender value (as defined in subsection 148(9)) of the policy immediately before the particular individual died or became or ceased to be resident in Canada, as the case may be.

(5.3) Pour l'application des paragraphes (5) et 104(4) et de l'article 128.1, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un bien qui est réputé avoir fait l'objet d'une disposition à ce moment par suite du décès d'un particulier donné ou du fait que celui-ci est devenu un résident du Canada ou a cessé de l'être est déterminée comme si la juste valeur marchande, à ce moment, de toute police d'assurance-vie stipulant que la vie du particulier donné (ou de tout autre particulier ayant un lien de dépendance avec lui à ce moment ou au moment de l'établissement de la police) était assurée était égale à la valeur de rachat (au sens du paragraphe 148(9)) de la police immédiatement avant le décès du particulier donné ou le moment où il est devenu un résident du Canada ou a cessé de l'être, selon le cas.

Juste valeur marchande

(2) The portion of subsection 70(9.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 70(9.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Transfer of farm property from trust to settlor's children

(9.1) Where any property in Canada of a taxpayer that is land or depreciable property of a prescribed class has been transferred or distributed to a trust described in subsection (6) or 73(1) (as that subsection applied to transfers before 2000) or a trust to which subparagraph 73(1.01)(c)(i) applies and the property or a replacement property for that property in respect of which the trust has made an election under subsection 13(4) or 44(1) was, immediately before the death of the taxpayer's spouse or common-law partner who was a beneficiary under the trust, used in the business of farming and has, on the death of the spouse or common-law partner and as a consequence of the death, been transferred or

(9.1) Lorsqu'un fonds de terre ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite qui est situé au Canada et appartient à un contribuable a été transféré ou attribué à une fiducie visée aux paragraphes (6) ou 73(1) (dans sa version applicable aux transferts effectués avant 2000) ou à une fiducie à laquelle s'applique le sous-alinéa 73(1.01)(c)(i), que ce bien ou un bien de remplacement, à l'égard duquel la fiducie a fait le choix prévu aux paragraphes 13(4) ou 44(1), était utilisé dans le cadre d'une entreprise agricole immédiatement avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait du contribuable, lequel époux ou conjoint de fait était bénéficiaire de la fiducie, et que ce bien ou bien de remplacement a été,

Transfert aux enfants de biens agricoles de la fiducie

distributed to and vested indefeasibly in an individual who was a child of the taxpayer and who was resident in Canada immediately before the death of the spouse or common-law partner, the following rules apply:

(3) The portion of subsection 70(9.3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(9.3) Where property of a taxpayer has been transferred or distributed to a trust described in subsection (6) or 73(1) (as that subsection applied to transfers before 2000) or a trust to which subparagraph 73(1.01)(c)(i) applies and the property was,

Transfer of family farm corporation or partnership from trust to children of settlor

au décès de l'époux ou du conjoint de fait et par suite de ce décès, transféré ou attribué et dévolu irrévocablement à un enfant du contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait, les règles suivantes s'appliquent :

(3) Le passage du paragraphe 70(9.3) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

(9.3) Lorsqu'un bien d'un contribuable a été transféré ou attribué à une fiducie visée aux paragraphes (6) ou 73(1) (dans sa version applicable aux transferts effectués avant 2000) ou à une fiducie à laquelle s'applique le sous-alinéa 73(1.01)(c)(i) et que le bien était :

Transfert d'une société ou société de personnes agricole familiale de la fiducie aux enfants de l'auteur

a) d'une part, immédiatement avant ce transfert ou cette attribution, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du contribuable ou une participation dans une société de personnes agricole familiale du contribuable;

b) d'autre part, immédiatement avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait du contribuable qui était un bénéficiaire en vertu de la fiducie :

(i) soit une action du capital-actions d'une société canadienne qui serait une action du capital-actions d'une société agricole familiale s'il n'était pas tenu compte, à l'alinéa *a)* de la définition de « action du capital-actions d'une société agricole familiale » au paragraphe (10), du passage « dans laquelle la personne ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère prenait une part active de façon régulière et continue »,

(ii) soit une participation dans une société de personnes qui exploitait une entreprise agricole au Canada et qui y utilisait la totalité ou la presque totalité de ses biens,

et que le bien, après le 10 avril 1978, a été transféré ou attribué, au décès de l'époux ou du conjoint de fait et par suite de celui-ci, à un enfant du contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait et a été, par dévolution, irrévocablement acquis par l'enfant, les règles suivantes s'appliquent :

(4) Subsection (1) applies to dispositions that occur after October 1, 1996.

(5) Subsections (2) and (3) apply to transfers and distributions from trusts that occur after 1999.

(6) Where a particular transfer or distribution to a trust referred to in subsection 70(9.1) or (9.3) of the Act, as amended by subsections (2) and (3), respectively, occurred before 2001, in applying that subsection 70(9.1) or (9.3) to a transfer or distribution from the trust that occurs after 1997, that subsection shall be read without reference to the words “or common-law partner” and to the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2000, unless

(a) the particular transfer or distribution occurred after 1997;

(b) the death referred to in that subsection occurs after 1997; and

(c) either

(i) at the time of the particular transfer or distribution referred to in paragraph (a), the taxpayer was a spouse of the individual whose death is referred to in paragraph (b), or

(ii) because of an election under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, sections 130 to 142 of that Act applied, at the time of the particular transfer or distribution referred to in paragraph (a), to the taxpayer and the individual whose death is referred to in paragraph (b).

33. (1) Subsections 73(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 1^{er} octobre 1996.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux transferts et attributions de 5 fiducies effectués après 1999.

(6) Lorsqu'une fiducie visée aux paragraphes 70(9.1) ou (9.3) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (2) et (3), a fait l'objet d'un transfert donné ou d'une attribution donnée avant 2001, pour l'application de l'un ou l'autre de ces paragraphes à un transfert ou à une attribution effectué par la fiducie après 1997, les mentions « époux ou conjoint de fait » 15 figurant à ces paragraphes sont remplacées par « conjoint », avec les adaptations grammaticales nécessaires, et il n'est pas tenu compte de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, chapitre 12 des Lois du Canada (2000), sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) le transfert donné ou l'attribution donnée a été effectué après 1997; 25

b) le décès dont il est question à ces paragraphes survient après 1997;

c) selon le cas :

(i) au moment du transfert donné ou de l'attribution donnée visé à l'alinéa a), 30 le contribuable était le conjoint du particulier dont le décès est mentionné à l'alinéa b),

(ii) en raison du choix prévu à l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, les articles 130 à 142 de cette loi s'appliquaient, au moment du transfert donné ou de l'attribution donnée visé à l'alinéa a), au contribua-40 ble et au particulier dont le décès est mentionné à l'alinéa b).

33. (1) Les paragraphes 73(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Inter vivos
transfers by
individuals

73. (1) For the purposes of this Part, where at any time any particular capital property of an individual (other than a trust) has been transferred in circumstances to which subsection (1.01) applies and both the individual and the transferee are resident in Canada at that time, unless the individual elects in the individual's return of income under this Part for the taxation year in which the property was transferred that the provisions of this subsection not apply, the particular property is deemed

(a) to have been disposed of at that time by the individual for proceeds equal to,

(i) where the particular property is depreciable property of a prescribed class, that proportion of the undepreciated capital cost to the individual immediately before that time of all property of that class that the fair market value immediately before that time of the particular property is of the fair market value immediately before that time of all of that property of that class, and

(ii) in any other case, the adjusted cost base to the individual of the particular property immediately before that time; and

(b) to have been acquired at that time by the transferee for an amount equal to those proceeds.

Qualifying
transfers

(1.01) Subject to subsection (1.02), property is transferred by an individual in circumstances to which this subsection applies where it is transferred to

(a) the individual's spouse or common-law partner;

(b) a former spouse or common-law partner of the individual in settlement of rights arising out of their marriage or common-law partnership; or

(c) a trust created by the individual under which

(i) the individual's spouse or common-law partner is entitled to receive all of the

73. (1) Pour l'application de la présente partie, lorsque l'immobilisation d'un particulier (sauf une fiducie) a été transférée dans les circonstances visées au paragraphe (1.01) et que le particulier et le cessionnaire résident au Canada au moment du transfert, à moins que le particulier ne choisisse, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition du transfert, de soustraire l'immobilisation à l'application du présent paragraphe, celle-ci est réputée :

a) d'une part, avoir fait l'objet d'une disposition par le particulier au moment du transfert, pour un produit égal au montant suivant :

(i) si l'immobilisation est un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le produit de la multiplication de la fraction non amortie du coût en capital pour le particulier, immédiatement avant ce moment, des biens de cette catégorie par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de l'immobilisation et la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de l'ensemble des biens de cette catégorie,

(ii) dans les autres cas, le prix de base rajusté, pour le particulier, de l'immobilisation immédiatement avant ce moment;

b) d'autre part, avoir été acquise par le cessionnaire à ce moment, pour un montant égal à ce produit.

(1.01) Sous réserve du paragraphe (1.02), un bien est transféré par un particulier dans les circonstances visées au présent paragraphe s'il est transféré à l'une des personnes suivantes :

a) l'époux ou le conjoint de fait du particulier;

b) l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du particulier, en règlement de droits découlant de leur mariage ou union de fait;

c) une fiducie établie par le particulier, dans le cadre de laquelle, selon le cas :

(i) l'époux ou le conjoint de fait du particulier a le droit de recevoir sa vie

Transfert de
biens entre
vifs par un
particulier

Transferts
admissibles

income of the trust that arises before the spouse's or common-law partner's death and no person except the spouse or common-law partner may, before the spouse's or common-law partner's death, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust,

(ii) the individual is entitled to receive all of the income of the trust that arises before the individual's death and no person except the individual may, before the individual's death, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust, or

(iii) either

(A) the individual or the individual's spouse is, in combination with the other, entitled to receive all of the income of the trust that arises before the later of the death of the individual and the death of the spouse and no other person may, before the later of those deaths, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust, or

(B) the individual or the individual's common-law partner is, in combination with the other, entitled to receive all of the income of the trust that arises before the later of the death of the individual and the death of the common-law partner and no other person may, before the later of those deaths, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust.

Exception for transfers

(1.02) Subsection (1.01) applies to a transfer of property by an individual to a trust the terms of which satisfy the conditions in subparagraph (1.01)(c)(ii) or (iii) only where

(a) the trust was created after 1999;

(b) either

(i) the individual had attained 65 years of age at the time the trust was created, or

(ii) no person (other than the individual or partnership has any absolute or contingent right as a beneficiary under the trust (determined with reference to subsection 104(1.1));

durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne que l'époux ou le conjoint de fait ne peut, avant le décès de celui-ci, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage,

(ii) le particulier a le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne que lui ne peut, avant le décès de celui-ci, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage,

(iii) selon le cas :

(A) le particulier et son époux ont tous deux le droit de recevoir leur vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne ne peut, avant le décès du particulier ou, s'il est postérieur, le décès de l'époux, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage,

(B) le particulier et son conjoint de fait ont tous deux le droit de recevoir leur vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne ne peut, avant le décès du particulier ou, s'il est postérieur, le décès du conjoint de fait, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage.

Exception

(1.02) Le paragraphe (1.01) ne s'applique au transfert d'un bien par un particulier à une fiducie dont les modalités remplissent les conditions énoncées aux sous-alinéas (1.01)c)(ii) ou (iii) que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la fiducie a été établie après 1999;

b) selon le cas :

(i) le particulier avait atteint l'âge de 65 ans au moment de l'établissement de la fiducie,

40

(c) unless subparagraph (b)(ii) applies in respect of the transfer, the transfer is not part of a series of transactions or events

(i) that includes a transfer of property to the individual (or the spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner, as the case may be, of the individual) from a trust (other than a testamentary trust) in circumstances to which subsection 107(2) applied, and

(ii) one of the main purposes of which can reasonably be considered to be to avoid the application of subsection 104(4) or (5) on a day determined under paragraph 104(4)(b) or (c); and

(d) in the case of a trust the terms of which satisfy the conditions in subparagraph (1.01)(c)(ii), the trust does not make an election under subparagraph 104(4)(a)(ii.1).

(ii) aucune personne (sauf le particulier) ni société de personnes n'a de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire de la fiducie (déterminé par rapport au paragraphe 104(1.1));

c) sauf si le sous-alinéa b)(ii) s'applique au transfert, celui-ci ne fait pas partie d'une série d'opérations ou d'événements qui présente les caractéristiques suivantes :

(i) elle comprend un transfert de bien au 10 particulier (ou à son époux ou conjoint de fait ou à son ex-époux ou ancien conjoint de fait, selon le cas) d'une fiducie (sauf une fiducie testamentaire) dans les circonstances visées au paragraphe 107(2), 15

(ii) il est raisonnable de considérer que l'un de ses principaux objets consiste à éviter l'application des paragraphes 104(4) ou (5) à l'un des jours déterminés selon les alinéas 104(4)b) ou c); 20

d) dans le cas d'une fiducie dont les modalités remplissent les conditions énoncées au sous-alinéa (1.01)c)(ii), la fiducie ne fait pas le choix prévu au sous-alinéa 104(4)a)(ii.1). 25

Interprétation

(1.1) For greater certainty, a property is, for the purposes of subsections (1) and (1.01), deemed to be property of the individual referred to in subsection (1) that has been transferred to a particular transferee where,

(a) under the laws of a province or because of a decree, order or judgment of a competent tribunal made in accordance with those laws, the property

(i) is acquired or is deemed to have been acquired by the particular transferee,

(ii) is deemed or declared to be property of, or is awarded to, the particular transferee, or

(iii) has vested in the particular transferee; and

(b) the property was or would, but for those laws, have been a capital property of the individual referred to in subsection (1).

(1.1) Il est entendu qu'un bien est réputé, pour l'application des paragraphes (1) et (1.01), être un bien du particulier mentionné au paragraphe (1) qui a été transféré à un cessionnaire si les conditions suivantes sont réunies :

a) en vertu des lois d'une province ou par l'effet d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent en conformité avec ces lois, le bien, selon le cas :

(i) est acquis ou réputé avoir été acquis par le cessionnaire,

(ii) est réputé ou déclaré être la propriété du cessionnaire, ou lui a été accordé,

(iii) est dévolu au cessionnaire, 40

b) le bien est une immobilisation du particulier mentionné au paragraphe (1), ou l'aurait été en l'absence des lois en question.

Interprétation

(2) Subsection (1) applies to transfers that occur after 1999 except that, in respect of transfers that occur in 2000,

(a) for the purpose of subsection 73(1) of the Act, as enacted by subsection (1), the residence of a transferee trust shall be determined without reference to section 94 of the Act, as it read before 2001;

(b) subject to paragraph (c),

(i) subsections 73(1.01) and (1.02) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to the words “or common-law partner”, “or common-law partner’s” and “or common-law partnership”, and

(ii) subparagraph 73(1.01)(c)(iii) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

“(iii) the individual or the individual’s spouse is, in combination with the other, entitled to receive all of the income of the trust that arises before the later of the death of the individual and the death of the spouse and no other person may, before the later of those deaths, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust.”

(c) paragraph (b) does not apply to a transfer at any time by an individual to or for the benefit of another individual where, because of an election under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2000, sections 130 to 142 of that Act applied at that time to those individuals.

34. (1) Section 74.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Subsection (1) does not apply to a disposition at any particular time (in this subsection referred to as the “emigration disposition”) under paragraph 128.1(4)(b), by

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux transferts effectués après 1999. Toutefois, en ce qui concerne les transferts effectués en 2000 :

a) pour l’application du paragraphe 73(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), la résidence d’une fiducie cessionnaire est déterminée compte non tenu de l’article 94 de la même loi, dans sa version applicable avant 2001;

b) sous réserve de l’alinéa c) :

(i) les mentions « époux ou conjoint de fait » et « ex-époux ou ancien conjoint de fait » figurant aux paragraphes 73(1.01) et (1.02) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont remplacées respectivement par « conjoint » et « ancien conjoint », et il n’est pas tenu compte de la mention « union de fait »,

(ii) le sous-alinéa 73(1.01)c)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

« (iii) le particulier et son conjoint ont tous deux le droit de recevoir leur vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne ne peut, avant le décès du particulier ou, s’il est postérieur, le décès du conjoint, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l’usage. »

c) l’alinéa b) ne s’applique pas au transfert effectué par un particulier à un autre particulier, ou pour son compte, si, en raison du choix prévu à l’article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d’avantages et d’obligations*, chapitre 12 des Lois du Canada (2000), les articles 130 à 142 de cette loi s’appliquaient à ces particuliers au moment du transfert.

34. (1) L’article 74.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à la disposition qu’un contribuable, qui est un bénéficiaire mentionné à ce paragraphe, est réputé effectuer à un moment donné selon

Election for subsection (1) to apply

Choix en vue de l’application du paragraphe (1)

a taxpayer who is a recipient referred to in subsection (1), unless the recipient and the individual referred to in that subsection, in their returns of income for the taxation year that includes the first time, after the particular time, at which the recipient disposes of the property, jointly elect that subsection (1) apply to the emigration disposition.

Application of subsection (3)

(4) For the purpose of applying subsection (3) and notwithstanding subsections 152(4) to (5), any assessment of tax payable under this Act by the recipient or the individual referred to in subsection (1) shall be made that is necessary to take an election under subsection (3) into account except that no such assessment shall affect the computation of

(a) interest payable under this Act to or by a taxpayer in respect of any period that is before the taxpayer's filing-due date for the taxation year that includes the first time, after the particular time referred to in subsection (3), at which the recipient disposes of the property referred to in that subsection; or

(b) any penalty payable under this Act.

(2) Subsection (1) applies after October 1, 1996.

35. (1) The portion of subsection 75(2) of the Act after paragraph (a) is replaced by the following:

(b) that, during the existence of the person, the property shall not be disposed of except with the person's consent or in accordance with the person's direction,

any income or loss from the property or from property substituted for the property, and any taxable capital gain or allowable capital loss from the disposition of the property or of property substituted for the property, shall, during the existence of the person while the person is resident in Canada, be deemed to be income or a loss, as the case may be, or a taxable capital gain or allowable capital loss, as the case may be, of the person.

(2) Paragraphs 75(3)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

l'alinéa 128.1(4)b), à moins que le bénéficiaire et le particulier mentionnés à ce même paragraphe ne fassent conjointement le choix contraire dans leur déclaration de revenu pour l'année d'imposition qui comprend le premier moment, postérieur au moment donné, auquel le bénéficiaire dispose du bien.

(4) Pour l'application du paragraphe (3) et malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit, pour tenir compte du choix prévu au paragraphe (3), toute cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente loi par le bénéficiaire ou le particulier mentionnés au paragraphe (1). Pareille cotisation est toutefois sans effet sur le calcul des montants suivants :

a) les intérêts payables en vertu de la présente loi à ou par un contribuable pour toute période antérieure à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le premier moment, postérieur au moment donné visé au paragraphe (3), auquel le bénéficiaire dispose du bien visé à ce paragraphe;

b) toute pénalité payable en vertu de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

35. (1) Le passage du paragraphe 75(2) de la même loi suivant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

b) soit que, pendant l'existence de la personne, il ne soit disposé des biens qu'avec son consentement ou suivant ses instructions,

tout revenu ou toute perte résultant des biens ou de biens y substitués, ou tout gain en capital imposable ou toute perte en capital déductible provenant de la disposition des biens ou de biens y substitués, est réputé, durant l'existence de la personne et pendant qu'elle réside au Canada, être un revenu ou une perte, selon le cas, ou un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible, selon le cas, de la personne.

(2) Les alinéas 75(3)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Application du paragraphe (3)

(a) by a trust governed by a deferred profit sharing plan, an employee benefit plan, an employees profit sharing plan, a registered education savings plan, a registered pension plan, a registered retirement income fund, a registered retirement savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan or a retirement compensation arrangement;

(b) by an employee trust, a related segregated fund trust (within the meaning assigned by paragraph 138.1(1)(a)), a trust described in paragraph (a.1) of the definition "trust" in subsection 108(1), or a trust described in paragraph 149(1)(y);

(3) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2000.

(4) Paragraph 75(3)(a) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to taxation years that end after October 8, 1986 and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, the Minister of National Revenue shall make any assessments, reassessments and additional assessments of tax, interest and penalties that are necessary to give effect to the words "retirement compensation arrangement" in that paragraph.

(5) Paragraph 75(3)(b) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to the 1999 and subsequent taxation years.

36. (1) Subsection 81(3.1) of the Act is replaced by the following:

(3.1) There shall not be included in computing an individual's income for a taxation year an amount (not in excess of a reasonable amount) received by the individual from an employer with whom the individual was dealing at arm's length as an allowance for, or reimbursement of, travel expenses incurred by the individual in the year in respect of the individual's part-time employment in the year with the employer (other than expenses incurred in the performance of the duties of the individual's part-time employment) if

a) une fiducie régie par une convention de retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de prestations aux employés ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;

b) une fiducie d'employés, une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé (au sens de l'alinéa 138.1(1)a)), une fiducie visée à l'alinéa a.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) ou une fiducie visée à l'alinéa 149(1)y);

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

(4) L'alinéa 75(3)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition se terminant après le 8 octobre 1986. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national établit toute cotisation, nouvelle cotisation et cotisation supplémentaire concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités pour tenir compte de l'ajout à cet alinéa du passage « une convention de 30 retraite ».

(5) L'alinéa 75(3)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

36. (1) Le paragraphe 81(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3.1) N'est pas inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition un montant, ne dépassant pas le montant raisonnable, qu'il a reçu d'un employeur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance à titre d'allocation de frais de déplacement, ou en remboursement de tels frais, qu'il a engagés au cours de l'année relativement à son emploi à temps partiel auprès de l'employeur au cours de l'année (à l'exclusion des frais engagés pour accomplir les fonctions de son emploi à temps partiel) si les conditions suivantes sont réunies :

Travel expenses

Frais de déplacement

(a) throughout the period in which the expenses were incurred,

(i) the individual had other employment or was carrying on a business, or

(ii) where the employer is a designated educational institution (as defined in subsection 118.6(1)), the duties of the individual's part-time employment were the provision in Canada of a service to the employer in the individual's capacity as 10 a professor or teacher; and

(b) the duties of the individual's part-time employment were performed at a location not less than 80 kilometres from,

(i) where subparagraph (a)(i) applies, 15 both the individual's ordinary place of residence and the place of the other employment or business referred to in that subparagraph, and

(ii) where subparagraph (a)(ii) applies, 20 the individual's ordinary place of residence.

(4) Where

(a) an individual was employed or otherwise engaged in a taxation year by a 25 government, municipality or public authority (in this subsection referred to as "the employer") and received in the year from the employer one or more amounts for the performance, as a volunteer, of the individual's 30 duties as

(i) an ambulance technician,

(ii) a firefighter, or

(iii) a person who assists in the search or rescue of individuals or in other emergency 35 situations, and

(b) if the Minister so demands, the employer has certified in writing that

(i) the individual was in the year a person described in paragraph (a), and 40

(ii) the individual was at no time in the year employed or otherwise engaged by the employer, otherwise than as a volunteer, in connection with the performance of any of the duties referred to in 45 paragraph (a) or of similar duties,

a) tout au long de la période au cours de laquelle les frais ont été engagés, l'un des faits suivants se vérifie :

(i) le particulier avait un autre emploi ou exploitait une entreprise, 5

(ii) si l'employeur est un établissement d'enseignement agréé, au sens du paragraphe 118.6(1), l'emploi à temps partiel du particulier consistait à lui fournir au Canada un service en sa qualité de 10 professeur ou d'enseignant;

b) les fonctions de l'emploi à temps partiel du particulier ont été exécutées à un endroit situé à au moins 80 kilomètres des lieux 15 suivants :

(i) en cas d'application du sous-alinéa a)(i), à la fois, la résidence habituelle du particulier et le lieu de l'autre emploi ou de l'entreprise visé à ce sous-alinéa;

(ii) en cas d'application du sous-alinéa a)(ii), la résidence habituelle du particulier.

(4) La somme de 1 000 \$ ou, s'il est moins élevé, le total des montants visés à l'alinéa a) n'est pas inclus dans le calcul du revenu d'un 25 particulier provenant de l'exercice des fonctions visées à cet alinéa si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier est l'employé d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre 30 administration (appelé « employeur » au présent paragraphe), ou est autrement engagé par lui, au cours d'une année d'imposition, et reçoit de lui, au cours de l'année, un ou plusieurs montants pour l'exercice de ses 35 fonctions à titre :

(i) de technicien ambulancier volontaire,

(ii) de pompier volontaire,

(iii) de volontaire participant aux activités de recherche ou de sauvetage de 40 personnes ou à d'autres situations d'urgence;

b) à la demande du ministre, l'employeur atteste ce qui suit par écrit :

(i) le particulier a été, au cours de 45 l'année, une personne visée à l'alinéa a),

Payments for
volunteer
services

Paiements
pour services
de volontaire

there shall not be included in computing the individual's income derived from the performance of those duties the lesser of \$1,000 and the total of those amounts.

(ii) le particulier, dans le cadre de son emploi ou autre engagement auprès de l'employeur, n'a, à aucun moment de l'année, exercé les fonctions visées à l'alinéa a) ou des fonctions semblables 5 autrement qu'à titre de volontaire.

(2) Subsection 81(3.1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 1995 and subsequent taxation years and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of an individual's tax payable under the Act for any taxation 10 year that ends before 2000 shall be made that is necessary to take into account the application of that subsection 81(3.1).

(2) Le paragraphe 81(3.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national établit 10 les cotisations voulues concernant l'impôt payable par un particulier en vertu de la même loi pour une année d'imposition se terminant avant 2000 pour prendre en 15 compte le paragraphe 81(3.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

(3) Subsection 81(4) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 1998 and 15 subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe 81(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. 20

37. (1) Subsection 85.1(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (c), by adding the word "or" at the end of paragraph (d) and 20 by adding the following after paragraph (d):

37. (1) Le paragraphe 85.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

(e) the vendor

e) le vendeur, à la fois :

(i) is a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada at the end of the 25 taxation year of the vendor in which the exchange occurred, and

(i) est la société étrangère affiliée d'un 25 contribuable résidant au Canada à la fin de l'année d'imposition du vendeur au cours de laquelle l'échange a été effectué,

(ii) has included any portion of the gain or loss, otherwise determined, from the disposition of the exchanged shares in 30 computing its foreign accrual property income for the taxation year of the vendor in which the exchange occurred.

(ii) a inclus, dans le calcul de son revenu 30 étranger accumulé, tiré de biens pour son année d'imposition au cours de laquelle l'échange a été effectué, une partie du gain ou de la perte, déterminé par ailleurs, provenant de la disposition des 35 actions échangées.

(2) Section 85.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4): 35

(2) L'article 85.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Subject to subsections (3) and (6) and 95(2), where a corporation resident in a country other than Canada (in this section referred to as the "foreign purchaser") issues shares of its capital stock (in this section 40 referred to as the "issued foreign shares") to a vendor in exchange for shares of the capital stock of another corporation resident in a

(5) Sous réserve des paragraphes (3) et (6) 40 et 95(2), lorsqu'une société résidant dans un pays étranger (appelée « acheteur étranger » au présent article) émet des actions de son capital-actions (appelées « actions étrangères émises » au présent article) en faveur d'un 45 vendeur en échange d'actions du capital-actions d'une autre société résidant dans un pays

Foreign share
for foreign
share
exchange

Échange
d'actions
étrangères

country other than Canada (in this section referred to as the “exchanged foreign shares”) that were immediately before the exchange capital property of the vendor, except where the vendor has, in the vendor’s return of income for the taxation year in which the exchange occurred, included in computing the vendor’s income for that year any portion of the gain or loss, otherwise determined, from the disposition of the exchanged foreign shares, the vendor is deemed

(a) to have disposed of the exchanged foreign shares for proceeds of disposition equal to the adjusted cost base to the vendor of those shares immediately before the exchange, and

(b) to have acquired the issued foreign shares at a cost to the vendor equal to the adjusted cost base to the vendor of the exchanged foreign shares immediately before the exchange,

and where the exchanged foreign shares were taxable Canadian property of the vendor, the issued foreign shares so acquired by the vendor are deemed to be taxable Canadian property of the vendor.

Where subsection (5) does not apply

(6) Subsection (5) does not apply where

(a) the vendor and foreign purchaser were, immediately before the exchange, not dealing with each other at arm’s length (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b) that is a right of the foreign purchaser to acquire the exchanged foreign shares);

(b) immediately after the exchange the vendor, persons with whom the vendor did not deal at arm’s length or the vendor together with persons with whom the vendor did not deal at arm’s length,

(i) controlled the foreign purchaser, or

(ii) beneficially owned shares of the capital stock of the foreign purchaser having a fair market value of more than 50% of the fair market value of all of the outstanding shares of the capital stock of the foreign purchaser;

étranger (appelées « actions étrangères échangées » au présent article) qui étaient des immobilisations du vendeur immédiatement avant l’échange, le vendeur est réputé avoir fait ce qui suit, sauf si, dans sa déclaration de revenu pour l’année d’imposition de l’échange, il a inclus dans le calcul de son revenu pour cette année une partie de la perte ou du gain, déterminé par ailleurs, provenant de la disposition des actions étrangères échangées :

a) avoir disposé des actions étrangères échangées pour un produit de disposition égal au prix de base rajusté de ces actions pour lui immédiatement avant l’échange;

b) avoir acquis les actions étrangères émises à un coût, pour lui, égal au prix de base rajusté des actions étrangères échangées pour lui immédiatement avant l’échange.

En outre, si les actions étrangères échangées étaient des biens canadiens imposables du vendeur, les actions étrangères émises qu’il a ainsi acquises sont réputées en être.

(6) Le paragraphe (5) ne s’applique pas dans les cas suivants :

a) le vendeur et l’acheteur étranger avaient un lien de dépendance immédiatement avant l’échange (autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b) qui permet à l’acheteur étranger d’acquérir les actions étrangères échangées);

b) immédiatement après l’échange, le vendeur, des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance ou à la fois le vendeur et de telles personnes :

(i) soit contrôlaient l’acheteur étranger,

(ii) soit avaient la propriété effective d’actions du capital-actions de l’acheteur étranger dont la juste valeur marchande représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l’ensemble des actions en circulation du capital-actions de cet acheteur;

Inapplication du paragraphe (5)

(c) consideration other than issued foreign shares was received by the vendor for the exchanged foreign shares, notwithstanding that the vendor may have disposed of shares of the capital stock of the other corporation referred to in subsection (5) (other than the exchanged foreign shares) to the foreign purchaser for consideration other than shares of the capital stock of the foreign purchaser;

(d) the vendor

(i) is a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada at the end of the taxation year of the vendor in which the exchange occurred, and

(ii) has included any portion of the gain or loss, otherwise determined, from the disposition of the exchanged foreign shares in computing its foreign accrual property income for the taxation year of the vendor in which the exchange occurred; or

(e) the vendor is a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada at the end of the taxation year of the vendor in which the exchange occurred and the exchanged foreign shares are excluded property (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the vendor.

c) le vendeur a reçu, pour les actions étrangères échangées, une contrepartie non constituée d'actions étrangères émises, malgré le fait qu'il ait pu avoir disposé d'actions du capital-actions de l'autre société visée au paragraphe (5) (sauf les actions étrangères échangées) en faveur de l'acheteur étranger pour une contrepartie non constituée d'actions du capital-actions de cet acheteur;

d) le vendeur, à la fois :

(i) est la société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada à la fin de l'année d'imposition du vendeur au cours de laquelle l'échange a été effectué,

(ii) a inclus, dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour son année d'imposition au cours de laquelle l'échange a été effectué, une partie du gain ou de la perte, déterminé par ailleurs, provenant de la disposition des actions étrangères échangées;

e) le vendeur est la société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada à la fin de l'année d'imposition du vendeur au cours de laquelle l'échange a été effectué, et les actions étrangères échangées sont des biens exclus, au sens du paragraphe 95(1), du vendeur.

(3) Subsections (1) and (2) apply to exchanges that occur after 1995.

38. (1) Subparagraph 87(2)(u)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) for the purposes of subsections 93(2) to (2.3), any exempt dividend received by the predecessor corporation on any such share is deemed to be an exempt dividend received by the new corporation on the share;

(2) The portion of subsection 87(8) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(8) Subject to subsection 95(2), where there has been a foreign merger in which a taxpayer's shares or options to acquire shares of the capital stock of a corporation that was a

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux échanges effectués après 1995.

38. (1) Le sous-alinéa 87(2)u(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour l'application des paragraphes 93(2) à (2.3), tout dividende exonéré reçu par la société remplacée sur une telle action est réputé être un dividende exonéré reçu par la nouvelle société sur l'action;

(2) Le passage du paragraphe 87(8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(8) Sous réserve du paragraphe 95(2), en cas de fusion étrangère dans le cadre de laquelle les actions, appartenant à un contribuable, du capital-actions d'une société qui

predecessor foreign corporation immediately before the merger were exchanged for or became shares or options to acquire shares of the capital stock of the new foreign corporation or the foreign parent corporation, unless the taxpayer elects in the taxpayer's return of income for the taxation year in which the foreign merger took place not to have this subsection apply, subsections (4) and (5) apply to the taxpayer as if the references in those subsections to

était une société étrangère remplacée immédiatement avant la fusion, ou les options d'acquisition de telles actions appartenant au contribuable, ont été échangées contre des actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère ou de la société mère étrangère, ou contre des options d'acquisition de telles actions, ou sont devenues de telles actions ou options, les paragraphes (4) et (5) s'appliquent au contribuable, avec les modifications suivantes, sauf s'il choisit de ne pas se prévaloir du présent paragraphe dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition de la fusion :

(3) Subsection 87(8.1) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 87(8.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definition of
"foreign
merger"

(8.1) For the purposes of this section, "foreign merger" means a merger or combination of two or more corporations each of which was, immediately before the merger or combination, resident in a country other than Canada (each of which is in this section referred to as a "predecessor foreign corporation") to form one corporate entity resident in a country other than Canada (in this section referred to as the "new foreign corporation") in such a manner that, and otherwise than as a result of the distribution of property to one corporation on the winding-up of another corporation,

(8.1) Pour l'application du présent article, « fusion étrangère » s'entend de l'unification ou de la combinaison de plusieurs sociétés dont chacune résidait, immédiatement avant l'unification ou la combinaison, dans un pays étranger (chacune de ces sociétés étant appelée « société étrangère remplacée » au présent article) destinée à former une entité constituée résidant dans un pays étranger (appelée « nouvelle société étrangère » au présent article) de façon que, à la fois :

Définition de
« fusion
étrangère »

(a) all or substantially all the property (except amounts receivable from any predecessor foreign corporation or shares of the capital stock of any predecessor foreign corporation) of the predecessor foreign corporations immediately before the merger or combination becomes property of the new foreign corporation as a consequence of the merger or combination;

a) la totalité ou la presque totalité des biens (à l'exception des sommes à recevoir d'une société étrangère remplacée et des actions du capital-actions d'une telle société) appartenant aux sociétés étrangères remplacées, immédiatement avant l'unification ou la combinaison, deviennent des biens de la nouvelle société étrangère par suite de l'unification ou de la combinaison, et autrement que par suite de l'attribution de biens à une société lors de la liquidation d'une autre société;

(b) all or substantially all the liabilities (except amounts payable to any predecessor foreign corporation) of the predecessor foreign corporations immediately before the merger or combination become liabilities of the new foreign corporation as a consequence of the merger or combination; and

b) la totalité ou la presque totalité des engagements (à l'exception des sommes payables à une société étrangère remplacée) des sociétés étrangères remplacées, existant immédiatement avant l'unification ou la combinaison, deviennent des engagements de la nouvelle société étrangère par suite de l'unification ou de la combinaison, et autrement que par suite de l'attribution de

(c) all or substantially all of the shares of the capital stock of the predecessor foreign corporations (except any shares or options owned by any predecessor foreign corporation) are exchanged for or become, because of the merger or combination,

(i) shares of the capital stock of the new foreign corporation, or

(ii) if, immediately after the merger, the new foreign corporation was controlled by another corporation (in this section referred to as the “foreign parent corporation”) that was resident in a country other than Canada, shares of the capital stock of the foreign parent corporation.

biens à une société lors de la liquidation d’une autre société;

c) la totalité ou la presque totalité des actions du capital-actions des sociétés étrangères remplacées (à l’exception des actions et options appartenant à une société étrangère remplacée) soient échangées contre les actions suivantes, ou deviennent de telles actions, par suite de l’unification ou de la combinaison, et autrement que par suite de l’attribution de biens à une société lors de la liquidation d’une autre société :

(i) soit des actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère,

(ii) soit, dans le cas où, immédiatement après l’unification, la nouvelle société étrangère était contrôlée par une autre société (appelée « société mère étrangère » au présent article) résidant dans un pays étranger, des actions du capital-actions de la société mère étrangère.

(4) The portion of subsection 87(10) of the Act after paragraph (f) is replaced by the following:

the new share is deemed, for the purposes of subsection 116(6), the definitions “qualified investment” in subsections 146(1), 146.1(1), and 146.3(1) and in section 204, and the definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1), to be listed on the exchange until the earliest time at which it is so deemed, acquired or cancelled.

(5) Subsection (1) applies after November 1999.

(6) Subsections (2) and (3) apply to mergers and combinations that occur after 1995 and, where a taxpayer notifies the Minister of National Revenue in writing before the taxpayer’s filing-due date for the taxation year in which this Act receives royal assent that the taxpayer makes the election referred to in subsection 87(8) of the Act, as amended by subsection (2), in respect of a merger or combination that occurred before 1999, the election is deemed to have been validly made in respect of the merger or combination.

(4) Le passage du paragraphe 87(10) de la même loi suivant l’alinéa f) est remplacé par ce qui suit :

la nouvelle action est réputée, pour l’application du paragraphe 116(6), de la définition de « placement admissible » aux paragraphes 146(1), 146.1(1) et 146.3(1) et à l’article 204 et de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1), être cotée à la bourse jusqu’au premier en date des moments où elle est ainsi rachetée, acquise ou annulée.

(5) Le paragraphe (1) s’applique à compter de décembre 1999.

(6) Les paragraphes (2) et (3) s’appliquent aux unifications et combinaisons effectuées après 1995. Lorsqu’un contribuable fait le choix prévu au paragraphe 87(8) de la même loi, modifié par le paragraphe (2), relativement à une unification ou combinaison effectuée avant 1999 et en avise le ministre du Revenu national par écrit avant la date d’échéance de production qui lui est applicable pour l’année d’imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, le choix est réputé avoir été valablement fait relativement à la fusion ou combinaison.

(7) Subsection (4) applies after October 1, 1996.

39. (1) The portion of subclause 88(1)(c)(vi)(B)(III) of the Act before sub-subclause 1 is replaced by the following:

(III) a corporation (other than a specified person or the subsidiary)

(2) Clause 88(1)(c.2)(iii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the reference in the definition "specified shareholder" in subsection 248(1) to "the issued shares of any class of the capital stock of the corporation or of any other corporation that is related to the corporation" shall be read as "the issued shares of any class (other than a specified class) of the capital stock of the corporation or of any other corporation that is related to the corporation and that has a significant direct or indirect interest in any issued shares of the capital stock of the corporation", and

(3) Subsection 88(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c.7):

(c.8) for the purpose of clause (c.2)(iii)(A), a specified class of the capital stock of a corporation is a class of shares of the capital stock of the corporation where

(i) the paid-up capital in respect of the class was not, at any time, less than the fair market value of the consideration for which the shares of that class then outstanding were issued,

(ii) the shares are non-voting in respect of the election of the Board of Directors of the corporation, except in the event of a failure or default under the terms or conditions of the shares,

(iii) under neither the terms and conditions of the shares nor any agreement in respect of the shares are the shares

(7) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

39. (1) Le passage de la subdivision 88(1)c)(vi)(B)(III) de la même loi précédant la sous-subdivision 1 est remplacé par ce qui suit :

(III) par une société (sauf une personne exclue au sens du sous-alinéa c.2)(i) et la filiale) à l'égard de laquelle l'un des faits suivants se vérifie :

(2) La division 88(1)c.2)(iii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le passage « des actions émises d'une catégorie donnée du capital-actions de la société ou de toute autre société qui est liée à celle-ci » dans la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) est remplacé par « des actions émises d'une catégorie donnée (sauf une catégorie exclue) du capital-actions de la société ou de toute autre société qui est liée à celle-ci et qui a une participation directe ou indirecte importante dans des actions émises de son capital-actions »,

(3) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c.7), de ce qui suit :

c.8) pour l'application de la division c.2)(iii)(A), est une catégorie exclue du capital-actions d'une société la catégorie d'actions de son capital-actions qui présente les caractéristiques suivantes :

(i) le capital versé au titre de la catégorie n'est, à aucun moment, inférieur à la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions de cette catégorie alors en circulation,

(ii) les actions ne confèrent pas le droit d'élire les membres du conseil d'administration, sauf en cas d'inexécution des conditions des actions,

(iii) ni les conditions des actions ni une convention concernant ces actions ne prévoient que les actions sont converti-

convertible into or exchangeable for shares other than shares of a specified class of the capital stock of the corporation, and

(iv) under neither the terms and conditions of the shares nor any agreement in respect of the shares is any holder of the shares entitled to receive on the redemption, cancellation or acquisition of the shares by the corporation or by any person with whom the corporation does not deal at arm's length an amount (excluding any premium for early redemption) greater than the total of the fair market value of the consideration for which the shares were issued and the amount of any unpaid dividends on the shares;

(4) The portion of subsection 88(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) For the purposes of paragraphs (1)(c), (c.2), (d) and (d.2) and, for greater certainty, paragraphs (c.3) to (c.8) and (d.3),

(5) Subsections (1) to (4) apply to wind-ups that begin after November 1994.

40. (1) Clause (a)(i)(A) of the definition "capital dividend account" in subsection 89(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(A) the amount of the corporation's capital gain from a disposition (other than a disposition that is the making of a gift after December 8, 1997 that is not a gift described in subsection 110.1(1)) of a property in the period beginning at the beginning of its first taxation year (that began after the corporation last became a private corporation and that ended after 1971) and ending immediately before the particular time

bles en actions autres que des actions d'une catégorie exclue du capital-actions de la société, ou échangeables contre de telles actions,

(iv) ni les conditions des actions ni une convention concernant ces actions ne confèrent à leur détenteur le droit de recevoir, au rachat, à l'annulation ou à l'acquisition des actions par la société ou par une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, un montant, sauf une prime pour rachat anticipé, qui dépasse la somme de la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions et du montant des dividendes impayés sur les actions;

(4) Le passage du paragraphe 88(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des alinéas (1)c), c.2), d) et d.2), étant entendu qu'elles s'appliquent également dans le cadre des alinéas c.3) à c.8) et d.3) :

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux liquidations commençant après novembre 1994.

40. (1) La division a)(i)(A) de la définition de « capital dividend account », au paragraphe 89(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) the amount of the corporation's capital gain from a disposition (other than a disposition that is the making of a gift after December 8, 1997 that is not a gift described in subsection 110.1(1)) of a property in the period beginning at the beginning of its first taxation year (that began after the corporation last became a private corporation and that ended after 1971) and ending immediately before the particular time

Amalgamation deemed not to be acquisition of control

Fusion réputée ne pas être une acquisition de contrôle

(2) Subsection (1) applies to dispositions made after December 8, 1997, other than a disposition made under a written agreement made before December 9, 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 8 décembre 1997, à l'exception de celles effectuées en conformité avec une convention écrite conclue avant le 9 décembre 1997.

41. (1) Section 91 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

41. (1) L'article 91 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Shares acquired from a partnership

(7) For the purpose of subsection (5), where a taxpayer resident in Canada acquires a share of the capital stock of a corporation that is immediately after the acquisition a foreign affiliate of the taxpayer from a partnership of which the taxpayer, or a corporation resident in Canada with which the taxpayer was not dealing at arm's length at the time the share was acquired, was a member (each such person referred to in this subsection as the "member") at any time during any fiscal period of the partnership that began before the acquisition,

(a) that portion of any amount required by subsection 92(1) to be added to the adjusted cost base to the partnership of the share of the capital stock of the foreign affiliate equal to the amount included in the income of the member because of subsection 96(1) in respect of the amount that was included in the income of the partnership because of subsection (1) or (3) in respect of the foreign affiliate and added to that adjusted cost base, and

(b) that portion of any amount required by subsection 92(1) to be deducted from the adjusted cost base to the partnership of the share of the capital stock of the foreign affiliate equal to the amount by which the income of the member from the partnership under subsection 96(1) was reduced because of the amount deducted in computing the income of the partnership under subsection (2), (4) or (5) and deducted from that adjusted cost base

is deemed to be an amount required by subsection 92(1) to be added or deducted, as the case may be, in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share.

Actions acquises d'une société de personnes

(7) Pour l'application du paragraphe (5), lorsqu'un contribuable résidant au Canada acquiert d'une société de personnes une action du capital-actions d'une société qui, immédiatement après l'acquisition, est une société étrangère affiliée du contribuable et que le contribuable, ou une société résidant au Canada et avec laquelle il avait un lien de dépendance au moment de l'acquisition de l'action, était un associé de la société de personnes au cours d'un exercice de celle-ci ayant commencé avant l'acquisition, les pré-somptions suivantes s'appliquent :

a) la partie d'un montant à ajouter, en application du paragraphe 92(1), au prix de base rajusté, pour la société de personnes, de l'action du capital-actions de la société affiliée qui correspond au montant inclus dans le revenu de l'associé par l'effet du paragraphe 96(1) au titre du montant inclus dans le revenu de la société de personnes par l'effet des paragraphes (1) ou (3) relativement à la société affiliée et ajouté à ce prix de base rajusté est réputée être un montant à ajouter, en application du paragraphe 92(1), dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable;

b) la partie d'un montant à déduire, en application du paragraphe 92(1), du prix de base rajusté, pour la société de personnes, de l'action du capital-actions de la société affiliée qui correspond au montant dont le revenu de l'associé provenant de la société de personnes selon le paragraphe 96(1) a été réduit en raison du montant déduit dans le calcul du revenu de la société de personnes en application des paragraphes (2), (4) ou (5) et déduit de ce prix de base rajusté est réputée être un montant à déduire, en application du paragraphe 92(1), dans le

(2) Subsection (1) applies to shares acquired after November 1999.

calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux actions acquises après novembre 1999.

42. (1) Section 92 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

42. (1) L'article 92 de la même loi est 5 modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Disposition of a partnership interest

(4) Where a corporation resident in Canada or a foreign affiliate of a corporation resident in Canada has at any time disposed of all or a portion of an interest in a partnership of which it was a member, there shall be added, in computing the proceeds of disposition of that interest, the amount determined by the formula

$$(A - B) \times (C/D)$$

where

A is the amount, if any, by which
 (a) the total of all amounts each of which is an amount that was deductible under paragraph 113(1)(d) by the member from its income in computing its taxable income for any taxation year of the member that began before that time in respect of any portion of a dividend received by the partnership, or would have been so deductible if the member were a corporation resident in Canada,

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is the portion of any income or profits tax paid by the partnership or the member of the partnership to a government of a country other than Canada that can reasonably be considered as having been paid in respect of the member's share of the dividend described in paragraph (a);

B is the total of
 (a) the total of all amounts each of which was an amount added under this subsection in computing the member's proceeds of a disposition before that time of another interest in the partnership, and

(b) the total of all amounts each of which was an amount deemed by subsection (5) to be a gain of the member from a

(4) Lorsqu'une société résidant au Canada ou une société étrangère affiliée d'une telle société dispose, à un moment donné, de la totalité ou d'une partie d'une participation dans une société de personnes dont elle est un associé, le montant obtenu par la formule suivante doit être ajouté dans le calcul du produit de disposition de cette participation :

$$(A - B) \times (C/D)$$

où :

A représente l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total des montants représentant chacun un montant que l'associé pouvait déduire de son revenu, en application de l'alinéa 113(1)d), dans le calcul de son revenu imposable pour une de ses années d'imposition ayant commencé avant le moment donné, ou aurait pu ainsi déduire s'il avait été une société résidant au Canada, au titre d'une partie d'un dividende reçu par la société de personnes,

b) le total des montants représentant chacun la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société de personnes, ou l'un de ses associés, au gouvernement d'un pays étranger qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payée au titre de la part du dividende visé à l'alinéa a) qui revient à l'associé;

B la somme des totaux suivants :

a) le total des montants représentant chacun un montant ajouté, en application du présent paragraphe, dans le calcul du produit que l'associé a tiré de la disposition, effectuée avant le moment donné, d'une autre participation dans la société de personnes,

Disposition d'une participation dans une société de personnes

<p>C is the adjusted cost base, immediately before that time, of the portion of the member's interest in the partnership disposed of by the member at that time; and</p> <p>D is the adjusted cost base, immediately before that time, of the member's interest in the partnership immediately before that time.</p>	<p>5</p> <p>10</p>	<p>b) le total des montants représentant chacun un montant réputé par le paragraphe (5) être un gain que l'associé a tiré de la disposition d'une action effectuée par la société de personnes avant le moment donné;</p> <p>C le prix de base rajusté, immédiatement avant le moment donné, de la partie de la participation de l'associé dans la société de personnes dont celui-ci a disposé au moment donné;</p> <p>D le prix de base rajusté, immédiatement avant le moment donné, de la participation de l'associé dans la société de personnes immédiatement avant le moment donné. 15</p>
--	--------------------	---

Deemed gain from the disposition of a share

(5) Where a partnership has, at any time in a fiscal period of the partnership at the end of which a corporation resident in Canada or a foreign affiliate of a corporation resident in Canada was a member, disposed of a share of the capital stock of a corporation, the amount determined under subsection (6) in respect of such a member is deemed to be a gain of the member from the disposition of the share by the partnership for the member's taxation year in which the fiscal period of the partnership ends.

(5) Lorsqu'une société de personnes dispose d'une action du capital-actions d'une société au cours de son exercice et que, à la fin de cet exercice, une société résidant au Canada ou une société étrangère affiliée d'une telle société est un associé de la société de personnes, le montant déterminé selon le paragraphe (6) relativement à cet associé est réputé être un gain de ce dernier provenant de la disposition de l'action par la société de personnes pour l'année d'imposition de l'associé dans laquelle l'exercice de la société de personnes prend fin.

Présomption de gain provenant de la disposition d'une action

Formula

(6) The amount determined for the purposes of subsection (5) is the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is an amount that was deductible under paragraph 113(1)(d) by the member from its income in computing its taxable income for a taxation year in respect of any portion of a dividend received by the partnership on the share in a fiscal period of the partnership that began before the time referred to in subsection (5) and ends in the member's taxation year, or would have been so deductible if the member were a corporation resident in Canada,

(6) Le montant déterminé pour l'application du paragraphe (5) s'obtient par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total des montants représentant chacun un montant que l'associé pouvait déduire de son revenu, en application de l'alinéa 113(1)d), dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, ou aurait pu ainsi déduire s'il avait été une société résidant au Canada, au titre d'une partie d'un dividende reçu par la société de personnes sur l'action au cours d'un exercice de la société de

Calcul

exceeds
 (b) the total of all amounts each of which is the portion of any income or profits tax paid by the partnership or the member to a government of a country other than Canada that can reasonably be considered as having been paid in respect of the member's share of the dividend described in paragraph (a); and
 B is the total of all amounts each of which is an amount that was added under subsection (4) in computing the member's proceeds of a disposition before the time referred to in subsection (5) of an interest in the partnership.

personnes ayant commencé avant le moment donné visé au paragraphe (5) et se terminant dans l'année d'imposition de l'associé,
 b) le total des montants représentant chacun la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société de personnes ou ses associés au gouvernement d'un pays étranger qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payée au titre de la part du dividende visé à l'alinéa a) qui revient à l'associé;
 B le total des montants représentant chacun un montant qui a été ajouté, en application du paragraphe (4), dans le calcul du pro-duit que l'associé a tiré d'une disposition, effectuée avant le moment donné visé au paragraphe (5), d'une participation dans la société de personnes.

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after November 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après novembre 1999.

43. (1) Subparagraph 93(1)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

43. (1) Le sous-alinéa 93(1)(b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) for the purposes of determining the exempt surplus, exempt deficit, taxable surplus, taxable deficit and underlying foreign tax of the affiliate in respect of the corporation resident in Canada (within the meanings assigned by Part LIX of the *Income Tax Regulations*), the affiliate is deemed to have redeemed at the time of disposition shares of a class of its capital stock.

(ii) pour le calcul du surplus exonéré, du déficit exonéré, du surplus imposable, du déficit imposable et du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée donnée relativement à la société résidant au Canada (ces expressions s'entendant au sens de la partie LIX du *Règlement de l'impôt sur le revenu*), la société affiliée donnée est réputée avoir racheté, au moment de la disposition, des actions d'une catégorie de son capital-ac-tions.

(2) Section 93 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(2) L'article 93 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Disposition of a share of a foreign affiliate held by a partnership

(1.2) Where a particular corporation resident in Canada or a foreign affiliate of the particular corporation (each of which is referred to in this subsection as the "disposing corporation") would, but for this subsection, have a taxable capital gain from a disposition by a partnership, at any time, of a share of the capital stock of a foreign affiliate of the particular corporation and the particular cor-

(1.2) Dans le cas où une société donnée résidant au Canada ou une société étrangère affiliée de celle-ci (chacune étant appelée « société cédante » au présent paragraphe) tirerait, si ce n'était le présent paragraphe, un gain en capital imposable de la disposition effectuée à un moment donné par une société de personnes, d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société

Disposition d'une action d'une société étrangère affiliée détenue par une société de personnes

<p>poration so elects in prescribed manner in respect of the disposition,</p> <p>(a) 4/3 of</p> <p>(i) the amount designated by the particular corporation (which amount shall not exceed the amount of the disposing corporation's taxable capital gain from the disposition of the share), or</p> <p>(ii) where subsection (1.3) applies, the amount prescribed for the purpose of that subsection</p> <p>in respect of the share is deemed to have been a dividend received on the share by the disposing corporation from the affiliate immediately before that time;</p> <p>(b) notwithstanding section 96, the disposing corporation's taxable capital gain from the disposition of the share is deemed to be the amount, if any, by which the disposing corporation's taxable capital gain from the disposition of the share otherwise determined exceeds the amount designated by the particular corporation in respect of the share;</p> <p>(c) for the purpose of any regulation made under this subsection, the disposing corporation is deemed to have disposed of the share at that time and to have had a capital gain from the disposition of the share equal to 4/3 of the disposing corporation's taxable capital gain from the disposition of the share;</p> <p>(d) for the purpose of section 113 in respect of the dividend referred to in paragraph (a), the disposing corporation is deemed to have owned the share on which that dividend was received; and</p> <p>(e) where the disposing corporation has a taxable capital gain from the partnership because of the application of subsection 40(3) to the partnership in respect of the share, for the purposes of this subsection, the share is deemed to have been disposed of by the partnership.</p>	<p>donnée, les présomptions suivantes s'appliquent si cette dernière en fait le choix selon les modalités réglementaires relativement à la disposition :</p> <p>a) est réputé avoir été un dividende que la société cédante a reçu sur l'action de la société affiliée immédiatement avant le moment donné le montant représentant les 4/3 du montant applicable suivant :</p> <p>(i) le montant indiqué par la société donnée relativement à l'action, lequel montant ne peut dépasser le gain en capital imposable de la société cédante tiré de la disposition de l'action,</p> <p>(ii) en cas d'application du paragraphe (1.3), le montant fixé par règlement, pour l'application de ce paragraphe, relativement à l'action;</p> <p>b) malgré l'article 96, le gain en capital imposable de la société cédante tiré de la disposition de l'action est réputé être égal à l'excédent éventuel de ce gain déterminé par ailleurs sur le montant indiqué par la société donnée relativement à l'action;</p> <p>c) aux fins des dispositions réglementaires prises pour l'application du présent paragraphe, la société cédante est réputée avoir disposé de l'action au moment donné et en avoir tiré un gain en capital égal aux 4/3 du gain en capital imposable qu'elle a tiré de la disposition de l'action;</p> <p>d) pour l'application de l'article 113 relativement au dividende visé à l'alinéa a), la société cédante est réputée avoir été propriétaire de l'action qui a donné lieu à ce dividende;</p> <p>e) lorsque la société cédante obtient un gain en capital imposable de la société de personnes du fait que le paragraphe 40(3) s'applique à cette dernière relativement à l'action, la société de personnes est réputée avoir disposé de l'action pour l'application du présent paragraphe.</p>
--	---

Deemed election

(1.3) Where a foreign affiliate of a particular corporation resident in Canada has a gain from the disposition by a partnership at any time of shares of the capital stock of a foreign affiliate of the particular corporation that are excluded property, the particular corporation is deemed to have made an election under subsection (1.2) in respect of each such share disposed of by the partnership and to have designated in the election an amount equal to a prescribed amount.

(3) Subsection 93(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Where

(a) a corporation resident in Canada has a loss from the disposition by it at any time of a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation (in this subsection referred to as the "affiliate share"), or

(b) a foreign affiliate of a corporation resident in Canada has a loss from the disposition by it at any time of a share of the capital stock of another foreign affiliate of the corporation resident in Canada that is not excluded property (in this subsection referred to as the "affiliate share"),

the amount of the loss is deemed to be the amount determined by the formula

$$A - (B - C)$$

where

A is the amount of the loss determined without reference to this subsection,

B is the total of all amounts each of which is an amount received before that time, in respect of an exempt dividend on the affiliate share or on a share for which the affiliate share was substituted, by

(a) the corporation resident in Canada,

(b) a corporation related to the corporation resident in Canada,

(c) a foreign affiliate of the corporation resident in Canada, or

(d) a foreign affiliate of a corporation related to the corporation resident in Canada, and

Loss limitation on disposition of share

(1.3) Lorsqu'une société étrangère affiliée d'une société donnée résidant au Canada tire un gain de la disposition, effectuée par une société de personnes, d'actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société donnée qui sont des biens exclus, la société donnée est réputée avoir fait le choix prévu au paragraphe (1.2) relativement à chacune de ces actions et avoir indiqué, dans le document concernant ce choix, un montant égal au montant déterminé par règlement.

(3) Le paragraphe 93(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) une société résidant au Canada a une perte du fait qu'elle dispose, à un moment donné, d'une action du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées (appelée « action de société affiliée » au présent paragraphe);

b) une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada a une perte du fait qu'elle dispose, à un moment donné, d'une action du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada qui n'est pas un bien exclu (appelée « action de société affiliée » au présent paragraphe),

le montant de la perte est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - (B - C)$$

où :

A représente le montant de la perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

B le total des montants représentant chacun un montant reçu, avant le moment donné, au titre d'un dividende exonéré sur l'action de société affiliée, ou une action de remplacement, par l'une des entités suivantes :

a) la société résidant au Canada,

b) une société liée à la société résidant au Canada,

Présomption

Limitation des pertes résultant de la disposition d'une action

- C is the total of
- (a) the total of all amounts each of which is the amount by which a loss (determined without reference to this section), from another disposition at or before that time by a corporation or foreign affiliate described in the description of B of the affiliate share or a share for which the affiliate share was substituted, was reduced under this subsection in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,
- (b) the total of all amounts each of which is $\frac{4}{3}$ of the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from a previous disposition by a partnership of the affiliate share or a share for which the affiliate share was substituted, was reduced under subsection (2.1) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,
- (c) the total of all amounts each of which is the amount by which a loss (determined without reference to this section), from a disposition at or before that time by a corporation or foreign affiliate described in the description of B of an interest in a partnership, was reduced under subsection (2.2) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B, and
- (d) the total of all amounts each of which is $\frac{4}{3}$ of the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from a disposition at or before that time by a partnership of an interest in another partnership, was reduced under subsection (2.3) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B.
- c) une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada,
- d) une société étrangère affiliée d'une société liée à la société résidant au Canada;
- C la somme des totaux suivants :
- a) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du présent paragraphe au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant d'une autre disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, de l'action de société affiliée ou d'une action de remplacement,
- b) le total des montants représentant chacun les $\frac{4}{3}$ du montant retranché, en application du paragraphe (2.1) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une disposition antérieure, effectuée par une société de personnes, de l'action de société affiliée ou d'une action de remplacement,
- c) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du paragraphe (2.2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'une participation dans une société de personnes,
- d) le total des montants représentant chacun les $\frac{4}{3}$ du montant retranché, en application du paragraphe (2.3) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément

Loss limitation — disposition of share by partnership

(2.1) Where

(a) a corporation resident in Canada has an allowable capital loss from a disposition at any time by a partnership of a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation (in this subsection referred to as the “affiliate share”), or

(b) a foreign affiliate of a corporation resident in Canada has an allowable capital loss from a disposition at any time by a partnership of a share of the capital stock of another foreign affiliate of the corporation resident in Canada that would not be excluded property of the affiliate if the affiliate owned the share immediately before it was disposed of (in this subsection referred to as the “affiliate share”),

the amount of the allowable capital loss is deemed to be the amount determined by the formula

$$A - (B - C)$$

where

A is the amount of the allowable capital loss determined without reference to this subsection,

B is 3/4 of the total of all amounts each of which was received before that time, in respect of an exempt dividend on the affiliate share or on a share for which the affiliate share was substituted, by

(a) the corporation resident in Canada,

(b) a corporation related to the corporation resident in Canada,

(c) a foreign affiliate of the corporation resident in Canada, or

(d) a foreign affiliate of a corporation related to the corporation resident in Canada, and

C is the total of

résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d’une participation dans une autre société de personnes.

(2.1) Dans l’un ou l’autre des cas suivants :

a) une société résidant au Canada a une perte en capital déductible résultant de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d’une action du capital-actions d’une de ses sociétés étrangères affiliées (appelée « action de société affiliée » au présent paragraphe);

b) une société étrangère affiliée d’une société résidant au Canada a une perte en capital déductible résultant de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d’une action du capital-actions d’une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada qui ne serait pas un bien exclu de la société affiliée si elle en avait été propriétaire immédiatement avant sa disposition (appelée « action de société affiliée » au présent paragraphe),

le montant de la perte en capital déductible est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - (B - C)$$

où :

A représente le montant de la perte en capital déductible, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

B les 3/4 du total des montants représentant chacun un montant reçu, avant le moment donné, au titre d’un dividende exonéré sur l’action de société affiliée, ou une action de remplacement, par l’une des entités suivantes :

a) la société résidant au Canada,

b) une société liée à la société résidant au Canada,

Limitation des pertes — disposition d’une action par une société de personnes

5

5

15

20

25

30

35

25

30

40

(a) the total of all amounts each of which is the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from a disposition at or before that time by a partnership of the affiliate share or a share for which the affiliate share was substituted, was reduced under this subsection in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(b) the total of all amounts each of which is 3/4 of the amount by which a loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from another disposition at or before that time of the affiliate share or a share for which the affiliate share was substituted, was reduced under subsection (2) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(c) the total of all amounts each of which is 3/4 of the amount by which a loss (determined without reference to this section), from a disposition at or before that time by a corporation or foreign affiliate described in the description of B of an interest in a partnership, was reduced under subsection (2.2) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B, and

(d) the total of all amounts each of which is the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from a disposition at or before that time by a partnership of an interest in another partnership, was reduced under subsection (2.3) in respect of exempt dividends referred to in the description of B.

c) une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada,

d) une société étrangère affiliée d'une société liée à la société résidant au Canada;

C la somme des totaux suivants :

a) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du présent paragraphe au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, de l'action de société affiliée ou d'une action de remplacement,

b) le total des montants représentant chacun les 3/4 du montant retranché, en application du paragraphe (2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une autre disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement, de l'action de société affiliée ou d'une action de remplacement,

c) le total des montants représentant chacun les 3/4 du montant retranché, en application du paragraphe (2.2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'une participation dans une société de personnes,

d) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du paragraphe (2.3) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent arti-

Loss limitation — disposition of partnership interest

(2.2) Where

(a) a corporation resident in Canada has a loss from the disposition by it at any time of an interest in a partnership (in this subsection referred to as the “partnership interest”), which has a direct or indirect interest in shares of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation resident in Canada (in this subsection referred to as “affiliate shares”), or

(b) a foreign affiliate of a corporation resident in Canada has a loss from the disposition by it at any time of an interest in a partnership (in this subsection referred to as the “partnership interest”), which has a direct or indirect interest in shares of the capital stock of another foreign affiliate of the corporation resident in Canada that would not be excluded property if the shares were owned by the affiliate (in this subsection referred to as “affiliate shares”)

the amount of the loss is deemed to be the amount determined by the formula

$$A - (B - C)$$

where

A is the amount of the loss determined without reference to this subsection,

B is the total of all amounts each of which was received before that time, in respect of an exempt dividend on affiliate shares or on shares for which affiliate shares were substituted, by

(a) the corporation resident in Canada,

(b) a corporation related to the corporation resident in Canada,

(c) a foreign affiliate of the corporation resident in Canada, or

cle) d’une société ou d’une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d’une participation dans une autre société de personnes.

(2.2) Dans l’un ou l’autre des cas suivants :

a) une société résidant au Canada a une perte du fait qu’elle dispose, à un moment donné, d’une participation dans une société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d’une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada (appelées « actions de société affiliée » au présent paragraphe);

b) une société étrangère affiliée d’une société résidant au Canada a une perte du fait qu’elle dispose, à un moment donné, d’une participation dans une société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d’une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada qui ne seraient pas des biens exclus si la société affiliée en était propriétaire (appelées « actions de société affiliée » au présent paragraphe),

Limitation des pertes — disposition d’une participation dans une société de personnes

le montant de la perte est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - (B - C)$$

où :

- A représente le montant de la perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;
- B le total des montants représentant chacun un montant reçu, avant le moment donné, au titre d’un dividende exonéré sur des actions de société affiliée, ou des actions de remplacement, par l’une des entités suivantes :
- a) la société résidant au Canada,
- b) une société liée à la société résidant au Canada,

<p>(d) a foreign affiliate of a corporation related to the corporation resident in Canada, and</p> <p>C is the total of</p> <p>(a) the total of all amounts each of which is the amount by which a loss (determined without reference to this section), from another disposition at or before that time by a corporation or foreign affiliate described in the description of B of affiliate shares or shares for which affiliate shares were substituted, was reduced under subsection (2) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,</p> <p>(b) the total of all amounts each of which is 4/3 of the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from another disposition at or before that time by a partnership of affiliate shares or shares for which affiliate shares were substituted, was reduced under subsection (2.1) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,</p> <p>(c) the total of all amounts each of which is the amount by which a loss (determined without reference to this section), from a disposition at or before that time by a corporation or foreign affiliate described in the description of B of an interest in a partnership, was reduced under this subsection in respect of the exempt dividends referred to in the description of B, and</p> <p>(d) the total of all amounts each of which is 4/3 of the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from a disposition at or before that time by a partnership of an interest in another partnership, was reduced under subsection (2.3) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B.</p>	<p>c) une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada,</p> <p>d) une société étrangère affiliée d'une société liée à la société résidant au Canada;</p> <p>C la somme des totaux suivants :</p> <p>a) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du paragraphe (2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant d'une autre disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'actions de société affiliée ou d'actions de remplacement,</p> <p>b) le total des montants représentant chacun les 4/3 du montant retranché, en application du paragraphe (2.1) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une autre disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d'actions de société affiliée ou d'actions de remplacement,</p> <p>c) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du présent paragraphe au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'une participation dans une société de personnes,</p> <p>d) le total des montants représentant chacun les 4/3 du montant retranché, en application du paragraphe (2.3) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société</p>
--	--

Loss limitation — disposition of partnership interest

(2.3) Where

(a) corporation resident in Canada has an allowable capital loss from a partnership from a disposition at any time of an interest in another partnership that has a direct or indirect interest in shares of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation resident in Canada (in this subsection referred to as “affiliate shares”), or

(b) a foreign affiliate of a corporation resident in Canada has an allowable capital loss from a partnership from a disposition at any time by a partnership of an interest in another partnership which has a direct or indirect interest in shares of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation resident in Canada that would not be excluded property of the affiliate if the affiliate owned the shares immediately before the disposition (in this subsection referred to as “affiliate shares”),

the amount of the allowable capital loss is deemed to be the amount determined by the formula

$$A - (B - C)$$

where

A is the amount of the allowable capital loss determined without reference to this subsection,

B is 3/4 of the total of all amounts each of which was received before that time, in respect of an exempt dividend on affiliate shares or on shares for which affiliate shares were substituted, by

(a) the corporation resident in Canada,

(b) a corporation related to the corporation resident in Canada,

étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d’une participation dans une autre société de personnes.

(2.3) Dans l’un ou l’autre des cas suivants :

a) une société résidant au Canada a une perte en capital déductible résultant de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d’une participation dans une autre société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d’une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada (appelées « actions de société affiliée » au présent paragraphe);

b) une société étrangère affiliée d’une société résidant au Canada a une perte en capital déductible résultant de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d’une participation dans une autre société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d’une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada qui ne seraient pas des biens exclus de la société affiliée si elle en avait été propriétaire immédiatement avant la disposition (appelées « actions de société affiliée » au présent paragraphe),

le montant de la perte en capital déductible est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - (B - C)$$

où :

A représente le montant de la perte en capital déductible, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

B les 3/4 du total des montants représentant chacun un montant reçu, avant le moment donné, au titre d’un dividende exonéré sur des actions de société affiliée, ou des ac-

Limitation des pertes — disposition d’une participation dans une société de personnes

<p>(c) a foreign affiliate of the corporation resident in Canada, or</p> <p>(d) a foreign affiliate of a corporation related to the corporation resident in Canada, and</p> <p>C is the total of</p> <p>(a) the total of all amounts each of which is 3/4 of the amount by which a loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from another disposition at or before that time of affiliate shares or shares for which affiliate shares were substituted, was reduced under subsection (2) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,</p> <p>(b) the total of all amounts each of which is the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from a disposition at or before that time by a partnership of affiliate shares or shares for which affiliate shares were substituted, was reduced under subsection (2.1) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,</p> <p>(c) the total of all amounts each of which is 3/4 of the amount by which a loss (determined without reference to this section), from a disposition at or before that time by a corporation or foreign affiliate described in the description of B of an interest in a partnership, was reduced under subsection (2.2) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B, and</p> <p>(d) the total of all amounts each of which is the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from a disposition at or before that time by a partnership of an interest in another partnership, was reduced under this subsection in respect of the exempt</p>	<p>tions de remplacement, par l'une des entités suivantes :</p> <p>a) la société résidant au Canada,</p> <p>b) une société liée à la société résidant au Canada,</p> <p>c) une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada,</p> <p>d) une société étrangère affiliée d'une société liée à la société résidant au Canada;</p> <p>C la somme des totaux suivants :</p> <p>a) le total des montants représentant chacun les 3/4 du montant retranché, en application du paragraphe (2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une autre disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement, d'actions de société affiliée ou d'actions de remplacement,</p> <p>b) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du paragraphe (2.1) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement, d'actions de société affiliée ou d'actions de remplacement,</p> <p>c) le total des montants représentant chacun les 3/4 du montant retranché, en application du paragraphe (2.2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'une participation dans une société de personnes,</p> <p>d) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en applica-</p>
--	--

dividends referred to in the description of B.

tion du présent paragraphe au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes.

(4) Subsection 93(3) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 93(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exempt dividends

(3) For the purposes of subsections (2) to (2.3),

(3) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (2) à (2.3) :

Dividendes exonérés

(a) a dividend received by a corporation resident in Canada is an exempt dividend to the extent of the amount in respect of the dividend that is deductible from the income of the corporation for the purpose of computing the taxable income of the corporation because of paragraph 113(1)(a), (b) or (c); and

a) le dividende reçu par une société résidant au Canada est un dividende exonéré jusqu'à concurrence du montant relatif au dividende qui est déductible du revenu de la société dans le calcul de son revenu imposable en vertu des alinéas 113(1)a), b) ou c);

(b) a dividend received by a particular foreign affiliate of a corporation resident in Canada from another foreign affiliate of the corporation is an exempt dividend to the extent of the amount, if any, by which the portion of the dividend that was not prescribed to have been paid out of the pre-acquisition surplus of the other affiliate exceeds the total of such portion of the income or profits tax that can reasonably be considered to have been paid in respect of that portion of the dividend by the particular affiliate or by a partnership in which the particular affiliate had, at the time of the payment of the income or profits tax, a partnership interest, either directly or indirectly.

b) le dividende qu'une société étrangère affiliée donnée d'une société résidant au Canada reçoit d'une autre société étrangère affiliée de cette société est un dividende exonéré jusqu'à concurrence de l'excédent éventuel de la partie du dividende non considérée par règlement comme payée sur le surplus de l'autre société affiliée antérieur à l'acquisition, sur la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'il est raisonnable de considérer comme payée au titre de cette partie de dividende par la société affiliée donnée ou par une société de personnes dans laquelle cette dernière avait une participation directe ou indirecte au moment du paiement de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices.

(5) Subsections (1) to (4) apply to dispositions that occur after November 1999.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux dispositions effectuées après novembre 1999.

44. (1) The Act is amended by adding the following after section 93:

44. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 93, de ce qui suit :

Shares held
by a
partnership

93.1 (1) For the purpose of determining whether a non-resident corporation is a foreign affiliate of a corporation resident in Canada for the purposes of subsections (2) and 20(12), sections 93 and 113 (and any regulations made for the purposes of those sections), section 95 (to the extent that that section is applied for the purposes of those provisions) and section 126, where at any time shares of a class of the capital stock of a corporation are owned by a partnership or are deemed under this subsection to be owned by a partnership, each member of the partnership is deemed to own at that time that number of those shares that is equal to the proportion of all those shares that

- (a) the fair market value of the member's interest in the partnership at that time
is of
- (b) the fair market value of all members' interests in the partnership at that time.

(2) Where at any time shares of a class of the capital stock of a foreign affiliate of a corporation resident in Canada (in this subsection referred to as "affiliate shares") are owned by a partnership and at that time the affiliate pays a dividend on affiliate shares to the partnership (in this subsection referred to as the "partnership dividend"),

(a) for the purposes of sections 93 and 113 and any regulations made for the purposes of those sections, each member of the partnership is deemed to have received the proportion of the partnership dividend that

- (i) the fair market value of the member's interest in the partnership at that time
is of

- (ii) the fair market value of all members' interests' in the partnership at that time;
- (b) for the purposes of sections 93 and 113 and any regulations made for the purposes of those sections, the proportion of the partnership dividend deemed by paragraph (a) to have been received by a member of the partnership at that time is deemed to

Where
dividends
received by a
partnership

93.1 (1) Pour déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada pour l'application des paragraphes (2) et 20(12), des articles 93 et 113 (et des dispositions réglementaires prises en application de l'un ou l'autre de ces articles), de l'article 95 (dans la mesure où cet article s'applique dans le cadre de ces dispositions) et de l'article 126, les actions d'une catégorie du capital-actions d'une société qui appartiennent à une société de personnes, ou qui sont réputées par le présent paragraphe lui appartenir, à un moment donné, sont réputées appartenir, à ce moment, à chacun de ses associés en un nombre égal au produit de la multiplication du total de ces actions par le rapport entre :

- a) d'une part, la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes à ce moment;
- b) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations des associés dans la société de personnes à ce moment.

(2) Lorsque des actions d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada (appelées « actions de société affiliée » au présent paragraphe) appartiennent à une société de personnes à un moment où la société affiliée verse un dividende sur de telles actions à la société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des articles 93 et 113 et des dispositions réglementaires prises en application de l'un ou l'autre de ces articles, chaque associé de la société de personnes est réputé avoir reçu une partie du dividende égale au produit de la multiplication de ce dividende par le rapport entre :

- (i) d'une part, la juste valeur marchande de sa participation dans la société de personnes à ce moment,
- (ii) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations des associés dans la société de personnes à ce moment;

b) pour l'application des articles 93 et 113 et des dispositions réglementaires prises en

Actions
détenues par
une société
de personnes

Dividendes
reçus par une
société de
personnes

have been received by the member in equal proportions on each affiliate share that is property of the partnership at that time;

(c) for the purpose of applying section 113, in respect of the dividend referred to in paragraph (a), each affiliate share referred to in paragraph (b) is deemed to be owned by each member of the partnership; and

(d) notwithstanding paragraphs (a) to (c),

(i) where the corporation resident in Canada is a member of the partnership, the amount deductible by it under section 113 in respect of the dividend referred to in paragraph (a) shall not exceed the portion of the amount of the dividend included in its income pursuant to subsection 96(1), and

(ii) where another foreign affiliate of the corporation resident in Canada is a member of the partnership, the amount included in that other affiliate's income in respect of the dividend referred to in paragraph (a) shall not exceed the amount that would be included in its income pursuant to subsection 96(1) in respect of the partnership dividend received by the partnership if the value of H in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) were nil and this Act were read without reference to this subsection.

application de l'un ou l'autre de ces articles, la partie de dividende qu'un associé de la société de personnes est réputé, par l'alinéa a), avoir reçue à ce moment est réputée avoir été reçue par lui dans des proportions égales sur chaque action de société affiliée qui est un bien de la société de personnes à ce moment;

c) pour l'application de l'article 113 relativement au dividende visé à l'alinéa a), chaque action de société affiliée visée à l'alinéa b) est réputée appartenir à chaque associé de la société de personnes;

d) malgré les alinéas a) à c) :

(i) lorsque la société résidant au Canada est un associé de la société de personnes, le montant qu'elle peut déduire, en application de l'article 113, au titre du dividende visé à l'alinéa a) ne peut dépasser la partie du dividende qui est incluse dans son revenu en application du paragraphe 96(1),

(ii) lorsqu'une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada est un associé de la société de personnes, le montant inclus dans son revenu au titre du dividende visé à l'alinéa a) ne peut dépasser le montant qui serait inclus dans son revenu en application du paragraphe 96(1) au titre du dividende reçu par la société de personnes si la valeur de l'élément H de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) était nul et s'il était fait abstraction du présent paragraphe.

(2) Subsection 93.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies in determining whether a non-resident corporation is, at any time after November 1999, a foreign affiliate of a taxpayer and, where a taxpayer so elects and notifies the Minister of National Revenue in writing before 2002 of its election, that subsection also applies in determining (other than for the purposes of subsection 20(12) and section 126 of the Act) whether a non-resident corporation is, at any time after 1972 and before December 1999, a foreign affiliate of the taxpayer.

(2) Le paragraphe 93.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée du contribuable après novembre 1999. Il s'applique également, si le contribuable en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national avant 2002, lorsqu'il s'agit de déterminer (autrement que pour l'application du paragraphe 20(12) et de l'article 126 de la même loi) si une société non-résidente est une

société étrangère affiliée du contribuable après 1972 et avant décembre 1999.

(3) Subsection 93.1(2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of dividends received after November 1999.

(3) Le paragraphe 93.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux dividendes reçus après novembre 1999. 5

45. (1) Subparagraphs 94(1)(c)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

45. (1) Les sous-alinéas 94(1)c)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) the trust is deemed for the purposes of this Part and sections 233.3 and 233.4 to be a person resident in Canada no part of whose taxable income is exempt because of section 149 from tax under this Part 10 and whose taxable income for the year is the amount, if any, by which the total of

(i) la fiducie est réputée, pour l'application de la présente partie et des articles 233.3 et 233.4, être une personne résidant 10 au Canada dont aucune partie du revenu imposable n'est exonérée, par l'effet de l'article 149, de l'impôt prévu à la présente partie et dont le revenu imposable pour l'année correspond à l'excédent 15 éventuel de la somme des montants suivants :

(A) the amount, if any, that would but for this subparagraph be its taxable income earned in Canada for the year, 15

(A) le montant qui constituerait son revenu imposable gagné au Canada pour l'année si ce n'était le présent 20 sous-alinéa,

(B) the amount that would be its foreign accrual property income for the year if

(B) le montant qui constituerait son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour l'année si, à la fois :

(I) except for the purpose of applying subsections 104(4) to (5.2) to 20 days after 1998 that are determined under subsection 104(4), the trust were a non-resident corporation all the shares of which were owned by a person who was resident in Cana- 25 da,

(I) sauf pour l'application des para-25 graphes 104(4) à (5.2) aux jours postérieurs à 1998 qui sont déterminés selon le paragraphe 104(4), la fiducie était une société non-résidente dont l'ensemble des actions 30 appartiennent à une personne résidant au Canada,

(II) the description of A in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) were, in respect of dividends received 30 after 1998, read without reference to paragraph (b) of that description,

(II) en ce qui concerne les dividendes reçus après 1998, il n'était pas tenu compte de l'alinéa b) de l'élé-35 ment A de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1),

(III) the descriptions of B and E in that definition were, in respect of dispositions that occur after 1998, 35 read without reference to "other than dispositions of excluded property to which none of paragraphs (2)(c), (d) and (e) apply",

(III) en ce qui concerne les disposi-40 tions effectuées après 1998, il n'était pas tenu compte du passage « autres que des dispositions de biens exclus auxquelles aucun des alinéas (2)c), d) et e) ne s'applique » 45 aux éléments B et E de cette formule,

(IV) the value of C in that definition 40 were nil, and

(V) for the purposes of computing the trust's foreign accrual property income, the consequences of the application of subsections 104(4) to 45

- (5.2) applied in respect of days after 1998 that are determined under subsection 104(4),
- (C) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is an amount required by subsection 91(1) or (3) to be included in computing its income for the year exceeds the total of all amounts each of which is an amount deducted by it for that year under subsection 91(2), (4) or (5), and
- (D) the amount, if any, required by section 94.1 to be included in computing its income for the year,
- exceeds
- (E) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is an amount deducted by it under subsection 91(2), (4) or (5) in computing its income for the year exceeds the total of all amounts each of which is an amount included in computing its income for the year because of subsection 91(1) or (3), and
- (ii) for the purposes of section 126,
- (A) the amount that would be determined under subparagraph (i) in respect of the trust for the year, if that subparagraph were read without reference to clause (i)(A), is deemed to be income of the trust for the year from sources in the country other than Canada in which the trust would, but for subparagraph (i), be resident, and
- (B) any income or profits tax paid by the trust for the year (other than any tax paid because of this section), to the extent that it can reasonably be regarded as having been paid in respect of that income, is deemed to be non-business income tax paid by the trust to the government of that country, and
- (IV) la valeur de l'élément C de cette formule était nulle,
- (V) aux fins du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la fiducie, les conséquences de l'application des paragraphes 104(4) à (5.2) s'appliquaient aux jours postérieurs à 1998 qui sont déterminés selon le paragraphe 104(4),
- (C) l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun un montant à inclure, en application des paragraphes 91(1) ou (3), dans le calcul de son revenu pour l'année sur le total des montants représentant chacun un montant qu'elle déduit pour cette année en application des paragraphes 91(2), (4) ou (5),
- (D) le montant éventuel à inclure, en application de l'article 94.1, dans le calcul de son revenu pour l'année,
- sur l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun un montant qu'elle déduit, en application des paragraphes 91(2), (4) ou (5), dans le calcul de son revenu pour l'année sur le total des montants représentant chacun un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année par l'effet des paragraphes 91(1) ou (3),
- (ii) pour l'application de l'article 126 :
- (A) l'excédent qui serait déterminé selon le sous-alinéa (i) à l'égard de la fiducie pour l'année s'il n'était pas tenu compte de la division (i)(A) est réputé faire partie de son revenu pour l'année provenant de sources situées dans le pays étranger où elle aurait sa résidence si ce n'était ce sous-alinéa,
- (B) l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la fiducie pour l'année (à l'exception de l'impôt payé en vertu du présent article), dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il a été payé à l'égard de ce revenu, est réputé être l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, qu'elle a payé au gouvernement de ce pays;

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux 45 années d'imposition 1999 et suivantes.

46. (1) The formula in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

$$(A+A.1+A.2+B+C) - (D+E+F+G+H) \quad 5$$

(2) The description of F in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

F is the amount prescribed to be the 10
deductible loss of the affiliate for the
year, and

**(3) The definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act is amended by striking out the word “and” 15
at the end of the description of F, by adding the word “and” at the end of the description of G and by adding the following after the description of G:**

H is 20

(a) where the affiliate was a member of
a partnership at the end of the fiscal
period of the partnership that ended in
the year and the partnership received a
dividend at a particular time in that 25
fiscal period from a corporation that
was, for the purposes of sections 93
and 113, a foreign affiliate of the
taxpayer at that particular time, the
portion of the amount of that dividend 30
that is included in the value of A in
respect of the affiliate for the year and
that is deemed by paragraph 93.1(2)(a)
to have been received by the affiliate
for the purposes of sections 93 and 113, 35
and

(b) in any other case, nil;

(4) Paragraph 95(2)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) where, because of a fluctuation in the 40
value of the currency of a country other than
Canada relative to the value of Canadian
currency, a particular foreign affiliate of a
taxpayer in respect of which the taxpayer
has a qualifying interest throughout a 45
taxation year of the particular affiliate has
earned income or incurred a loss or realized
a capital gain or a capital loss in the year, on

46. (1) La formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$(A+A.1+A.2+B+C) - (D+E+F+G+H) \quad 5$$

(2) L'élément F de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

F le montant, déterminé par règlement, 10
qui constitue la perte déductible de la
société affiliée pour l'année;

**(3) La définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est modifiée par 15
adjonction, après l'élément G, de ce qui suit :**

H :

- a) lorsque la société affiliée est un
associé d'une société de personnes à la 20
fin d'un exercice de celle-ci s'étant
terminé dans l'année et que la société
de personnes a reçu un dividende, à un
moment donné de cet exercice, d'une
société qui était, pour l'application des 25
articles 93 et 113, une société étrangère
affiliée du contribuable à ce mo-
ment, la partie de ce dividende qui est
incluse dans la valeur de l'élément A
relativement à la société affiliée pour 30
l'année et qui est réputée par l'alinéa
93.1(2)a) avoir été reçue par elle pour
l'application de ces articles,
- b) dans les autres cas, zéro.

**(4) L'alinéa 95(2)(g) de la même loi est 35
remplacé par ce qui suit :**

g) lorsque, par suite d'une fluctuation de la
valeur de la monnaie d'un pays étranger par
rapport à la valeur de la monnaie canadienne, 40
une société étrangère affiliée donnée
d'un contribuable, dans laquelle celui-ci a
une participation admissible tout au long
d'une année d'imposition de la société, a
gagné un revenu, subi une perte ou réalisé

(i) the settlement of a debt obligation (other than a “specified debt obligation” as defined in subsection 142.2(1)), that was owing to

(A) another foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year or any other non-resident corporation to which the particular affiliate and the taxpayer are related throughout the year (referred to in this paragraph as a “qualified foreign corporation”), or

(B) the particular affiliate by a qualified foreign corporation,

(ii) the redemption, cancellation or acquisition of a share of the capital stock of, or the reduction of the capital of, the particular affiliate or another foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year (other than a “mark-to-market property” as defined in subsection 142.2(1)), or

(iii) the disposition to a qualified foreign corporation of a share of the capital stock of another foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year (other than a “mark-to-market property” as defined in subsection 142.2(1)),

that income, gain or loss, as the case may be, is deemed to be nil;

un gain en capital ou une perte en capital au cours de l'année à l'occasion de l'une des opérations suivantes, le revenu, le gain ou la perte, selon le cas, est réputé être nul :

(i) le règlement d'une dette (sauf celle constatée par un titre de créance déterminé, au sens du paragraphe 142.2(1)) due :

(A) soit à une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année ou à toute autre société non-résidente à laquelle la société affiliée donnée et le contribuable sont liés tout au long de l'année (ces autres sociétés étant appelées « société étrangère admissible » au présent alinéa),

(B) soit à la société affiliée donnée par une société étrangère admissible,

(ii) le rachat, l'annulation ou l'acquisition d'une action du capital-actions de la société affiliée donnée ou d'une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année (sauf un bien évalué à la valeur du marché au sens du paragraphe 142.2(1)), ou la réduction du capital de la société affiliée donnée ou d'une telle autre société étrangère affiliée,

(iii) la disposition, en faveur d'une société étrangère admissible, d'une action du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année (sauf un bien évalué à la valeur du marché au sens du paragraphe 142.2(1)).

(5) Paragraph 95(2)(h) of the Act is repealed.

(6) The portion of subsection 95(2.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by:

(2.2) For the purpose of subsection (2),

(5) L'alinéa 95(2)h de la même loi est abrogé.

(6) Le passage du paragraphe 95(2.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2.2) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (2) :

Rule for subsection (2)

Règle applicable au paragraphe (2)

(7) The portion of paragraph 95(6)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) where any person or partnership has a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to, or to acquire, shares of the capital stock of a corporation or interests in a partnership and

(8) Subparagraph 95(6)(a)(ii) of the Act is 10 replaced by the following:

(ii) it can reasonably be considered that the principal purpose for the existence of the right is to permit any person to avoid, reduce or defer the payment of tax or any 15 other amount that would otherwise be payable under this Act, those shares or partnership interests, as the case may be, are deemed to be owned by that person or partnership; and 20

(9) Paragraph 95(6)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) where a person or partnership acquires or disposes of shares of the capital stock of a corporation or interests in a partnership, 25 either directly or indirectly, and it can reasonably be considered that the principal purpose for the acquisition or disposition is to permit a person to avoid, reduce or defer the payment of tax or any other amount that 30 would otherwise be payable under this Act, that acquisition or disposition is deemed not to have taken place, and where the shares or partnership interests were unissued by the corporation or partnership 35 immediately before the acquisition, those shares or partnership interests, as the case may be, are deemed not to have been issued.

(10) Subsections (1), (3) and (7) to (9) 40 apply after November 1999.

(7) Le passage de l'alinéa 95(6)a de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où une personne ou une société de personnes a, en vertu d'un 5 contrat, en *equity* ou autrement, un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, sur des actions du capital-actions d'une société ou sur des participations dans une société de personnes, ou un tel droit d'acquérir de 10 telles actions ou une telle participation, les présomptions suivantes s'appliquent :

(8) Le sous-alinéa 95(6)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) s'il est raisonnable de considérer que 15 la principale raison de l'existence du droit est de permettre à une personne d'éviter, de réduire ou de reporter le paiement d'un impôt ou d'un autre montant qui serait payable par ailleurs en 20 vertu de la présente loi, les actions ou les participations, selon le cas, sont réputées appartenir à la personne ou à la société de personnes;

(9) L'alinéa 95(6)b de la même loi est 25 remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où une personne ou une société de personnes acquiert des actions du capital-actions d'une société ou des participations dans une société de personnes, 30 en dispose, directement ou indirectement et où il est raisonnable de considérer que la principale raison de l'acquisition ou de la disposition est de permettre à une personne d'éviter, de réduire ou de reporter le 35 paiement d'un impôt ou d'un autre montant qui serait payable par ailleurs en vertu de la présente loi, les actions ou les participations sont réputées ne pas avoir été acquises ou ne pas avoir fait l'objet d'une disposition 40 et, dans le cas où elles n'avaient pas été émises par la société ou la société de personnes immédiatement avant l'acquisition, ne pas avoir été émises.

(10) Les paragraphes (1), (3) et (7) à (9) 45 s'appliquent après novembre 1999.

(11) Subsection (2) applies to taxation years, of foreign affiliates, that begin after November 1999.

(12) Subsections (4) to (6) apply to taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that begin after November 1999 except that, where the taxpayer so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue before 2002, those subsections apply to taxation years, of all of its foreign affiliates, that began after 1994 and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of a taxpayer's tax payable under the Act for any of those taxation years shall be made that is necessary to take into account the application of subsections (4) to (6).

47. (1) Paragraph 96(2.4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) by operation of any law governing the partnership arrangement, the liability of the member as a member of the partnership is limited (except by operation of a provision of a statute of Canada or a province that limits the member's liability only for debts, obligations and liabilities of the partnership, or any member of the partnership, arising from negligent acts or omissions or misconduct that another member of the partnership or an employee, agent or representative of the partnership commits in the course of the partnership business while the partnership is a limited liability partnership);

(2) Subsection (1) applies after 1997.

48. (1) Subsection 104(1) of the Act is replaced by the following:

104. (1) In this Act, a reference to a trust or estate (in this subdivision referred to as a "trust") shall, unless the context otherwise requires, be read to include a reference to the trustee, executor, administrator, liquidator of the succession, heir or other legal representative having ownership or control of the trust property, but, except for the purposes of this

(11) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées commençant après novembre 1999.

(12) Les paragraphes (4) à (6) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après novembre 1999. Toutefois, ces paragraphes s'appliquent aux années d'imposition de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable ayant commencé après 1994 si le contribuable en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national avant 2002. Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre du Revenu national peut établir les cotisations voulues concernant l'impôt payable par un contribuable en vertu de la même loi pour ces années d'imposition pour tenir compte de l'application des paragraphes (4) à (6).

47. (1) L'alinéa 96(2.4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit sa responsabilité comme associé est limitée par la loi qui régit le contrat de société (sauf par une disposition législative fédérale ou provinciale qui limite sa responsabilité en ce qui a trait aux dettes, obligations et engagements de la société de personnes, ou d'un de ses associés, découlant d'actes ou d'omissions négligents ou de fautes commis par un autre associé de la société de personnes, ou par un employé, mandataire ou représentant de celle-ci, dans le cours des activités de l'entreprise de la société de personnes pendant qu'elle est une société de personnes à responsabilité limitée);

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1998.

48. (1) Le paragraphe 104(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

104. (1) Dans la présente loi, la mention d'une fiducie ou d'une succession (appelées « fiducie » à la présente sous-section) vaut également mention, sauf indication contraire du contexte, du fiduciaire, de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur successoral, du liquidateur de succession, de l'héritier ou d'un autre représentant légal ayant la

subsection, subsection (1.1) and paragraph (k) of the definition “disposition” in subsection 248(1), a trust is deemed to not include an arrangement under which the trust can reasonably be considered to act as agent for all the beneficiaries under the trust with respect to all dealings with all of the trust’s property unless the trust is described in any of paragraphs (a) to (e.1) of the definition “trust” in subsection 108(1).

propriété ou le contrôle des biens de la fiducie. Toutefois, sauf pour l’application du présent paragraphe, du paragraphe (1.1) et de l’alinéa k) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), l’arrangement dans le cadre duquel il est raisonnable de considérer qu’une fiducie agit en qualité de mandataire de l’ensemble de ses bénéficiaires pour ce qui est des opérations portant sur ses biens est réputé ne pas être une fiducie, sauf si la fiducie est visée à l’un des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1).

Restricted meaning of “beneficiary”

(1.1) For the purposes of subsection (1), subparagraph 73(1.02)(b)(ii) and paragraph 107.4(1)(e), a person or partnership is deemed not to be a beneficiary under a trust at a particular time where the person or partnership is beneficially interested in the trust at the particular time solely because of

(1.1) Pour l’application du paragraphe (1), du sous-alinéa 73(1.02)b)(ii) et de l’alinéa 107.4(1)e), une personne ou une société de personnes est réputée ne pas être le bénéficiaire d’une fiducie à un moment donné si son droit de bénéficiaire dans la fiducie à ce moment n’existe qu’en raison de l’un des droits suivants :

Sens restreint de « bénéficiaire »

(a) a right that may arise as a consequence of the terms of the will or other testamentary instrument of an individual who, at the particular time, is a beneficiary under the trust;

a) un droit pouvant découler des dispositions du testament ou autre instrument testamentaire d’un particulier qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment;

(b) a right that may arise as a consequence of the law governing the intestacy of an individual;

b) un droit pouvant découler de la loi régissant les décès *ab intestat*;

(c) a right as a shareholder under the terms of the shares of the capital stock of a corporation that, at the particular time, is a beneficiary under the trust;

c) un droit à titre d’actionnaire, prévu par les modalités des actions du capital-actions d’une société qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment;

(d) a right as a member of a partnership under the terms of the partnership agreement, where, at the particular time, the partnership is a beneficiary under the trust; or

d) un droit à titre d’associé d’une société de personnes, prévu par les modalités du contrat de société, si la société de personnes est bénéficiaire de la fiducie à ce moment;

(e) any combination of rights described in paragraphs (a) to (d).

e) plusieurs des droits visés aux alinéas a) à d).

(2) The portion of subsection 104(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 104(4) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Deemed disposition by trust

(4) Every trust is, at the end of each of the following days, deemed to have disposed of each property of the trust (other than exempt property) that was capital property (other than excluded property or depreciable property) or

(4) Toute fiducie est réputée, à la fin de chacun des jours suivants, avoir disposé de chacun de ses biens (sauf les biens exonérés) qui constituait une immobilisation (sauf un bien exclu ou un bien amortissable) ou un 45

Présomption de disposition

land included in the inventory of a business of the trust for proceeds equal to its fair market value (determined with reference to subsection 70(5.3)) at the end of that day and to have reacquired the property immediately after for an amount equal to that fair market value, and for the purposes of this Act those days are

(3) Paragraph 104(4)(a) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (i.1), by adding the word “or” at the end of subparagraph (ii) and by replacing the portion after subparagraph (ii) with the following:

(ii.1) is a trust (other than a trust the terms of which are described in clause (iv)(A) that elects in its return of income under this Part for its first taxation year that this subparagraph not apply) that was created after 1999 by a taxpayer during the taxpayer’s lifetime that, at any time after 201999, was a trust

under which

(iii) the taxpayer’s spouse or common-law partner was entitled to receive all of the income of the trust that arose before the spouse’s or common-law partner’s death and no person except the spouse or common-law partner could, before the spouse’s or common-law partner’s death, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust, or

(iv) in the case of a trust described in subparagraph (ii.1) created by a taxpayer who had attained 65 years of age at the time the trust was created,

(A) the taxpayer was entitled to receive all of the income of the trust that arose before the taxpayer’s death and no person except the taxpayer could, before the taxpayer’s death, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust,

(B) the taxpayer or the taxpayer’s spouse was, in combination with the spouse or the taxpayer, as the case may be, entitled to receive all of the income of the trust that arose before the later of

fonds de terre compris dans les biens à porter à l’inventaire d’une de ses entreprises, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien (déterminée par rapport au paragraphe 70(5.3)) à la fin de ce jour, et avoir acquis le bien de nouveau immédiatement après pour un montant égal à cette valeur. Pour l’application de la présente loi, ces jours sont :

(3) L’alinéa 104(4)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa 10(ii), de ce qui suit :

(ii.1) soit une fiducie (sauf celle dont les modalités sont visées à la division (A) qui choisit de se soustraire à l’application du présent sous-alinéa, dans la déclaration de revenu qu’elle produit en vertu de la présente partie pour sa première année d’imposition) qui a été établie après 1999 par un contribuable pendant sa vie et qui, après 1999, était soit une fiducie présentant les caractéristiques visées aux divisions (i)(A) et (B), soit une fiducie établie après que le contribuable a atteint l’âge de 65 ans et dans le cadre de laquelle,

(A) le contribuable avait le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne que lui ne pouvait, avant le décès de celui-ci, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l’usage,

(B) le contribuable et son époux avait tous deux le droit leur vie durant de recevoir tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne ne pouvait, avant le décès du contribuable ou, s’il est postérieur, le décès de l’époux, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l’usage,

(C) le contribuable et son conjoint de fait avait tous deux le droit leur vie durant de recevoir tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne ne pouvait, avant le décès du contribuable ou, s’il est postérieur, le décès du conjoint de fait, recevoir une partie

the death of the taxpayer and the death of the spouse and no other person could, before the later of those deaths, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust, or

(C) the taxpayer or the taxpayer's common-law partner was, in combination with the common-law partner or the taxpayer, as the case may be, entitled to receive all of the income of the trust that arose before the later of the death of the taxpayer and the death of the common-law partner and no other person could, before the later of those deaths, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust,

the day on which the death or the later death, as the case may be, occurs;

quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage;

(4) Subsection 104(4) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a.1):

(a.2) where the trust makes a distribution to a beneficiary in respect of the beneficiary's capital interest in the trust, it is reasonable to conclude that the distribution was financed by a liability of the trust and one of the purposes of incurring the liability was to avoid taxes otherwise payable under this Part as a consequence of the death of any individual, the day on which the distribution is made (determined as if a day ends for the trust immediately after the time at which each distribution is made by the trust to a beneficiary in respect of the beneficiary's capital interest in the trust);

(a.3) where property (other than property described in any of subparagraphs 128.1(4)(b)(i) to (iii)) has been transferred by a taxpayer after December 17, 1999 to the trust in circumstances to which subsection 73(1) applies, it is reasonable to conclude that the property was so transferred in anticipation that the taxpayer would subsequently cease to reside in Canada and the taxpayer subsequently ceases to reside in Canada, the first day after

(4) Le paragraphe 104(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa 5 a.1, de ce qui suit :

a.2) lorsque la fiducie effectue une attribution à un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital, qu'il est raisonnable de conclure que l'attribution a été financée par une dette de la fiducie et que l'une des raisons pour lesquelles la dette a été contractée était d'éviter des impôts payables par ailleurs en vertu de la présente partie par suite du décès d'un particulier, le jour où l'attribution est effectuée (déterminé comme si, pour la fiducie, la fin d'un jour correspondait au moment immédiatement après celui où elle attribue un bien à un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital);

a.3) lorsqu'un bien (sauf un bien visé à l'un des sous-alinéas 128.1(4)b)(i) à (iii)) a été transféré par un contribuable à la fiducie après le 17 décembre 1999 dans les circonstances visées au paragraphe 73(1), qu'il est raisonnable de considérer que le bien a été ainsi transféré en prévision de la cessation de la résidence du contribuable au Canada et que le contribuable cesse ultérieurement d'y résider, le premier jour postérieur au

that transfer during which the taxpayer ceases to reside in Canada (determined as if a day ends for the trust immediately after each time at which the taxpayer ceases to be resident in Canada);

transfert, au cours duquel le contribuable cesse de résider au Canada (déterminé comme si, pour la fiducie, la fin d'un jour correspondait au moment immédiatement après chaque moment où le contribuable cesse de résider au Canada);

(5) Paragraph 104(4)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the day that is 21 years after any day (other than a day determined under paragraph (a), (a.1), (a.2) or (a.3)) that is, because of this subsection, a day on which the trust is deemed to have disposed of each such property.

(5) L'alinéa 104(4)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le jour qui tombe 21 ans après le jour (sauf celui déterminé selon les alinéas a), a.1), a.2) ou a.3)) qui est, par l'effet du présent paragraphe, un jour où la fiducie est réputée avoir disposé de chacun de ces biens.

(6) The portion of subsection 104(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) Every trust is, at the end of each day determined under subsection (4) in respect of the trust, deemed to have disposed of each property of the trust (other than exempt property) that was a depreciable property of a prescribed class of the trust for proceeds equal to its fair market value at the end of that day and to have reacquired the property immediately after that day at a capital cost (in this subsection referred to as the "deemed capital cost") equal to that fair market value, except that

(6) Le passage du paragraphe 104(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Toute fiducie est réputée, à la fin de chaque jour déterminé selon le paragraphe (4) à son égard, avoir disposé de chacun de ses biens (sauf les biens exonérés) qui constituait un bien amortissable d'une catégorie prescrite, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien à la fin de ce jour, et avoir acquis le bien de nouveau immédiatement après ce jour à un coût en capital présumé égal à cette valeur. Toutefois :

(7) The portion of subsection 104(5.2) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(5.2) Where at the end of a day determined under subsection (4) in respect of a trust the trust owns a Canadian resource property (other than an exempt property) or a foreign resource property (other than an exempt property),

(a) for the purpose of determining the amounts under subsection 59(1), paragraph 59(3.2)(c), subsections 66(4) and 66.2(1), the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5), subsection 66.4(1) and the definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5), the trust is deemed

(7) Le passage du paragraphe 104(5.2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(5.2) Lorsque, à la fin d'un jour déterminé selon le paragraphe (4) à l'égard d'une fiducie, celle-ci est propriétaire d'un avoir minier canadien (sauf un bien exonéré) ou d'un avoir minier étranger (sauf un bien exonéré), les règles suivantes s'appliquent :

a) pour le calcul des montants prévus au paragraphe 59(1), à l'alinéa 59(3.2)c), aux paragraphes 66(4) et 66.2(1), à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5), au paragraphe 66.4(1) et à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5), la fiducie est réputée :

Depreciable property

Biens amortissables

Resource property

Avoirs miniers

(i) to have a taxation year (in this subsection referred to as the “old taxation year”) that ended at the end of that day and a new taxation year that begins immediately after that day, and

(ii) to have disposed, immediately before the end of the old taxation year, of each of those properties for proceeds that became receivable at that time equal to its fair market value at that time and to have reacquired, at the beginning of the new taxation year, each such property for an amount equal to that fair market value; and

(i) avoir une année d'imposition (appelée « ancienne année d'imposition » au présent paragraphe) qui s'est terminée à la fin de ce jour-là et une nouvelle année d'imposition qui commence immédiatement après ce jour-là,

(ii) avoir disposé, immédiatement avant la fin de l'ancienne année d'imposition, de chacun de ces avoirs pour un produit, devenu à recevoir à ce moment, égal à sa juste valeur marchande à ce moment, et avoir acquis de nouveau, au début de la nouvelle année d'imposition, chacun de ces avoirs pour un montant égal à cette valeur;

(8) Subsection 104(5.3) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (b.1) and by replacing the portion of paragraph (c) before subparagraph (i) with the following:

(c) subsection 107.4(3) does not apply to a 20 disposition by the trust during the period

(9) Subsection 104(5.3) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by repealing paragraph (d).

(10) The portion of subsection 104(5.8) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5.8) Where capital property (other than excluded property), land included in inventory, Canadian resource property or foreign resource property is transferred at a particular time by a trust (in this subsection referred to as the “transferor trust”) to another trust (in this subsection referred to as the “transferee trust”) in circumstances in which subsection 107(2) or 107.4(3) or paragraph (f) of the definition “disposition” in subsection 248(1) applies,

(8) L'alinéa 104(5.3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le paragraphe 107.4(3) ne s'applique pas aux dispositions effectuées par la fiducie au cours de la période commençant immédiatement après le jour de disposition et se terminant à la fin du premier jour, postérieur au jour de disposition, déterminé selon le paragraphe (4) à l'égard de la fiducie.

(9) L'alinéa 104(5.3)d) de la même loi est abrogé.

(10) Le passage du paragraphe 104(5.8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5.8) Lorsqu'une fiducie (appelée « fiducie cédante » au présent paragraphe) transfère à un moment donné à une autre fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe) des immobilisations (sauf des biens exclus), des fonds de terre compris dans les biens à porter à son inventaire, des avoirs miniers canadiens ou des avoirs miniers étrangers dans les circonstances visées aux paragraphes 107(2) ou 107.4(3) ou à l'alinéa (f) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), les règles suivantes s'appliquent :

Trust transfers

Transferts de fiducie

(11) The portion of subparagraph 104(5.8)(a)(i) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i) subject to paragraphs (b) to (b.2), the first day (in this subsection referred to as the “disposition day”) that ends at or after the particular time that would, if this section were read without reference to paragraphs (4)(a.2) and (a.3), be determined in respect of the transferee trust is deemed to be the earliest of

(12) Clause 104(5.8)(a)(i)(C) of the Act is replaced by the following:

(C) the first day that ends at or after the particular time, where

(I) the transferor trust is a joint partner trust, a post-1971 partner trust or a trust described in the definition “pre-1972 spousal trust” in subsection 108(1), and

(II) the spouse or common-law partner referred to in paragraph (4)(a) or in the definition “pre-1972 spousal trust” in subsection 108(1) is alive at the particular time,

(C.1) the first day that ends at or after the particular time, where

(I) the transferor trust is an *alter ego* trust or a joint partner trust, and

(II) the taxpayer referred to in paragraph (4)(a) is alive at the particular time, and

(13) Paragraph 104(5.8)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) paragraph (a) does not apply in respect of the transfer where

(i) the transferor trust is a post-1971 partner trust or a trust described in the definition “pre-1972 spousal trust” in subsection 108(1),

(11) Le passage du sous-alinéa 104(5.8)a(i) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) sous réserve des alinéas b) à b.2), le premier jour (appelé « jour de disposition » au présent paragraphe) se terminant au moment donné ou postérieurement qui serait déterminé à l’égard de la fiducie cessionnaire si le présent article s’appliquait compte non tenu des alinéas (4)a.2) et a.3) est réputé être le premier en date des jours suivants :

(12) La division 104(5.8)a(i)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) le premier jour se terminant au 15 moment donné ou postérieurement, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(I) la fiducie cédante est une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971, une fiducie mixte au profit du conjoint ou une fiducie visée à la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1),

(II) l’époux ou le conjoint de fait mentionné à l’alinéa (4)a) ou à cette définition est vivant au moment donné,

(C.1) le premier jour se terminant au 30 moment donné ou postérieurement, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(I) la fiducie cédante est une fiducie en faveur de soi-même ou une 35 fiducie mixte au profit du conjoint,

(II) le contribuable mentionné à l’alinéa (4)a) est vivant au moment donné,

(13) L’alinéa 104(5.8)b) de la même loi est 40 remplacé par ce qui suit :

b) l’alinéa a) ne s’applique pas au transfert si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie cédante est une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 ou 45 une fiducie visée à la définition de

<p>(ii) the spouse or common-law partner referred to in paragraph (4)(a) or <u>in the definition “pre-1972 spousal trust” in subsection 108(1)</u> is alive at the particular time, <u>and</u> 5</p> <p>(iii) the transferee trust is a <u>post-1971 partner trust</u> or a trust described in the definition “pre-1972 spousal trust” in subsection 108(1);</p> <p>(b.1) paragraph (a) does not apply in respect of the transfer where</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the transferor trust is an <i>alter ego</i> trust,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) the taxpayer referred to in paragraph (4)(a) is alive at the particular time, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) the transferee trust is an <i>alter ego</i> trust; 15</p> <p>(b.2) paragraph (a) does not apply in respect of the transfer where</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the transferor trust is a joint partner trust, 20</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) either the taxpayer referred to in paragraph (4)(a), or the spouse or common-law partner referred to in that paragraph, is alive at the particular time, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) the transferee trust is a joint partner trust; and 25</p>	<p>« fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1),</p> <p>(ii) l'époux ou le conjoint de fait mentionné à l'alinéa (4)a <u>ou à cette définition</u> est vivant au moment donné, 5</p> <p>(iii) la fiducie cessionnaire est <u>une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 ou une fiducie</u> visée à cette définition;</p> <p>b.1) l'alinéa a) ne s'applique pas au transfert si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) la fiducie cédante est une fiducie en faveur de soi-même,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) le contribuable mentionné à l'alinéa (4)a est vivant au moment donné, 15</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) la fiducie cessionnaire est une fiducie en faveur de soi-même;</p> <p>b.2) l'alinéa a) ne s'applique pas au transfert si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) la fiducie cédante est une fiducie mixte au profit du conjoint,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) le contribuable mentionné à l'alinéa (4)a, ou l'époux ou le conjoint de fait mentionné à cet alinéa, est vivant au moment donné, 25</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) la fiducie cessionnaire est une fiducie mixte au profit du conjoint;</p>
<p>(14) Subsection 104(6) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a.2) and by adding the following after that paragraph: 30</p> <p>(a.3) in the case of an <i>inter vivos</i> trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization, such part of its income for the year as became payable in the year to a beneficiary; and 35</p>	<p>(14) Le paragraphe 104(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.2), de ce qui suit : 30</p> <p>a.3) dans le cas d'une fiducie non testamentaire qui est réputée, par le paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, toute partie de son revenu pour l'année qui est devenue payable au cours de l'année à un bénéficiaire; 35</p>
<p>(15) Clauses 104(6)(b)(ii)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:</p> <p>(A) is a <u>post-1971 partner trust</u> that was created after December 20, 1991, 40 or</p> <p>(B) would be a <u>post-1971 partner trust</u> if the reference in paragraph (4)(a) to</p>	<p>(15) Le passage du sous-alinéa 104(6)b(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit : 40</p> <p>(ii) lorsque la fiducie est une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 qui a été établie après le 20 décembre 1991 ou serait <u>une telle fiducie</u> si le passage « au moment où elle a été établie » à 45</p>

“at the time it was created” were read as “on December 20, 1991”,

l’alinéa (4)a) était remplacé par « le 20 décembre 1991 », et que l’époux ou le conjoint de fait mentionné à l’alinéa (4)a) relativement à la fiducie est vivant tout au long de l’année, la partie du montant 5 qui, si ce n’était les dispositions suivantes, représenterait le revenu de la fiducie pour l’année, qui est devenue payable à un bénéficiaire, sauf l’époux ou le conjoint de fait, au cours de l’année ou 10 qui est incluse en application du paragraphe 105(2) dans le calcul du revenu d’un bénéficiaire, sauf l’époux ou le conjoint de fait :

(16) Paragraph 104(6)(b) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (ii) and by replacing subparagraph (iii) with the following:

(ii.1) where the trust is an *alter ego* trust or a joint partner trust and the death or later death, as the case may be, referred to in subparagraph (4)(a)(iv) has not 10 occurred before the end of the year, such part of the amount that, but for this subsection and subsections (12), 12(10.2) and 107(4), would be its income as became payable in the year to a 15 beneficiary (other than a taxpayer, spouse or common-law partner referred to in clause (4)(a)(iv)(A), (B) or (C)) or was included under subsection 105(2) in computing the income of a beneficiary 20 (other than such a taxpayer, spouse or common-law partner), and

(iii) where the trust is an *alter ego* trust, a joint partner trust or a post-1971 partner trust and the death or the later death, as 25 the case may be, referred to in paragraph (4)(a) in respect of the trust occurred on a day in the year, the amount, if any, by which

(A) the maximum amount that would 30 be deductible under this subsection in computing the trust’s income for the year if this subsection were read without reference to this subparagraph

exceeds the total of

(B) the amount that, but for this subsection and subsections (12),

(16) Le sous-alinéa 104(6)b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii.1) lorsque la fiducie est une fiducie en faveur de soi-même ou une fiducie mixte au profit du conjoint et que le décès ou le décès postérieur, selon le cas, mentionné 20 au sous-alinéa (4)a)(ii.1) ne s’est pas produit avant la fin de l’année, la partie du montant qui, si ce n’était le présent paragraphe et les paragraphes (12), 12(10.2) et 107(4), représenterait le reve-25 nu de la fiducie qui est devenu payable au cours de l’année à un bénéficiaire (sauf un contribuable, un époux ou un conjoint de fait visé à la division (4)a)(ii.1)(A), (B) ou (C)) ou qui est inclus en applica-30 tion du paragraphe 105(2) dans le calcul du revenu d’un bénéficiaire (sauf un tel contribuable, époux ou conjoint de fait),

(iii) lorsque la fiducie est une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie mixte au 35 profit du conjoint ou une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 et que le décès ou le décès postérieur, selon le cas, mentionné à l’alinéa (4)a) relativement à la fiducie s’est produit au cours de 40 l’année, l’excédent éventuel :

(A) du montant maximal qui serait déductible en application du présent paragraphe dans le calcul du revenu de la fiducie pour l’année s’il n’était pas 45 tenu compte du présent sous-alinéa,

sur la somme des montants suivants :

(B) le montant qui, si ce n’était le présent paragraphe et les paragraphes

12(10.2) and 107(4), would be its income as became payable in the year to the taxpayer, spouse or common-law partner referred to in subparagraph (4)(a)(iii) or clause (4)(a)(iv)(A), (B) or (C), as the case may be, and (C) the amount that would be the trust's income for the year if that income were computed without reference to this subsection and subsection (12) and as if the year began immediately after the end of the day,

(12), 12(10.2) et 107(4), représenterait le revenu de la fiducie qui est devenu payable au cours de l'année au contribuable, à l'époux ou au conjoint de fait mentionné aux divisions (4)a(i)(A) ou (4)a(ii.1)(A), (B) ou (C), selon le cas, (C) le montant qui représenterait le revenu de la fiducie pour l'année si ce revenu était calculé compte non tenu du présent paragraphe ni du paragraphe (12) et si l'année commençait immédiatement après la fin du jour du décès.

(17) Subsection 104(13) of the Act is replaced by the following:

(17) Le paragraphe 104(13) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Income of beneficiary

(13) There shall be included in computing the income for a particular taxation year of a beneficiary under a trust such of the following amounts as are applicable:

(13) Les montants applicables suivants sont à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire d'une fiducie pour une année d'imposition donnée :

Revenu des bénéficiaires

(a) in the case of a trust (other than a trust referred to in paragraph (a) of the definition "trust" in subsection 108(1)), such part of the amount that, but for subsections (6) and (12), would be the trust's income for the trust's taxation year that ended in the particular year as became payable in the trust's year to the beneficiary; and

a) dans le cas d'une fiducie qui n'est pas visée à l'alinéa a) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1), la partie du montant qui, si ce n'était les paragraphes (6) et (12), représenterait son revenu pour son année d'imposition s'étant terminée dans l'année donnée, qui est devenue payable au bénéficiaire au cours de l'année de la fiducie;

(b) in the case of a trust governed by an employee benefit plan to which the beneficiary has contributed as an employer, such part of the amount that, but for subsections (6) and (12), would be the trust's income for the trust's taxation year that ended in the particular year as was paid in the trust's year to the beneficiary.

b) dans le cas d'une fiducie régie par un régime de prestations aux employés auquel le bénéficiaire a cotisé comme employeur, la partie du montant qui, si ce n'était les paragraphes (6) et (12), représenterait le revenu de la fiducie pour son année d'imposition s'étant terminée dans l'année donnée, qui a été payée au bénéficiaire au cours de l'année de la fiducie.

(18) Paragraphs 104(15)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(18) Les alinéas 104(15)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) where the trust is an *alter ego* trust, a joint partner trust, a post-1971 partner trust or a trust described in the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection 108(1) at the end of the year and a beneficiary, referred to in paragraph (4)(a) or in that definition, is alive at the end of the year, an amount equal to

a) lorsque la fiducie est une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie mixte au profit du conjoint, une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 ou une fiducie visée à la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 », au paragraphe 108(1), à la fin de l'année et qu'un bénéficiaire mentionné à l'alinéa (4)a) ou à cette définition est vivant à la fin de l'année :

(i) if the preferred beneficiary is a beneficiary so referred to, the trust's accumulating income for the year, and

(ii) in any other case, nil;

(b) where paragraph (a) does not apply and the preferred beneficiary's interest in the trust is not solely contingent on the death of another beneficiary who has a capital interest in the trust and who does not have an income interest in the trust, the trust's 10 accumulating income for the year; and

(19) The portion of subsection 104(19) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

if so designated by the trust in respect of the 15 beneficiary in its return of income for the year, is deemed, for the purposes of paragraphs 82(1)(b) and 107(1)(c) and (d) and section 112, not to have been received by the trust, and for the purposes of this Act (other than Part 20 XIII), to be a taxable dividend on the share received by the beneficiary in the particular year from the corporation.

(20) The portion of subsection 104(21.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(21.2) Where, for the purposes of subsection (21), a personal trust or a trust referred to in subsection 7(2) designates an amount in respect of a beneficiary in respect of its net 30 taxable capital gains for a taxation year (in this subsection referred to as the "designation year"),

(21) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years except that, 35 in connection with transfers of property that occur before December 24, 1998, subsection 104(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(i) si le bénéficiaire privilégié est le bénéficiaire ainsi mentionné, le revenu accumulé de la fiducie pour l'année,

(ii) sinon, zéro;

b) lorsque l'alinéa a) ne s'applique pas et 5 que la participation du bénéficiaire privilégié dans la fiducie ne dépend pas uniquement du décès d'un autre bénéficiaire qui a une participation au capital de la fiducie, mais non une participation à son revenu, le 10 revenu accumulé de la fiducie pour l'année;

(19) Le passage du paragraphe 104(19) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(19) La partie d'un dividende imposable 15 qu'une fiducie reçoit au cours d'une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable et qu'elle attribue à un de ses bénéficiaires dans 20 sa déclaration de revenu produite pour l'année est réputée, pour l'application des alinéas 82(1)b) et 107(1)c) et d) et de l'article 112, ne pas avoir été reçue par la fiducie et, pour l'application de la présente loi, sauf la partie 25 XIII, constituer un dividende imposable sur l'action reçu de la société par le bénéficiaire au cours d'une année d'imposition donnée si :

Dividende réputé reçu par un bénéficiaire

(20) Le passage du paragraphe 104(21.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(21.2) Dans le cas où, pour l'application du paragraphe (21), une fiducie personnelle ou une fiducie visée au paragraphe 7(2) attribue un montant à un bénéficiaire au titre de ses 35 gains en capital imposables nets pour une année d'imposition (appelée « année d'attribution » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

Gains en capital imposables des bénéficiaires

(21) Le paragraphe (1) s'applique aux 40 années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne les transferts de biens effectués avant le 24 décembre 1998, le paragraphe 104(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

Beneficiaries' taxable capital gain

“**104.** (1) In this Act, a reference to a trust or estate (in this subdivision referred to as a “trust”) shall, unless the context otherwise requires, be read to include a reference to the trustee, executor, administrator, liquidator of the succession, heir or other legal representative having ownership or control of the trust property.”

(22) Subsection (2) applies

(a) to days after December 23, 1998 that are determined in respect of a trust under subsection 104(4) of the Act, as amended by this section; and

(b) for the purpose of determining the cost amount to a trust after December 23, 1998 of property, to days after 1992 that are determined in respect of the trust under subsection 104(4) of the Act, as amended by this section.

(23) Subsections (3) and (5) and (15) to (17) apply to the 2000 and subsequent taxation years except that, with regard to a trust created by a taxpayer at a particular time in 2000 for the benefit of another individual, subparagraphs 104(4)(a)(iii) and (iv) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read without reference to the words “or common-law partner” and “or common-law partner’s” and to clause 104(4)(a)(iv)(C) of the Act, as enacted by subsection (3), unless, because of an election under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2000, sections 130 to 142 of that Act applied at the particular time to the taxpayer and the other individual.

(24) Subsection (4) applies to days after December 17, 1999 that are determined under subsection 104(4) of the Act, as amended by this section.

(25) Subsections (6) and (7) apply to days after December 23, 1998 that are determined under subsection 104(4) of the Act, as amended by this section.

« **104.** (1) Dans la présente loi, la mention d’une fiducie ou d’une succession (appelées « fiducie » à la présente sous-section) vaut également mention, sauf indication contraire du contexte, du fiduciaire, de l’exécuteur testamentaire, de l’administrateur successoral, du liquidateur de succession, de l’héritier ou d’un autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie. »

(22) Le paragraphe (2) s’applique aux jours postérieurs au 23 décembre 1998 qui sont déterminés à l’égard d’une fiducie selon le paragraphe 104(4) de la même loi, modifié par le présent article. Pour ce qui est du calcul du coût indiqué d’un bien pour une fiducie après cette date, ce paragraphe s’applique aux jours postérieurs à 1992 qui sont déterminés à l’égard de la fiducie selon ce même paragraphe 104(4).

(23) Les paragraphes (3) et (5) et (15) à (17) s’appliquent aux années d’imposition 2000 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne une fiducie établie par un contribuable au cours de 2000 au profit d’un autre particulier, la mention « époux » figurant au sous-alinéa 104(4)a)(ii.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacée par « conjoint », avec les adaptations grammaticales nécessaires, et il n’est pas tenu compte de la division 104(4)a)(ii.2)(C) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), sauf si, en raison du choix prévu à l’article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d’avantages et d’obligations*, chapitre 12 des Lois du Canada (2000), les articles 130 à 142 de cette loi s’appliquaient au contribuable et à l’autre particulier au moment de l’établissement de la fiducie.

(24) Le paragraphe (4) s’applique aux jours postérieurs au 17 décembre 1999 qui sont déterminés selon le paragraphe 104(4) de la même loi, édicté par le présent article.

(25) Les paragraphes (6) et (7) s’appliquent aux jours postérieurs au 23 décembre 1998 qui sont déterminés selon le paragraphe 104(4) de la même loi, édicté par le présent article.

(26) Subsections (8) and (9) apply to transfers made after December 23, 1998.

(26) Les paragraphes (8) et (9) s'appliquent aux transferts effectués après le 23 décembre 1998.

(27) Subsection (10) applies to transfers made after February 11, 1991 except that, for transfers made before December 24, 1998, the portion of subsection 104(5.8) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (10), shall be read as follows:

(27) Le paragraphe (10) s'applique aux transferts effectués après le 11 février 1991. 5 Toutefois, en ce qui concerne les transferts effectués avant le 24 décembre 1998, le passage du paragraphe 104(5.8) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (10), est remplacé par ce qui 10 suit :

“(5.8) Where capital property (other than excluded property), land included in inventory, Canadian resource property or foreign resource property is transferred at a particular time by a trust (in this subsection referred to as the “transferor trust”) to another trust (in this subsection referred to as the “transferee trust”) in circumstances in which paragraph (e) of the definition “disposition” in section 54 or subsection 107(2) applies and the transferee trust is not described in paragraph (g) of the definition “trust” in subsection 108(1),”

« (5.8) Lorsqu'une fiducie (appelée « fiducie cédante » au présent paragraphe) transfère à un moment donné à une autre fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent 15 paragraphe) des immobilisations (sauf des biens exclus), des fonds de terre compris dans les biens à porter à son inventaire, des avoirs miniers canadiens ou des avoirs étrangers dans les circonstances visées à 20 l'alinéa e) de la définition de « disposition de biens » à l'article 54 ou au paragraphe 107(2) et que la fiducie cessionnaire n'est pas visée à l'alinéa g) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1), les règles suivantes s'ap-25 pliquent : »

(28) Subsection (11) applies to transfers made after December 17, 1999.

(28) Le paragraphe (11) s'applique aux transferts effectués après le 17 décembre 1999.

(29) Subsections (12) and (13) apply to transfers made after 1999.

(29) Les paragraphes (12) et (13) s'appli-30 quent aux transferts effectués après 1999.

(30) Subsection (14) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(30) Le paragraphe (14) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(31) Subsection (18) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(31) Le paragraphe (18) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes. 35

(32) Subsection (19) applies to taxation 30 years that end after 2000.

(32) Le paragraphe (19) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2000.

(33) Subsection (20) applies to taxation years, of trusts, that begin after February 22, 1994.

(33) Le paragraphe (20) s'applique aux années d'imposition de fiducies commen-40 çant après le 22 février 1994.

49. (1) Subsection 106(1.1) of the Act is 35 replaced by the following:

49. (1) Le paragraphe 106(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cost of
income
interest in a
trust

(1.1) The cost to a taxpayer of an income interest of the taxpayer in a trust is deemed to be nil unless

(a) any part of the interest was acquired by the taxpayer from a person who was the beneficiary in respect of the interest immediately before that acquisition; or

(b) the cost of any part of the interest would otherwise be determined not to be nil under paragraph 128.1(1)(c) or (4)(c).

(2) Paragraph 106(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) except where subsection (3) applies to the disposition, there shall be included in computing the taxpayer's income for the year the amount, if any, by which

(i) the proceeds of disposition exceed

(ii) where that interest includes a right to enforce payment of an amount by the trust, the amount in respect of that right that has been included in computing the taxpayer's income for a taxation year because of subsection 104(13);

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2000 and subsequent taxation years.

50. (1) The portion of paragraph 107(1)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) where the trust is a personal trust or a prescribed trust, for the purpose of computing the taxpayer's capital gain, if any, from the disposition, the adjusted cost base to the taxpayer of the interest or the part of the interest, as the case may be, immediately before the disposition is, unless any part of the interest has ever been acquired for consideration and, at the time of the disposition, the trust is non-resident, deemed to be the greater of

(2) Paragraph 107(1)(b) of the Act is repealed.

(1.1) Le coût, pour un contribuable, de sa participation au revenu d'une fiducie est réputé nul, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

a) le contribuable a acquis une partie de la participation d'une personne qui était le bénéficiaire quant à la participation immédiatement avant cette acquisition;

b) le coût d'une partie de la participation serait déterminé par ailleurs comme n'étant pas nul selon les alinéas 128.1(1)c) ou (4)c).

(2) L'alinéa 106(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sauf dans le cas où le paragraphe (3) s'applique à la disposition, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année :

(i) le produit de disposition,

(ii) si la participation en question comprend le droit d'exiger de la fiducie le versement d'une somme, le montant relatif à ce droit qui a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition par l'effet du paragraphe 104(13);

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

50. (1) Le passage de l'alinéa 107(1)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) pour le calcul de son gain en capital provenant de la disposition, s'il s'agit d'une participation dans une fiducie personnelle ou dans une fiducie visée par règlement, le prix de base rajusté, pour lui, de la totalité ou de la partie de la participation, selon le cas, immédiatement avant la disposition, est réputé égal au plus élevé des montants ci-après, sauf dans le cas où une partie de la participation a déjà été acquise moyennant contrepartie et où la fiducie est un non-résident au moment de la disposition :

(2) L'alinéa 107(1)b) de la même loi est abrogé.

Coût d'une
participation
au revenu
d'une fiducie

(3) The portion of subsection 107(1) of the Act after paragraph (d) is repealed.

(4) Subsection 107(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) The cost to a taxpayer of a capital interest of the taxpayer in a personal trust or a prescribed trust is deemed to be,

(a) where the taxpayer elected under subsection 110.6(19) in respect of the interest and the trust does not elect under that subsection in respect of any property of the trust, the taxpayer's cost of the interest determined under paragraph 110.6(19)(a); and

(b) in any other case, nil, unless

(i) any part of the interest was acquired by the taxpayer from a person who was the beneficiary in respect of the interest immediately before that acquisition, or

(ii) the cost of any part of the interest would otherwise be determined not to be nil under section 48 as it read in its application before 1993 or under paragraph 111(4)(e) or 128.1(1)(c) or (4)(c).

(5) The portion of subsection 107(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (2.001), where at any time a property of a personal trust or a prescribed trust is distributed by the trust to a taxpayer who was a beneficiary under the trust in satisfaction of all or any part of the taxpayer's capital interest in the trust,

(6) The portion of subsection 107(2) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (5), is replaced by the following:

(2) Subject to subsections (2.001), (2.002) and (4) to (5), where at any time a property of a personal trust or a prescribed trust is distributed by the trust to a taxpayer who was a beneficiary under the trust and there is a resulting disposition of all or any part of the taxpayer's capital interest in the trust,

(3) Le passage du paragraphe 107(1) de la même loi suivant l'alinéa d) est abrogé.

(4) Le paragraphe 107(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Le coût, pour un contribuable, de sa participation au capital d'une fiducie personnelle ou d'une fiducie visée par règlement est réputé égal au montant applicable suivant :

a) lorsque le contribuable a fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement à la participation et que la fiducie ne fait pas ce choix relativement à l'un de ses biens, le coût de la participation pour le contribuable, déterminé selon l'alinéa 110.6(19)a);

b) dans les autres cas, zéro, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(i) le contribuable a acquis une partie de la participation d'une personne qui était le bénéficiaire quant à la participation immédiatement avant cette acquisition,

(ii) le coût d'une partie de la participation serait déterminé par ailleurs comme n'étant pas nul selon l'article 48, en son état avant 1993, ou les alinéas 111(4)e) ou 128.1(1)c) ou (4)c).

(5) Le passage du paragraphe 107(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (2.001), les règles suivantes s'appliquent dans le cas où, à un moment donné, une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement attribue des biens à un contribuable bénéficiaire, en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation de celui-ci au capital de la fiducie :

(6) Le passage du paragraphe 107(2) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (5), est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (2.001) et (2.002) et (4) à (5), les règles suivantes s'appliquent dans le cas où, à un moment donné, une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement effectue, au profit d'un contribuable bénéficiaire, une attribution de

Cost of capital interest in a trust

Distribution by personal trust

Distribution by personal trust

Coût d'une participation au capital d'une fiducie

Attribution par une fiducie personnelle

Attribution par une fiducie personnelle

biens qui donne lieu à la disposition de la totalité ou d'une partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie :

(7) Paragraphs 107(2)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) subject to subsection (2.2), the taxpayer is deemed to have acquired the property at a cost equal to the total of its cost amount to the trust immediately before that time and the specified percentage of the amount, if any, by which

(i) the adjusted cost base to the taxpayer of the capital interest or part of it, as the case may be, immediately before that time (determined without reference to paragraph (1)(a))

exceeds

(ii) the cost amount to the taxpayer of the capital interest or part of it, as the case may be, immediately before that time;

(b.1) for the purpose of paragraph (b), the specified percentage is,

(i) where the property is capital property (other than depreciable property), 100%,

(ii) where the property is eligible capital property in respect of a business of the trust, 100%, and

(iii) in any other case, 75% ;

(c) the taxpayer is deemed to have disposed of all or part, as the case may be, of the capital interest for proceeds equal to the amount, if any, by which

(i) the cost at which the taxpayer would be deemed by paragraph (b) to have acquired the property if the specified percentage referred to in that paragraph were 100%

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an eligible offset at that time of the taxpayer in respect of the capital interest or the part of it;

(7) Les alinéas 107(2)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) sous réserve du paragraphe (2.2), le contribuable est réputé avoir acquis les biens à un coût égal à la somme de leur coût indiqué pour la fiducie immédiatement avant ce moment et du pourcentage déterminé de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le prix de base rajusté pour lui de la participation au capital ou de la partie de cette participation, selon le cas, immédiatement avant ce moment (déterminé compte non tenu de l'alinéa (1)a)),

(ii) le coût indiqué pour lui de la participation au capital ou de la partie de cette participation, selon le cas, immédiatement avant ce moment;

b.1) pour l'application de l'alinéa b), le pourcentage déterminé correspond au pourcentage applicable suivant :

(i) si les biens sont des immobilisations (sauf des biens amortissables), 100 % ,

(ii) si les biens sont des immobilisations admissibles au titre d'une entreprise de la fiducie, 100 % ,

(iii) dans les autres cas, 75 %;

c) le contribuable est réputé avoir disposé de la totalité ou d'une partie, selon le cas, de la participation au capital pour un produit égal à l'excédent éventuel du coût visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le coût auquel il serait réputé par l'alinéa b) avoir acquis les biens, si le pourcentage déterminé visé à cet alinéa était de 100 % ,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant de réduction admissible à ce moment pour le contribuable quant à la participation au capital ou à la partie de participation;

(8) Subsection 107(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after that paragraph:

- (d.1) the property is deemed to be taxable Canadian property of the taxpayer where
- (i) the taxpayer is non-resident at that time,
 - (ii) that time is before October 2, 1996, and
 - (iii) the property was deemed by paragraph 51(1)(f), 85(1)(i) or 85.1(1)(a), subsection 87(4) or (5) or paragraph 97(2)(c) to be taxable Canadian property of the trust; and

(9) Section 107 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

- (2.001) Where a trust makes a distribution of a property to a beneficiary of the trust in full or partial satisfaction of the beneficiary's capital interest in the trust and so elects in prescribed form filed with the Minister with the trust's return of income for its taxation year in which the distribution occurred, subsection (2) does not apply to the distribution if
- (a) the trust is resident in Canada at the time of the distribution;
 - (b) the property is taxable Canadian property; or
 - (c) the property is capital property used in, eligible capital property in respect of, or property described in the inventory of, a business carried on by the trust through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada immediately before the time of the distribution.

- (2.002) Where a non-resident trust makes a distribution of a property (other than a property described in paragraph (2.001)(b) or (c)) to a beneficiary of the trust in full or partial satisfaction of the beneficiary's capital interest in the trust and the beneficiary makes an election under this subsection in prescribed form filed with the Minister with the benefi-

(8) Le paragraphe 107(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

- d.1) les biens sont réputés être des biens canadiens imposables du contribuable si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le contribuable est un non-résident à ce moment,
 - (ii) ce moment est antérieur au 2 octobre 1996,
 - (iii) les biens sont réputés par les alinéas 51(1)f), 85(1)i) ou 85.1(1)a), les paragraphes 87(4) ou (5) ou l'alinéa 97(2)c) être des biens canadiens imposables de la fiducie;

(9) L'article 107 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

- (2.001) Lorsqu'une fiducie attribue un bien à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de la participation de celui-ci à son capital, le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'attribution si la fiducie en fait le choix dans un formulaire prescrit présenté au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition où le bien est attribué et si l'un des faits suivants se vérifie :
- a) la fiducie réside au Canada au moment de l'attribution;
 - b) le bien est un bien canadien imposable;
 - c) le bien est soit une immobilisation utilisée dans le cadre d'une entreprise que la fiducie exploite par l'entremise d'un établissement stable (au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) au Canada immédiatement avant l'attribution, soit une immobilisation admissible relative à une telle entreprise, soit un bien à porter à l'inventaire d'une telle entreprise.

- (2.002) Lorsqu'une fiducie non-résidente attribue un bien (sauf celui visé aux alinéas (2.001)b) ou c)) à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de la participation de celui-ci à son capital, les règles suivantes s'appliquent si le bénéficiaire en fait le choix en vertu du présent paragraphe dans un formulaire prescrit présenté au ministre avec

No rollover on election by a trust

No rollover on election by a beneficiary

Roulement — choix d'une fiducie

Roulement — choix d'un bénéficiaire

ciary's return of income for the beneficiary's taxation year in which the distribution occurred,

(a) subsection (2) does not apply to the distribution; and

(b) for the purpose of subparagraph (1)(a)(ii), the cost amount of the interest to the beneficiary is deemed to be nil.

sa déclaration de revenu pour son année d'imposition où le bien est attribué :

a) le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'attribution;

b) pour l'application du sous-alinéa (1)a)(ii), le coût indiqué de la participation pour le bénéficiaire est réputé nul.

(10) The portion of subsection 107(2.01) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2.01) Where property that would, if a personal trust had designated the property under paragraph (c.1) of the definition "principal residence" in section 54, be a principal residence (within the meaning of that definition) of the trust for a taxation year, is at any time (in this subsection referred to as "that time") distributed by the trust to a taxpayer in circumstances to which subsection (2) applies and the trust so elects in its return of income for the taxation year that includes that time,

(11) Subsection 107(2.1) of the Act is replaced by the following:

(2.1) Where at any time a property of a trust is distributed by the trust to a beneficiary under the trust, there would, if this Act were read without reference to paragraphs (h) and (i) of the definition "disposition" in subsection 248(1), be a resulting disposition of all or any part of the beneficiary's capital interest in the trust (which interest or part, as the case may be, is in this subsection referred to as the "former interest") and the rules in subsection (2) and section 132.2 do not apply in respect of the distribution,

(a) the trust is deemed to have disposed of the property for proceeds equal to its fair market value at that time;

(b) the beneficiary is deemed to have acquired the property at a cost equal to the proceeds determined under paragraph (a);

(c) the beneficiary's proceeds of disposition of the portion of the former interest disposed of by the beneficiary on the distribution are deemed to be equal to the amount, if any, by which

(10) Le passage du paragraphe 107(2.01) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2.01) Lorsqu'une fiducie personnelle attribuée à un moment donné, à un contribuable dans les circonstances visées au paragraphe (2), un bien qui serait sa résidence principale, au sens de l'article 54, pour une année d'imposition si elle l'avait désigné comme telle en application de l'alinéa c.1) de cette définition, les présomptions suivantes s'appliquent si la fiducie en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition qui comprend ce moment :

(11) Le paragraphe 107(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Lorsque, à un moment donné, une fiducie effectuée, au profit d'un de ses bénéficiaires, une attribution de bien qui donnerait lieu à la disposition de la totalité ou d'une partie de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie (laquelle participation ou partie de participation est appelée « ancienne participation » au présent paragraphe) s'il était fait abstraction des alinéas h) et i) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), et que les règles énoncées au paragraphe (2) et à l'article 132.2 ne s'appliquent pas à l'attribution, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la fiducie est réputée avoir disposé du bien pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

b) le bénéficiaire est réputé avoir acquis le bien à un coût égal au produit déterminé selon l'alinéa a);

c) le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation dont il a disposé au moment de

Distribution of principal residence

Other distributions

Attribution de résidence principale

Autres attributions

(i) the proceeds determined under paragraph (a) (other than the portion, if any, of the proceeds that is a payment to which paragraph (h) or (i) of the definition “disposition” in subsection 248(1) applies) 5
 exceed the total of

(ii) where the property is not a Canadian resource property or foreign resource property, the amount, if any, by which 10

(A) the fair market value of the property at that time
 exceeds the total of

(B) the cost amount to the trust of the property immediately before that time, 15
 and

(C) the portion, if any, of the excess that would be determined under this subparagraph if this subparagraph were read without reference to this 20
 clause that represents a payment to which paragraph (h) or (i) of the definition “disposition” in subsection 248(1) applies, and

(iii) all amounts each of which is an 25
 eligible offset at that time of the taxpayer in respect of the former interest; and

(d) notwithstanding paragraphs (a) to (c), where the trust is non-resident at that time, the property is not described in paragraph 30
 (2.001)(b) or (c) and, if this Act were read without reference to this paragraph, there would be no income, loss, taxable capital gain or allowable capital loss of a taxpayer in respect of the property because of the 35
 application of subsection 75(2) to the disposition at that time of the property,

(i) the trust is deemed to have disposed of the property for proceeds equal to the 40
 cost amount of the property,

(ii) the beneficiary is deemed to have acquired the property at a cost equal to the fair market value of the property, and

(iii) the beneficiary’s proceeds of dis- 45
 position of the portion of the former interest disposed of by the beneficiary on

l’attribution est réputé égal à l’excédent éventuel :

(i) du produit déterminé selon l’alinéa a) (sauf la partie éventuelle de ce produit qui représente un paiement auquel s’ap- 5
 plique l’alinéa h) ou i) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1)),
 sur la somme des montants suivants :

(ii) si le bien n’est pas un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger, 10
 l’excédent éventuel de sa juste valeur marchande à ce moment sur la somme des montants suivants :

(A) le coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant ce mo- 15
 ment,

(B) la partie éventuelle de l’excédent qui serait déterminée selon le présent sous-alinéa s’il n’était pas tenu compte de la présente division, qui représente 20
 un paiement auquel s’applique l’alinéa h) ou i) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1),

(iii) le total des montants représentant chacun un montant de réduction admissi- 25
 ble à ce moment pour le contribuable quant à l’ancienne participation;

d) malgré les alinéas a) à c), lorsque la fiducie ne réside pas au Canada à ce 30
 moment, que le bien n’est pas visé aux alinéas (2.001)b) ou c) et que, en l’absence du présent alinéa, un contribuable n’aurait pas de revenu, de perte, de gain en capital imposable ou de perte en capital déductible relativement au bien en raison de l’applica- 35
 tion du paragraphe 75(2) à la disposition du bien à ce moment :

(i) la fiducie est réputée avoir disposé du bien pour un produit égal à son coût 40
 indiqué,

(ii) le bénéficiaire est réputé avoir acquis le bien à un coût égal à sa juste valeur marchande,

(iii) le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l’ancienne 45
 participation dont il a disposé au moment de l’attribution est réputé égal à l’excé-

Gains not distributed to beneficiaries

Gains non transférés aux bénéficiaires

the distribution are deemed to be equal to the amount, if any, by which

- (A) the fair market value of the property exceeds the total of 5
- (B) the portion, if any, of the amount of the distribution that is a payment to which paragraph (h) or (i) of the definition “disposition” in subsection 248(1) applies, and 10
- (C) all amounts each of which is an eligible offset at that time of the taxpayer in respect of the former interest.

dent éventuel de la juste valeur marchande du bien sur la somme des montants suivants :

- (A) la partie du montant de l’attribution qui est un paiement auquel s’appliquent les alinéas h) ou i) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), 5
- (B) le total des montants représentant chacun un montant de réduction admissible à ce moment pour le contribuable quant à l’ancienne participation. 10

(2.11) Where a trust makes one or more distributions of property in a taxation year in circumstances to which subsection (2.1) applies (or, in the case of property distributed after October 1, 1996 and before 2000, in circumstances to which subsection (5) applied)

(2.11) Lorsqu’une fiducie effectue une ou plusieurs attributions de biens au cours d’une année d’imposition dans les circonstances visées au paragraphe (2.1) (ou, dans le cas d’un bien attribué après le 1^{er} octobre 1996 et avant 2000, dans les circonstances visées au paragraphe (5)), les règles suivantes s’appliquent :

- (a) where the trust is resident in Canada at the time of each of those distributions and has so elected in prescribed form filed with the trust’s return for the year or a preceding taxation year, the income of the trust for the year (determined without reference to subsection 104(6)) shall, for the purposes of subsections 104(6) and (13), be computed without regard to all of those distributions to non-resident persons (including a partnership other than a Canadian partnership); and 25
- (b) where the trust is resident in Canada at the time of each of those distributions and has so elected in prescribed form filed with the trust’s return for the year or a preceding taxation year, the income of the trust for the year (determined without reference to subsection 104(6)) shall, for the purposes of subsections 104(6) and (13), be computed without regard to all of those distributions. 35

- a) si la fiducie réside au Canada au moment de chacune des attributions, son revenu pour l’année (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) est calculé, pour l’application des paragraphes 104(6) et (13), sans égard à celles de ces attributions qui ont été effectuées au profit de personnes non-résidentes (y compris les sociétés de personnes autres que les sociétés de personnes canadiennes), si la fiducie en fait le choix dans un formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu pour l’année ou pour une année d’imposition antérieure; 30
- b) si la fiducie réside au Canada au moment de chacune de ces attributions, son revenu pour l’année (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) est calculé, pour l’application des paragraphes 104(6) et (13), sans égard à ces attributions, si la fiducie en fait le choix dans un formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu pour l’année ou pour une année d’imposition antérieure. 35

(12) Subsection 107(3) of the Act is repealed.

(12) Le paragraphe 107(3) de la même loi est abrogé. 45

(13) Subsection 107(4) of the Act is replaced by the following:

(13) Le paragraphe 107(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Trusts in favour of spouse, common-law partner or self

(4) Subsection (2.1) applies at any time to property distributed to a beneficiary by a trust described in paragraph 104(4)(a) where

(a) the beneficiary is not

(i) in the case of a post-1971 partner trust, the partner or common-law partner referred to in paragraph 104(4)(a),

(ii) in the case of an *alter ego* trust, the taxpayer referred to in paragraph 104(4)(a), and

(iii) in the case of a joint partner trust, the taxpayer, spouse or common-law partner referred to in paragraph 104(4)(a); and

(b) a taxpayer, spouse or common-law partner referred to in subparagraph (a)(i), (ii), or (iii), as the case may be, is alive on the day of the distribution.

(14) The portion of subsection 107(4.1) of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

subsection (2.1) applies in respect of the distribution.

(15) Subsection 107(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Subsection (2.1) applies in respect of a distribution of a property (other than a share of the capital stock of a non-resident-owned investment corporation or property described in any of subparagraphs 128.1(4)(b)(i) to (iii)) by a trust resident in Canada to a non-resident taxpayer (including a partnership other than a Canadian partnership) in satisfaction of all or part of the taxpayer's capital interest in the trust.

Distribution to non-resident

(4) Le paragraphe (2.1) s'applique au bien qu'une fiducie visée à l'alinéa 104(4)a attribue à un bénéficiaire si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bénéficiaire n'est pas :

(i) l'époux ou le conjoint de fait mentionné à l'alinéa 104(4)a, dans le cas d'une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971,

(ii) le contribuable mentionné à l'alinéa 104(4)a, dans le cas d'une fiducie en faveur de soi-même,

(iii) le contribuable, l'époux ou le conjoint de fait mentionné à l'alinéa 104(4)a, dans le cas d'une fiducie mixte au profit du conjoint;

b) le contribuable, l'époux ou le conjoint de fait mentionné au sous-alinéa a)(i), (ii) ou (iii), selon le cas, est vivant le jour de l'attribution.

(14) Le passage du paragraphe 107(4.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4.1) Le paragraphe (2.1) s'applique à l'attribution d'un bien par une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement à un contribuable bénéficiaire, effectuée en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation au capital de celui-ci dans la fiducie, si les conditions suivantes sont réunies :

(15) Le paragraphe 107(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Le paragraphe (2.1) s'applique à l'attribution d'un bien par une fiducie résidant au Canada à un contribuable non-résident (y compris une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne), effectuée en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie, sauf si le bien est une action du capital-actions d'une société de placement appartenant à des non-résidents ou est visé à l'un des sous-alinéas 128.1(4)b)(i) à (iii).

Fiducie en faveur de l'époux, du conjoint de fait ou de soi-même

Cas d'application du paragraphe 75(2) à une fiducie

Attribution à des non-résidents

Instalment
interest

(5.1) Where, solely because of the application of subsection (5), paragraphs (2)(a) to (c) do not apply to a distribution in a taxation year of taxable Canadian property by a trust, in applying sections 155, 156 and 156.1 and subsections 161(2), (4) and (4.01) and any regulations made for the purpose of those provisions, the trust's total taxes payable under this Part and Part I.1 for the year are deemed to be the lesser of

(a) the trust's total taxes payable under this Part and Part I.1 for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year, and

(b) the amount that would be determined under paragraph (a) if subsection (5) did not apply to each distribution in the year of taxable Canadian property to which the rules in subsection (2) do not apply solely because of the application of subsection (5).

(16) Subsections (1) to (4) apply to the 2000 and subsequent taxation years except that, in respect of transfers in 2000, for the purposes of subsection 107(1) of the Act, as amended by subsection (1), the residence of a transferee trust shall be determined without reference to section 94 of the Act, as it read before 2001.

(17) Subsection (5) applies to distributions made after October 1, 1996.

(18) Subsections (6) and (7), subsection 107(2.002) of the Act, as enacted by subsection (9), and subsections (10) and (12) to (14) apply to distributions made after 1999 except that, for distributions made to a beneficiary before the particular day on which this Act receives royal assent, an election under subsection 107(2.002) of the Act, as enacted by subsection (9), is deemed to have been made in a timely manner if it is made on or before the beneficiary's

(5.1) Dans le cas où, par le seul effet du paragraphe (5), les alinéas (2)a) à c) ne s'appliquent pas à une attribution de biens canadiens imposables effectuée par une fiducie au cours d'une année d'imposition, le total des impôts payables par la fiducie en vertu de la présente partie et de la partie I.1 pour l'année est réputé, pour l'application des articles 155, 156 et 156.1, des paragraphes 161(2), (4) et (4.01) et des dispositions réglementaires prises pour l'application de ces articles et paragraphes, correspondre au moins élevé des montants suivants :

a) le total des impôts payables par la fiducie en vertu de la présente partie et de la partie I.1 pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

b) le montant qui serait déterminé selon l'alinéa a) si le paragraphe (5) ne s'appliquait pas à chaque attribution, effectuée au cours de l'année, de biens canadiens imposables auxquels les règles énoncées au paragraphe (2) ne s'appliquent pas par le seul effet du paragraphe (5).

(16) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne les transferts effectués en 2000, pour l'application du paragraphe 107(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), la résidence d'une fiducie cessionnaire est déterminée compte non tenu de l'article 94 de la même loi, dans sa version applicable avant 2001.

(17) Le paragraphe (5) s'applique aux attributions effectuées après le 1^{er} octobre 1996.

(18) Les paragraphes (6) et (7), le paragraphe 107(2.002) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), et les paragraphes (10) et (12) à (14) s'appliquent aux attributions effectuées après 1999. Toutefois, en ce qui concerne les attributions effectuées au profit d'un bénéficiaire avant la date de sanction de la présente loi, le choix prévu au paragraphe 107(2.002) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait

Intérêts sur
acomptes
provisionnels

filing-due date for the taxation year that includes the particular day.

(19) Subsection (8) applies in determining after October 1, 1996 whether property is taxable Canadian property.

(20) Subsection 107(2.001) of the Act, as enacted by subsection (9), applies to distributions made after October 1, 1996 except that, for distributions made from a trust before the particular day on which this Act receives royal assent, an election under that subsection 107(2.001) is deemed to have been made in a timely manner if it is made on or before the trust's filing-due date for the taxation year that includes the particular day.

(21) Subsection 107(2.1) of the Act, as enacted by subsection (11), applies to distributions made after 1999 (other than distributions made before March 2000 in satisfaction of rights described in subsection 52(6) of the Act that were acquired before 2000).

(22) Subsection 107(2.11) of the Act, as enacted by subsection (11), applies to distributions made after October 1, 1996 except that, for distributions made from a trust before the particular day on which this Act receives royal assent, an election under that subsection 107(2.11) is deemed to have been made in a timely manner if it is made on or before the trust's filing-due date for the taxation year that includes the particular day.

(23) Subsection (15) applies to distributions made after October 1, 1996 except that, for distributions made after October 1, 1996 and before 2000, subsection 107(5) of the Act, as enacted by subsection (15), shall be read as follows:

au plus tard à la date d'échéance de production applicable au bénéficiaire pour l'année d'imposition qui comprend cette date.

(19) Le paragraphe (8) s'applique 5 lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 1^{er} octobre 1996, si un bien constitue un bien canadien imposable.

(20) Le paragraphe 107(2.001) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), 10 s'applique aux attributions effectuées après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois, en ce qui concerne les attributions effectuées par une fiducie avant la date de sanction de la présente loi, le choix prévu au paragraphe 15 107(2.001) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production applica- 20 ble à la fiducie pour l'année d'imposition qui comprend cette date.

(21) Le paragraphe 107(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), s'appli- 25 que aux attributions effectuées après 1999, à l'exception de celles effectuées avant mars 2000 en règlement de droits visés au para- 20 graphe 52(6) de la même loi qui ont été acquis avant 2000.

(22) Le paragraphe 107(2.11) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), s'appli- 30 que aux attributions effectuées après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois, en ce qui concerne les attributions effectuées par une fiducie avant la date de sanction de la présente loi, le choix prévu au paragraphe 107(2.11) de 35 la même loi, édicté par le paragraphe (11), est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année d'imposition qui comprend cette 40 date.

(23) Le paragraphe (15) s'applique aux 35 attributions effectuées après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois, en ce qui concerne les attributions effectuées après cette date et 40 avant 2000, le paragraphe 107(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (15), est remplacé par ce qui suit :

“(5) Where subsection (2) applies to a distribution at any time by a trust resident in Canada of a property (other than a share of the capital stock of a non-resident-owned investment corporation or property described in any of subparagraphs 128.1(4)(b)(i) to (iii)) to a non-resident taxpayer (including a partnership other than a Canadian partnership) who is a beneficiary under the trust in satisfaction of the taxpayer’s capital interest in the trust, notwithstanding paragraphs (2)(a) to (c),

(a) the trust is deemed to have disposed of the property for proceeds equal to its fair market value at that time;

(b) the taxpayer is deemed to have acquired the property at a cost equal to that fair market value; and

(c) the taxpayer is deemed to have disposed of all or part, as the case may be, of the taxpayer’s capital interest in the trust, for proceeds of disposition equal to the adjusted cost base to the taxpayer of that interest or part of the interest, as the case may be, immediately before that time.”

51. (1) The portion of section 107.1 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

107.1 Where at any time any property of an employee trust, a trust governed by an employee benefit plan or a trust described in paragraph (a.1) of the definition “trust” in subsection 108(1) has been distributed by the trust to a taxpayer who was a beneficiary under the trust in satisfaction of all or any part of the taxpayer’s interest in the trust, the following rules apply:

(2) The portion of paragraph 107.1(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) in the case of an employee trust or a trust described in paragraph (a.1) of the definition “trust” in subsection 108(1),

« (5) Dans le cas où le paragraphe (2) s’applique à l’attribution par une fiducie résidant au Canada d’un bien (sauf une action du capital-actions d’une société de placement appartenant à des non-résidents ou un bien visé à l’un des sous-alinéas 128.1(4)b(i) à (iii)) à un contribuable non-résident (y compris une société de personnes autre qu’une société de personnes canadienne) qui est un bénéficiaire de la fiducie, effectuée en règlement de la participation du contribuable au capital de la fiducie, les présomptions suivantes s’appliquent malgré les alinéas (2)a) à c) :

a) la fiducie est réputée avoir disposé du bien pour un produit égal à sa juste valeur marchande au moment de l’attribution;

b) le contribuable est réputé avoir acquis le bien à un coût égal à cette valeur;

c) le contribuable est réputé avoir disposé de la totalité ou d’une partie, selon le cas, de sa participation au capital de la fiducie pour un produit de disposition égal au prix de base rajusté pour lui de cette participation ou de cette partie de participation, selon le cas, immédiatement avant l’attribution. »

51. (1) Le passage de l’article 107.1 de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

107.1 Lorsque, à un moment donné, des biens d’une fiducie d’employés, d’une fiducie régie par un régime de prestations aux employés ou d’une fiducie visée à l’alinéa a.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) ont été attribués par la fiducie à un contribuable qui en était un bénéficiaire, en règlement de la totalité ou d’une partie de sa participation à la fiducie, les règles suivantes s’appliquent :

(2) Le passage de l’alinéa 107.1a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est40 remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d’une fiducie d’employés ou d’une fiducie visée à l’alinéa a.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) :

Attribution par une fiducie d’employés ou un régime de prestations aux employés

Distribution by employee trust, employee benefit plan or similar trust

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

52. (1) The Act is amended by adding the following after section 107.3:

52. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 107.3, de ce qui suit :

Qualifying disposition

107.4 (1) For the purpose of this section, a “qualifying disposition” of a property means a disposition of the property by a person or partnership (in this subsection referred to as the “contributor”) as a result of a transfer of the property to a particular trust where

(a) the disposition does not result in a change in the beneficial ownership of the property;

(b) the proceeds of disposition would, if this Act were read without reference to this section and sections 69 and 73, not be determined under any provision of this Act;

(c) if the particular trust is non-resident, the disposition is not

(i) by a person resident in Canada or by a partnership (other than a partnership each member of which is non-resident), or

(ii) a transfer of taxable Canadian property from a non-resident person who was resident in Canada in any of the ten calendar years preceding the transfer;

(d) the contributor is not a partnership, if the disposition is part of a series of transactions or events that begin after December 17, 1999 that includes the cessation of the partnership’s existence and a subsequent distribution from a personal trust to a former member of the partnership in circumstances to which subsection 107(2) applies;

(e) unless the contributor is a trust, there is immediately after the disposition no absolute or contingent right of a person or partnership (other than the contributor or, where the property was co-owned, each of the joint contributors) as a beneficiary (determined with reference to subsection 104(1.1)) under the particular trust;

Disposition admissible

107.4 (1) Pour l'application du présent article, « disposition admissible » s'entend d'une disposition de bien effectuée par une personne ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe) par suite du transfert du bien à une fiducie donnée, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la disposition n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien;

b) le produit de disposition ne serait pas déterminé selon la présente loi s'il était fait abstraction du présent article et des articles 69 et 73;

c) si la fiducie donnée est un non-résident, il ne s'agit :

(i) ni d'une disposition effectuée par une personne résidant au Canada ou par une société de personnes (sauf celle dont chacun des associés est un non-résident),

(ii) ni d'un transfert de biens canadiens imposables d'une personne non-résidente ayant résidé au Canada au cours d'une ou de plusieurs des dix années civiles précédant le transfert;

d) le cédant n'est pas une société de personnes, dans le cas où la disposition fait partie d'une série d'opérations ou d'événements commençant après le 17 décembre 1999 qui comprend la fin de l'existence de la société de personnes et une attribution ultérieure effectuée par une fiducie personnelle au profit d'un ancien associé de la société de personnes dans les circonstances visées au paragraphe 107(2);

e) à moins que le cédant ne soit une fiducie, aucune personne ou société de personnes (sauf le cédant ou, dans le cas où le bien est détenu en copropriété, chacun des co-cédants) n'a, immédiatement après la disposition, de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire (déterminé par rapport au paragraphe 104(1.1)) de la fiducie donnée;

- | | |
|---|--|
| <p>(f) the contributor is not an individual (other than a trust described in any of paragraphs (a) to (e.1) of the definition “trust” in subsection 108(1)), if the particular trust is described in any of paragraphs (a) to (e.1) of the definition “trust” in subsection 108(1);</p> <p>(g) the disposition is not part of a series of transactions or events</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) that begins after December 17, 1999 and that includes the subsequent acquisition, for consideration given to a personal trust, of a capital interest or an income interest in the trust,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) that begins after December 17, 1999 and that includes the disposition of all or part of a capital interest or an income interest in a personal trust, other than a disposition solely as a consequence of a distribution from a trust to a person or partnership in satisfaction of all or part of that interest, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) that begins after June 5, 2000 and that includes the transfer to the particular trust of particular property as consideration for the acquisition of a capital interest in the particular trust, if the particular property can reasonably be considered to have been received by the particular trust in order to fund a distribution (other than a distribution that is proceeds of disposition of a capital interest in the particular trust);</p> <p>(h) the disposition is not, and is not part of, a transaction</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) that occurs after December 17, 1999, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) that includes the giving to the contributor, for the disposition, of any consideration (other than consideration that is an interest of the contributor as a beneficiary under the particular trust or that is the assumption by the particular trust of debt for which the property can, at the time of the disposition, reasonably be considered to be security);</p> | <p>f) le cédant n’est pas un particulier (sauf une fiducie visée à l’un des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1)), dans le cas où la fiducie donnée est visée à l’un des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1);</p> <p>g) la disposition ne fait pas partie d’une des séries d’opérations ou d’événements suivantes :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) celle commençant après le 17 décembre 1999 et comprenant l’acquisition ultérieure, moyennant contrepartie à une fiducie personnelle, d’une participation au capital ou d’une participation au revenu de la fiducie,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) celle commençant après le 17 décembre 1999 et comprenant la disposition de la totalité ou d’une partie d’une participation au capital ou d’une participation au revenu d’une fiducie personnelle, sauf une disposition effectuée uniquement par suite de l’attribution d’un bien, d’une fiducie au profit d’une personne ou d’une société de personnes, en règlement de la totalité ou d’une partie de cette participation,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) celle commençant après le 5 juin 2000 et comprenant le transfert d’un bien à la fiducie donnée, effectué en contrepartie de l’acquisition d’une participation au capital de cette fiducie, s’il est raisonnable de considérer que celle-ci a reçu le bien en vue de financer une attribution (sauf celle qui correspond au produit de disposition d’une participation au capital de la fiducie);</p> <p>h) la disposition n’est pas une opération qui se produit après le 17 décembre 1999 et qui comprend la remise au cédant, pour la disposition, d’une contrepartie (sauf celle qui est une participation du cédant à titre de bénéficiaire de la fiducie donnée ou qui consiste en la prise en charge par la fiducie donnée d’une dette pour laquelle il est raisonnable de considérer, au moment de la disposition, que le bien est une garantie), ni ne fait partie d’une telle opération;</p> |
|---|--|

(i) subsection 73(1) does not apply to the disposition and would not apply to the disposition if

(i) no election had been made under that subsection, and 5

(ii) section 73 were read without reference to subsection 73(1.02); and

(j) if the contributor is an amateur athlete trust, a cemetery care trust, an employee trust, an *inter vivos* trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization, a related segregated fund trust (as defined by section 138.1), a trust described in paragraph 149(1)(o.4) or a 15 trust governed by an eligible funeral arrangement, an employees profit sharing plan, a registered education savings plan or a registered supplementary unemployment benefit plan, the particular trust is the same 20 type of trust.

i) le paragraphe 73(1) ne s'applique pas à la disposition et ne s'y appliquerait pas si, à la fois :

(i) aucun choix n'avait été fait en vertu de ce paragraphe, 5

(ii) l'article 73 s'appliquait compte non tenu de son paragraphe (1.02);

j) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, une fiducie au profit d'un 10 employé, une fiducie non testamentaire réputée, par le paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, une fiducie créée à l'égard du fonds 15 réservé, au sens de l'article 138.1, une fiducie visée à l'alinéa 149(1)o.4) ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime 20 enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, la fiducie donnée est une fiducie de même type.

Application of paragraph (1)(a)

(2) For the purpose of paragraph (1)(a),

(a) where a trust (in this paragraph referred to as the "transferor trust"), in a period that does not exceed one day, disposes of one or more properties in the period to one or more other trusts, there is deemed to be no resulting change in the beneficial ownership of those properties if

(i) the transferor trust receives no consid- 30 eration for the disposition, and

(ii) as a consequence of the disposition, the beneficial ownership at the beginning of the period of each beneficiary under the transferor trust in each particular 35 property of the transferor trust is the same as the beneficiary's beneficial ownership at the end of the period in the particular property that relates to the beneficiary's combined interest in the transferor trust 40 and in the other trust or trusts; and

(b) where a trust (in this paragraph referred to as the "transferor") governed by a registered retirement savings plan or by a

(2) Les présomptions suivantes s'appli- 25 quent dans le cadre de l'alinéa (1)a) :

a) lorsqu'une fiducie (appelée « fiducie cédante » au présent alinéa) dispose, au cours d'une période d'une durée maximale d'un jour, d'un ou de plusieurs biens en 30 faveur d'une ou de plusieurs autres fiducies, la disposition est réputée ne pas avoir pour effet de changer la propriété effective des biens si les conditions suivantes sont réunies : 35

(i) la fiducie cédante ne reçoit aucune contrepartie pour la disposition,

(ii) par suite de la disposition, la propriété effective, au début de la période, de chaque bien de la fiducie cédante, en ce 40 qui concerne chacun de ses bénéficiaires, est la même que la propriété effective du bien, à la fin de la période, en ce qui concerne le bénéficiaire, qui se rapporte à la participation combinée du bénéfici- 45 ciaire dans la fiducie cédante et dans l'autre ou les autres fiducies;

Application de l'alinéa (1)a)

Tax
consequences
of qualifying
dispositions

registered retirement income fund transfers a property to a trust (in this paragraph referred to as the “transferee”) governed by a registered retirement savings plan or by a registered retirement income fund, the transfer is deemed to not result in a change in the beneficial ownership of the property if the annuitant of the plan or fund that governs the transferor is also the annuitant of the plan or fund that governs the transferee.

(3) Where at a particular time there is a qualifying disposition of a property by a person or partnership (in this subsection referred to as the “transferor”) to a trust (in this subsection referred to as the “transferee trust”),

(a) the transferor’s proceeds of disposition of the property are deemed to be

- (i) where the transferor so elects in writing and files the election with the Minister on or before the transferor’s filing-due date for its taxation year that includes the particular time, or at any later time that is acceptable to the Minister, the amount specified in the election that is not less than the cost amount to the transferor of the property immediately before the particular time and not more than the fair market value of the property at the particular time, and
- (ii) in any other case, the cost amount to the transferor of the property immediately before the particular time;

(b) except as otherwise provided under paragraph (c), the transferee trust’s cost of the property is deemed to be the amount, if any, by which

(i) the proceeds determined under paragraph (a) in respect of the qualifying disposition

exceed

(ii) the amount by which the transferor’s loss otherwise determined from the qualifying disposition would be reduced because of subsection 100(4), paragraph 107(1)(c) or (d) or any of subsections

b) lorsqu’une fiducie (appelée « cédant » au présent alinéa) qui est régie par un régime enregistré d’épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite transfère des biens à une fiducie (appelée « cessionnaire » au présent alinéa) qui est régie par un tel régime ou par un tel fonds, le transfert est réputé ne pas avoir pour effet de changer la propriété effective des biens si le rentier du régime ou du fonds qui régit le cédant est également le rentier du régime ou du fonds qui régit le cessionnaire.

(3) Dans le cas où une personne ou une société de personnes (appelée « cédant » au présent paragraphe) effectue, à un moment donné, la disposition admissible d’un bien en faveur d’une fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe), les règles suivantes s’appliquent :

a) le produit de disposition du bien pour le cédant est réputé égal au montant suivant :

- (i) si le cédant en fait le choix dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour son année d’imposition qui comprend le moment donné, ou à tout moment postérieur que le ministre estime acceptable, le montant indiqué dans le document concernant le choix qui est au moins égal au coût indiqué du bien pour lui immédiatement avant le moment donné, sans excéder la juste valeur marchande du bien à ce moment,
- (ii) dans les autres cas, le coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant ce moment;

b) sauf disposition contraire prévue à l’alinéa c), le coût du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal à l’excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

- (i) le produit déterminé selon l’alinéa a) relativement à la disposition admissible,
- (ii) le montant qui, par l’effet du paragraphe 100(4), des alinéas 107(1)c) ou d) ou de l’un des paragraphes 112(3) à (4.2), serait appliqué en réduction de la perte du

Conséquences
fiscales
des
dispositions
admissibles

<p>112(3) to (4.2), if the proceeds determined under paragraph (a) were equal to the fair market value of the property at the particular time;</p>	<p>cédant, déterminée par ailleurs, résultant de la disposition admissible si le produit déterminé selon l'alinéa a) était égal à la juste valeur marchande du bien au moment donné;</p>
<p>(c) notwithstanding subsection 206(4), for the purposes of Part XI and regulations made for the purposes of that Part, the transferee trust's cost of the property is deemed to be</p>	<p>5</p> <p>c) malgré le paragraphe 206(4), pour l'application de la partie XI et des dispositions réglementaires prises pour l'application de cette partie, le coût du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal au montant</p>
<p>(i) the cost amount to the transferor immediately before the particular time where</p>	<p>10 applicable suivant :</p> <p>(i) le coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant le moment donné si, à la fois :</p>
<p>(A) the particular time is before 2000,</p>	<p>(A) le moment donné est antérieur à 15 2000,</p>
<p>(B) the transferor is a trust governed by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund,</p>	<p>(B) le cédant est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite,</p>
<p>(C) the transferee trust is governed by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund,</p>	<p>(C) la fiducie cessionnaire est régie par un tel régime ou par un tel fonds,</p>
<p>(D) the transferee trust files a written election with the Minister on or before the later of March 1, 2001 and its filing due-date for its taxation year that includes the particular time (or at such later date as is acceptable to the Minister) that this subparagraph apply, and</p>	<p>(D) la fiducie cessionnaire choisit de se prévaloir du présent sous-alinéa dans un document présenté au ministre 20 au plus tard le 1^{er} mars 2001 ou, si elle est postérieure, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment donné (ou à toute date 25 postérieure que le ministre estime acceptable),</p>
<p>(E) it can reasonably be considered that the election was not made for the purpose of avoiding tax under Part XI,</p>	<p>(E) il est raisonnable de considérer que le choix n'a pas été fait en vue d'éviter l'impôt prévu par la partie XI,</p>
<p>(ii) the fair market value of the property at the particular time where</p>	<p>30</p> <p>(ii) la juste valeur marchande du bien au moment donné si, à la fois :</p>
<p>(A) subparagraph (iii) does not apply,</p>	<p>(A) le sous-alinéa (iii) ne s'applique pas,</p>
<p>(B) the transferee trust files a written election with the Minister on or before the later of March 1, 2001 and its filing due-date for its taxation year that includes the particular time (or at such later date as is acceptable to the Minister) that this subparagraph apply, and</p>	<p>(B) la fiducie cessionnaire choisit de se 40 prévaloir du présent sous-alinéa dans un document présenté au ministre au plus tard le 1^{er} mars 2001 ou, si elle est postérieure, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour 45 son année d'imposition qui comprend le moment donné (ou à toute date</p>
<p>(C) it can reasonably be considered that the election was not made for the purpose of avoiding tax under Part XI,</p>	<p>45</p>
<p>(iii) the fair market value of the property at the particular time where</p>	<p>le moment donné (ou à toute date</p>

- (A) subparagraph (i) does not apply to the qualifying disposition,
- (B) the particular time is before 2000,
- (C) the transferor is a trust governed by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund, and
- (D) the transferee trust is governed by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund, and
- (iv) the cost amount to the transferor of the property immediately before the particular time, in any other case;
- (d) if the property was depreciable property of a prescribed class of the transferor and its capital cost to the transferor exceeds the cost at which the transferee trust is deemed by this subsection to have acquired the property, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a),
- (i) the capital cost of the property to the transferee trust is deemed to be the amount that was the capital cost of the property to the transferor, and
- (ii) the excess is deemed to have been allowed to the transferee trust in respect of the property under regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a) in computing income for taxation years that ended before the particular time;
- (e) if the property was eligible capital property of the transferor in respect of a business of the transferor,
- (i) where the eligible capital expenditure of the transferor in respect of the property exceeds the cost at which the transferee trust is deemed by this subsection to have acquired the property, for the purposes of sections 14, 20 and 24,
- (A) the eligible capital expenditure of the transferee trust in respect of the property is deemed to be the amount that was the eligible capital expenditure of the transferor in respect of the property, and
- postérieure que le ministre estime acceptable),
- (C) il est raisonnable de considérer que le choix n'a pas été fait en vue d'éviter l'impôt prévu par la partie XI,
- (iii) la juste valeur marchande du bien au moment donné si, à la fois :
- (A) le sous-alinéa (i) ne s'applique pas à la disposition admissible,
- (B) le moment donné est antérieur à 2000,
- (C) le cédant est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite,
- (D) la fiducie cessionnaire est régie par un tel régime ou par un tel fonds,
- (iv) le coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant le moment donné, dans les autres cas;
- d) si le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite du cédant et si son coût en capital pour celui-ci excède le coût auquel la fiducie cessionnaire est réputée, par le présent paragraphe, l'avoir acquis, pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a) :
- (i) le coût en capital du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal au montant qui en était le coût en capital pour le cédant,
- (ii) l'excédent est réputé avoir été accordé à la fiducie cessionnaire à titre de déduction relative au bien, selon les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition s'étant terminées avant le moment donné;
- e) si le bien était une immobilisation admissible du cédant au titre de l'une de ses entreprises :
- (i) dans le cas où la dépense en capital admissible du cédant relativement au bien excède le coût auquel la fiducie

(B) 3/4 of the excess is deemed to have been allowed under paragraph 20(1)(b) to the transferee trust in respect of the property in computing income for taxation years that ended 5

(I) before the particular time, and

(II) after the adjustment time of the transferee trust in respect of the business, and

(ii) for the purpose of determining after 10 the particular time the amount to be included under subparagraph 14(1)(a)(v) or paragraph 14(1)(b) in computing the transferee trust's income in respect of any subsequent disposition of the property of 15 the business, there shall be added to the value otherwise determined for Q in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) the amount determined by the formula 20

$$A \times B/C$$

where

A is the amount, if any, determined for Q in that definition in respect of the business of the transferor immediately 25 ly before the particular time,

B is the fair market value of the property immediately before the particular time, and

C is the fair market value immediately 30 before the particular time of all eligible capital property of the transferor in respect of the business;

(f) if the property was deemed to be taxable Canadian property of the transferor by this 35 paragraph or paragraph 51(1)(f), 85(1)(i) or 85.1(1)(a), subsection 87(4) or (5) or paragraph 97(2)(c) or 107(2)(d.1), the property is deemed to be taxable Canadian property 40 of the transferee trust;

(g) where the transferor is a related segregated fund trust (in this paragraph having the meaning assigned by section 138.1),

(i) paragraph 138.1(1)(i) does not apply in respect of a disposition of an interest in 45 the transferor that occurs in connection with the qualifying disposition, and

cessionnaire est réputée, par le présent paragraphe, avoir acquis le bien, pour l'application des articles 14, 20 et 24 :

(A) la dépense en capital admissible de la fiducie cessionnaire relativement au 5 bien est réputée égale au montant qui correspondait à la dépense en capital admissible du cédant relativement au bien,

(B) le montant correspondant aux 3/4 10 de l'excédent est réputé avoir été accordé à la fiducie cessionnaire à titre de déduction relative au bien, selon l'alinéa 20(1)b), dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition 15 s'étant terminées avant le moment donné et après le moment du rajustement qui lui est applicable au titre de l'entreprise,

(ii) pour le calcul, après le moment 20 donné, du montant à inclure en application du sous-alinéa 14(1)a)(v) ou de l'alinéa 14(1)b) dans le calcul du revenu de la fiducie cessionnaire relativement à une disposition ultérieure des biens de 25 l'entreprise, le montant obtenu par la formule ci-après est ajouté à la valeur, déterminée par ailleurs, de l'élément Q de la formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations 30 admissibles » au paragraphe 14(5) :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant éventuel correspondant à l'élément Q de cette 35 formule relativement à l'entreprise du cédant immédiatement avant le moment donné,

B la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment 40 donné,

C la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, de l'ensemble des immobilisations admissibles du cédant au titre de l'en- 45 treprise;

- (ii) in computing the amount determined under paragraph 138.1(1)(i) in respect of a subsequent disposition of an interest in the transferee trust where the interest is deemed to exist in connection with a particular life insurance policy, the acquisition fee (as defined by subsection 138.1(6)) in respect of the particular policy shall be determined as if each amount determined under any of paragraphs 138.1(6)(a) to (d) in respect of the policyholder's interest in the transferor trust had been determined in respect of the policyholder's interest in the transferee trust;
- (h) if the transferor is a trust to which property had been transferred by an individual (other than a trust),
- (i) where subsection 73(1) applied in respect of the property so transferred and it is reasonable to consider that the property was so transferred in anticipation of the individual ceasing to be resident in Canada, for the purposes of paragraph 104(4)(a.3) and the application of this paragraph to a disposition by the transferee trust after the particular time, the transferee trust is deemed after the particular time to be a trust to which the individual had transferred property in anticipation of the individual ceasing to reside in Canada and in circumstances to which subsection 73(1) applied, and
- (ii) for the purposes of paragraph (j) of the definition "excluded right or interest" in subsection 128.1(10) and the application of this paragraph to a disposition by the transferee trust after the particular time, where the property so transferred was transferred in circumstances to which this subsection would apply if subsection (1) were read without reference to paragraphs (1)(h) and (i), the transferee trust is deemed after the particular time to be a trust an interest in which was acquired by the individual as a consequence of a qualifying disposition;
- (i) if the transferor is a trust (other than a personal trust or a trust prescribed for the
- f) s'il était réputé être un bien canadien imposable du cédant par le présent alinéa ou les alinéas 51(1)f), 85(1)i) ou 85.1(1)a), les paragraphes 87(4) ou (5) ou les alinéas 97(2)c) ou 107(2)d.1), le bien est réputé être un tel bien de la fiducie cessionnaire;
- g) si le cédant est une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, au sens de l'article 138.1 :
- (i) l'alinéa 138.1(1)i) ne s'applique pas à la disposition d'une participation dans le cédant qui est effectuée dans le cadre de la disposition admissible,
- (ii) dans le calcul du montant déterminé selon l'alinéa 138.1(1)i) relativement à la disposition ultérieure d'une participation dans la fiducie cessionnaire, qui est réputée exister relativement à une police d'assurance-vie donnée, les frais d'acquisition, au sens du paragraphe 138.1(6), afférents à la police donnée sont déterminés comme si chaque montant déterminé selon l'un des alinéas 138.1(6)a) à d) au titre de la participation du titulaire de police dans le cédant avait été déterminé relativement à sa participation dans la fiducie cessionnaire;
- h) si le cédant est une fiducie à laquelle un particulier (sauf une fiducie) a transféré un bien :
- (i) lorsque le paragraphe 73(1) s'applique au bien ainsi transféré et qu'il est raisonnable de considérer que le bien a été ainsi transféré en prévision de la cessation de la résidence du particulier au Canada, pour l'application de l'alinéa 104(4)a.3) et pour l'application du présent alinéa à une disposition effectuée par la fiducie cessionnaire après le moment donné, celle-ci est réputée, après ce moment, être une fiducie à laquelle le particulier avait transféré un bien en prévision de la cessation de sa résidence au Canada et dans les circonstances visées au paragraphe 73(1),
- (ii) pour l'application de l'alinéa j) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au paragraphe 128.1(10) et pour l'application du présent alinéa à

purposes of subsection 107(2)), the transferee trust is deemed to be neither a personal trust nor a trust prescribed for the purposes of subsection 107(2);

(j) if the transferor is a trust and a taxpayer disposes of all or part of a capital interest in the transferor because of the qualifying disposition and, as a consequence, acquires a capital interest or part of it in the transferee trust

(i) the taxpayer is deemed to dispose of the capital interest or part of it in the transferor for proceeds equal to the cost amount to the taxpayer of that interest or part of it immediately before the particular time, and

(ii) the taxpayer is deemed to acquire the capital interest or part of it in the transferee trust at a cost equal to the amount, if any, by which

(A) that cost amount exceeds

(B) the amount by which the taxpayer's loss otherwise determined from the disposition referred to in subparagraph (i) would be reduced because of paragraph 107(1)(c) or (d) if the proceeds under that subparagraph were equal to the fair market value of the capital interest or part of it in the transferor immediately before the particular time;

(k) where the transferor is a trust, a taxpayer's beneficial ownership in the property ceases to be derived from the taxpayer's capital interest in the transferor because of the qualifying disposition and no part of the taxpayer's capital interest in the transferor was disposed of because of the qualifying disposition, there shall, immediately after the particular time, be added to the cost otherwise determined of the taxpayer's capital interest in the transferee trust, the amount determined by the formula

$$A \times [(B - C)/B] - D$$

where

une disposition effectuée par la fiducie cessionnaire après le moment donné, lorsque le bien ainsi transféré l'a été dans les circonstances qui seraient visées au présent paragraphe si le paragraphe (1) s'appliquait compte non tenu de ses alinéas h) et i), la fiducie cessionnaire est réputée, après le moment donné, être une fiducie dans laquelle le particulier a acquis une participation par suite d'une disposition admissible;

i) si le cédant est une fiducie (sauf une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe 107(2)), la fiducie cessionnaire est réputée être ni une fiducie personnelle ni une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe 107(2);

j) si le cédant est une fiducie et qu'un contribuable dispose de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital du cédant dans le cadre de la disposition admissible et acquière, en conséquence, une participation au capital de la fiducie cessionnaire ou une partie d'une telle participation :

(i) le contribuable est réputé disposer de la participation au capital du cédant, ou de la partie de cette participation, pour un produit égal au coût indiqué pour lui de cette participation ou partie de participation immédiatement avant le moment donné,

(ii) le contribuable est réputé acquérir la participation au capital de la fiducie cessionnaire, ou la partie de cette participation, à un coût égal à l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le coût indiqué visé au sous-alinéa (i),

(B) le montant qui, par l'effet des alinéas 107(1)c) ou d), serait appliqué en réduction de la perte du contribuable, déterminée par ailleurs, résultant de la disposition visée au sous-alinéa (i) si le produit déterminé selon ce sous-alinéa était égal à la juste valeur

- A is the cost amount to the taxpayer of the taxpayer's capital interest in the transferor immediately before the particular time,
- B is the fair market value immediately before the particular time of the taxpayer's capital interest in the transferor,
- C is the fair market value at the particular time of the taxpayer's capital interest in the transferor (determined as if the only property disposed of at the particular time were the particular property), and
- D is the lesser of
- (i) the amount, if any, by which the cost amount to the taxpayer of the taxpayer's capital interest in the transferor immediately before the particular time exceeds the fair market value of the taxpayer capital interest in the transferor immediately before the particular time, and
- (ii) the maximum amount by which the taxpayer's loss from a disposition of a capital interest otherwise determined could have been reduced because of paragraph 107(1)(c) or (d) if the taxpayer's capital interest in the transferor had been disposed of immediately before the particular time;
- (l) where paragraph (k) applies to the qualifying disposition in respect of a taxpayer, the amount that would be determined under that paragraph in respect of the qualifying disposition if the amount determined for D in that paragraph were nil shall, immediately after the particular time, be deducted in computing the cost otherwise determined of the taxpayer's capital interest in the transferor;
- (m) where paragraphs (j) and (k) do not apply in respect of the qualifying disposition, the transferor is deemed to acquire the capital interest or part of it in the transferee trust that is acquired as a consequence of the qualifying disposition
- (i) where the transferee trust is a personal trust, at a cost equal to nil, and
- 5 k) lorsque le cédant est une fiducie, que la propriété effective d'un contribuable dans le bien cesse, en raison de la disposition admissible, de découler de sa participation au capital du cédant et que nulle partie de la participation du contribuable au capital du cédant n'a fait l'objet d'une disposition par suite de la disposition admissible, le montant obtenu par la formule ci-après est ajouté, immédiatement après le moment donné, au coût déterminé par ailleurs de la participation du contribuable au capital de la fiducie cessionnaire :
- $$A \times [(B - C)/B] - D$$
- où :
- A représente le coût indiqué, pour le contribuable, de sa participation au capital du cédant immédiatement avant le moment donné,
- B la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, de la participation du contribuable au capital du cédant,
- C la juste valeur marchande, au moment donné, de la participation du contribuable au capital du cédant (déterminée comme si le seul bien dont il a été disposé à ce moment était le bien donné),
- D le moins élevé des montants suivants :
- (i) l'excédent éventuel du coût indiqué, pour le contribuable, de sa participation au capital du cédant immédiatement avant le moment donné, sur la juste valeur marchande de cette participation immédiatement avant ce moment,
- (ii) le montant maximal qui, par l'effet des alinéas 107(1)c) ou d), aurait pu être appliqué en réduction de la perte du contribuable, déterminée par ailleurs, résultant de la disposition d'une participation au capital si la participa-

(ii) in any other case, at a cost equal to the excess determined under paragraph (b) in respect of the qualifying disposition; and

(n) if the transferor is a trust and a taxpayer disposes of all or part of an income interest in the transferor because of the qualifying disposition and, as a consequence, acquires an income interest or a part of an income interest in the transferee trust, for the purpose of subsection 106(2), the taxpayer is deemed not to dispose of any part of the income interest in the transferor at the particular time.

tion du contribuable au capital du cédant avait fait l'objet d'une disposition immédiatement avant le moment donné;

d) lorsque l'alinéa k) s'applique à la disposition admissible relativement à un contribuable, le montant qui serait déterminé selon cet alinéa relativement à la disposition admissible, si la valeur de l'élément D de la formule figurant à cet alinéa était nulle, est déduit, immédiatement après le moment donné, dans le calcul du coût, déterminé par ailleurs, de la participation du contribuable au capital du cédant;

m) lorsque les alinéas j) et k) ne s'appliquent pas à la disposition admissible, le cédant est réputé acquérir la participation au capital de la fiducie cessionnaire, ou la partie de cette participation, qui est acquise par suite de la disposition admissible, au coût applicable suivant :

(i) si la fiducie cessionnaire est une fiducie personnelle, un coût nul,

(ii) dans les autres cas, un coût égal à l'excédent déterminé selon l'alinéa b) relativement à la disposition admissible;

n) si le cédant est une fiducie et que le contribuable dispose de la totalité ou d'une partie d'une participation au revenu du cédant par suite de la disposition admissible et acquière, en conséquence, une participation au revenu de la fiducie cessionnaire ou une partie d'une telle participation, le contribuable est réputé, pour l'application du paragraphe 106(2), ne disposer d'aucune partie de la participation au revenu du cédant au moment donné.

(4) Where

(a) a particular capital interest in a trust is held by a beneficiary at any time,

(b) the particular interest is vested indefeasibly at that time,

(c) the trust is not described in any of paragraphs (a) to (e.1) of the definition "trust" in subsection 108(1), and

(4) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une participation au capital d'une fiducie est détenue par un bénéficiaire à un moment donné;

b) la participation est dévolue irrévocablement à ce moment;

Fair market value of vested interest in trust

Juste valeur marchande d'une participation dévolue

<p>(d) interests under the trust are not ordinarily disposed of for consideration that reflects the fair market value of the net assets of the trust,</p> <p>the fair market value of the particular interest at that time is deemed to be not less than the amount determined by the formula</p> $(A - B) \times (C/D)$ <p>where</p> <p>A is the total fair market value at that time of all properties of the trust,</p> <p>B is the total of all amounts each of which is the amount of a debt owing by the trust at that time or the amount of any other obligation of the trust to pay any amount that is outstanding at that time,</p> <p>C is the fair market value at that time of the particular interest (determined without reference to this subsection), and</p> <p>D is the total fair market value at that time of all interests as beneficiaries under the trust (determined without reference to this subsection).</p>	<p>c) la fiducie n'est visée à aucun des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1);</p> <p>d) les participations dans la fiducie ne font pas habituellement l'objet de dispositions pour une contrepartie qui tient compte de la juste valeur marchande de l'actif net de la fiducie,</p> <p>la juste valeur marchande de la participation, à ce moment, est réputée être au moins égale au montant obtenu par la formule suivante :</p> $(A - B) \times (C/D)$ <p>où :</p> <p>A représente la juste valeur marchande totale, à ce moment, de l'ensemble des biens de la fiducie,</p> <p>B le total des montants représentant chacun le montant d'une dette dont la fiducie est débitrice à ce moment ou le montant de toute autre obligation de la fiducie de payer un montant impayé à ce moment,</p> <p>C la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation (déterminée compte non tenu du présent paragraphe),</p> <p>D la juste valeur marchande totale, à ce moment, de l'ensemble des participations de bénéficiaire dans la fiducie (déterminée compte non tenu du présent paragraphe).</p>
---	--

<p>(2) Subsections 107.4(1) and (3) of the Act, as enacted by subsection (1), apply</p> <p>(a) to dispositions that occur after December 23, 1998; and</p> <p>(b) in respect of the 1993 and subsequent taxation years, to transfers of capital property that occurred before December 24, 1998 except that, in its application to transfers before December 24, 1998,</p> <p>(i) subsection 107.4(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:</p>	<p>(2) Les paragraphes 107.4(1) et (3) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent :</p> <p>a) aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998;</p> <p>b) pour ce qui est des années d'imposition 1993 et suivantes, aux transferts d'immo- bilisations effectués avant le 24 décembre 1998; toutefois, en ce qui concerne son application aux transferts effectués avant cette date :</p> <p>(i) le paragraphe 107.4(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :</p>
---	---

“**107.4** (1) For the purpose of this section, a “qualifying disposition” of a property means a transfer of the property to a particular trust that was not a disposition of the property for the purpose of subdivision c because of paragraph (e) of the definition “disposition” in section 54, except where

(a) if the transfer is from another trust to the particular trust,

(i) each trust can reasonably be considered to act as agent for the same beneficiary or beneficiaries in respect of the property transferred, or

(ii) the transferee trust can reasonably be considered to act as agent for the transferor trust in respect of the property transferred; and

(b) in any other case, it is reasonable to consider that the particular trust acts as agent in respect of the property transferred.”

(ii) the portion of subsection 107.4(3) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

“(3) Where at a particular time there is a qualifying disposition of a property by a person or partnership (in this subsection referred to as the “transferor”) to a trust (in this subsection referred to as the “transferee trust”), except for the purposes of Part XI and regulations made for the purposes of that Part”

(iii) subsection 107.4(3) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to paragraphs 107.4(3)(a), (c), (g) and (h) of the Act, as enacted by subsection (1),

(iv) paragraph 107.4(3)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

“(b) the transferee trust’s cost of the property is deemed to be the cost amount to the transferor of the property immediately before the particular time;”

(v) subsection 107.4(3) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read

« **107.4** (1) Pour l’application du présent article, « disposition admissible » s’entend d’un transfert de bien à une fiducie donnée qui n’est pas une disposition de bien pour l’application de la sous-section c par l’effet de l’alinéa e) de la définition de « disposition de biens » à l’article 54, sauf si :

a) dans le cas où le transfert est effectué par une autre fiducie en faveur de la fiducie donnée, selon le cas :

(i) il est raisonnable de considérer que chaque fiducie agit à titre de mandataire du ou des mêmes bénéficiaires relativement au bien transféré,

(ii) il est raisonnable de considérer que la fiducie cessionnaire agit à titre de mandataire de la fiducie cédante relativement au bien transféré;

b) dans les autres cas, il est raisonnable de considérer que la fiducie donnée agit à titre de mandataire relativement au bien. »

(ii) le passage du paragraphe 107.4(3) de la même loi précédant l’alinéa a), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

« (3) Dans le cas où une personne ou une société de personnes (appelée « cédant » au présent paragraphe) effectue, à un moment donné, la disposition admissible d’un bien en faveur d’une fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe), les règles suivantes s’appliquent, sauf dans le cadre de la partie XI et des dispositions réglementaires prises pour l’application de cette partie : »

(iii) le paragraphe 107.4(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’applique compte non tenu de ses alinéas a), c), g) et h), édictés par le paragraphe (1),

(iv) l’alinéa 107.4(3)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

« b) le coût du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal au coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant le moment donné; »

as if each amount determined under clause 107.4(3)(j)(ii)(B) of the Act and the description of D in paragraph 107.4(3)(k) of the Act, as enacted by subsection (1), were nil, and

(vi) subparagraph 107.4(3)(m)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

“(ii) in any other case, at a cost equal to the amount determined under paragraph 10(b) in respect of the qualifying disposition; and”

(3) Subsections 107.4(2) and (4) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to dispositions that occur after December 23, 1998.

53. (1) The definition “accumulating income” in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

“accumulating income” of a trust for a taxation year means the amount that would be the income of the trust for the year if that amount were computed

(a) without reference to paragraphs 104(4)(a) and (a.1) and subsections 104(5.1), (5.2) and (12) and 107(4),

(b) as if the greatest amount that the trust was entitled to claim under subsection 104(6) in computing its income for the year were so claimed, and

(c) without reference to subsection 12(10.2), except to the extent that that subsection applies to amounts paid to a trust to which paragraph 70(6.1)(b) applies and before the death of the spouse or common-law partner referred to in that paragraph;

(2) The definition “capital interest” in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

“capital interest” of a taxpayer in a trust means all rights of the taxpayer as a beneficiary under the trust, and after 1999 includes a right (other than a right acquired before 2000 and disposed of before March 45|

(v) le paragraphe 107.4(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’applique comme si les montants déterminés selon la division 107.4(3)(j)(ii)(B) et l’élément D de la formule figurant à 5 l’alinéa 107.4(3)(k) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), étaient nuls,

(vi) le sous-alinéa 107.4(3)(m)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), 10 est remplacé par ce qui suit :

« (ii) dans les autres cas, un coût égal au montant déterminé selon l’alinéa b) relativement à la disposition admissible; »

(3) Les paragraphes 107.4(2) et (4) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s’appliquent aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998.

53. (1) La définition de « revenu accumulé », au paragraphe 108(1) de la même loi, 20 est remplacée par ce qui suit :

« revenu accumulé » Le revenu d’une fiducie pour une année d’imposition, calculé, à la fois:

a) compte non tenu des alinéas 104(4)a) 25 et a.1) ni des paragraphes 104(5.1), (5.2) et (12) et 107(4);

b) comme si la fiducie déduisait en application du paragraphe 104(6), dans le calcul de son revenu pour l’année, le 30 montant le plus élevé auquel elle a droit;

c) compte non tenu du paragraphe 12(10.2), sauf dans la mesure où ce paragraphe s’applique à des montants payés à une fiducie à laquelle l’alinéa 70(6.1)b) s’applique, avant le décès de l’époux ou du conjoint de fait mentionné à cet alinéa.

(2) La définition de « participation au capital », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« participation au capital » S’agissant de la participation d’un contribuable au capital d’une fiducie, les droits du contribuable à titre de bénéficiaire de la fiducie, y compris, 45 après 1999, le droit (sauf celui acquis avant

“accumulating income”
« revenu accumulé »

“capital interest”
« participation au capital »

« revenu accumulé »
“accumulating income”

« participation au capital »
“capital interest”

2000) to enforce payment of an amount by the trust that arises as a consequence of any such right, but does not include an income interest in the trust;

2000 et dont il est disposé avant mars 2000), découlant de tels droits, d'exiger de la fiducie le versement d'une somme. N'est pas une participation au capital la participation au revenu de la fiducie.

5

(3) The portion of the definition “cost amount” in subsection 108(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Le passage de la définition de « coût indiqué », au paragraphe 108(1) de la même loi, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

“cost amount”
« coût
indiqué »

“cost amount” to a taxpayer at any time of a capital interest or part of the interest, as the case may be, in a trust (other than a trust that is a foreign affiliate of the taxpayer) means, except for the purposes of section 107.4 and notwithstanding subsection 248(1),

« coût indiqué » S'agissant du coût indiqué pour un contribuable, à un moment donné, d'une participation au capital d'une fiducie — qui n'est pas une société étrangère affiliée du contribuable — ou d'une partie d'une telle participation, s'entend, sauf pour l'application de l'article 107.4 et malgré le paragraphe 248(1) :

« coût
indiqué »
“cost
amount”

(4) The definition “cost amount” in subsection 108(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a) and by adding the following after that paragraph:

(4) La définition de « coût indiqué », au paragraphe 108(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

(a.1) where that time is immediately before the time of the death of the taxpayer and subsection 104(4) or (5) deems the trust to dispose of property at the end of the day that includes that time, the amount that would be determined under paragraph (b) if the taxpayer had died on a day that ended immediately before that time, and

a.1) dans le cas où le moment donné précède immédiatement le décès du contribuable et où la fiducie est réputée, par les paragraphes 104(4) ou (5), disposer du bien à la fin du jour qui comprend ce moment, le montant qui serait déterminé selon l'alinéa b) si le contribuable était décédé le jour se terminant immédiatement avant ce moment;

30

(5) The definition “income interest” in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

(5) La définition de « participation au revenu », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“income interest”
« participa-
tion au
revenu »

“income interest” of a taxpayer in a trust means a right (whether immediate or future and whether absolute or contingent) of the taxpayer as a beneficiary under a personal trust to, or to receive, all or any part of the income of the trust and, after 1999, includes a right (other than a right acquired before 2000 and disposed of before March 2000) to enforce payment of an amount by the trust that arises as a consequence of any such right;

« participation au revenu » S'agissant de la participation d'un contribuable au revenu d'une fiducie, le droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, du contribuable à titre de bénéficiaire d'une fiducie personnelle à tout ou partie du revenu de la fiducie, ou de recevoir tout ou partie de ce revenu, y compris, après 1999, le droit (sauf celui acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000), découlant d'un tel droit, d'exiger de la fiducie le versement d'une somme.

« participa-
tion au
revenu »
“income
interest”

(6) The definition “trust” in subsection 108(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) a trust, other than a trust described in paragraph (a) or (d), all or substantially all of the property of which is held for the purpose of providing benefits to individuals each of whom is provided with benefits in respect of, or because of, an office or employment or former office or employment of any individual,

(7) The portion of the definition “trust” in subsection 108(1) of the Act after paragraph (e.1) is replaced by the following:

and, in applying subsections 104(4), (5), (5.2), (12), (14) and (15) and section 106 at any time, does not include

(f) a trust that, at that time, is a unit trust, or

(g) a trust all interests in which, at that time, have vested indefeasibly, other than

(i) an *alter ego* trust, a joint partner trust or a post-1971 partner trust,

(ii) a trust that has elected under subsection 104(5.3),

(iii) a trust that has, in its return of income under this Part for its first taxation year that ends after 1992, elected that this paragraph not apply,

(iv) a trust that is at that time resident in Canada where the total fair market value at that time of all interests in the trust held at that time by beneficiaries under the trust who at that time are non-resident is more than 20% of the total fair market value at that time of all interests in the trust held at that time by beneficiaries under the trust,

(v) a trust under the terms of which, at that time, all or part of a person's interest in the trust is to be terminated with reference to a period of time (including a period of time determined with reference to the person's death), otherwise than as a consequence of terms of the trust under which an

(6) La définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) une fiducie, sauf celle visée aux alinéas a) ou d), dont la totalité ou la presque totalité des biens sont détenus en vue d'assurer des prestations à des particuliers auxquels des prestations sont assurées dans le cadre ou au titre de la charge ou de l'emploi actuel ou ancien d'un particulier;

(7) Le passage de la définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, suivant l'alinéa e.1) est remplacé par ce qui suit :

Par ailleurs, n'est pas considérée comme une fiducie pour l'application, à un moment quelconque, des paragraphes 104(4), (5), (5.2), (12), (14) et (15) et de l'article 106 : 20

f) la fiducie qui est une fiducie d'investissement à participation unitaire à ce moment;

g) la fiducie dont l'ensemble des participations, à ce moment, ont été dévolues irrévocablement, à l'exception des fiducies suivantes :

(i) les fiducies au profit du conjoint postérieures à 1971, les fiducies en faveur de soi-même ou les fiducies mixtes au profit du conjoint,

(ii) la fiducie qui a fait le choix prévu au paragraphe 104(5.3),

(iii) la fiducie qui a choisi, dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour sa première année d'imposition se terminant après 1992, de se soustraire à l'application du présent alinéa,

(iv) la fiducie qui réside au Canada à ce moment, dans le cas où la juste valeur marchande globale, à ce moment, de l'ensemble des participations dans la fiducie alors détenues par ceux de ses bénéficiaires qui ne résident pas au Canada à ce moment représente plus de 20 % de la juste valeur marchande globale, à ce moment, de l'ensemble

interest in the trust is to be terminated as a consequence of a distribution to the person (or the person's estate) of property of the trust if the fair market value of the property to be distributed is required to be commensurate with the fair market value of that interest immediately before the distribution, or

(vi) a trust that, before that time and after December 17, 1999, has made a distribution to a beneficiary in respect of the beneficiary's capital interest in the trust, if the distribution can reasonably be considered to have been financed by a liability of the trust and one of the purposes of incurring the liability was to avoid taxes otherwise payable under this Part as a consequence of the death of any individual;

des participations dans la fiducie alors détenues par ses bénéficiaires,

(v) la fiducie dont les modalités prévoient, à ce moment, que la totalité ou une partie de la participation d'une personne dans la fiducie doit prendre fin par rapport à une période (y compris celle déterminée par rapport au décès de la personne), autrement que par l'effet des modalités de la fiducie selon lesquelles une participation dans la fiducie doit prendre fin par suite de l'attribution à la personne (ou à sa succession) d'un bien de la fiducie, si la juste valeur marchande du bien à attribuer doit être proportionnelle à celle de cette participation immédiatement avant l'attribution,

(vi) la fiducie qui, avant ce moment et après le 17 décembre 1999, a effectué une attribution en faveur d'un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital, s'il est raisonnable de considérer que l'attribution a été financée par une dette de la fiducie et si l'une des raisons pour lesquelles la dette a été contractée était d'éviter des impôts payables par ailleurs en vertu de la présente partie par suite du décès d'un particulier.

(8) Subsection 108(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“eligible offset” at any time of a taxpayer in respect of all or part of the taxpayer's capital interest in a trust is the portion of any debt or obligation that is assumed by the taxpayer and that can reasonably be considered to be applicable to property distributed at that time in satisfaction of the interest or part of the interest, as the case may be, if the distribution is conditional upon the assumption by the taxpayer of the portion of the debt or obligation;

“exempt property” of a taxpayer at any time means property any income or gain from the disposition of which by the taxpayer at that time would, because the taxpayer is non-

“eligible offset”
« montant de réduction admissible »

“exempt property”
« bien exonéré »

(8) Le paragraphe 108(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien exonéré » Quant à un contribuable à un moment donné, bien dont la disposition, effectuée par le contribuable à ce moment, donne naissance à un revenu ou à un gain qui n'aurait pas pour effet d'augmenter l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie, du fait qu'il est un non-résident ou en raison d'une disposition d'un traité fiscal.

« montant de réduction admissible » Quant à un contribuable à un moment donné relativement à la totalité ou à une partie de sa participation au capital d'une fiducie, toute partie de dette ou d'obligation qui est prise en charge par le contribuable et qu'il est rai-

« bien exonéré »
“exempt property”

« montant de réduction admissible »
“eligible offset”

resident or because of a provision contained in a tax treaty, not cause an increase in the taxpayer's tax payable under this Part;

sonnable de considérer comme étant imputable à un bien attribué à ce moment en règlement de la participation ou de la partie de participation, si l'attribution est conditionnelle à la prise en charge par le contribuable 5 de la partie de dette ou d'obligation.

(9) Paragraph 108(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(9) L'alinéa 108(2)(b) de la même loi est 5 remplacé par ce qui suit :

(b) each of the following conditions was satisfied:

b) soit les conditions suivantes sont réunies : 10

(i) throughout the taxation year that includes the particular time (in this paragraph referred to as the "current year"), the trust was resident in Canada, 10

(i) tout au long de l'année d'imposition comprenant le moment donné (appelée « année en cours » au présent alinéa), la fiducie réside au Canada,

(ii) throughout the period or periods (in this paragraph referred to as the "relevant periods") that are in the current year and throughout which the conditions in 15 paragraph (a) are not satisfied in respect of the trust, its only undertaking was

(ii) tout au long de la ou des périodes 15 (appelées « périodes applicables » au présent alinéa) qui font partie de l'année en cours et tout au long desquelles les conditions énoncées à l'alinéa a) ne sont pas réunies relativement à la fiducie, la 20 seule activité de la fiducie consiste :

(A) the investing of its funds in property (other than real property or an interest in real property), 20

(A) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des biens immeubles ou des droits dans de tels biens,

(B) the acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing of any real property or an interest in real property, that is capital property of the trust, or 25

(B) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens immeubles qui font partie de ses immobilisations, ou des droits dans de tels biens,

(C) any combination of the activities described in clauses (A) and (B),

(C) soit à exercer plusieurs des activités visées aux divisions (A) et (B), 30

(iii) throughout the relevant periods at least 80% of its property consisted of any combination of 30

(iii) tout au long des périodes applicables, au moins 80 % des biens de la fiducie consistent en une combinaison des biens suivants : 35

(A) shares,

(A) actions,

(B) any property that, under the terms or conditions of which or under an agreement, is convertible into, is exchangeable for or confers a right to acquire, shares, 35

(B) biens qui, en vertu de leurs modalités ou d'une convention, sont convertibles en actions ou échangeables contre des actions, ou confèrent le droit d'acquérir des actions, 40

(C) cash,

(C) espèces,

(D) bonds, debentures, hypothecs, mortgages, notes and other similar obligations, 40

(D) obligations, hypothèques, billets et autres titres semblables,

(E) marketable securities,

(E) valeurs négociables, 45

(F) real property situated in Canada and interests in real property situated in Canada, and

(G) rights to and interests in any rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from a natural accumulation of petroleum or natural gas in Canada, from an oil or gas well in Canada or from a mineral resource in Canada,

(iv) either

(A) not less than 95% of its income for the current year (computed without regard to subsections 49(2.1) and 104(6)) was derived from, or from the disposition of, investments described in subparagraph (iii), or

(B) not less than 95% of its income for each of the relevant periods (computed without regard to subsections 49(2.1) and 104(6) and as though each of those periods were a taxation year) was derived from, or from the disposition of, investments described in subparagraph (iii),

(v) throughout the relevant periods, not more than 10% of its property consisted of bonds, securities or shares in the capital stock of any one corporation or debtor other than Her Majesty in right of Canada or a province or a Canadian municipality, and

(vi) where the trust would not be a unit trust at the particular time if this paragraph were read without reference to this subparagraph and subparagraph (iii) were read without reference to clause (F), the units of the trust are listed at any time in the current year or in the following taxation year on a prescribed stock exchange in Canada, or

(F) biens immeubles situés au Canada et droits dans de tels biens,

(G) droits dans des valeurs locatives ou des redevances calculées par rapport à la quantité ou à la valeur de la production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales, situés au Canada,

(iv) selon le cas :

(A) au moins 95 % du revenu de la fiducie pour l'année en cours, déterminé compte non tenu des paragraphes 49(2.1) et 104(6), est tiré de placements dans des valeurs visées au 15 sous-alinéa (iii) ou de la disposition de celles-ci,

(B) au moins 95 % du revenu de la fiducie pour chacune des périodes applicables, déterminé compte non 20 tenu des paragraphes 49(2.1) et 104(6) et comme si chacune de ces périodes était une année d'imposition, est tiré de placements dans des valeurs visées au sous-alinéa (iii) ou de la disposition 25 de celles-ci,

(v) tout au long des périodes applicables, au plus 10 % des biens de la fiducie consistent en obligations, en valeurs ou en actions du capital-actions d'une société donnée ou d'un débiteur donné, autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou qu'une municipalité canadienne,

(vi) dans le cas où la fiducie ne serait pas une fiducie d'investissement à participation unitaire au moment donné s'il n'était pas tenu compte de la division (iii)(F), ses unités sont inscrites, pendant l'année en cours ou l'année d'imposition suivante, à la cote d'une bourse de valeurs au Canada, visée par règlement;

(10) The portion of subsection 108(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(10) Le paragraphe 108(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Income of a trust in certain provisions

(3) For the purposes of the definition “income interest” in subsection (1), the income of a trust is its income computed without reference to the provisions of this Act and, for the purposes of the definition “pre-1972 spousal trust” in subsection (1) and paragraphs 70(6)(b) and (6.1)(b), 73(1.01)(c) and 104(4)(a), the income of a trust is its income computed without reference to the provisions of this Act, minus any dividends included in that income

(11) Subsection 108(4) of the Act is replaced by the following:

(4) For the purposes of the definition “pre-1972 spousal trust” in subsection (1), 15 subparagraphs 70(6)(b)(ii) and (6.1)(b)(ii) and paragraphs 73(1.01)(c) and 104(4)(a), where a trust was created by a taxpayer whether by the taxpayer’s will or otherwise, no person is deemed to have received or otherwise obtained or to be entitled to receive or otherwise obtain the use of any income or capital of the trust solely because of the payment, or provision for payment, as the case may be, by the trust of

(a) any estate, legacy, succession or inheritance duty payable, in consequence of the death of the taxpayer, or a spouse or common-law partner of the taxpayer who is a beneficiary under the trust, in respect of 30 any property of, or interest in, the trust; or

(b) any income or profits tax payable by the trust in respect of any income of the trust.

(12) Subsection 108(6) of the Act is replaced by the following:

(6) Where at any time the terms of a trust are varied

(a) for the purposes of subsections 104(4), 105(5) and (5.2), subject to paragraph (b), the trust is, at and after that time, deemed to be 40

(3) Pour l’application de la définition de « participation au revenu » au paragraphe (1), le revenu d’une fiducie correspond à son revenu calculé compte non tenu des dispositions de la présente loi et, pour l’application de la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe (1) et des alinéas 70(6)b) et (6.1)b), 73(1.01)c) et 104(4)a), il correspond à son revenu calculé compte non tenu des dispositions de la présente loi, moins les dividendes inclus dans ce revenu soit qui, à cause de l’article 83, ne sont pas inclus dans le calcul du revenu de la fiducie dans le cadre des autres dispositions de la présente loi, soit qui sont visés au paragraphe 131(1), soit auxquels le paragraphe 131(1) s’applique à cause du paragraphe 130(2).

(11) Le paragraphe 108(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l’application de la définition de 20 « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe (1), des sous-alinéas 70(6)b)(ii) et (6.1)b)(ii) et des alinéas 73(1.01)c) et 104(4)a), dans le cas où une fiducie a été établie par un contribuable, par 25 testament ou autrement, nulle personne n’est réputée avoir reçu une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie, ou n’en avoir autrement obtenu l’usage, ni avoir le droit d’en recevoir ou d’en obtenir autrement 30 l’usage, du seul fait du paiement, ou des dispositions prises pour le paiement, par la fiducie :

a) soit de tout droit sur les biens transmis par décès payable par suite du décès du contribuable, ou de son époux ou conjoint de fait bénéficiaire de la fiducie, pour un bien de la fiducie ou une participation dans celle-ci;

b) soit de tout impôt sur le revenu ou les bénéfices payable par la fiducie relativement à tout revenu de celle-ci.

(12) Le paragraphe 108(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) En cas de modification des modalités d’une fiducie à un moment donné, les règles 45 suivantes s’appliquent :

a) pour l’application des paragraphes 104(4), (5) et (5.2) et sous réserve de

Revenu d’une fiducie

Fiducie non déchu de ses droits en raison du paiement de certains droits et impôts

Modification des modalités d’une fiducie

Trust not disqualified

Variation of trusts

the same trust as, and a continuation of, the trust immediately before that time;

(b) for greater certainty, paragraph (a) does not affect the application of paragraph 104(4)(a.1); and

(c) for the purposes of paragraph 53(2)(h), subsection 107(1), paragraph (j) of the definition “excluded right or interest” in subsection 128.1(10) and the definition “personal trust” in subsection 248(1), no interest of a beneficiary under the trust before it was varied is considered to be consideration for the interest of the beneficiary in the trust as varied.

(7) For the purposes of paragraph 53(2)(h), subsection 107(1), paragraph (j) of the definition “excluded right or interest” in subsection 128.1(10) and the definition “personal trust” in subsection 248(1),

(a) an interest in a trust is deemed not to be acquired for consideration solely because it was acquired in satisfaction of any right as a beneficiary under the trust to enforce payment of an amount by the trust; and

(b) where all the beneficial interests in a particular *inter vivos* trust acquired by way of the transfer, assignment or other disposition of property to the particular trust were acquired by

(i) one person, or

(ii) two or more persons who would be related to each other if

(A) a trust and another person were related to each other, where the other person is a beneficiary under the trust or is related to a beneficiary under the trust, and

(B) a trust and another trust were related to each other, where a beneficiary under the trust is a beneficiary under the other trust or is related to a beneficiary under the other trust,

any beneficial interest in the particular trust acquired by such a person is deemed to have been acquired for no consideration.

l’alinéa b), la fiducie est réputée, à partir de ce moment, être la même fiducie qu’avant ce moment et en être la continuation;

b) il est entendu que l’alinéa a) ne porte pas atteinte à l’application de l’alinéa 104(4)a.1);

c) pour l’application de l’alinéa 53(2)h), du paragraphe 107(1), de l’alinéa j) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au paragraphe 128.1(10) et de la définition de « fiducie personnelle » au paragraphe 248(1), nulle participation d’un bénéficiaire dans la fiducie avant la modification des modalités de celle-ci ne peut être considérée comme la contrepartie de sa participation dans la fiducie une fois les modalités modifiées.

(7) Pour l’application de l’alinéa 53(2)h), du paragraphe 107(1), de l’alinéa j) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au paragraphe 128.1(10) et de la définition de « fiducie personnelle » au paragraphe 248(1), les présomptions suivantes s’appliquent :

a) une participation dans une fiducie est réputée ne pas être acquise moyennant contrepartie du seul fait qu’elle a été acquise en règlement d’un droit à titre de bénéficiaire de la fiducie d’exiger de celle-ci le versement d’une somme;

b) dans le cas où l’ensemble des droits de bénéficiaire dans une fiducie non testamentaire, acquis par transfert, cession ou autre disposition de bien en faveur de la fiducie, ont été acquis par la ou les personnes suivantes, tout droit de bénéficiaire dans la fiducie ainsi acquis est réputé l’avoir été à titre gratuit :

(i) une seule personne,

(ii) plusieurs personnes qui seraient liées entre elles si, à la fois :

(A) une fiducie et une autre personne étaient liées l’une à l’autre, dans le cas où l’autre personne est bénéficiaire de la fiducie ou est liée à l’un de ses bénéficiaires,

Interests
acquired for
consideration

Participations
acquises
moyennant
contrepartie

		(B) une fiducie et une autre fiducie étaient liées l'une à l'autre, dans le cas où un bénéficiaire de la fiducie est bénéficiaire de l'autre fiducie ou est lié à l'un de ses bénéficiaires.	5
(13) Subsection (1) and subsection 108(6) of the Act, as enacted by subsection (12), apply to the 2000 and subsequent taxation years.		(13) Le paragraphe (1) et le paragraphe 108(6) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.	
(14) Subsection (2) applies after 1999.	5	(14) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 2000.	
(15) Subsection (3) applies to the 1993 and subsequent taxation years.		(15) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.	
(16) Subsection (4) applies to deaths that occur after 1999.		(16) Le paragraphe (4) s'applique aux décès survenant après 1999.	15
(17) Subsection (5) applies in respect of interests created or materially altered after January 1987 that were acquired after 10 p.m. Eastern Standard Time, February 6, 1987.	10	(17) Le paragraphe (5) s'applique aux participations créées ou faisant l'objet de modifications importantes après janvier 1987 qui ont été acquises après 22 heures, heure normale de l'Est, le 6 février 1987.	20
(18) Subsection (6) applies to the 1999 and subsequent taxation years.	15	(18) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.	
(19) Subsection (7) applies to the 1998 and subsequent taxation years, except that		(19) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois :	25
(a) it does not apply for the purpose of applying subparagraph (g)(iv) of the definition "trust" in subsection 108(1) of the Act, as enacted by subsection (7), before December 24, 1998; and	20	a) il ne s'applique pas en ce qui concerne l'application du sous-alinéa g)(iv) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), avant le 24 décembre 1998;	
(b) where the trust so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the trust's filing-due date for the taxation year of the trust that includes the day on which this Act receives royal assent (or any later day that is acceptable to that Minister),	25	b) lorsque la fiducie en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi (ou à toute date postérieure que le ministre du Revenu national estime acceptable), le sous-alinéa g)(v) de cette définition, en son état avant 2001, est remplacé par ce qui suit :	30
subparagraph (g)(v) of that definition, as enacted by subsection (7), as it applies before 2001, shall be read as follows:	30	« (v) la fiducie qui pourrait comporter un droit de jouissance futur, »	
“(v) a trust any interest in which may become effective in the future, or”	35		

(20) The definition “eligible offset” in subsection 108(1) of the Act, as enacted by subsection (8), applies after 1999.

(21) The definition “exempt property” in subsection 108(1) of the Act, as enacted by subsection (8), applies after 1992 except that, before 1999, the words “tax treaty” in that definition shall be read as “convention or agreement with another country that has the force of law in Canada”.

(22) Subsection (9) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(23) Subsections (10) and (11) apply to the 2000 and subsequent taxation years, except for the purpose of applying section 73 of the Act to transfers that occur before 2000.

(24) Subsection 108(7) of the Act, as enacted by subsection (12), applies after December 23, 1998.

54. (1) The portion of clause 20 110(1)(d)(ii)(A) of the Act before subclause (I) is replaced by the following:

(A) the amount payable by the taxpayer to acquire the security under the agreement (determined without refer- 25
ence to any change in the value of a currency of a country other than Canada relative to Canadian currency after the agreement was made) is not less than the amount by which 30

(2) The portion of paragraph 110(1)(d) of the Act after clause (ii)(A) is replaced by the following:

(B) at the time immediately after the agreement was made, the taxpayer was 35
dealing at arm’s length with

(I) the particular qualifying person,

(II) each other qualifying person that, at that time, was an employer of the taxpayer and was not dealing 40

(20) La définition de « montant de réduction admissible » au paragraphe 108(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (8), s’applique à compter de 2000.

(21) La définition de « bien exonéré » au 5
paragraphe 108(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (8), s’applique à compter de 1993. Toutefois, avant 1999, les mots « d’un traité fiscal » à cette définition sont remplacés par « d’une convention ou d’un 10
accord fiscal conclu avec un autre pays et ayant force de loi au Canada ».

(22) Le paragraphe (9) s’applique aux années d’imposition 1998 et suivantes.

(23) Les paragraphes (10) et (11) s’appli- 15
quent aux années d’imposition 2000 et suivantes, sauf en ce qui concerne l’application de l’article 73 de la même loi aux transferts effectués avant 2000.

(24) Le paragraphe 108(7) de la même loi, 20
édicté par le paragraphe (12), s’applique à compter du 24 décembre 1998.

54. (1) La division 110(1)d)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le montant que le contribuable doit 25
payer pour acquérir le titre aux termes de la convention (déterminé compte non tenu d’un changement de la valeur de la monnaie d’un pays étranger par rapport à la valeur du dollar canadien 30
après la conclusion de la convention) est au moins égal à l’excédent de la juste valeur marchande du titre au moment de la conclusion de la convention sur le montant éventuel que le 35
contribuable a payé pour acquérir le droit d’acquérir le titre,

(2) Le passage de l’alinéa 110(1)d) de la même loi suivant la division (ii)(A) est remplacé par ce qui suit : 40

(B) immédiatement après la conclu-
sion de la convention, le contribuable n’avait de lien de dépendance avec aucune des personnes suivantes :

(I) la personne donnée, 45

(II) chacune des autres personnes admissibles qui, immédiatement

at arm's length with the particular qualifying person, and

(III) each other qualifying person of which the taxpayer had, under the agreement, a right to acquire a security, and

(iii) where rights under the agreement were acquired by the taxpayer as a result of one or more dispositions to which subsection 7(1.4) applied, the requirements of clauses (ii)(A) and (B) would be satisfied if

(A) the agreement referred to in clauses (ii)(A) and (B) were the agreement (in this subparagraph referred to as the "original agreement") the rights under which were the subject of the first of those dispositions,

(B) the security referred to in clause (ii)(A) were a security that the taxpayer had a right to acquire under the original agreement, and

(C) the particular qualifying person referred to in clause (ii)(B) were the qualifying person that made the original agreement;

après la conclusion de la convention, étaient l'employeur du contribuable et avaient un lien de dépendance avec la personne donnée,

(III) chacune des autres personnes admissibles dont le contribuable avait le droit d'acquérir un titre aux termes de la convention,

(iii) dans le cas où le contribuable a acquis les droits prévus par la convention par suite d'une ou de plusieurs dispositions auxquelles le paragraphe 7(1.4) s'applique, les exigences des divisions (ii)(A) et (B) seraient remplies si, à la fois :

(A) la convention visée aux divisions (ii)(A) et (B) était la convention (appelée « convention initiale » au présent sous-alinéa) dont les droits ont fait l'objet de la première de ces dispositions,

(B) le titre visé à la division (ii)(A) était un titre que le contribuable avait le droit d'acquérir aux termes de la convention initiale,

(C) la personne donnée visée à la division (ii)(B) était la personne admissible qui a conclu la convention initiale;

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

55. (1) The portion of subsection 110.1(3) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

such amount, not greater than the fair market value otherwise determined and not less than the adjusted cost base to the corporation of the property at that time, as the corporation designates in its return of income under section 150 for the year in which the gift is made is, if the making of the gift is proven by filing with the Minister a receipt containing prescribed information, deemed to be its proceeds of disposition of the property and, for the purposes of subsection (1), the fair market value of the gift made by the corporation.

55. (1) Le passage du paragraphe 110.1(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) En cas de don par une société d'un bien dont la juste valeur marchande, au moment du don, dépasse le prix de base rajusté pour la société, le montant que la société indique dans sa déclaration de revenu produite conformément à l'article 150 pour l'année au cours de laquelle le don est fait et qui, au moment du don, n'est ni supérieur à la juste valeur marchande du bien, déterminée par ailleurs, ni inférieur à son prix de base rajusté pour la société est réputé être à la fois le produit de disposition du bien pour la société et, pour

Don d'une immobilisation ou d'un bien immeuble

(2) Subsection 110.1(5) of the Act is replaced by the following:

(5) For the purposes of applying subparagraph 69(1)(b)(ii), section 207.31 and this section in respect of a gift described in paragraph (1)(d) that is made by a taxpayer and that is a servitude, covenant or easement to which land is subject, the greater of

(a) the fair market value otherwise determined of the gift, and

(b) the amount by which the fair market value of the land is reduced as a result of the making of the gift

is deemed to be the fair market value (or, for the purpose of subsection (3), the fair market value otherwise determined) of the gift at the time the gift was made and, subject to subsection (3), to be the taxpayer's proceeds of disposition of the gift.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of gifts made after February 27, 1995.

56. (1) The portion of subsection 110.6(12) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(12) Notwithstanding any other provision of this Act, a trust described in paragraph 104(4)(a) or (a.1) (other than a trust that elected under subsection 104(5.3), an *alter ego* trust or a joint partner trust) may, in computing its taxable income for its taxation year that includes the day determined under paragraph 104(4)(a) or (a.1), as the case may be, in respect of the trust, deduct under this section an amount equal to the least of

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

57. (1) Paragraph 111(9)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in the part of the year throughout which the taxpayer was non-resident, if section

l'application du paragraphe (1), la juste valeur marchande du don fait par la société, à condition que le don soit attesté par un reçu, contenant les renseignements prescrits, présenté au ministre et que le bien soit :

(2) Le paragraphe 110.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application du sous-alinéa 69(1)(b)(ii), de l'article 207.31 et du présent article au don visé à l'alinéa (1)d) qui est fait par un contribuable et qui est une servitude ou une convention visant un fonds de terre, le plus élevé des montants suivants est réputé être la juste valeur marchande du don au moment où il a été fait (ou, pour l'application du paragraphe (3), sa juste valeur marchande à ce moment, déterminée par ailleurs) et, sous réserve du paragraphe (3), être le produit de disposition du don pour le contribuable :

a) la juste valeur marchande du don, déterminée par ailleurs;

b) le montant appliqué en réduction de la juste valeur marchande du fonds de terre par suite du don.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dons faits après le 27 février 1995.

56. (1) Le passage du paragraphe 110.6(12) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(12) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la fiducie visée aux alinéas 104(4)(a) ou a.1) (sauf une fiducie qui a fait le choix prévu au paragraphe 104(5.3), une fiducie en faveur de soi-même et une fiducie mixte au profit du conjoint) peut déduire, en application du présent article, le moins élevé des montants suivants dans le calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition qui comprend le jour déterminé à son égard selon ces alinéas :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

57. (1) L'alinéa 111(9)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pendant la partie de l'année tout au long de laquelle le contribuable était un non-ré-

Ecological gifts

Dons de biens écosensibles

Trust deduction

Déduction relative à une fiducie

114 applies to the taxpayer in respect of the year, and

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

58. (1) Subsection 112(2.2) of the Act is replaced by the following:

(2.2) No deduction may be made under subsection (1), (2) or 138(6) in computing the taxable income of a particular corporation in respect of a dividend received on a share of the capital stock of a corporation that was issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 where

(a) a person or partnership (in this subsection and subsection (2.21) referred to as the “guarantor”) that is a specified financial institution or a specified person in relation to any such institution, but that is not the issuer of the share or an individual other than a trust, is, at or immediately before the time the dividend is paid, obligated, either absolutely or contingently and either immediately or in the future, to effect any undertaking (in this subsection and subsections (2.21) and (2.22) referred to as a “guarantee agreement”), including any guarantee, covenant or agreement to purchase or repurchase the share and including the lending of funds to or the placing of amounts on deposit with, or on behalf of, the particular corporation or any specified person in relation to the particular corporation given to ensure that

(i) any loss that the particular corporation or a specified person in relation to the particular corporation may sustain by reason of the ownership, holding or disposition of the share or any other property is limited in any respect, or

(ii) the particular corporation or a specified person in relation to the particular corporation will derive earnings by reason of the ownership, holding or disposition of the share or any other property; and

(b) the guarantee agreement was given as part of a transaction or event or a series of transactions or events that included the issuance of the share.

ident, si l'article 114 s'applique à lui pour l'année,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

58. (1) Le paragraphe 112(2.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.2) Aucune déduction ne peut être faite en application des paragraphes (1) ou (2) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable d'une société donnée relativement à un dividende reçu sur une action du capital-actions d'une société émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, si les conditions suivantes sont réunies :

a) au moment du versement du dividende ou juste avant, une personne ou société de personnes (appelée « garant » au présent paragraphe et au paragraphe (2.21)) — autre que l'émetteur de l'action ou qu'un particulier qui n'est pas une fiducie — qui est une institution financière déterminée ou une personne apparentée à celle-ci a l'obligation, conditionnelle ou non, immédiate ou future, d'exécuter un engagement — notamment une garantie, un accord ou une convention d'achat ou de rachat de l'action, y compris le dépôt de montants ou le prêt de fonds à la société donnée ou à une personne apparentée à celle-ci, ou pour le compte de l'une ou l'autre — pris en vue, selon le cas :

(i) que soit limitée d'une façon quelconque toute perte que la société donnée ou une personne apparentée à celle-ci peut subir parce qu'elle détient l'action ou un autre bien, en est propriétaire ou en dispose,

(ii) que la société donnée ou une personne apparentée à celle-ci obtienne des gains parce qu'elle détient l'action ou un autre bien, en est propriétaire ou en dispose;

b) l'engagement a été pris dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'émission de l'action.

Guaranteed shares

Actions garanties

Exceptions

(2.21) Subsection (2.2) does not apply to a dividend received by a particular corporation on

(a) a share that is at the time the dividend is received a share described in paragraph (e) of the definition “term preferred share” in subsection 248(1);

(b) a grandfathered share, a taxable preferred share issued before December 16, 1987 or a prescribed share;

(c) a taxable preferred share issued after December 15, 1987 and of a class of the capital stock of a corporation that is listed on a prescribed stock exchange where all guarantee agreements in respect of the share were given by one or more of the issuer of the share and persons that are related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to the issuer unless, at the time the dividend is paid to the particular corporation, dividends in respect of more than 10 per cent of the issued and outstanding shares to which the guarantee agreement applies are paid to the particular corporation or the particular corporation and specified persons in relation to the particular corporation; or

(d) a share

(i) that was not acquired by the particular corporation in the ordinary course of its business,

(ii) in respect of which the guarantee agreement was not given in the ordinary course of the guarantor’s business, and

(iii) the issuer of which is, at the time the dividend is paid, related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to both the particular corporation and the guarantor.

Interpretation

(2.22) For the purposes of subsections (2.2) and (2.21),

(a) where a guarantee agreement in respect of a share is given at any particular time after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, otherwise than under a written arrangement to do so entered into before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, the share is deemed to

Exceptions

(2.21) Le paragraphe (2.2) ne s’applique pas aux dividendes qu’une société donnée reçoit sur les actions suivantes :

a) une action qui est, au moment de la réception du dividende, une action visée à l’alinéa e) de la définition de « action privilégiée à terme » au paragraphe 248(1);

b) une action privilégiée imposable émise avant le 16 décembre 1987, une action de régime transitoire ou une action visée par règlement;

c) une action privilégiée imposable d’une catégorie du capital-actions d’une société, émise après le 15 décembre 1987 et cotée à une bourse de valeurs visée par règlement, si tous les engagements concernant l’action ont été pris par l’émetteur de l’action, par une ou plusieurs personnes qui lui seraient liées (autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)(b)) ou par l’émetteur et une ou plusieurs de ces personnes, sauf si, au moment où le dividende est versé à la société donnée, des dividendes sur plus de 10 % des actions émises et en circulation auxquelles l’engagement s’applique sont versés à la société donnée ou à cette société et aux personnes qui lui sont apparentées;

d) une action qui répond aux conditions suivantes :

(i) elle n’a pas été acquise par la société donnée dans le cours normal des activités de son entreprise,

(ii) l’engagement la concernant n’a pas été pris dans le cours normal des activités de l’entreprise du garant,

(iii) au moment du versement du dividende, son émetteur est lié (autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)(b)) à la société donnée ainsi qu’au garant.

(2.22) Les règles suivantes s’appliquent dans le cadre des paragraphes (2.2) et (2.21) :

a) si l’engagement concernant une action est pris à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l’Est, le 18 juin 1987, autrement que par accord écrit conclu avant 20 heures, heure avancée de l’Est, le 18 juin 1987, l’action est réputée avoir été émise à ce moment donné et l’engagement est

Interprétation

have been issued at the particular time and the guarantee agreement is deemed to have been given as part of a series of transactions that included the issuance of the share; and

(b) “specified person” has the meaning assigned by paragraph (h) of the definition “taxable preferred share” in subsection 248(1).

(2) Subsection (1) applies in respect of dividends received after 1998.

59. (1) Sections 114 and 114.1 of the Act are replaced by the following:

114. Notwithstanding subsection 2(2), the taxable income for a taxation year of an individual who is resident in Canada throughout part of the year and non-resident throughout another part of the year is the amount, if any, by which

(a) the amount that would be the individual's income for the year if the individual had no income or losses, for the part of the year throughout which the individual was non-resident, other than

(i) income or losses described in paragraphs 115(1)(a) to (c), and

(ii) income that would have been included in the individual's taxable income earned in Canada for the year under subparagraph 115(1)(a)(v) if the part of the year throughout which the individual was non-resident were the whole taxation year

exceeds the total of

(b) the deductions permitted by subsection 111(1) and, to the extent that they relate to amounts included in computing the amount determined under paragraph (a), the deductions permitted by any of paragraphs 110(1)(d), (d.1), (d.2) and (f), and

(c) any other deduction permitted for the purpose of computing taxable income to the extent that

(i) it can reasonably be considered to be applicable to the part of the year throughout which the individual was resident in Canada, or

réputé pris dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend l'émission de l'action;

b) « personne apparentée » s'entend au sens de l'alinéa h) de la définition de « action privilégiée imposable » au paragraphe 248(1).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après 1998.

59. (1) Les articles 114 et 114.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

114. Malgré le paragraphe 2(2), le revenu imposable pour une année d'imposition du particulier qui réside au Canada tout au long d'une partie de l'année mais qui, tout au long d'une autre partie de l'année, est un non-résident correspond à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) :

a) le montant qui correspondrait au revenu du particulier pour l'année s'il n'avait, pour la partie de l'année tout au long de laquelle il était un non-résident, que le revenu ou les pertes suivants :

(i) le revenu ou les pertes visés aux alinéas 115(1)a) à c),

(ii) le revenu qui aurait été inclus dans son revenu imposable gagné au Canada pour l'année en application du sous-alinéa 115(1)a)(v) si la partie de l'année tout au long de laquelle il était un non-résident constituait l'année d'imposition entière,

sur la somme des montants suivants :

b) les déductions permises par le paragraphe 111(1) et, dans la mesure où elles se rapportent à des montants inclus dans le calcul du montant déterminé selon l'alinéa a), les déductions permises par l'un des alinéas 110(1)d), d.1), d.2) et f);

c) toute autre déduction permise pour le calcul du revenu imposable, dans la mesure où, selon le cas :

(i) il est raisonnable de considérer qu'elle s'applique à la partie de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada,

Individual resident in Canada for only part of year

Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement

(ii) if all or substantially all of the individual's income for the part of the year throughout which the individual was non-resident is included in the amount determined under paragraph (a), it can reasonably be considered to be applicable to that part of the year.

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

60. (1) Subparagraph 115(1)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) incomes from the duties of offices and employments performed by the non-resident person in Canada and, if the person was resident in Canada at the time the person performed the duties, outside Canada,

(2) Paragraphs 115(1)(b) and (b.1) of the Act are replaced by the following:

(b) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(b) were taxable capital gains and allowable capital losses from dispositions of taxable Canadian properties (other than treaty-protected properties), and

(3) Paragraphs 115(2)(b) and (b.1) of the Act are replaced by the following:

(b) a student attending, or a teacher teaching at, an educational institution outside Canada that is a university, college or other educational institution providing courses at a post-secondary school level, who in any preceding taxation year ceased to be resident in Canada in the course of or subsequent to moving to attend or to teach at the institution,

(b.1) an individual who in any preceding taxation year ceased to be resident in Canada in the course of or subsequent to moving to carry on research or any similar work under a grant received by the individual to enable the individual to carry on the research or work,

(4) Subsection 115(3) of the Act is repealed.

(ii) si la totalité ou la presque totalité du revenu du particulier pour la partie de l'année tout au long de laquelle il était un non-résident est incluse dans le montant déterminé selon l'alinéa a), il est raisonnable de considérer qu'elle s'applique à cette partie de l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

60. (1) Le sous-alinéa 115(1)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) que les revenus tirés des fonctions de charges et d'emplois exercées par elle au Canada et, si elle résidait au Canada au moment où elle exerçait les fonctions, à l'étranger,

(2) Les alinéas 115(1)b) et b.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) si les seuls gains en capital imposables et les seules pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3b) étaient de semblables gains et de semblables pertes provenant de la disposition de biens canadiens imposables (sauf des biens protégés par traité);

(3) Les alinéas 115(2)b) et b.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) un étudiant fréquentant un établissement d'enseignement — université, collège ou autre établissement d'enseignement dispensant des cours de niveau postsecondaire — situé à l'étranger, ou un professeur enseignant dans un tel établissement, qui avait cessé, au cours d'une année d'imposition antérieure, de résider au Canada, à l'occasion ou à la suite de son départ, pour fréquenter cet établissement ou y enseigner;

b.1) un particulier qui avait cessé, au cours d'une année d'imposition antérieure, de résider au Canada, à l'occasion ou à la suite de son départ, pour effectuer des recherches ou tous travaux similaires grâce à une bourse qu'il a reçue pour effectuer ces recherches ou ces travaux;

(4) Le paragraphe 115(3) de la même loi est abrogé.

(5) Subsections (1) and (3) apply to the 1998 and subsequent taxation years except that, if an individual who ceased at any time after 1992 and before October 2, 1996 to be resident in Canada elects under subsection 78(1) in respect of that cessation of residence, subparagraph 115(1)(a)(i) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to income received by the individual after that cessation of residence.

(6) Subsections (2) and (4) apply after October 1, 1996 except that, in its application to dispositions that occurred before the 1998 taxation year, paragraph 115(1)(b) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

“(b) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(b) were taxable capital gains and allowable capital losses from dispositions of taxable Canadian properties, and”

61. (1) The portion of subsection 116(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

116. (1) If a non-resident person proposes to dispose of any taxable Canadian property (other than property described in subsection (5.2) and excluded property) the non-resident person may, at any time before the disposition, send to the Minister a notice setting out

(2) The portion of subsection 116(5.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5.1) If a non-resident person has disposed of or proposes to dispose of a life insurance policy in Canada, a Canadian resource property or a taxable Canadian property other than

(3) The portion of subsection 116(5.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5.2) If a non-resident person has, in respect of a disposition or proposed disposition to a taxpayer in a taxation year of property (other than excluded property) that is a life insurance

(5) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, dans le cas où un particulier, ayant cessé de résider au Canada après 1992 et avant le 2 octobre 1996, fait le choix prévu au paragraphe 78(1) relativement à cette cessation de résidence, le sous-alinéa 115(1)a(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique au revenu qu'il a reçu après avoir cessé de résider au Canada.

(6) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent à compter du 2 octobre 1996. Toutefois, pour son application aux dispositions effectuées avant l'année d'imposition 1998, l'alinéa 115(1)b de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

« b) si les seuls gains en capital imposables et les seules pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3b) étaient de semblables gains et de semblables pertes provenant de la disposition de biens canadiens imposables; »

61. (1) Le passage du paragraphe 116(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

116. (1) La personne non-résidente qui se propose de disposer d'un bien canadien imposable, sauf un bien visé au paragraphe (5.2) et un bien exclu, peut envoyer au ministre au préalable un avis contenant les renseignements suivants :

(2) Le passage du paragraphe 116(5.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5.1) Lorsqu'une personne non-résidente a disposé ou se propose de disposer d'une police d'assurance-vie au Canada, d'un avoir minier canadien ou d'un bien canadien imposable, à l'exception :

(3) Le passage du paragraphe 116(5.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5.2) Lorsqu'une personne non-résidente a effectué, ou se propose d'effectuer, une disposition en faveur d'un contribuable au cours d'une année d'imposition d'un bien (sauf un

Disposition by non-resident person of certain property

Disposition par une personne non-résidente

Gifts, etc.

Donation

Certificates for dispositions

Certificat concernant les dispositions

policy in Canada, a Canadian resource property, a property (other than capital property) that is real property situated in Canada, a timber resource property, depreciable property that is a taxable Canadian property or any interest in or option in respect of a property to which this subsection applies (whether or not that property exists),

(4) Paragraph 116(6)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a property that is a taxable Canadian property solely because a provision of this Act deems it to be a taxable Canadian property;

(a.1) a property (other than real property situated in Canada, a Canadian resource property or a timber resource property) that is described in an inventory of a business carried on in Canada by the person;

(5) Subsections (1) to (4) apply after October 1, 1996.

62. (1) Clause (c.1)(ii)(B) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

(B) resident in Canada and is the parent, grandparent, brother, sister, aunt, uncle, nephew or niece of the individual or of the individual's spouse or common-law partner, and

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years, except that clause (c.1)(ii)(B) of the description of B in subsection 118(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to "or common-law partner" for any taxation year that ends before 2001 unless a valid election is made by the taxpayer under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2000, that that Act

bien exclu) qui est une police d'assurance-vie au Canada, un avoir minier canadien, un bien immeuble (sauf une immobilisation) situé au Canada, un avoir forestier, un bien amortissable qui est un bien canadien imposable ou un droit ou une option afférent à un bien auquel s'applique le présent paragraphe, que ce bien existe ou non, le ministre délivre sans délai à la personne non-résidente et au contribuable un certificat selon le formulaire prescrit à l'égard de la disposition effectuée ou proposée sur lequel est indiqué un montant égal au produit de disposition réel ou proposé, ou un autre montant raisonnable dans les circonstances, si la personne non-résidente a, selon le cas :

(4) L'alinéa 116(6)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'un bien qui est un bien canadien imposable du seul fait qu'il est réputé être un tel bien par une disposition de la présente loi;

a.1) d'un bien (sauf un bien immeuble situé au Canada, un avoir minier canadien et un avoir forestier) qui figure à l'inventaire d'une entreprise exploitée au Canada par la personne;

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent à compter du 2 octobre 1996.

62. (1) La division 118(1)c.1(ii)(B) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(B) soit le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le frère, la soeur, l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce du particulier ou de son époux ou conjoint de fait résidant au Canada,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, la mention « époux ou conjoint de fait » figurant à la division 118(1)c.1(ii)(B) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par « conjoint » pour toute année d'imposition se terminant avant 2001, sauf si le contribuable fait, en vertu de l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, chapitre 12 des Lois du

apply to the taxpayer in respect of one or more taxation years that includes the year.

Canada (2000), un choix valide de sorte que cette loi s'applique à lui pour une ou plusieurs années d'imposition comprenant l'année en question.

63. (1) Subsection 118.1(4) of the Act is replaced by the following:

63. (1) Le paragraphe 118.1(4) de la 5 même loi est remplacé par ce qui suit :

Gift in year of death

(4) Subject to subsection (13), a gift made by an individual in the particular taxation year in which the individual dies (including, for greater certainty, a gift otherwise deemed by subsection (5), (7), (7.1), (13) or (15) to have been so made) is deemed, for the purpose of this section other than this subsection, to have been made by the individual in the preceding taxation year, and not in the particular year, to the extent that an amount in respect of the gift is not deducted in computing the individual's tax payable under this Part for the particular year.

(4) Sous réserve du paragraphe (13), le particulier qui a fait un don au cours de l'année d'imposition de son décès (étant entendu qu'un tel don comprend celui qui est par ailleurs réputé par les paragraphes (5), (7), (7.1), (13) ou (15) avoir été ainsi fait) est réputé, pour l'application du présent article (sauf le présent paragraphe), l'avoir fait au cours de l'année d'imposition précédente et non au cours de l'année de son décès, dans la mesure où un montant au titre de ce don n'est pas déduit dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année de son décès.

Don au cours de l'année du décès

(2) The portion of subsection 118.1(6) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 118.1(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

and the fair market value of the property otherwise determined at that time exceeds its adjusted cost base to the individual, such amount, not greater than the fair market value and not less than the adjusted cost base to the individual of the property at that time, as the individual or the individual's legal representative designates in the individual's return of income under section 150 for the year in which the gift is made is, if the making of the gift is proven by filing with the Minister a receipt containing prescribed information, deemed to be the individual's proceeds of disposition of the property and, for the purposes of subsection (1), the fair market value of the gift made by the individual.

(6) En cas de don par un particulier — par testament ou autrement — d'un bien dont la juste valeur marchande au moment du don, déterminée par ailleurs, dépasse le prix de base rajusté pour le particulier, le montant que le particulier ou son représentant légal indique dans la déclaration de revenu du particulier produite conformément à l'article 150 pour l'année au cours de laquelle le don est fait et qui, au moment du don, n'est ni supérieur à la juste valeur marchande du bien ni inférieur à son prix de base rajusté pour le particulier est réputé être à la fois le produit de disposition du bien pour le particulier et, pour l'application du paragraphe (1), la juste valeur marchande du don fait par le particulier, à condition que le don soit attesté par un reçu, contenant les renseignements prescrits, présenté au ministre et que le bien soit :

Don d'une immobilisation

(3) Subsections 118.1(7) and (7.1) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 118.1(7) et (7.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Gifts of art

(7) Except where subsection (7.1) applies, where at any time, whether by the individual's will or otherwise, an individual makes a gift described in the definition "total charitable

(7) Sauf en cas d'application du paragraphe (7.1), lorsqu'un particulier fait à un moment donné, par testament ou autrement, un don visé à la définition de « total des dons de

Don d'une oeuvre d'art

gifts” or “total Crown gifts” in subsection (1) of a work of art that was

(a) created by the individual and that is property in the individual’s inventory, or

(b) acquired under circumstances where subsection 70(3) applied,

and at that time the fair market value of the work of art exceeds its cost amount to the individual, the following rules apply:

(c) where the gift is made as a consequence of the death of the individual, the gift is deemed to have been made immediately before the death, and

(d) the amount, not greater than that fair market value at the time the gift is made and not less than the cost amount of the property to the individual, that is designated in the individual’s return of income under section 150 for the year in which the gift is made is, if the making of the gift is proven by filing with the Minister a receipt containing prescribed information, deemed to be the individual’s proceeds of disposition of the work of art and, for the purposes of subsection (1), the fair market value of the gift made by the individual.

(7.1) Where at any particular time, whether by the individual’s will or otherwise, an individual makes a gift described in the definition “total cultural gifts” in subsection (1) of a work of art that was

(a) created by the individual and that is property in the individual’s inventory, or

(b) acquired under circumstances where subsection 70(3) applied,

and at that time the fair market value of the work of art exceeds its cost amount to the individual, the following rules apply:

(c) where the gift is made as a consequence of the death of the individual, the individual is deemed to have made the gift immediately before the death, and

(d) the individual is deemed to have received at the particular time proceeds of disposition in respect of the gift equal to its cost amount to the individual at that time.

(4) Subsection 118.1(12) of the Act is replaced by the following:

bienfaisance » ou « total des dons à l’État », au paragraphe (1), d’une oeuvre d’art soit qu’il a créée et qui est un bien à porter à son inventaire, soit qui a été acquise dans les circonstances visées au paragraphe 70(3) et que la juste valeur marchande de l’oeuvre d’art dépasse, à ce moment, son coût indiqué pour le particulier, les présomptions suivantes s’appliquent :

a) si le don est fait par suite du décès du particulier, il est réputé avoir été fait immédiatement avant son décès;

b) le montant indiqué dans la déclaration de revenu du particulier produite conformément à l’article 150 pour l’année du don et qui n’est ni supérieur à la juste valeur marchande de l’oeuvre d’art au moment du don ni inférieur à son coût indiqué pour le particulier est réputé être à la fois le produit de disposition de l’oeuvre d’art pour le particulier et, pour l’application du paragraphe (1), la juste valeur marchande du don fait par le particulier, à condition que le don soit attesté par un reçu contenant les renseignements prescrits, présenté au mi-25 nistre.

(7.1) Lorsqu’un particulier fait à un moment donné, par testament ou autrement, un don visé à la définition de « total des dons de biens culturels », au paragraphe (1), d’une oeuvre d’art soit qu’il a créée et qui est un bien à porter à son inventaire, soit qui a été acquise dans les circonstances visées au paragraphe 70(3) et que la juste valeur marchande de l’oeuvre d’art dépasse, à ce moment, son coût indiqué pour le particulier, les présomptions suivantes s’appliquent :

a) si le don est fait par suite du décès du particulier, il est réputé avoir été fait immédiatement avant son décès;

b) le particulier est réputé avoir reçu, au moment donné, un produit de disposition pour le don égal au coût indiqué du don pour lui à ce moment.

(4) Le paragraphe 118.1(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ecological
gifts

(12) For the purpose of applying subparagraph 69(1)(b)(ii), subsection 70(5), section 207.31 and this section in respect of a gift described in the definition “total ecological gifts” in subsection (1) that is made by a taxpayer and that is a servitude, covenant or easement to which land is subject, the greater of

(a) the fair market value otherwise determined of the gift, and

(b) the amount by which the fair market value of the land is reduced as a result of the making of the gift

is deemed to be the fair market value (or, for the purpose of subsection (6), the fair market value otherwise determined) of the gift at the time the gift was made and, subject to subsection (6), to be the taxpayer’s proceeds of disposition of the gift.

(5) Subsections (1) and (3) apply to the 2000 and subsequent taxation years and, where a taxpayer or a taxpayer’s legal representative so notifies the Minister of National Revenue in writing before 2002 of the intention of the taxpayer or the taxpayer’s legal representative that this subsection apply in respect of a gift made after 1996 and before 2000, subsections (1) and (3) apply to the taxation year in which the gift was made and, where paragraph 118.1(7)(d) of the Act, as enacted by subsection (3), applies, the amount designated in the notice in respect of the gift is deemed to have been validly designated for the purposes of that paragraph in the taxpayer’s 35 return of income for the year in which the gift was made.

(6) Subsections (2) and (4) apply in respect of gifts made after February 27, 1995. 40

64. (1) The portion of subsection 118.6(2) of the Act after the description of B is replaced by the following:

if the enrolment is proven by filing with the Minister a certificate in prescribed form issued by the designated educational institution and containing prescribed information and, in respect of a designated educational institution

(12) Pour l’application du sous-alinéa 69(1)(b)(ii), du paragraphe 70(5), de l’article 207.31 et du présent article au don visé à la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe (1) qui est fait par un 5 contribuable et qui est une servitude ou une convention visant un fonds de terre, le plus élevé des montants suivants est réputé être la juste valeur marchande du don au moment où il a été fait (ou, pour l’application du para-10 graphe (6), sa juste valeur marchande à ce moment, déterminée par ailleurs) et, sous réserve du paragraphe (6), être le produit de disposition du don pour le contribuable :

a) la juste valeur marchande du don, 15 déterminée par ailleurs;

b) le montant appliqué en réduction de la juste valeur marchande du fonds de terre par suite du don.

(5) Les paragraphes (1) et (3) s’appli-20 quent aux années d’imposition 2000 et suivantes. Lorsqu’un contribuable ou son représentant légal a l’intention de se prévaloir du présent paragraphe relativement à un don fait après 1996 et avant 2000 et en 25 avise le ministre du Revenu national par écrit avant 2002, les paragraphes (1) et (3) s’appliquent à l’année d’imposition du don et, en cas d’application de l’alinéa 118.1(7)(b) de la même loi, édicté par le 30 paragraphe (3), le montant indiqué dans l’avis relativement au don est réputé avoir été valablement indiqué pour l’application de cet alinéa dans la déclaration de revenu 35 du contribuable pour l’année du don.

(6) Les paragraphes (2) et (4) s’appliquent aux dons faits après le 27 février 40 1995.

64. (1) Le passage du paragraphe 118.6(2) de la même loi suivant l’élément B de la 40 formule est remplacé par ce qui suit :

Pour que le montant soit déductible, l’inscription du particulier doit être attestée par un certificat délivré par l’établissement — sur le formulaire prescrit conte-45 nant les renseignements prescrits — et pré-

Dons de
biens
écosensibles

described in subparagraph (a)(ii) of the definition “designated educational institution” in subsection (1), the individual has attained the age of 16 years before the end of the year and is enrolled in the program to obtain skills for, or improve the individual’s skills in, an occupation. 5

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

65. (1) The description of C in subsection 118.61(1) of the Act is replaced by the following: 10

C is the lesser of the value of B and the amount that would be the individual’s tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under any of sections 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62, 118.8, 118.9 and 121; 15

(2) Paragraph 118.61(2)(b) of the Act is replaced by the following: 20

(b) the amount that would be the individual’s tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under any of sections 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62, 118.8, 118.9 and 121. 25

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

66. (1) Section 119 of the Act is repealed.

(2) The Act is amended by adding the following after section 118.95: 30

119. If at any particular time an individual was deemed by subsection 128.1(4) to have disposed of a capital property that was a taxable Canadian property of the individual throughout the period that began at the particular time and that ends at the first time, after the particular time, at which the individual disposes of the property, there may be deducted in computing the individual’s tax payable under this Part for the taxation year 40 that includes the particular time the lesser of

(a) that proportion of the individual’s tax for the year otherwise payable under this Part

senté au ministre et, s’il s’agit d’un établissement d’enseignement agréé visé au sous-alinéa a)(ii) de la définition de cette expression au paragraphe (1), le particulier doit avoir atteint l’âge de 16 ans avant la fin de 5 l’année et être inscrit au programme en vue d’acquérir ou d’améliorer sa compétence à exercer une activité professionnelle.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1999 et suivantes. 10

65. (1) L’élément C de la formule figurant au paragraphe 118.61(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C la valeur de l’élément B ou, s’il est inférieur, le montant qui correspondrait à l’impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l’année si aucun montant n’était déductible en application des articles 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62, 118.8, 118.9 ou 121; 20

(2) L’alinéa 118.61(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant qui correspondrait à son impôt payable en vertu de la présente partie pour l’année si aucun montant n’était déductible 25 en application des articles 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62, 118.8, 118.9 ou 121.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition 1999 et suivantes. 30

66. (1) L’article 119 de la même loi est abrogé.

(2) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 118.95, de ce qui suit :

119. Lorsque, à un moment donné, un 35 particulier est réputé par le paragraphe 128.1(4) avoir disposé d’une immobilisation qui était un bien canadien imposable lui appartenant tout au long de la période ayant commencé au moment donné et se terminant 40 au premier moment, postérieur au moment donné, où il a disposé du bien, le moins élevé des produits suivants peut être déduit dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l’année d’imposition qui 45 comprend le moment donné :

Former resident — credit for tax paid

Ancien résident — crédit pour impôt payé

<p>(within the meaning assigned by paragraph (a) of the definition “tax for the year otherwise payable under this Part” in subsection 126(7)) that</p> <p>(i) the individual’s taxable capital gain from the disposition of the property at the particular time</p> <p>is of</p> <p>(ii) the amount determined under paragraph 114(a) in respect of the individual for the year, and</p> <p>(b) that proportion of the individual’s tax payable under Part XIII in respect of dividends received during the period by the individual in respect of the property and amounts deemed under Part XIII to have been paid during the period to the individual as dividends from corporations resident in Canada, to the extent that the amounts can reasonably be considered to relate to the property, that</p> <p>(i) the amount by which the individual’s loss from the disposition of the property at the end of the period is reduced by subsection 40(3.7)</p> <p>is of</p> <p>(ii) the total amount of those dividends.</p>	<p>a) le produit de la multiplication de son impôt payable par ailleurs pour l’année en vertu de la présente partie, au sens de l’alinéa a) de la définition de « impôt payable par ailleurs pour l’année en vertu de la présente partie » au paragraphe 126(7), par le rapport entre :</p> <p>(i) d’une part, son gain en capital imposable provenant de la disposition du bien au moment donné,</p> <p>(ii) d’autre part, le montant déterminé selon l’alinéa 114a) à son égard pour l’année;</p> <p>b) le produit de la multiplication de son impôt payable en vertu de la partie XIII relativement à des dividendes qu’il a reçus au cours de la période au titre du bien et à des montants réputés par cette partie lui avoir été payés au cours de la période à titre de dividendes provenant de sociétés résidant au Canada, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les montants se rapportent au bien, par le rapport entre :</p> <p>(i) d’une part, le montant dont la perte qu’il subit par suite de la disposition du bien à la fin de la période est réduite par l’effet du paragraphe 40(3.7),</p> <p>(ii) d’autre part, le montant total de ces dividendes.</p>
<p>(3) Subsection (1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.</p> <p>(4) Subsection (2) applies to dispositions after December 23, 1998 by individuals who cease to be resident in Canada after October 1, 1996.</p> <p>67. (1) Subsection 120(2.1) of the Act is repealed.</p> <p>(2) Paragraphs 120(3)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:</p> <p>(a) if section 114 applies to the individual in respect of the year, the amount determined under paragraph 114(a) in respect of the individual for the year; and</p> <p>(b) if the individual was non-resident throughout the year, the individual’s taxable income earned in Canada for the year determined without reference to paragraphs 115(1)(d) to (f).</p>	<p>(3) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1995 et suivantes.</p> <p>(4) Le paragraphe (2) s’applique aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998 par des particuliers ayant cessé de résider au Canada après le 1^{er} octobre 1996.</p> <p>67. (1) Le paragraphe 120(2.1) de la même loi est abrogé.</p> <p>(2) Le paragraphe 120(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(3) Aux paragraphes (1) et (2), « son revenu pour l’année » s’entend <u>du montant applicable suivant :</u></p> <p><u>a) si l’article 114 s’applique au particulier pour l’année, le montant déterminé selon l’alinéa 114a) à son égard pour l’année;</u></p>

Définition de « son revenu pour l’année »

- (3) Clause (a)(ii)(A) of the definition “tax otherwise payable under this Part” in subsection 120(4) of the Act is replaced by the following:**
- (A) section 119, subsection 120.4(2) and sections 126, 127, 127.4 and 127.41, and
- (4) Subsections (1) and (3) apply to the 1996 and subsequent taxation years except that, in its application to taxation years that end before 2000, subsection (3) shall be read as follows:**
- (3) Paragraph (b) of the definition “tax otherwise payable under this Part” in subsection 120(4) of the Act is replaced by the following:**
- (b) the amount that, but for this section and subsection 117(6), would be the tax payable under this Part by the individual for the year if this Part were read without reference to any of sections 119, 126, 127 and 127.4.
- (5) Subsection (2) applies to the 1998 and subsequent taxation years.**
- 68. (1) Subsection 120.2(4) of the Act is replaced by the following:**
- (4) Subsection (1) does not apply in respect of an individual’s return of income filed under subsection 70(2), paragraph 104(23)(d) or 128(2)(f) or subsection 150(4).
- (2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.**
- 69. (1) Subsection 122(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d), by adding the word “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):**
- b) si le particulier a été un non-résident tout au long de l’année, son revenu imposable gagné au Canada pour l’année, déterminé compte non tenu des alinéas 115(1)d) à f).
- (3) La division a)(ii)(A) de la définition de « impôt qu’il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » ou « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie », au paragraphe 120(4) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**
- (A) l’article 119, le paragraphe 120.4(2) et les articles 126, 127, 127.4 et 127.41,
- (4) Les paragraphes (1) et (3) s’appliquent aux années d’imposition 1996 et suivantes. Toutefois, le paragraphe (3) est remplacé par ce qui suit pour ce qui est de son application aux années d’imposition se terminant avant 2000 :**
- (3) L’alinéa b) de la définition de « impôt qu’il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au paragraphe 120(4) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**
- b) le montant qui, si ce n’était le présent article et le paragraphe 117(6), correspondrait à l’impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l’année compte non tenu des articles 119, 126, 127 et 127.4.
- (5) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition 1998 et suivantes.**
- 68. (1) Le paragraphe 120.2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**
- (4) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à la déclaration de revenu d’un particulier produite en vertu du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)d) ou 128(2)f) ou du paragraphe 150(4).
- (2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1996 et suivantes.**
- 69. (1) Le paragraphe 122(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :**
- f) elle n’a pas reçu de bien après le 1745 décembre 1999 si, à la fois :

Where subsection (1) does not apply

Non-application du paragraphe (1)

(f) has not received any property after December 17, 1999, where

(i) the property was received as a result of a transfer from another trust,

(ii) subsection (1) applied to a taxation year of the other trust that began before the property was so received, and

(iii) no change in the beneficial ownership of the property resulted from the transfer.

(i) le bien a été reçu par suite d'un transfert d'une autre fiducie,

(ii) le paragraphe (1) s'appliquait à une année d'imposition de l'autre fiducie ayant commencé avant que le bien soit ainsi reçu,

(iii) le transfert n'a pas eu pour effet de changer la propriété effective du bien.

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

70. (1) Paragraph 122.3(1)(e) of the Act is replaced by the following:

70. (1) L'alinéa 122.3(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(e) the amount, if any, by which

(i) if the individual is resident in Canada throughout the year, the individual's income for the year, and

(ii) if the individual is non-resident at any time in the year, the amount determined under paragraph 114(a) in respect of the taxpayer for the year

exceeds

(iii) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(b) or deductible under paragraph 110(1)(d.2), (d.3), (f) or (j) in computing the individual's taxable income for the year.

e) l'excédent éventuel du montant applicable suivant :

(i) si le particulier réside au Canada tout au long de l'année, son revenu pour l'année,

(ii) s'il est un non-résident à un moment de l'année, le montant déterminé selon l'alinéa 114a) à son égard pour l'année, 20

sur :

(iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b) ou déductible en application des alinéas 110(1)d.2), d.3), f) ou j) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

71. (1) The definition "Canadian-controlled private corporation" in subsection 125(7) of the Act is replaced by the following:

71. (1) Les alinéas a) et b) de la définition de « société privée sous contrôle canadien », au paragraphe 125(7) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

"Canadian-controlled private corporation" means a private corporation that is a Canadian corporation other than

(a) a corporation controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by one or more non-resident persons, by

a) la société contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non-résidentes, par une ou plusieurs sociétés publiques (sauf une société à capital de risque visée par règlement), par une ou plusieurs sociétés visées à l'alinéa c) ou par une combinaison de ces personnes ou sociétés;

"Canadian-controlled private corporation" « société privée sous contrôle canadien »

or more public corporations (other than a prescribed venture capital corporation), by one or more corporations described in paragraph (c), or by any combination of them, 5

(b) a corporation that would, if each share of the capital stock of a corporation that is owned by a non-resident person, by a public corporation (other than a prescribed venture capital corporation), 10 or by a corporation described in paragraph (c) were owned by a particular person, be controlled by the particular person, or

(c) a corporation a class of the shares of 15 the capital stock of which is listed on a prescribed stock exchange;

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1999.

72. (1) Subsection 125.4(2) of the Act is 20 amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b): 25

(c) that definition does not apply to an amount to which section 37 applies.

(2) Subsection (1) applies after November 1999.

73. (1) The portion of the definition 30 “eligible production corporation” in subsection 125.5(1) of the Act after paragraph (b) and before paragraph (c) is replaced by the following:

except a corporation that is, at any time in 35 the year,

b) si chaque action du capital-actions d’une société appartenant à une personne non-résidente, à une société publique (sauf une société à capital de risque visée par règlement) ou à une société visée à 5 l’alinéa c) appartenait à une personne donnée, la société qui serait contrôlée par cette dernière;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition commençant après 1999.

72. (1) Le paragraphe 125.4(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) la définition en question ne s’applique 15 pas aux montants auxquels s’applique l’article 37.

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter de décembre 1999.

73. (1) Le passage de la définition de 20 « société de production admissible », au paragraphe 125.5(1) de la même loi, suivant l’alinéa b), est remplacé par ce qui suit :

N’est pas une société de production admissible la société qui est, à un moment de 25 l’année :

c) soit une personne dont le revenu imposable est exonéré, en tout ou en partie, de l’impôt prévu par la présente partie; 30

d) soit contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes dont le revenu imposable est exonéré, en tout ou en partie, de l’impôt prévu par la présente 35 partie;

e) soit une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement pour l'application de l'article 127.4.

(2) Subsection (1) applies after November 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de décembre 1999.

5

74. (1) Clause 126(1)(b)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

74. (1) La division 126(1)(b)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) the amount, if any, by which, 5

(A) l'excédent éventuel du montant applicable suivant :

(I) if the taxpayer was resident in Canada throughout the year, the taxpayer's income for the year computed without reference to paragraph 20(1)(ww), and 10

(I) si le contribuable a résidé au Canada tout au long de l'année, son revenu pour l'année, calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)ww),

(II) if the taxpayer was non-resident at any time in the year, the amount determined under paragraph 114(a) in respect of the taxpayer for the year 15

(II) s'il a été un non-résident à un moment de l'année, le montant déterminé selon l'alinéa 114a) à son égard pour l'année,

sur :

exceeds

(III) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(b), or deductible under paragraph 110(1)(d), (d.1), (d.2), (d.3), (f) or (j) or section 112 or 113, in computing the taxpayer's taxable income for the year, and

(III) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b), ou déductible en application des alinéas 110(1)d), d.1), d.2), d.3), f) ou j) ou des articles 112 ou 113, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(2) Clause 126(2.1)(a)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(2) La division 126(2.1)(a)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) the amount, if any, by which

(A) l'excédent éventuel du montant applicable suivant : 30

(I) if the taxpayer is resident in Canada throughout the year, the taxpayer's income for the year computed without reference to paragraph 20(1)(ww), and 30

(I) si le contribuable a résidé au Canada tout au long de l'année, son revenu pour l'année, calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)ww),

(II) if the taxpayer is non-resident at any time in the year, the amount determined under paragraph 114(a) in respect of the taxpayer for the year 35

(II) s'il est un non-résident à un moment de l'année, le montant déterminé selon l'alinéa 114a) à son égard pour l'année,

sur :

exceeds

(III) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(b), or deductible under para-

(III) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b), ou déductible en application des alinéas 110(1)d),

graph 110(1)(d), (d.1), (d.2), (d.3), (f) or (j) or section 112 or 113, in computing the taxpayer's taxable income for the year, and

d.1), d.2), d.3), f) ou j) ou des articles 112 ou 113, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(3) The portion of subsection 126(2.2) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(2.2) If at any time in a taxation year a taxpayer who is not at that time resident in Canada disposes of a property that was deemed by subsection 48(2), as it read in its application before 1993, or by paragraph 128.1(4)(e), as it read in its application before October 2, 1996, to be taxable Canadian property of the taxpayer, the taxpayer may deduct from the tax for the year otherwise payable under this Part by the taxpayer an amount equal to the lesser of

(a) the amount of any non-business-income tax paid by the taxpayer for the year to the government of a country other than Canada that can reasonably be regarded as having been paid by the taxpayer in respect of any gain or profit from the disposition of the property, and

(4) Subparagraph 126(2.2)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) if the taxpayer is non-resident throughout the year, the taxpayer's taxable income earned in Canada for the year determined without reference to paragraphs 115(1)(d) to (f), and

(iii) if the taxpayer is resident in Canada at any time in the year, the amount that would have been the taxpayer's taxable income earned in Canada for the year if the part of the year throughout which the taxpayer was non-resident were the whole taxation year.

(5) Section 126 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

(2.21) If at any particular time in a particular taxation year a non-resident individual disposes of a property that the individual last acquired because of the application, at any

(3) Le passage du paragraphe 126(2.2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2.2) Le contribuable qui, à un moment où il ne réside pas au Canada au cours d'une année d'imposition, dispose d'un bien qui est réputé, par le paragraphe 48(2), dans sa version applicable avant 1993, ou par l'alinéa 128.1(4)e), dans sa version applicable avant le 2 octobre 1996, être un bien canadien imposable lui appartenant peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie le moins élevé des montants suivants :

a) le montant de tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a payé pour l'année au gouvernement d'un pays étranger et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payé par lui sur le gain ou sur le bénéfice qu'il a tiré de la disposition du bien;

(4) Le sous-alinéa 126(2.2)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'autre part, le montant applicable suivant :

(A) si le contribuable est un non-résident tout au long de l'année, son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé compte non tenu des alinéas 115(1)d) à f),

(B) s'il réside au Canada au cours de l'année, le montant qui correspondrait à son revenu imposable gagné au Canada pour l'année si la partie de l'année tout au long de laquelle il a été un non-résident constituait l'année entière.

(5) L'article 126 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

(2.21) Le particulier non-résident qui dispose, au cours d'une année d'imposition donnée, d'un bien qu'il a acquis la dernière fois en raison de l'application de l'alinéa 128.1(4)c)

Non-resident's foreign tax deduction

Déduction pour impôt étranger au profit des non-résidents

Former resident — deduction

Ancien résident — déduction

<p>time (in this subsection referred to as the “acquisition time”) after October 1, 1996, of paragraph 128.1(4)(c), there may be deducted from the individual’s tax otherwise payable under this Part for the year (in this subsection referred to as the “emigration year”) that includes the time immediately before the acquisition time an amount not exceeding the lesser of</p> <p>(a) the total of all amounts each of which is the amount of any business-income tax or non-business-income tax paid by the individual for the particular year</p> <p>(i) where the property is real property situated in a country other than Canada,</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) to the government of that country, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) to the government of a country with which Canada has a tax treaty at the particular time and in which the individual is resident at the particular time, or</p> <p>(ii) where the property is not real property, to the government of a country with which Canada has a tax treaty at the particular time and in which the individual is resident at the particular time,</p> <p>that can reasonably be regarded as having been paid in respect of that portion of any gain or profit from the disposition of the property that accrued while the individual was resident in Canada and before the time the individual last ceased to be resident in Canada, and</p> <p>(b) the amount, if any, by which</p> <p>(i) the amount of tax under this Part that was, after taking into account the application of this subsection in respect of dispositions that occurred before the particular time, otherwise payable by the individual for the emigration year</p> <p>exceeds</p> <p>(ii) the amount of such tax that would have been payable if the particular property had not been deemed by subsection 128.1(4) to have been disposed of in the emigration year.</p>	<p>à un moment (appelé « montant de l’acquisition » au présent paragraphe) postérieur au 1^{er} octobre 1996 peut déduire de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l’année (appelée « année de l’émigration » au présent paragraphe) qui comprend le moment immédiatement avant le moment de l’acquisition un montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :</p> <p>a) le total des montants représentant chacun le montant d’un impôt sur le revenu tiré d’une entreprise ou d’un impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise payé par le particulier pour l’année donnée au gouvernement ci-après, qu’il est raisonnable de considérer comme ayant été payé sur la partie de tout gain ou bénéfice tiré de la disposition du bien qui s’est accumulée pendant que le particulier résidait au Canada et avant le moment où il a cessé d’y résider la dernière fois :</p> <p>(i) si le bien est un bien immeuble situé dans un pays étranger :</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) soit le gouvernement de ce pays,</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) soit le gouvernement du pays où le particulier réside au moment de la disposition et avec lequel le Canada a un traité fiscal à ce moment,</p> <p>(ii) si le bien n’est pas un bien immeuble, le gouvernement du pays où le particulier réside au moment de la disposition et avec lequel le Canada a un traité fiscal à ce moment;</p> <p>b) l’excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :</p> <p>(i) le montant d’impôt en vertu de la présente partie qui était payable par ailleurs par le particulier pour l’année de l’émigration, compte tenu de l’application du présent paragraphe aux dispositions effectuées avant le moment de la disposition,</p> <p>(ii) le montant de cet impôt qui aurait été payable si le bien n’avait pas été réputé, par le paragraphe 128.1(4), avoir fait l’objet d’une disposition au cours de l’année de l’émigration.</p>
--	---

Former
resident —
trust
beneficiary

(2.22) If at any particular time in a particular taxation year a non-resident individual disposes of a property that the individual last acquired at any time (in this subsection referred to as the “acquisition time”) on a distribution after October 1, 1996 to which paragraphs 107(2)(a) to (c) do not apply only because of subsection 107(5), the trust may deduct from its tax otherwise payable under this Part for the year (in this subsection referred to as the “distribution year”) that includes the acquisition time an amount not exceeding the lesser of

(a) the total of all amounts each of which is the amount of any business-income tax or 15 non-business-income tax paid by the individual for the particular year

(i) where the property is real property situated in a country other than Canada,

(A) to the government of that country, 20
or

(B) to the government of a country with which Canada has a tax treaty at the particular time and in which the individual is resident at the particular 25 time, or

(ii) where the property is not real property, to the government of a country with which Canada has a tax treaty at the particular time and in which the individu- 30 al is resident at the particular time,

that can reasonably be regarded as having been paid in respect of that portion of any gain or profit from the disposition of the property that accrued before the distribu- 35 tion and after the latest of the times, before the distribution, at which

(iii) the trust became resident in Canada,

(iv) the individual became a beneficiary under the trust, or 40

(v) the trust acquired the property, and

(b) the amount, if any, by which

(i) the amount of tax under this Part that was, after taking into account the application of this subsection in respect of 45 dispositions that occurred before the

(2.22) Lorsqu’un particulier non-résident dispose, au cours d’une année d’imposition donnée, d’un bien qu’il a acquis la dernière fois à un moment (appelé « moment de l’acquisition » au présent paragraphe) à l’oc- 5 casion d’une attribution effectuée après le 1^{er} octobre 1996 et à laquelle les alinéas 107(2)a) à c) ne s’appliquent pas par le seul effet du paragraphe 107(5), la fiducie peut déduire de son impôt payable par ailleurs en vertu de la 10 présente partie pour l’année (appelée « année de l’attribution » au présent paragraphe) qui comprend le moment de l’acquisition un montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants : 15

a) le total des montants représentant chacun le montant d’un impôt sur le revenu tiré d’une entreprise ou d’un impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise payé par le particulier pour l’année donnée au gou- 20 vernement suivant :

(i) si le bien est un bien immeuble situé dans un pays étranger :

(A) soit le gouvernement de ce pays,

(B) soit le gouvernement du pays où le 25 particulier réside au moment de la disposition et avec lequel le Canada a un traité fiscal à ce moment,

(ii) si le bien n’est pas un bien immeuble, le gouvernement du pays où le particulier 30 réside au moment de la disposition et avec lequel le Canada a un traité fiscal à ce moment,

s’il est raisonnable de considérer que le montant a été payé sur la partie de tout gain 35 ou bénéfice tiré de la disposition du bien qui s’est accumulée avant l’attribution et après le dernier en date des moments suivants, antérieur à l’attribution :

(iii) le moment où la fiducie est devenue 40 un résident du Canada,

(iv) le moment où le particulier est devenu bénéficiaire de la fiducie,

(v) le moment où la fiducie a acquis le 45 bien;

b) l’excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

Ancien
résident —
bénéficiaire
de fiducie

Where foreign
credit
available

<p>particular time, otherwise payable by the trust for the distribution year</p> <p>exceeds</p> <p>(ii) the amount of such tax that would have been payable by the trust for the distribution year if the particular property had not been distributed to the individual.</p>	<p>5</p>	<p>(i) le montant d'impôt en vertu de la présente partie qui était payable par ailleurs par la fiducie pour l'année de l'attribution, compte tenu de l'application du présent paragraphe aux dispositions effectuées avant le moment de la disposition,</p> <p>(ii) le montant de cet impôt qui aurait été payable par la fiducie pour l'année de l'attribution si le bien n'avait pas été attribué au particulier.</p>	<p>5</p>
<p>(2.23) For the purposes of subsections (2.21) and (2.22), in computing, in respect of the disposition of a property by an individual in a taxation year, the total amount of taxes paid by the individual for the year to one or more governments of countries other than Canada, there shall be deducted any tax credit (or other reduction in the amount of a tax) to which the individual was entitled for the year, under the law of any of those countries or under a tax treaty between Canada and any of those countries, because of taxes paid or payable by the individual under this Act in respect of the disposition or a previous disposition of the property.</p>	<p>15</p> <p>20</p> <p>25</p>	<p>(2.23) Pour l'application des paragraphes (2.21) et (2.22), dans le calcul, relatif à la disposition d'un bien effectuée par un particulier au cours d'une année d'imposition, du total des impôts payés par le particulier pour l'année à un ou plusieurs gouvernements de pays étrangers, est déduit tout crédit d'impôt (ou autre montant réduisant l'impôt) auquel il avait droit pour l'année, en vertu des lois de ces pays ou d'un traité fiscal entre le Canada et ces pays, en raison des impôts payés ou payables par lui en vertu de la présente loi relativement à la disposition ou à une disposition antérieure du bien.</p>	<p>Déduction des crédits étrangers</p> <p>25</p>
<p>(6) Subparagraphs 126(3)(a)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:</p> <p>(i) for the year, <u>if the individual is resident in Canada throughout the year,</u> and</p> <p>(ii) for the part of the year throughout which the individual was resident in Canada, if the individual is non-resident at any time in the year,</p>	<p>25</p> <p>30</p>	<p>(6) Les sous-alinéas 126(3)a(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p> <p>(i) pour l'année, <u>s'il réside au Canada tout au long de l'année,</u></p> <p>(ii) pour la partie de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada, <u>s'il est un non-résident à un moment de l'année;</u></p>	<p>25</p> <p>30</p>
<p>(7) Paragraph 126(3)(b) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(b) the amount, if any, by which</p> <p>(i) if the taxpayer is resident in Canada throughout the year, the taxpayer's income for the year computed without reference to paragraph 20(1)(ww), and</p> <p>(ii) if the taxpayer is non-resident at any time in the year, the amount determined under paragraph 114(a) in respect of the taxpayer for the year</p>	<p>35</p> <p>40</p>	<p>(7) L'alinéa 126(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>b) d'autre part, l'excédent éventuel :</p> <p>(i) soit <u>de son</u> revenu pour l'année, calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)ww), s'il réside au Canada tout au long de l'année,</p> <p>(ii) soit du montant déterminé selon l'alinéa 114a) <u>à son égard</u> pour l'année, <u>s'il est un non-résident à un moment de l'année,</u></p>	<p>35</p> <p>40</p>

exceeds

(iii) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(b), or deductible under paragraph 110(1)(d), (d.1), (d.2), (d.3), (f) or (j), in computing the taxpayer's taxable income for the year, and

(8) Subsections (1), (2), (4), (6) and (7) apply to the 1998 and subsequent taxation years except that, in their application to the 1998 and 1999 taxation years, subclauses 126(1)(b)(ii)(A)(I) and (2.1)(a)(ii)(A)(I) and subparagraph 126(3)(b)(i) of the Act, as enacted by subsections (1), (2) and (7), respectively, shall be read without reference to the expression "computed without reference to paragraph 20(1)(ww)".

(9) Subsections (3) and (5) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

75. (1) Paragraph (l) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(l) any of the income is exempt income or is exempt from tax under this Part,

(2) Subsection (1) applies to all taxation years.

76. (1) Paragraph 127.55(b) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

77. (1) Subparagraph 128.1(1)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) property that is a taxable Canadian property,

(2) Paragraph 128.1(1)(b) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of subparagraph (iii) and by replacing subparagraphs (iv) and (v) with the following:

(iv) an excluded right or interest of the taxpayer (other than an interest in a non-resident testamentary trust that was never acquired for consideration),

sur :

(iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b), ou déductible en application des alinéas 110(1)d), d.1), d.2), d.3), f) ou j), dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

(8) Les paragraphes (1), (2), (4), (6) et (7) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, pour l'application des subdivisions 126(1)b)(ii)(A)(I) et (2.1)a)(ii)(A)(I) et du sous-alinéa 126(3)b)(i) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (1), (2) et (7), aux années d'imposition 1998 et 1999, il n'est pas tenu compte du passage « calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)ww ».

(9) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

75. (1) L'alinéa l) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

l) le revenu, en tout ou en partie, est un revenu exonéré ou est exonéré de l'impôt prévu à la présente partie;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à toutes les années d'imposition.

76. (1) L'alinéa 127.55b) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

77. (1) Le sous-alinéa 128.1(1)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les biens qui sont des biens canadiens imposables,

(2) Les sous-alinéas 128.1(1)b)(iv) et (v) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(iv) les droits, participations ou intérêts exclus du contribuable (sauf une participation de celui-ci dans une fiducie testamentaire non-résidente qui n'a jamais été acquise moyennant contrepartie);

(3) Paragraph 128.1(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 128.1(4)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fiscal period

Exercice

(a.1) if the taxpayer is an individual (other than a trust) and carries on a business at the particular time, otherwise than through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada, 5

a.1) lorsque le contribuable est un particulier (sauf une fiducie) et exploite une entreprise au moment donné autrement que par l'entremise d'un établissement stable (au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) au Canada, les présomptions suivantes s'appliquent : 5

(i) the fiscal period of the business is deemed to have ended immediately before the particular time and a new fiscal period of the business is deemed to have begun at the particular time, and 10

(i) l'exercice de l'entreprise est réputé avoir pris fin immédiatement avant le moment donné et son nouvel exercice, avoir commencé au moment donné, 10

(ii) for the purpose of determining the fiscal period of the business after the particular time, the taxpayer is deemed not to have established a fiscal period of the business before the particular time; 15

(ii) pour déterminer l'exercice de l'entreprise après le moment donné, le contribuable est réputé ne pas avoir établi d'exercice avant ce moment; 15

Deemed disposition

Présomption de disposition

(b) the taxpayer is deemed to have disposed, at the time (in this paragraph and paragraph (d) referred to as the "time of disposition") that is immediately before the time that is immediately before the particular time, of each property owned by the taxpayer other than, if the taxpayer is an individual, 25

b) le contribuable est réputé avoir disposé, au moment (appelé « moment de la disposition » au présent alinéa et à l'alinéa d) immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment donné, de chaque bien lui appartenant, à l'exception des biens ci-après s'il est un particulier, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition, et ce produit est réputé être devenu à recevoir et avoir été reçu par lui au moment de la disposition : 20

(i) real property situated in Canada, a Canadian resource property or a timber resource property, 30

(i) les biens immeubles situés au Canada, les avoirs miniers canadiens et les avoirs forestiers, 30

(ii) capital property used in, eligible capital property in respect of or property described in the inventory of, a business carried on by the taxpayer through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada at the particular time, 35

(ii) les immobilisations utilisées dans le cadre d'une entreprise exploitée par le contribuable par l'entremise d'un établissement stable (au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) au Canada au moment donné, les immobilisations admissibles relatives à une telle entreprise et les biens à porter à l'inventaire d'une telle entreprise, 35

(iii) an excluded right or interest of the taxpayer, 35

(iii) les droits, participations ou intérêts exclus du contribuable, 35

(iv) if the taxpayer is not a trust and was not, during the 120-month period that ends at the particular time, resident in Canada for more than 60 months, property that was owned by the taxpayer at the time the taxpayer last became resident in Canada or that was acquired by the 40

taxpayer by inheritance or bequest after the taxpayer last became resident in Canada, and

(v) any property in respect of which the taxpayer elects under paragraph (6)(a) for the taxation year that includes the first time, after the particular time, at which the taxpayer becomes resident in Canada,

for proceeds equal to its fair market value at the time of disposition, which proceeds are deemed to have become receivable and to have been received by the taxpayer at the time of disposition;

(iv) si le contribuable n'est pas une fiducie et n'a pas résidé au Canada pendant plus de 60 mois au cours de la période de 120 mois se terminant au moment donné, les biens qui lui appartiennent au moment où il est devenu un résident du Canada la dernière fois ou qu'il a acquis par legs ou héritage après être devenu un résident du Canada la dernière fois,

(v) les biens relativement auxquels le contribuable fait le choix prévu à l'alinéa (6)a pour l'année d'imposition qui comprend le premier moment, postérieur au moment donné, où il devient un résident du Canada;

(4) Paragraphs 128.1(4)(d) to (f) of the Act are replaced by following:

(d) notwithstanding paragraphs (b) to (c), if the taxpayer is an individual (other than a trust) and so elects in prescribed form and manner in respect of a property described in 20 subparagraph (b)(i) or (ii),

(i) the taxpayer is deemed to have disposed of the property at the time of disposition for proceeds equal to its fair market value at that time and to have reacquired the property at the particular time at a cost equal to those proceeds,

(ii) the taxpayer's income for the taxation year that includes the particular time is deemed to be the greater of

(A) that income determined without reference to this subparagraph, and

(B) the lesser of

(I) that income determined without reference to this subsection, and

(II) that income determined without reference to subparagraph (i), and

(iii) each of the taxpayer's non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss, farm loss and limited partnership loss for the taxation year that includes the particular time is deemed to be the lesser of

(A) that amount determined without reference to this subparagraph, and

(4) Les alinéas 128.1(4)d) à f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) malgré les alinéas b) à c), lorsque le contribuable est un particulier (sauf une fiducie), les présomptions suivantes s'appliquent s'il en fait le choix sur le formulaire prescrit et selon les modalités réglementaires relativement à un bien visé aux sous-alinéas b)(i) ou (ii) :

(i) le contribuable est réputé avoir disposé du bien au moment de la disposition pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir acquis de nouveau au moment donné à un coût égal à ce produit,

(ii) le revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

(A) ce revenu, déterminé compte non tenu du présent sous-alinéa,

(B) le moins élevé des montants suivants :

(I) ce revenu, déterminé compte non tenu du présent paragraphe,

(II) ce revenu, déterminé compte non tenu du sous-alinéa (i),

(iii) le montant de chacune des pertes du contribuable — perte autre qu'une perte en capital, perte en capital nette, perte agricole restreinte, perte agricole et perte

Individual —
elective
disposition

Particulier —
choix
d'effectuer
une
disposition

Employee
CCPC stock
option shares

(B) the greater of

(I) that amount determined without reference to this subsection, and

(II) that amount determined without reference to subparagraph (i); and

(d.1) if the taxpayer is deemed by paragraph (b) to have disposed of a share that was acquired under circumstances to which subsection 7(1.1) applied, there shall be deducted from the taxpayer's proceeds of disposition the amount that would, if section 7 were read without reference to subsection 7(1.6), be added under paragraph 53(1)(j) in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share as a consequence of the deemed disposition.

comme commanditaire — pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné est réputé égal au moins élevé des montants suivants :

(A) ce montant, déterminé compte non tenu du présent sous-alinéa,

(B) le plus élevé des montants suivants :

(I) ce montant, déterminé compte non tenu du présent paragraphe,

(II) ce montant, déterminé compte non tenu du sous-alinéa (i).

d.1) lorsque le contribuable est réputé par l'alinéa b) avoir disposé d'une action acquise dans les circonstances visées au paragraphe 7(1.1), est déduit du produit de disposition de l'action pour lui le montant qui serait ajouté, en application de l'alinéa 53(1)(j), dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour lui par suite de la disposition présumée si l'article 7 s'appliquait compte non tenu de son paragraphe (1.6);

Actions acquises par suite de l'exercice d'une option d'achat d'actions d'une SPCC

(5) Section 128.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(5) L'article 128.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Instalment
interest

(5) If an individual is deemed by subsection (4) to have disposed of a property in a taxation year, in applying sections 155 and 156 and subsections 156.1(1) to (3) and 161(2), (4) and (4.01) and any regulations made for the purposes of those provisions, the individual's total taxes payable under this Part and Part I.1 for the year are deemed to be the lesser of

(a) the individual's total taxes payable under this Part and Part I.1 for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year, and

(b) the amount that would be determined under paragraph (a) if subsection (4) did not apply to the individual for the year.

(5) Si un particulier est réputé par le paragraphe (4) avoir disposé d'un bien au cours d'une année d'imposition, pour l'application des articles 155 et 156 et des paragraphes 156.1(1) à (3) et 161(2), (4) et (4.01) et des dispositions réglementaires prises pour l'application de ces dispositions, le total de ses impôts payables en vertu de la présente partie et de la partie I.1 pour l'année est réputé égal au moins élevé des montants suivants :

Intérêts sur acomptes provisionnels

a) le total de ses impôts payables en vertu de la présente partie et de la partie I.1 pour l'année, déterminé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

b) le montant qui serait déterminé selon l'alinéa a) si le paragraphe (4) ne s'appliquait pas à lui pour l'année.

Returning
former
resident

(6) If an individual (other than a trust) becomes resident in Canada at a particular time in a taxation year and the last time (in this subsection referred to as the “emigration time”), before the particular time, at which the individual ceased to be resident in Canada was after October 1, 1996,

(a) subject to paragraph (b), if the individual so elects in writing and files the election with the Minister on or before the individual’s filing-due date for the year, paragraphs (4)(b) and (c) do not apply to the individual’s cessation of residence at the emigration time in respect of all properties that were taxable Canadian properties of the individual throughout the period that began at the emigration time and that ends at the particular time;

(b) where, if a property in respect of which an election under paragraph (a) is made had been acquired by the individual at the emigration time at a cost equal to its fair market value at the emigration time and had been disposed of by the individual immediately before the particular time for proceeds of disposition equal to its fair market value immediately before the particular time, the application of subsection 40(3.7) would reduce the amount that would, but for that subsection and this subsection, be the individual’s loss from the disposition,

(i) the individual is deemed to have disposed of the property at the time of disposition (within the meaning assigned by paragraph (4)(b)) in respect of the emigration time for proceeds of disposition equal to the total of

(A) the adjusted cost base to the individual of the property immediately before the time of disposition, and

(B) the amount, if any, by which that reduction exceeds the lesser of

(I) the adjusted cost base to the individual of the property immediately before the time of disposition, and

(II) the amount, if any, that the individual specifies for the purposes

(6) Lorsqu’un particulier (sauf une fiducie) qui a déjà résidé au Canada devient un résident du Canada à un moment donné d’une année d’imposition et que le moment (appelé « moment de l’émigration » au présent paragraphe), antérieur au moment donné, où il a cessé de résider au Canada la dernière fois est postérieur au 1^{er} octobre 1996, les règles suivantes s’appliquent :

a) sous réserve de l’alinéa b), si le particulier en fait le choix dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour l’année, les alinéas (4)b) et c) ne s’appliquent pas à sa cessation de résidence au moment de l’émigration pour ce qui est des biens qui étaient des biens canadiens imposables lui appartenant tout au long de la période ayant commencé au moment de l’émigration et se terminant au moment donné;

b) dans le cas où le paragraphe 40(3.7) aurait pour effet de réduire le montant qui, si ce n’était ce paragraphe et le présent paragraphe, représenterait la perte du particulier résultant de la disposition d’un bien à l’égard duquel il a fait le choix prévu à l’alinéa a), s’il avait acquis le bien, au moment de l’émigration, à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment et en avait disposé, immédiatement avant le moment donné, pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le moment donné, le particulier est réputé, à la fois :

(i) avoir disposé du bien au moment de la disposition, au sens de l’alinéa (4)b), relativement au moment de l’émigration pour un produit de disposition égal à la somme des montants suivants :

(A) le prix de base rajusté du bien pour lui immédiatement avant le moment de la disposition,

(B) l’excédent éventuel du montant de la réduction sur le moins élevé des montants suivants :

(I) le prix de base rajusté du bien pour lui immédiatement avant le moment de la disposition,

Résident de
retour

<p>of this paragraph in the election under paragraph (a) in respect of the property,</p> <p>(ii) the individual is deemed to have reacquired the property at the emigration time at a cost equal to the amount, if any, by which the amount determined under clause (i)(A) exceeds the lesser of that reduction and the amount specified by the individual under subclause (i)(B)(II), 10 and</p> <p>(iii) for the purpose of section 119, the individual is deemed to have disposed of the property immediately before the particular time; 15</p> <p>(c) if the individual so elects in writing and files the election with the Minister on or before the individual's filing-due date for the year, in respect of each property that the individual owned throughout the period that began at the emigration time and that ends at the particular time and that is deemed by paragraph (1)(b) to have been disposed of because the individual became resident in Canada, notwithstanding paragraphs (1)(c) and (4)(b) the individual's proceeds of disposition at the time of disposition (within the meaning assigned by paragraph (4)(b)), and the individual's cost of acquiring the property at the particular time, are deemed to be those proceeds and that cost, determined without reference to this paragraph, minus the least of</p> <p>(i) the amount that would, but for this paragraph, have been the individual's gain from the disposition of the property deemed by paragraph (4)(b) to have occurred, 35</p> <p>(ii) the fair market value of the property at the particular time, and 40</p> <p>(iii) the amount that the individual specifies for the purposes of this paragraph in the election; and</p> <p>(d) notwithstanding subsections 152(4) to (5), any assessment of tax that is payable under this Act by the individual for any taxation year that is before the year that includes the particular time and that is not</p>	<p>(II) le montant éventuel qu'il indique relativement au bien pour l'application du présent alinéa dans le document concernant le choix prévu à l'alinéa a), 5</p> <p>(ii) avoir acquis le bien de nouveau au moment de l'émigration à un coût égal à l'excédent éventuel du montant déterminé selon la division (i)(A) sur le montant de la réduction ou, s'il est moins élevé, le montant qu'il a indiqué aux termes de la subdivision (i)(B)(II), 10</p> <p>(iii) pour l'application de l'article 119, avoir disposé du bien immédiatement avant le moment donné; 15</p> <p>c) si le particulier en fait le choix, dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, relativement à chaque bien dont il est propriétaire tout au long de la période ayant commencé au moment de l'émigration et se terminant au moment donné et dont il est réputé, par l'alinéa (1)b), avoir disposé du fait qu'il est devenu un résident du Canada, le produit de disposition pour lui au moment de la disposition, au sens de l'alinéa (4)b), et le coût d'acquisition du bien pour lui d'acquies le bien au moment donné sont réputés, malgré les alinéas (1)c) et (4)b), correspondre à ce produit et à ce coût, déterminés compte non tenu du présent alinéa, diminués du moins élevé des montants suivants :</p> <p>(i) le montant qui, n'eût été le présent alinéa, aurait représenté son gain tiré de la disposition du bien qui est réputée, par l'alinéa (4)b), avoir été effectuée, 35</p> <p>(ii) la juste valeur marchande du bien au moment donné, 40</p> <p>(iii) le montant qu'il a indiqué pour l'application du présent alinéa dans le document concernant le choix; 40</p> <p>d) malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit, pour tenir compte des choix prévus au présent paragraphe, toute cotisation concernant l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente loi pour toute année d'imposition qui est antérieure</p>
--	---

Returning
trust
beneficiary

<p>before the year that includes the emigration time shall be made that is necessary to take an election under this subsection into account, except that no such assessment shall affect the computation of</p> <p>(i) interest payable under this Act to or by a taxpayer in respect of any period that is before the day on which the taxpayer's return of income for the taxation year that includes the particular time is filed, or</p> <p>(ii) any penalty payable under this Act.</p> <p>(7) If an individual (other than a trust)</p> <p>(a) becomes resident in Canada at a particular time in a taxation year,</p> <p>(b) owns at the particular time a property that the individual last acquired on a trust distribution to which subsection 107(2) would, but for subsection 107(5), have applied and at a time (in this subsection referred to as the "distribution time") that was after October 1, 1996 and before the particular time, and</p> <p>(c) was a beneficiary of the trust at the last time, after October 1, 1996 and before the particular time, at which the individual ceased to be resident in Canada,</p> <p>the following rules apply:</p> <p>(d) subject to paragraphs (e) and (f), if the individual and the trust jointly so elect in writing and file the election with the Minister on or before the earlier of their filing-due dates for their taxation years that include the particular time, subsection 107(2.1) does not apply to the distribution in respect of all properties acquired by the individual on the distribution that were taxable Canadian properties of the individual throughout the period that began at the distribution time and that ends at the particular time;</p> <p>(e) paragraph (f) applies in respect of the individual, the trust and a property in respect of which an election under paragraph (d) is made where, if the individual</p>	<p>à l'année comprenant le moment donné sans être antérieure à l'année comprenant le moment de l'émigration; pareille cotisation est toutefois sans effet sur le calcul des montants suivants :</p> <p>(i) les intérêts payables en vertu de la présente loi à ou par un contribuable pour toute période antérieure à la date de production de la déclaration de revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné,</p> <p>(ii) toute pénalité payable en vertu de la présente loi.</p> <p>(7) Lorsqu'un particulier (sauf une fiducie), à la fois :</p> <p>a) devient un résident au Canada à un moment donné d'une année d'imposition;</p> <p>b) est propriétaire, à ce moment, d'un bien qu'il a acquis, la dernière fois, à l'occasion d'une attribution à laquelle le paragraphe 107(2) se serait appliqué, n'eût été le paragraphe 107(5), effectuée par une fiducie à un moment (appelé « moment de l'attribution » au présent paragraphe) postérieur au 1^{er} octobre 1996 et antérieur au moment donné;</p> <p>c) était bénéficiaire de la fiducie au dernier moment, postérieur au 1^{er} octobre 1996 et antérieur au moment donné, où il a cessé de résider au Canada,</p> <p>les règles suivantes s'appliquent :</p> <p>d) sous réserve des alinéas e) et f), si le particulier et la fiducie en font conjointement le choix dans un document présenté au ministre au plus tard à la première des dates d'échéance de production qui leur est applicable pour leur année d'imposition qui comprend le moment donné, le paragraphe 107(2.1) ne s'applique pas à l'attribution pour ce qui est des biens que le particulier a acquis à l'occasion de l'attribution et qui étaient des biens canadiens imposables lui appartenant tout au long de la période ayant commencé au moment de l'attribution et se terminant au moment donné;</p> <p>e) l'alinéa f) s'applique au particulier, à la fiducie et au bien qui fait l'objet du choix</p>	<p>5</p> <p>10</p> <p>15</p> <p>20</p> <p>25</p> <p>30</p> <p>35</p> <p>40</p> <p>5</p> <p>15</p> <p>20</p> <p>25</p> <p>30</p> <p>35</p> <p>40</p> <p>45</p>	<p>Bénéficiaire de retour</p> <p>15</p> <p>30</p> <p>45</p>
--	---	---	---

<p>(i) had been resident in Canada at the distribution time,</p> <p>(ii) had acquired the property at the distribution time at a cost equal to its fair market value at that time, 5</p> <p>(iii) had ceased to be resident in Canada immediately after the distribution time, and</p> <p>(iv) had, immediately before the particular time, disposed of the property for 10 proceeds of disposition equal to its fair market value immediately before the particular time,</p> <p>the application of subsection 40(3.7) would reduce the amount that would, but for that 15 subsection and this subsection, have been the individual's loss from the disposition;</p> <p>(f) where this paragraph applies in respect of an individual, a trust and a property,</p> <p>(i) notwithstanding paragraph 20 107(2.1)(a), the trust is deemed to have disposed of the property at the distribution time for proceeds of disposition equal to the total of</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) the cost amount to the trust of the 25 property immediately before the distribution time, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) the amount, if any, by which the reduction under subsection 40(3.7) described in paragraph (e) exceeds the 30 lesser of</p> <p style="padding-left: 40px;">(I) the cost amount to the trust of the property immediately before the distribution time, and</p> <p style="padding-left: 40px;">(II) the amount, if any, which the 35 individual and the trust jointly specify for the purposes of this paragraph in the election under paragraph (d) in respect of the property, and</p> <p>(ii) notwithstanding paragraph 40 107(2.1)(b), the individual is deemed to have acquired the property at the distribution time at a cost equal to the amount, if any, by which the amount otherwise determined under paragraph 45 107(2)(b) exceeds the lesser of the reduc-</p>	<p>prévu à l'alinéa d) dans le cas où, le particulier répondant aux conditions suivantes :</p> <p>(i) il résidait au Canada au moment de l'attribution, 5</p> <p>(ii) il avait acquis le bien, à ce moment, à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment,</p> <p>(iii) il avait cessé de résider au Canada immédiatement après ce moment, 10</p> <p>(iv) il avait, immédiatement avant le moment donné, disposé du bien pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le moment donné, 15</p> <p>l'application du paragraphe 40(3.7) aurait pour effet de réduire le montant qui, n'eût été ce paragraphe et le présent paragraphe, aurait représenté la perte du particulier résultant de la disposition; 20</p> <p>f) dans le cas où le présent alinéa s'applique à un particulier, à une fiducie et à un bien :</p> <p>(i) malgré l'alinéa 107(2.1)a), la fiducie est réputée avoir disposé du bien au moment de l'attribution pour un produit 25 de disposition égal à la somme des montants suivants :</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) le coût indiqué du bien pour elle immédiatement avant ce moment,</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) l'excédent éventuel du montant de 30 la réduction prévue au paragraphe 40(3.7) et dont il est question à l'alinéa e), sur le moins élevé des montants suivants :</p> <p style="padding-left: 40px;">(I) le coût indiqué du bien pour la 35 fiducie immédiatement avant le moment de l'attribution,</p> <p style="padding-left: 40px;">(II) le montant que le particulier et la fiducie ont indiqué conjointement pour l'application du présent alinéa 40 dans le document concernant le choix prévu à l'alinéa d) relativement au bien,</p> <p>(ii) malgré l'alinéa 107(2.1)b), le particulier est réputé avoir acquis le bien au 45 moment de l'attribution à un coût égal à</p>
--	--

tion under subsection 40(3.7) described in paragraph (e) and the amount specified under subclause (i)(B)(II);

(g) if the individual and the trust jointly so elect in writing and file the election with the Minister on or before the later of their filing-due dates for their taxation years that include the particular time, in respect of each property that the individual owned throughout the period that began at the distribution time and that ends at the particular time and that is deemed by paragraph (1)(b) to have been disposed of because the individual became resident in Canada, notwithstanding paragraphs 107(2.1)(a) and (b), the trust's proceeds of disposition under paragraph 107(2.1)(a) at the distribution time, and the individual's cost of acquiring the property at the particular time, are deemed to be those proceeds and that cost determined without reference to this paragraph, minus the least of

(i) the amount that would, but for this paragraph, have been the trust's gain from the disposition of the property deemed by paragraph 107(2.1)(a) to have occurred,

(ii) the fair market value of the property at the particular time, and

(iii) the amount that the individual and the trust jointly specify for the purposes of this paragraph in the election;

(h) if the trust ceases to exist before the individual's filing-due date for the individual's taxation year that includes the particular time,

(i) an election or specification described in this subsection may be made by the individual alone in writing if the election is filed with the Minister on or before that filing-due date, and

(ii) if the individual alone makes such an election or specification, the individual and the trust are jointly and severally liable for any amount payable under this Act by the trust as a result of the election or specification; and

l'excédent éventuel du montant déterminé par ailleurs selon l'alinéa 107(2)b sur le montant de la réduction prévue au paragraphe 40(3.7) et dont il est question à l'alinéa e), ou, s'il est moins élevé, le montant indiqué selon la subdivision (i)(B)(II);

g) si le particulier et la fiducie en font conjointement le choix, dans un document présenté au ministre au plus tard à la dernière des dates d'échéance de production qui leur est applicable pour leur année d'imposition qui comprend le moment donné, relativement à chaque bien dont le particulier a été propriétaire tout au long de la période ayant commencé au moment de l'attribution et se terminant au moment donné et qui est réputé par l'alinéa (1)b avoir fait l'objet d'une disposition du fait que le particulier est devenu un résident du Canada, malgré les alinéas 107(2.1)a) et b), le produit de disposition pour la fiducie, selon l'alinéa 107(2.1)a), au moment de l'attribution et le coût d'acquisition du bien pour le particulier au moment donné sont réputés correspondre à ce produit et à ce coût, déterminés compte non tenu du présent alinéa, diminués du moins élevé des montants suivants :

(i) le montant qui, n'eût été le présent alinéa, aurait représenté le gain de la fiducie provenant de la disposition du bien qui est réputée, par l'alinéa 107(2.1)a), avoir été effectuée,

(ii) la juste valeur marchande du bien au moment donné,

(iii) le montant que le particulier et la fiducie ont indiqué conjointement pour l'application du présent alinéa dans les documents concernant le choix;

h) si la fiducie cesse d'exister avant la date d'échéance de production applicable au particulier pour son année d'imposition qui comprend le moment donné :

(i) le particulier peut, à lui seul, effectuer le choix ou indiquer un montant conformément au présent paragraphe dans un document présenté au ministre au plus tard à cette date,

(i) notwithstanding subsections 152(4) to (5), such assessment of tax payable under the Act by the trust or the individual for any year that is before the year that includes the particular time and that is not before the year that includes the distribution time shall be made as is necessary to take an election under this subsection into account, except that no such assessment shall affect the computation of

(i) interest payable under this Act to or by the trust or the individual in respect of any period that is before the individual's filing-due date for the taxation year that includes the particular time, or

(ii) any penalty payable under this Act.

(8) If an individual (other than a trust) (a) was deemed by paragraph (4)(b) to have disposed of a capital property at any particular time after October 1, 1996, (b) has disposed of the property at a later time at which the property was a taxable Canadian property of the individual, and (c) so elects in writing in the individual's return of income for the taxation year that includes the later time,

there shall, except for the purpose of paragraph (4)(c), be deducted from the individual's proceeds of disposition of the property at the particular time, and added to the individual's proceeds of disposition of the property at the later time, an amount equal to the least of

(d) the amount specified in respect of the property in the election,

(e) the amount that would, but for the election, be the individual's gain from the

(ii) le cas échéant, le particulier et la fiducie sont solidairement tenus au paiement de tout montant payable par cette dernière en vertu de la présente loi par suite du choix ou de l'indication du montant;

i) malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit, pour tenir compte du choix prévu au présent paragraphe, toute cotisation concernant l'impôt payable par la fiducie ou le particulier en vertu de la présente loi pour toute année qui est antérieure à l'année comprenant le moment donné sans être antérieure à l'année comprenant le moment de l'attribution; pareille cotisation est toutefois sans effet sur le calcul des montants suivants :

(i) les intérêts payables en vertu de la présente loi à ou par la fiducie ou le particulier pour toute période antérieure à la date d'échéance de production applicable au particulier pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné,

(ii) toute pénalité payable en vertu de la présente loi.

(8) Lorsqu'un particulier (sauf une fiducie) est réputé par l'alinéa (4)b) avoir disposé d'une immobilisation à un moment donné postérieur au 1^{er} octobre 1996 et qu'il dispose de l'immobilisation à un moment ultérieur où l'immobilisation fait partie de ses biens canadiens imposables, le moins élevé des montants ci-après est, sauf pour l'application de l'alinéa (4)c), à déduire du produit de disposition de l'immobilisation pour lui au moment donné, puis ajouté au produit de disposition de l'immobilisation pour lui au moment ultérieur s'il en fait le choix par écrit dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition qui comprend le moment ultérieur :

a) le montant indiqué relativement au bien dans le document concernant le choix;

b) le montant qui, si ce n'était le choix, correspondrait au gain du particulier tiré de la disposition de l'immobilisation au moment donné;

Post-emigration loss

Perte postérieure à l'émigration

	<p>disposition of the property at the particular time, and</p> <p>(f) the amount that would be the individual's loss from the disposition of the property at the later time, if the loss were determined having reference to every other provision of this Act including, for greater certainty, subsection 40(3.7) and section 112, but without reference to the election.</p>	<p>c) le montant qui correspondrait à la perte du particulier résultant de la disposition du bien au moment ultérieur, déterminée compte tenu des autres dispositions de la présente loi, étant entendu que ces autres dispositions comprennent le paragraphe 40(3.7) et l'article 112, mais compte non tenu du choix.</p>	
<p>Information reporting</p>	<p>(9) An individual who ceases at a particular time in a taxation year to be resident in Canada, and who owns immediately after the particular time one or more reportable properties the total fair market value of which at the particular time is greater than \$25,000, shall file with the Minister in prescribed form, on or before the individual's filing-due date for the year, a list of all the reportable properties that the individual owned immediately after the particular time.</p>	<p>(9) Le particulier qui cesse de résider au Canada à un moment donné d'une année d'imposition et qui, immédiatement après ce moment, est propriétaire d'un ou de plusieurs biens à déclarer dont la juste valeur marchande, au moment donné, excède 25 000 \$ doit présenter au ministre sur le formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une liste de tous les biens à déclarer dont il était propriétaire immédiatement après le moment donné.</p>	<p>Déclaration de renseignements</p>
<p>Definitions</p> <p>“excluded right or interest” « droit, participation ou intérêt exclu »</p>	<p>(10) The definitions in this subsection apply in this section.</p> <p>“excluded right or interest” of a taxpayer who is an individual means</p> <p>(a) a right of the individual under, or an interest of the individual in a trust governed by,</p> <p>(i) a registered retirement savings plan or a plan referred to in subsection 146(12) as an “amended plan”,</p> <p>(ii) a registered retirement income fund,</p> <p>(iii) a registered education savings plan,</p> <p>(iv) a deferred profit sharing plan or a plan referred to in subsection 147(15) as a “revoked plan”,</p> <p>(v) an employees profit sharing plan,</p> <p>(vi) an employee benefit plan (other than a plan described in subparagraph 40(b)(i) or (ii)),</p>	<p>(10) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p> <p>« bien à déclarer » Tout bien d'un particulier à un moment donné, sauf les suivants :</p> <p>a) les espèces qui ont cours légal au Canada et les dépôts de telles espèces;</p> <p>b) les biens qui seraient des droits, participations ou intérêts exclus du particulier s'il n'était pas tenu compte des alinéas c), j) et l) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au présent paragraphe;</p> <p>c) si le particulier n'est pas une fiducie et n'a pas résidé au Canada pendant plus de 60 mois au cours de la période de 12035 mois se terminant au moment donné, les biens visés au sous-alinéa (4)b)(iv) qui ne sont pas des biens canadiens imposables;</p> <p>d) tout bien à usage personnel dont la juste valeur marchande, au moment donné, est inférieure à 10 000 \$.</p> <p>« droit, participation ou intérêt exclu » Sont des droits, participations ou intérêts exclus d'un contribuable qui est un particulier :</p>	<p>Définitions</p> <p>« bien à déclarer » “reportable property”</p> <p>« droit, participation ou intérêt exclu » “excluded right or interest”</p>

<p>(vii) a plan or arrangement (other than an employee benefit plan) under which the individual has a right to receive in a year remuneration in respect of services rendered by the individual in the year or a prior year, 5</p> <p>(viii) a superannuation or pension fund or plan (other than an employee benefit plan),</p> <p>(ix) a retirement compensation arrangement, 10</p> <p>(x) a foreign retirement arrangement, or</p> <p>(xi) a registered supplementary unemployment benefit plan; 15</p> <p>(b) a right of the individual to a benefit under an employee benefit plan that is</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) a plan or arrangement described in paragraph (j) of the definition “salary deferral arrangement” in subsection 2048(1) that would, but for paragraphs (j) and (k) of that definition, be a salary deferral arrangement, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) a plan or arrangement that would, but for paragraph 6801(c) of the <i>Income Tax Regulations</i>, be a salary deferral arrangement,</p> <p>to the extent that the benefit can reasonably be considered to be attributable to services rendered by the individual in Canada; 30</p> <p>(c) a right of the individual under an agreement referred to in subsection 7(1) or (1.1);</p> <p>(d) a right of the individual to a retiring allowance; 35</p> <p>(e) a right of the individual under, or an interest of the individual in, a trust that is</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) an employee trust,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) an amateur athlete trust, 40</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) a cemetery care trust, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) a trust governed by an eligible funeral arrangement;</p> <p>(f) a right of the individual to receive a payment under 45</p>	<p>a) le droit du particulier en vertu d’un des mécanismes suivants ou sa participation dans une fiducie régie par l’un de ces mécanismes : 5</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) régime enregistré d’épargne-retraite ou régime appelé « régime modifié » au paragraphe 146(12),</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) fonds enregistré de revenu de retraite, 10</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) régime enregistré d’épargne-études,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) régime de participation différée aux bénéfices ou régime appelé « régime dont l’agrément est retiré » au paragraphe 147(15),</p> <p style="padding-left: 20px;">(v) régime de participation des employés aux bénéfices,</p> <p style="padding-left: 20px;">(vi) régime de prestations aux employés (sauf un régime visé aux sous-20 alinéas b)(i) ou (ii)),</p> <p style="padding-left: 20px;">(vii) régime ou mécanisme (sauf un régime de prestations aux employés) en vertu duquel le particulier a le droit de recevoir au cours d’une année une rémunération au titre de services qu’il a rendus au cours de cette année ou d’une année antérieure,</p> <p style="padding-left: 20px;">(viii) caisse ou régime de retraite ou de pension (sauf un régime de prestations aux employés), 30</p> <p style="padding-left: 20px;">(ix) convention de retraite,</p> <p style="padding-left: 20px;">(x) mécanisme de retraite étranger,</p> <p style="padding-left: 20px;">(xi) régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage; 35</p> <p>b) le droit du particulier à une prestation prévue par un régime de prestations aux employés visé ci-après, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la prestation est imputable à des services rendus par le particulier au Canada :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) régime ou mécanisme visé à l’alinéa j) de la définition de « entente d’échelonnement du traitement » au</p>
--	--

- (i) an annuity contract, or
- (ii) an income-averaging annuity contract;
- (g) a right of the individual to a benefit under 5
- (i) the *Canada Pension Plan* or a provincial plan described in section 3 of that Act,
- (ii) the *Old Age Security Act*,
- (iii) a provincial pension plan prescribed for the purpose of paragraph 60(v), or
- (iv) a plan or arrangement instituted by the social security legislation of a country other than Canada or of a state, 15 province or other political subdivision of such a country;
- (h) a right of the individual to a benefit described in any of subparagraphs 56(1)(a)(iii) to (vi); 20
- (i) a right of the individual to a payment out of a NISA Fund No. 2;
- (j) an interest of the individual in a personal trust resident in Canada if the interest was never acquired for consideration and did not arise as a consequence of a qualifying disposition by the individual (within the meaning that would be assigned by subsection 107.4(1) if that subsection were read without reference 30 to paragraphs 107.4(1)(h) and (i));
- (k) an interest of the individual in a non-resident testamentary trust if the interest was never acquired for consideration; or 35
- (l) an interest of the individual in a life insurance policy in Canada, except for that part of the policy in respect of which the individual is deemed by paragraph 138.1(1)(e) to have an interest in a related 40 segregated fund trust.
- “reportable property” of an individual at a particular time means any property other than
- (a) money that is legal tender in Canada 45 and deposits of such money;

paragraphe 248(1) qui serait une entente d'échelonnement du traitement si ce n'était les alinéas j) et k) de cette définition,

(ii) régime ou mécanisme qui serait 5 une entente d'échelonnement du traitement si ce n'était l'alinéa 6801c) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

c) le droit du particulier en vertu d'une convention visée aux paragraphes 7(1)10 ou (1.1);

d) le droit du particulier à une allocation de retraite;

e) le droit du particulier en vertu d'une des fiducies suivantes ou sa participation 15 dans une telle fiducie :

(i) fiducie d'employés,

(ii) fiducie au profit d'un athlète amateur,

(iii) fiducie pour l'entretien d'un cime-20 tière,

(iv) fiducie régie par un arrangement de services funéraires;

f) le droit du particulier de recevoir un paiement dans le cadre d'un des contrats 25 suivants :

(i) contrat de rente,

(ii) contrat de rente à versements invariables;

g) le droit du particulier à une prestation 30 prévue par :

(i) le *Régime de pensions du Canada* ou un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi,

(ii) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, 35

(iii) un régime provincial de pensions visé par règlement pour l'application de l'alinéa 60v),

(iv) un régime ou mécanisme institué 40 par la législation de sécurité sociale d'un pays étranger ou d'un état, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un tel pays;

“reportable property”
« bien à déclarer »

(b) property that would be an excluded right or interest of the individual if the definition “excluded right or interest” in this subsection were read without reference to paragraphs (c), (j) and (l) of that definition; 5

(c) if the individual is not a trust and was not, during the 120-month period that ends at the particular time, resident in Canada for more than 60 months, property described in subparagraph (4)(b)(iv) that is not taxable Canadian property; and 10

(d) any item of personal-use property the fair market value of which, at the particular time, is less than \$10,000. 15

h) le droit du particulier à une prestation ou à un avantage visé à l’un des sous-alinéas 56(1)a)(iii) à (vi);

i) le droit du particulier à un paiement provenant d’un second fonds de stabilisation du revenu net; 5

j) la participation du particulier dans une fiducie personnelle résidant au Canada, qui n’a jamais été acquise moyennant contrepartie et qui ne découle pas d’une 10 disposition admissible (au sens du paragraphe 107.4(1) compte non tenu des alinéas 107.4(1)h) et i)) effectuée par lui;

k) la participation du particulier dans une fiducie testamentaire non-résidente, qui 15 n’a jamais été acquise moyennant contrepartie;

l) l’intérêt du particulier dans une police d’assurance-vie au Canada, à l’exception de la partie de la police relativement à laquelle le particulier est réputé par l’alinéa 138.1(1)e) avoir une participation dans une fiducie créée à l’égard d’un fonds réservé.

(6) Subsections (1) to (5) (other than paragraph 128.1(4)d.1) of the Act, as enacted by subsection (4), and subsection 128.1(9) of the Act and the definition “reportable property” in subsection 128.1(10) of the Act, as enacted by subsection (5) apply to changes in residence that occur after October 1, 1996, and 20

(a) an election made under any of paragraphs 128.1(6)(a) and (c), 128.1(7)(d) and (g) and 128.1(8)(c) of the Act, as enacted by subsection (5), by an individual who ceased to be resident in Canada before the day on which this Act receives 30 royal assent, is deemed to have been made in a timely manner if it is made on or before the individual’s filing-due date for the taxation year that includes that day; and 35

(b) a form described in subsection 128.1(9) of the Act, as enacted by subsection (5), filed by an individual who ceased to be resident in Canada before the day

(6) Les paragraphes (1) à (5) (sauf l’alinéa 128.1(4)d.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), et le paragraphe 128.1(9) de la même loi et la définition de « bien à déclarer » au paragraphe 128.1(10) de la même loi, édictés par le paragraphe (5)) 30 s’appliquent aux changements de résidence se produisant après le 1^{er} octobre 1996. De plus :

a) le choix fait en application de l’un des alinéas 128.1(6)a) et c) et 128.1(7)d) et g) 35 ou du paragraphe 128.1(8) de la même loi, édictés par le paragraphe (5), par un particulier qui a cessé de résider au Canada avant la date de sanction de la présente loi est réputé avoir été fait dans 40 le délai imparti s’il est fait au plus tard à la date d’échéance de production qui est applicable au particulier pour l’année d’imposition qui comprend cette date;

b) le formulaire visé au paragraphe 128.1(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), produit par un particu-

on which this Act receives royal assent, is deemed to have been filed in a timely manner if it is filed on or before the individual's filing-due date for the taxation year that includes that day.

(7) Paragraph 128.1(4)(d.1) of the Act, as enacted by subsection (4), applies to changes in residence that occur after 1992.

(8) Subsection 128.1(9) of the Act and the definition "reportable property" in subsection 128.1(10) of the Act, as enacted by subsection (5), apply to changes in residence that occur after 1995.

78. (1) If an individual ceased at any time after 1992 and before October 2, 1996 to be resident in Canada and so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue before the end of the sixth month following the month in which this Act receives royal assent, subparagraph 128.1(4)(b)(iii) of the Act as it read at that time shall, in respect of the cessation of residence, be read as enacted by this Act and as though subsection 128.1(10) of the Act, as enacted by this Act, applied.

(2) Where an individual makes an election under subsection (1), notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any reassessment of the individual's tax, interest or penalties for any year shall be made that is necessary to take the election into account.

79. (1) The Act is amended by adding the following after section 128.2:

128.3 If, in a transaction to which section 51, subparagraphs 85.1(1)(a)(i) and (ii) or section 86 or 87 apply, a person acquires a share (in this section referred to as the "new share") in exchange for another share (in this

lier qui a cessé de résider au Canada avant la date de sanction de la présente loi est réputé avoir été produit dans le délai imparti s'il est produit au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année d'imposition qui comprend cette date.

(7) L'alinéa 128.1(4)d.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux changements de résidence se produisant après 1992.

(8) Le paragraphe 128.1(9) de la même loi et la définition de « bien à déclarer » au paragraphe 128.1(10) de la même loi, édictés par le paragraphe (5), s'appliquent aux changements de résidence se produisant après 1995.

78. (1) Si un particulier a cessé de résider au Canada à un moment postérieur à 1992 mais antérieur au 2 octobre 1996, le sous-alinéa 128.1(4)b(iii) de la même loi, dans sa version applicable à ce moment, est remplacé, en ce qui concerne la cessation de résidence, par la version de ce sous-alinéa édictée par la présente loi et s'applique, en ce qui concerne cette cessation, comme si le paragraphe 128.1(10) de la même loi, édicté par la présente loi, s'appliquait, à condition que le particulier en fasse le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

(2) Si un particulier fait le choix prévu au paragraphe (1), le ministre du Revenu national établit, malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, toute nouvelle cotisation concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités du particulier pour une année pour tenir compte du choix.

79. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 128.2, de ce qui suit :

128.3 La personne qui, dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent l'article 51, les sous-alinéas 85.1(1)a(i) et (ii) ou les articles 86 ou 87, acquiert une action (appelée « nouvelle action » au présent article) en

Former resident — replaced shares

Ancien résident — actions remplacées

section referred to as the “old share”), for the purposes of section 119, subsections 126(2.21) to (2.23), 128.1(6) to (8), 180.1(1.4) and 220(4.5) and (4.6), the person is deemed not to have disposed of the old share, and the new share is deemed to be the same share as the old share.

(2) Subsection (1) applies after October 1, 1996.

80. (1) Section 129 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) Where, in a taxation year that begins after November 12, 1981, a corporation that last became a private corporation on or before that date and that was throughout the year a private corporation, other than a Canadian-controlled private corporation, has included in its income for the year an amount in respect of property that the corporation

(a) disposed of before November 13, 1981, or

(b) was obligated to dispose of under the terms of an agreement in writing entered into before November 13, 1981, or

(c) is deemed by subsection 44(2) to have disposed of at any time after November 12, 1981 because of an event referred to in paragraph (b), (c) or (d) of the definition “proceeds of disposition” in section 54 in respect of the disposition that occurred before November 13, 1981,

paragraph 3(a) shall apply as if the corporation were a Canadian-controlled private corporation throughout the year, except that the total of the amounts determined under that paragraph in respect of the corporation for the year shall not exceed the amount that would be so determined if the only income of the corporation for the year were the amount included in respect of the disposition of such property.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after June 1995 and before 2003.

81. (1) Paragraph 131(8.1)(a) of the Act is replaced by the following:

échange d’une autre action (appelée « ancienne action » au présent article) est réputée, pour l’application de l’article 119, des paragraphes 126(2.21) à (2.23), 128.1(6) à (8), 180.1(1.4) et 220(4.5) et (4.6), ne pas avoir disposé de l’ancienne action. De plus, la nouvelle action est réputée être la même action que l’ancienne action.

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 2 octobre 1996.

80. (1) L’article 129 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Dans le cas où, au cours d’une année d’imposition commençant après le 12 novembre 1981, une société qui est devenue une société privée la dernière fois à cette date ou antérieurement et qui a été une telle société, sauf une société privée sous contrôle canadien, tout au long de l’année a inclus dans son revenu pour l’année un montant au titre d’un bien, l’alinéa 3a) s’applique comme si la société avait été une société privée sous contrôle canadien tout au long de l’année, s’il s’agit d’un bien dont la société, selon le cas :

a) a disposé avant le 13 novembre 1981;

b) était tenue de disposer aux termes d’une convention écrite conclue avant le 13 novembre 1981;

c) est réputée par le paragraphe 44(2) avoir disposé après le 12 novembre 1981 par suite d’un événement visé aux alinéas b), c) ou d) de la définition de « produit de disposition » à l’article 54 relativement à la disposition effectuée avant le 13 novembre 1981.

Toutefois, le total des montants déterminés selon l’alinéa 3a) pour l’année ne peut dépasser le montant qui serait ainsi déterminé si le seul revenu de la société pour l’année était le montant inclus relativement à la disposition du bien en question.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition se terminant après juin 1995 mais avant 2003.

81. (1) L’alinéa 131(8.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application

Application

(a) throughout the period that begins on the later of February 21, 1990 and the day of its incorporation and ends at that time, all or substantially all of its property consisted of property other than property that would be taxable Canadian property if the definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1) were read without reference to paragraph (b) of that definition; or

a) tout au long de la période commençant le 21 février 1990 ou, s’il est postérieur, le jour de sa constitution et se terminant au moment donné, la totalité ou la presque totalité de ses biens consistent en biens autres que des biens qui seraient des biens canadiens imposables s’il n’était pas tenu compte de l’alinéa *b*) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1);

(2) Subsection (1) applies after October 1, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 2 octobre 1996.

82. (1) Section 132 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.1):

82. (1) L’article 132 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.1), de ce qui suit :

Retention of status as mutual fund trust

(6.2) A trust is deemed to be a mutual fund trust throughout a calendar year where

(a) at any time in the year, the trust would, if this section were read without reference to this subsection, have ceased to be a mutual fund trust

(i) because the condition described in paragraph 108(2)(a) ceased to be satisfied, or

(ii) because of the application of paragraph (6)(c);

(b) the trust was a mutual fund trust at the beginning of the year; and

(c) the trust would, throughout the portion of the year throughout which it was in existence, have been a mutual fund trust if

(i) in the case where the condition described in paragraph 108(2)(a) was satisfied at any time in the year, that condition were satisfied throughout the year,

(ii) subsection (6) were read without reference to paragraph (c) of that subsection, and

(iii) this section were read without reference to this subsection.

(6.2) Une fiducie est réputée être une fiducie de fonds commun de placement tout au long d’une année civile dans le cas où, à la fois :

a) elle aurait cessé d’être une telle fiducie à un moment de l’année si le présent article s’appliquait compte non tenu du présent paragraphe du fait que, selon le cas :

(i) la condition énoncée à l’alinéa 108(2)a) n’est plus remplie,

(ii) l’alinéa (6)c) s’applique;

b) elle était une telle fiducie au début de l’année;

c) elle aurait été une telle fiducie tout au long de la partie de l’année où elle a existé si, à la fois :

(i) la condition énoncée à l’alinéa 108(2)a) étant remplie à un moment de l’année, elle était remplie tout au long de l’année,

(ii) le paragraphe (6) s’appliquait compte non tenu de son alinéa c),

(iii) le présent article s’appliquait compte non tenu du présent paragraphe.

Fiducie qui demeure une fiducie de fonds commun de placement

(2) Paragraphs 132(7)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) throughout the period that began on the later of February 21, 1990 and the day of its

(2) Les alinéas 132(7)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) tout au long de la période ayant commencé le 21 février 1990 ou, s’il est postérieur,

creation and ended at that time, all or substantially all of its property consisted of property other than property that would be taxable Canadian property if the definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1) were read without reference to paragraph (b) of that definition; or

(b) it has not issued any unit (other than a unit issued to a person as a payment, or in satisfaction of the person’s right to enforce payment, of an amount out of the trust’s income determined before the application of subsection 104(6), or out of the trust’s capital gains) of the trust after February 20, 1990 and before that time to a person who, after reasonable inquiry, it had reason to believe was non-resident, except where the unit was issued to that person under an agreement in writing entered into before February 21, 1990.

(3) Subsection (1) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

(4) Paragraph 132(7)(a) of the Act, as enacted by subsection (2), applies after October 1, 1996.

(5) Paragraph 132(7)(b) of the Act, as enacted by subsection (2), applies after February 20, 1990.

83. (1) Subsection 132.11(4) of the Act is replaced by the following:

(4) For the purposes of subsections (5) and (6) and 104(6) and (13) and notwithstanding subsection 104(24), each amount that is paid, or that becomes payable, by a trust to a beneficiary after the end of a particular taxation year of the trust that ends on December 15 of a calendar year because of subsection (1) and before the end of that calendar year, is deemed to have been paid or to have become payable, as the case may be, to the beneficiary at the end of the particular year and not at any other time.

le jour de son établissement et s’étant terminée au moment donné, la totalité ou la presque totalité de ses biens consistaient en biens autres que des biens qui seraient des biens canadiens imposables s’il n’était pas tenu compte de l’alinéa b) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1);

b) elle n’a pas émis d’unités (sauf celles émises en faveur d’une personne à titre de paiement sur le revenu de la fiducie, déterminé avant l’application du paragraphe 104(6), ou sur les gains en capital de la fiducie, ou en règlement du droit de la personne d’exiger le versement d’une somme sur ce revenu ou ces gains) après le 20 février 1990 et avant le moment donné en faveur d’une personne au sujet de laquelle elle avait raison de croire, après enquête raisonnable, qu’elle ne résidait pas au Canada, sauf si les unités ont été émises en faveur de cette personne conformément à une convention écrite conclue avant le 21 février 1990.

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1990 et suivantes.

(4) L’alinéa 132(7)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s’applique à compter du 2 octobre 1996.

(5) L’alinéa 132(7)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s’applique à compter du 21 février 1990.

83. (1) Le paragraphe 132.11(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l’application des paragraphes (5) et (6) et 104(6) et (13) et malgré le paragraphe 104(24), chaque montant qui est payé ou qui devient payable par une fiducie à un bénéficiaire après la fin d’une année d’imposition donnée de la fiducie qui se termine le 15 décembre d’une année civile par l’effet du paragraphe (1) et avant la fin de cette année civile est réputé avoir été payé ou être devenu payable, selon le cas, au bénéficiaire à la fin de l’année donnée et à aucun autre moment.

Amounts paid
or payable to
beneficiaries

Montants
payés ou
payables aux
bénéficiaires

(2) Subsection 132.11(6) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (a), by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

5

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2000 and subsequent taxation years.

84. (1) Paragraph 133(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the only taxable capital gains and 10 allowable capital losses referred to in paragraph 3(b) were from dispositions of taxable Canadian property,

(2) Paragraph (a) of the definition “Canadian property” in subsection 133(8) of 15 the Act is replaced by the following:

(a) taxable Canadian property, and

(3) The description of M in paragraph (c) of the definition “capital gains dividend account” in subsection 133(8) of the Act is 20 replaced by the following:

M is the total of the corporation’s capital gains for taxation years ending in the period from dispositions in the period of taxable Canadian 25 property, and

(4) Subsections (1) to (3) apply after October 1, 1996.

85. (1) Subparagraph 138(5)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

30

(i) interest on borrowed money used to acquire designated insurance property for the year, or to acquire property for which designated insurance property for the year was substituted property, for the 35 period in the year during which the designated insurance property was held by the insurer in respect of the business,

(2) Paragraph 138(5)(b) of the Act is amended by adding the word “or” at the 40 end of subparagraph (ii), by striking out the word “or” at the end of subparagraph (iii) and by repealing subparagraph (iv).

(2) L’alinéa 132.11(6)c) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition 2000 et suivantes.

5

84. (1) L’alinéa 133(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les seuls gains en capital imposables et pertes en capital déductibles visés à l’alinéa 3b) provenaient de la disposition de biens 10 canadiens imposables;

(2) L’alinéa a) de la définition de « biens canadiens », au paragraphe 133(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) Biens canadiens imposables;

15

(3) L’élément M de la formule figurant à l’alinéa c) de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital », au paragraphe 133(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

20

M représente le total des gains en capital de la société pour les années d’imposition se terminant dans la période, provenant de la disposition, effectuée au cours de la période, de 25 biens canadiens imposables,

(4) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent à compter du 2 octobre 1996.

85. (1) Le sous-alinéa 138(5)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

30

(i) les intérêts sur de l’argent emprunté et utilisé pour acquérir des biens d’assurance désignés pour l’année, ou des biens remplacés par de tels biens, pour la période de l’année au cours de laquelle 35 les biens d’assurance désignés étaient détenus par l’assureur relativement à l’entreprise,

(2) Le sous-alinéa 138(5)b)(iv) de la même loi est abrogé.

40

(3) The portion of subsection 138(11.3) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

the following rules apply:

(c) the insurer is deemed to have disposed of the property at the beginning of the year for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time and to have reacquired the property immediately after that time at a cost equal to that fair market value, 5

(d) where paragraph (a) applies, any gain or loss arising from the disposition is deemed not to be a gain or loss from designated insurance property of the insurer in the year, 15 and

(e) where paragraph (b) applies, any gain or loss arising from the disposition is deemed to be a gain or loss from designated insurance property of the insurer in the 20 year.

(4) Paragraph 138(11.5)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the transferor has, at that time or within 60 days after that time, transferred all or 25 substantially all of the property (in this subsection referred to as the “transferred property) that is owned by it at that time and that was designated insurance property in respect of the business for the taxation year 30 that, because of paragraph (h), ended immediately before that time

(i) to a corporation (in this subsection referred to as the “transferee”) that is a qualified related corporation (within the 35 meaning assigned by subsection 219(8)) of the transferor that began immediately after that time to carry on that insurance business in Canada, and

(ii) for consideration that includes shares 40 of the capital stock of the transferee,

(5) Paragraph 138(11.91)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) the insurer is deemed to have disposed, immediately before the beginning of the 45 particular taxation year, of each property owned by it at that time that is designated

(3) Le passage du paragraphe 138(11.3) de la même loi suivant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

les règles suivantes s’appliquent :

c) l’assureur est réputé avoir disposé du 5 bien au début de l’année pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l’avoir acquis de nouveau immédiatement après ce moment à un coût égal à cette juste valeur marchande; 10

d) en cas d’application de l’alinéa a), le gain ou la perte éventuel découlant de la disposition est réputé ne pas être un gain ou une perte provenant d’un bien d’assurance désigné de l’assureur pour l’année; 15

e) en cas d’application de l’alinéa b), le gain ou la perte éventuel découlant de la disposition est réputé être un gain ou une perte provenant d’un bien d’assurance désigné de l’assureur pour l’année. 20

(4) L’alinéa 138(11.5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le cédant transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent, à une société (appelée « cessionnaire » au présent para-25 graphe) qui est pour lui une société liée admissible (au sens du paragraphe 219(8)) et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter cette entreprise, la totalité ou la presque totalité des biens 30 (appelés « biens transférés » au présent paragraphe) dont il est propriétaire à ce moment et qui étaient des biens d’assurance désignés relatifs à l’entreprise pour l’année d’imposition qui, par l’effet de l’alinéa h), 35 s’est terminée immédiatement avant ce moment, pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions du cessionnaire;

(5) L’alinéa 138(11.91)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l’assureur est réputé avoir disposé, immédiatement avant le début de l’année donnée, de chaque bien qui lui appartient à ce moment et qui est un bien d’assurance 45

insurance property in respect of the business referred to in paragraph (a) for the particular taxation year, for proceeds of disposition equal to the fair market value at that time and to have reacquired, at the beginning of the particular taxation year, the property at a cost equal to that fair market value, and

(6) Paragraph 138(11.94)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the transferor has, at that time or within 60 days after that time,

(i) in the case of a transferor that is a life insurer and that carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada in the year, transferred all or substantially all of the property (in subsection (11.5) referred to as the “transferred property”) that is owned by it at that time and that was designated insurance property in respect of the business for the taxation year that, because of paragraph (11.5)(h), ended immediately before that time, or

(ii) in any other case, transferred all or substantially all of the property owned by it at that time and used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on that insurance business in Canada in that year (in subsection (11.5) referred to as the “transferred property”)

to a corporation resident in Canada (in this subsection referred to as the “transferee”) that is a subsidiary wholly-owned corporation of the transferor that, immediately after that time, began to carry on that insurance business in Canada for consideration that includes shares of the capital stock of the transferee,

(7) The definition “designated insurance property” in subsection 138(12) of the Act is replaced by the following:

“designated insurance property” for a taxation year of an insurer (other than an insurer resident in Canada that at no time in the year carried on a life insurance business) that, at any time in the year, carried on an insurance business in Canada and in a country other

désigné relatif à l’entreprise d’assurance au Canada pour cette année, pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment et l’avoir acquis de nouveau, au début de l’année donnée, à un coût égal à cette juste valeur marchande;

(6) L’alinéa 138(11.94)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le cédant transfère, à ce moment ou dans 10 les 60 jours qui suivent, à une société résidant au Canada (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) qui est sa filiale à cent pour cent et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter cette entreprise, les biens suivants, pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions du cessionnaire :

(i) si le cédant est un assureur sur la vie qui exploite une entreprise d’assurance au Canada et à l’étranger au cours de l’année, la totalité ou la presque totalité des biens (appelés « biens transférés » au paragraphe (11.5)) qui lui appartiennent à ce moment et qui étaient des biens d’assurance désignés relatifs à l’entreprise pour l’année d’imposition qui, par l’effet de l’alinéa (11.5)h), s’est terminée immédiatement avant ce moment,

(ii) dans les autres cas, la totalité ou la presque totalité des biens lui appartenant à ce moment qu’il utilise ou détient pendant l’année dans le cadre de l’exploitation de cette entreprise d’assurance au Canada au cours de cette année (appelés « biens transférés » au paragraphe (11.5));

(7) La définition de « bien d’assurance désigné », au paragraphe 138(12) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bien d’assurance désigné » Quant à l’année d’imposition d’un assureur (sauf celui résidant au Canada qui n’a exploité d’entreprise d’assurance-vie à aucun moment de l’année) qui, au cours de l’année, exploite une entreprise d’assurance au Canada et à

“designated insurance property”
« bien d’assurance désigné »

« bien d’assurance désigné »
“designated insurance property”

than Canada, means property determined in accordance with prescribed rules except that, in its application to any taxation year, “designated insurance property” for the 1998 or a preceding taxation year means 5 property that was, under this subsection as it read in its application to taxation years that ended in 1996, property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on an insurance business 10 in Canada;

(8) Subsections (1) to (3) and (7) apply to the 1997 and subsequent taxation years.

(9) Subsections (4) to (6) apply to the 1999 and subsequent taxation years except that, 15 where a taxpayer or a taxpayer’s legal representative so elects in writing and files with the Minister of National Revenue before 2002 its election in respect of one or more of paragraph 138(11.5)(b) of the Act, 20 as enacted by subsection (4), paragraph 138(11.91)(e) of the Act, as enacted by subsection (5), or paragraph 138(11.94)(b) of the Act, as enacted by subsection (6), each 25 of the subsections in respect of which the election was made applies to the taxpayer’s 1997 and subsequent taxation years.

86. (1) The portion of subsection 141(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following: 30

(5) For the purpose of paragraph (d) of the definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1), a share of the capital stock of a corporation is deemed to be listed at any time on a stock exchange prescribed for the 35 purpose of that definition where

(2) Subsection (1) applies after December 15, 1998.

87. (1) Paragraph 147.2(4)(a) of the Act is replaced by the following: 40

(a) the total of all amounts each of which is a contribution (other than a prescribed contribution) made by the individual in the

l'étranger, bien déterminé en conformité avec les règles prévues par règlement. Toutefois, pour son application à une année d'imposition, l'expression « bien d'assurance désigné » pour l'année d'imposition 5 1998 ou une année d'imposition antérieure s'entend d'un bien qui était, aux termes du présent paragraphe dans sa version applicable aux années d'imposition s'étant terminées en 1996, un bien utilisé ou détenu pendant l'année par un assureur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

(8) Les paragraphes (1) à (3) et (7) s'appliquent aux années d'imposition 1997 15 et suivantes.

(9) Les paragraphes (4) à (6) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes. 20 Toutefois, si un contribuable ou son représentant légal en fait le choix relativement à 20 l'un ou plusieurs des alinéas 138(11.5)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), 138(11.91)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), ou 138(11.94)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), dans un 25 document présenté au ministre du Revenu national avant 2002, chacun des paragraphes relativement auxquels le choix a été fait s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes du contribuable. 30

86. (1) Le passage du paragraphe 141(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application de l'alinéa d) de la 35 définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1), l'action du capital-actions d'une société est réputée être cotée, à un moment donné, à une bourse de valeurs visée par règlement pour l'application de cette 40 définition si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 16 décembre 1998.

87. (1) L'alinéa 147.2(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 45

a) les cotisations (sauf celles visées par règlement) qu'il verse au cours de l'année à un régime de pension agréé et qui soit se

Exclusion
from taxable
Canadian
property

Exclusion

Service after
1989

Services
postérieurs à
1989

year to a registered pension plan that is in respect of a period after 1989 or that is a prescribed eligible contribution, to the extent that the contribution was made in accordance with the plan as registered, 5

(2) Subsection (1) applies to contributions made after 1990.

88. (1) Paragraph 147.3(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) is a single amount no portion of which relates to an actuarial surplus; 10

(2) Section 147.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

(7.1) An amount is transferred from a registered pension plan (in this subsection referred to as the “transferor plan”) in accordance with this subsection if

- (a) the amount is a single amount;
- (b) the amount is transferred in respect of the surplus (as defined by regulation) under 20 a money purchase provision (in this subsection referred to as the “former provision”) of the transferor plan;
- (c) the amount is transferred directly to another registered pension plan to be held in 25 connection with a money purchase provision (in this subsection referred to as the “current provision”) of the other plan;
- (d) the amount is transferred in conjunction with the transfer of amounts from the 30 former provision to the current provision on behalf of all or a significant number of members of the transferor plan whose benefits under the former provision are replaced by benefits under the current 35 provision; and
- (e) the transfer is acceptable to the Minister and the Minister has so notified the administrator of the transferor plan in writing.

(3) Paragraphs 147.3(8)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) the amount is transferred in respect of the actuarial surplus under a defined benefit provision of the transferor plan;

rappellent à une période postérieure à 1989, soit sont des cotisations admissibles visées par règlement, dans la mesure où il les verse conformément au régime tel qu’il est agréé; 5

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux cotisations versées après 1990.

88. (1) L’alinéa 147.3(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) il s’agit d’un montant unique dont aucune 10 partie ne se rapporte à un surplus actuariel;

(2) L’article 147.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(7.1) Un montant est transféré d’un régime 15 de pension agréé donné conformément au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il s’agit d’un montant unique;
- b) le montant est transféré au titre du 20 surplus, au sens du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, afférent à une disposition à cotisations déterminées (appelée « ancienne disposition » au présent paragraphe) du régime donné; 25
- c) le montant est transféré directement à un autre régime de pension agréé pour qu’il soit détenu relativement à une disposition à cotisations déterminées (appelée « disposition courante ») de ce régime; 30
- d) le montant est transféré en même temps que d’autres montants qui sont transférés de l’ancienne disposition à la disposition courante pour le compte d’un nombre important de participants au régime donné, sinon 35 tous, et les prestations qui leur sont assurées aux termes de l’ancienne disposition sont remplacées par des prestations prévues par la disposition courante;
- e) le ministre, jugeant le transfert accepta-40 ble, en a avisé l’administrateur du régime donné par écrit.

(3) Les alinéas 147.3(8)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) le montant est transféré au titre du surplus actuariel afférent à une disposition à prestations déterminées du régime donné;

Transfer where money purchase plan replaces money purchase plan

Transfert : remplacement d’un régime à cotisations déterminées

(c) the amount is transferred directly to another registered pension plan to be held in connection with a money purchase provision of the other plan;

c) le montant est transféré directement à un autre régime de pension agréé pour qu'il soit détenu relativement à une disposition à cotisations déterminées de ce régime;

(4) Subsection (1) applies to transfers that occur after November 1999.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts effectués après novembre 1999.

(5) Subsection (2) applies to transfers that occur after 1998.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux transferts effectués après 1998.

(6) Subsection (3) applies to transfers that occur after 1990.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux transferts effectués après 1990.

89. (1) Paragraphs 149(1)(d) to (d.2) of the Act are replaced by the following:

89. (1) Les alinéas 149(1)d) à d.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Corporations owned by the Crown

(d) a corporation, commission or association all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by one or more persons each of which is Her Majesty in right of Canada or Her Majesty in right of a province;

d) une société, commission ou association dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à Sa Majesté du chef du Canada, à Sa Majesté du chef d'une province ou à plusieurs de ces personnes;

Sociétés d'État

Corporations 90% owned by the Crown

(d.1) a corporation, commission or association not less than 90% of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by one or more persons each of which is Her Majesty in right of Canada or Her Majesty in right of a province;

d.1) une société, commission ou association dont au moins 90 % des actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou du capital appartenaient à Sa Majesté du chef du Canada, à Sa Majesté du chef d'une province ou à plusieurs de ces personnes;

Sociétés d'État à 90 %

Wholly-owned corporations

(d.2) a corporation all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by one or more persons each of which is a corporation, commission or association to which this paragraph or paragraph (d) applies for the period;

d.2) une société dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à une société, commission ou association à laquelle l'alinéa d) ou le présent alinéa s'applique pour la période, ou à plusieurs de ces personnes;

Sociétés à 100 %

(2) Subparagraph 149(1)(d.3)(i) of the Act is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa 149(1)d.3)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) one or more persons each of which is Her Majesty in right of Canada or a province or a person to which paragraph (d) or (d.2) applies for the period, or

(i) soit à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une personne à laquelle les alinéas d) ou d.2) s'appliquent pour la période, ou à plusieurs de ces personnes,

(3) Paragraph 149(1)(d.4) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 149(1)d.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Combined ownership

(d.4) a corporation all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by one or more persons each of which is a corporation, commission or association to which this

d.4) une société dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à une société, commission ou association à laquelle les alinéas d) à d.3) ou le

Propriété conjointe

paragraph or any of paragraphs (d) to (d.3) applies for the period;

(4) The portion of paragraph 149(1)(d.6) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d.6) subject to subsections (1.2) and (1.3), a particular corporation all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by one or more persons each of which is a corporation, commission or association to which paragraph (d.5) or this paragraph applies for the period if the income for the period of the particular corporation from activities carried on outside

(5) Subsection 149(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) Where at any time a person other than Her Majesty in right of Canada or a province or a municipality in Canada has a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to, or to acquire, shares or capital of a corporation, commission or association, paragraphs (1)(d) to (d.6) apply as if the right had been exercised and the shares or capital had been so acquired immediately before that time and held at that time by the person.

(1.11) Subsection (1) does not apply in respect of a person's taxable income for a taxation year that begins after 1998 where

(a) paragraph (1)(d) did not apply in respect of the person's taxable income for the person's last taxation year that began before 1999;

(b) paragraph (1)(d.2), (d.3) or (d.4) would, but for this subsection, have applied in respect of the person's taxable income for the person's first taxation year that began after 1998;

(c) there has been no change in the ownership of the shares or capital of the person (other than a change with respect to directors' qualifying shares) since the beginning of the person's first taxation year that began after 1998;

présent alinéa s'appliquent pour la période, ou à plusieurs de ces personnes;

(4) Le passage de l'alinéa 149(1)d.6 de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d.6) sous réserve des paragraphes (1.2) et (1.3), une société donnée dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à une société, commission ou association à laquelle l'alinéa d.5) ou le présent alinéa s'applique pour la période, ou à plusieurs de ces personnes, si le revenu de la société donnée pour la période provenant des activités suivantes ne dépasse pas 10 % de son revenu pour la période :

(5) Le paragraphe 149(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Lorsque, à un moment donné, une personne autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et autre qu'une municipalité du Canada a, en vertu d'un contrat, en equity ou autrement, un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, sur les actions ou le capital d'une société, commission ou association, ou un droit de les acquérir, les alinéas (1)d) à d.6) s'appliquent comme si le droit avait été exercé et les actions ou le capital avaient été ainsi acquis immédiatement avant ce moment et détenus à ce moment par la personne.

(1.11) Le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement au revenu imposable d'une personne pour une année d'imposition commençant après 1998 si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'alinéa (1)d) ne s'est pas appliqué relativement au revenu imposable de la personne pour sa dernière année d'imposition ayant commencé avant 1999;

b) l'alinéa (1)d.2), d.3) ou d.4) se serait appliqué, n'eût été le présent paragraphe, relativement au revenu imposable de la personne pour sa première année d'imposition ayant commencé après 1998;

c) les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital de la personne n'ont pas

Subsidiaries of municipal corporations

Exception

Election

Administrations municipales

Exception

Choix

(d) the person has elected in writing in its return of income for its first taxation year that began after 1998 that this subsection apply; and

(e) the person has not notified the Minister in writing before the year that the election has been revoked.

changé de propriétaire depuis le début de la première année d'imposition ayant commencé après 1998;

d) la personne a choisi par écrit, dans sa déclaration de revenu pour sa première année d'imposition ayant commencé après 1998, de se prévaloir du présent paragraphe;

e) avant le début de l'année, la personne n'a pas avisé le ministre par écrit de la révocation du choix.

(6) Subsection 149(1.2) of the Act is replaced by the following:

(6) Le paragraphe 149(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Income test

(1.2) For the purposes of paragraphs (1)(d.5) and (d.6), income of a corporation, commission or association from activities carried on outside the geographical boundaries of a municipality does not include income from activities carried on

(a) under an agreement in writing between

(i) the corporation, commission or association, and

(ii) a person who is Her Majesty in right of Canada or a province or a municipality or corporation to which any of paragraphs (1)(d) to (d.6) applies and that is controlled by Her Majesty in right of Canada or a province or by a municipality in Canada

within the geographical boundaries of,

(iii) where the person is Her Majesty in right of Canada or a corporation controlled by Her Majesty in right of Canada, Canada,

(iv) where the person is Her Majesty in right of a province or a corporation controlled by Her Majesty in right of a province, the province, and

(v) where the person is a municipality in Canada or a corporation controlled by a municipality in Canada, the municipality; or

(b) in a province as

(i) a producer of electrical energy or natural gas, or

(1.2) Pour l'application des alinéas (1)d.5) et d.6), le revenu d'une société, commission ou association provenant d'activités exercées en dehors des limites géographiques d'une municipalité ne comprend pas le revenu provenant d'activités exercées, selon le cas :

a) aux termes d'une convention écrite entre :

(i) d'une part, la société, commission ou association,

(ii) d'autre part, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou une municipalité ou une société à laquelle s'applique l'un des alinéas (1)d) à d.6) qui est contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une municipalité du Canada,

dans les limites géographiques suivantes :

(iii) si la convention est conclue avec Sa Majesté du chef du Canada ou une société contrôlée par celle-ci, celles du Canada,

(iv) si elle est conclue avec Sa Majesté du chef d'une province ou une société contrôlée par celle-ci, celles de la province,

(v) si elle est conclue avec une municipalité du Canada ou une société contrôlée par celle-ci, celles de la municipalité;

b) dans une province :

(i) soit à titre de producteur d'énergie électrique ou de gaz naturel, pourvu que 45

Revenu exclu

(ii) a distributor of electrical energy, heat, natural gas or water,
where the activities are regulated under the laws of the province.

les activités soient réglementées par les lois de la province,

(ii) soit à titre de distributeur d'énergie électrique, de chaleur, de gaz naturel ou d'eau, pourvu que les activités soient réglementées par les lois de la province.

(7) Subsections (1) to (6) apply to taxation years and fiscal periods that begin after 1998 except that, where a corporation, commission or association so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day that is six months after the end of the month in which this Act receives royal assent, the reference to "at any time" in subsection 149(1.1) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read as a reference to "at any time after November 1999".

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition et exercices commençant après 1998. Toutefois, lorsqu'une société, commission ou association en fait le choix par écrit au plus tard le jour qui suit de six mois la fin du mois de la sanction de la présente loi, la mention « à un moment donné » au paragraphe 149(1.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), vaut mention de « à un moment postérieur à novembre 1999 ».

90. The portion of subsection 149.1(6.4) of the Act after paragraph (d) is replaced by the following:

90. Le passage du paragraphe 149.1(6.4) de la même loi suivant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

applies in prescribed form to the Minister of National Revenue for registration, that Minister may register the organization for the purposes of this Act and, where the organization so applies or is so registered, this section, paragraph 38(a.1), sections 110.1, 118.1, 168, 172, 180 and 230, subsection 241(3.2) and Part V apply, with such modifications as the circumstances require, to the organization as if it were an applicant for registration as a charitable organization or as if it were a registered charity that is designated as a charitable organization, as the case may be.

Dès la demande ou l'enregistrement, le présent article, l'alinéa 38a.1), les articles 110.1, 118.1, 168, 172, 180 et 230, le paragraphe 241(3.2) ainsi que la partie V s'appliquent à l'organisme, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait, selon le cas, d'un demandeur aux fins d'enregistrement à titre d'oeuvre de bienfaisance ou d'un organisme de bienfaisance enregistré, désigné comme oeuvre de bienfaisance.

91. (1) Paragraph 152(6)(c.1) of the Act is replaced by the following:

91. (1) L'alinéa 152(6)c.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c.1) a deduction under section 119 in respect of a disposition in a subsequent taxation year,

c.1) déduction, en application de l'article 119, relativement à une disposition effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure;

(2) Subsection 152(6) of the Act is amended by adding the following after paragraph (f):

(2) Le paragraphe 152(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

(f.1) a deduction under subsection 126(2) in respect of an unused foreign tax credit (within the meaning assigned by subsection 126(7)), or under subsection 126(2.21) or (2.22) in respect of foreign taxes paid, for a subsequent taxation year,

f.1) déduction, en application du paragraphe 126(2), relativement à la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger (au sens du paragraphe 126(7)) ou, en application des paragraphes 126(2.21) ou (2.22),

(f.2) a deduction under subsection 128.1(8) as a result of a disposition in a subsequent taxation year,

relativement aux impôts étrangers payés, pour une année d'imposition ultérieure;

f.2) déduction, en application du paragraphe 128.1(8), par suite d'une disposition effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure;

(3) Section 152 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(3) L'article 152 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Reassessment where amount included in income under subsection 91(1) is reduced

(6.1) Where

(a) a taxpayer has filed for a particular taxation year the return of income required by section 150,

(b) the amount included in computing the taxpayer's income for the particular year under subsection 91(1) is subsequently reduced because of a reduction in the foreign accrual property income of a foreign affiliate of the taxpayer for a taxation year of the affiliate that ends in the particular year and is

(i) attributable to the amount prescribed to be the deductible loss of the affiliate for the year that arose in a subsequent year of the affiliate that ends in a subsequent taxation year of the taxpayer, and

(ii) included in the description of F of the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) in respect of the affiliate for the year, and

(c) the taxpayer has filed with the Minister, on or before the filing-due-date for the taxpayer's subsequent taxation year, a prescribed form amending the return,

the Minister shall reassess the taxpayer's tax for any relevant taxation year (other than a taxation year preceding the particular taxation year) in order to take into account the reduction in the amount included under subsection 91(1) in computing the income of the taxpayer for the year.

(6.1) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un contribuable a produit, pour une année d'imposition donnée, la déclaration de revenu exigée par l'article 150;

b) le montant inclus, en application du paragraphe 91(1), dans le calcul de son revenu pour l'année donnée est ultérieurement réduit en raison de la réduction du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une de ses sociétés étrangères affiliées pour une année d'imposition de celle-ci se terminant dans l'année donnée et est, à la fois :

(i) attribuable au montant, déterminé par règlement, qui constitue la perte déductible de la société affiliée pour l'année qui s'est produite au cours d'une de ses années ultérieures se terminant dans une année d'imposition ultérieure du contribuable,

(ii) compris dans la valeur de l'élément F de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1), relativement à la société affiliée pour l'année;

c) le contribuable a présenté au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition ultérieure, un formulaire prescrit modifiant la déclaration,

le ministre établit une nouvelle cotisation concernant l'impôt du contribuable pour toute

Nouvelle cotisation en cas de réduction d'un montant inclus dans le revenu en vertu du paragraphe 91(1)

année d'imposition pertinente (sauf les années d'imposition antérieures à l'année donnée) pour tenir compte de la réduction du montant inclus, en application du paragraphe 91(1), dans le calcul du revenu du contribuable pour 5 l'année.

(4) Section 152 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

(4) L'article 152 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Where tax deemed not to be assessed

(10) Notwithstanding any other provision of this section, an amount of tax for which adequate security is accepted by the Minister under subsection 220(4.5) or (4.6) is, until the end of the period during which the security is accepted by the Minister, deemed for the purpose of any agreement entered into by or on behalf of the Government of Canada under section 7 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* not to have been assessed under this Act.

(10) Malgré les autres dispositions du présent article, le montant d'impôt pour lequel une garantie suffisante est acceptée par le ministre aux termes des paragraphes 220(4.5) ou (4.6) est réputé, jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la garantie est acceptée par le ministre, ne pas avoir fait l'objet d'une cotisation en vertu de la présente loi pour l'application de tout accord conclu par le gouvernement du Canada, ou pour son compte, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

Cotisation réputée ne pas avoir été établie

(5) Subsections (1), (2) and (4) apply to taxation years that end after October 1, 1996.

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 1^{er} octobre 1996.

(6) In respect of

(a) a deduction under section 119 of the Act, as enacted by subsection 66(2), or an adjustment under subsection 128.1(8) of the Act, as enacted by subsection 77(5), in respect of a disposition by a taxpayer, or

(b) a deduction under subsection 126(2.21) or (2.22) of the Act, as enacted by subsection 74(5), in respect of foreign taxes paid by a taxpayer,

the taxpayer is deemed to have filed a prescribed form described in subsection 152(6) of the Act in a timely manner if the taxpayer files the form with the Minister on or before the later of the day on or before which the taxpayer would, but for this subsection, be required to file the form and the taxpayer's filing-due date for the taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent.

(6) En ce qui concerne les déductions et redressements ci-après, un contribuable est réputé avoir produit le formulaire prescrit visé au paragraphe 152(6) de la même loi dans le délai imparti s'il le présente au ministre du Revenu national au plus tard le jour où il serait tenu de le produire si ce n'était le présent paragraphe ou, si elle est postérieure, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi :

a) la déduction effectuée en application de l'article 119 de la même loi, édicté par le paragraphe 66(2), ou le redressement effectuée en application du paragraphe 128.1(8) de la même loi, édicté par le paragraphe 77(5), relativement à une disposition par le contribuable;

b) la déduction effectuée en application des paragraphes 126(2.21) ou (2.22) de la même loi, édictés par le paragraphe 74(5), relativement aux impôts étrangers payés par le contribuable.

(7) Subsection (3) applies to taxation years of foreign affiliates that begin after November 1999.

92. (1) Subsections 159(4) and (4.1) of the Act are repealed.

(2) Subsection 159(6.1) of the Act is replaced by the following:

(6.1) Where a day determined under paragraph 104(4)(a), (a.1), (a.2), (a.3), (b) or (c) in respect of a trust occurs in a taxation year of 10 the trust and the trust so elects and furnishes to the Minister security acceptable to the Minister for payment of any tax the payment of which is deferred by the election, notwithstanding any other provision of this Part 15 respecting the time within which payment shall be made of the tax payable under this Part by the trust for the year, all or any portion of the part of that tax that is equal to the amount, 20 if any, by which that tax exceeds the amount that that tax would be if this Act were read without reference to paragraph 104(4)(a), (a.1), (a.2), (a.3), (b) or (c), as the case may 25 be, may be paid in the number (not exceeding 10) of equal consecutive annual instalments that is specified by the trust in the election, the 30 first instalment of which shall be paid on or before the day on or before which payment of that tax would, but for the election, have been required to be made and each subsequent 30 instalment of which shall be paid on or before the next following anniversary of that day.

(3) Subsection (1) applies to individuals who cease to be resident in Canada after October 1, 1996.

(4) Subsection (2) applies to 2000 and subsequent taxation years.

93. (1) Paragraph 161(7)(a) of the Act is amended by adding the following before subparagraph (ii):

(i) any amount deducted under section 119 in respect of a disposition in a subsequent taxation year,

(2) Subparagraph 161(7)(a)(iv.1) of the Act is replaced by the following:

(iv.1) any amount deducted under subsection 126(2) in respect of an unused

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées commençant après novembre 1999.

92. (1) Les paragraphes 159(4) et (4.1) de 5 la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 159(6.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6.1) La fiducie dont l'année d'imposition comprend un jour déterminé à son égard selon les alinéas 104(4)a, a.1), a.2), a.3), b) ou c) 10 peut, si elle en fait le choix et fournit au ministre une garantie que ce dernier estime acceptable pour le paiement d'un impôt dont le choix reporte l'échéance, et malgré les 15 autres dispositions de la présente partie concernant le délai de paiement de l'impôt payable par la fiducie pour l'année en application de la présente partie, verser tout ou partie de l'excédent éventuel de cet impôt sur le 20 montant qui correspondrait à cet impôt, compte non tenu des alinéas 104(4)a, a.1), a.2), a.3), b) ou c), en un nombre d'acomptes 25 provisionnels annuels consécutifs et égaux (ne dépassant pas dix), précisé par la fiducie dans le document concernant le choix. Le premier 25 acompte est versé au plus tard le jour où l'impôt aurait été exigible en l'absence du choix, et les acomptes suivants, au plus tard le 30 prochain jour anniversaire de ce jour.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux 30 particuliers ayant cessé de résider au Canada après le 1^{er} octobre 1996.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux 35 années d'imposition 2000 et suivantes.

93. (1) L'alinéa 161(7)a) de la même loi est 40 modifié par adjonction, avant le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(i) un montant déduit, en application de l'article 119, relativement à une disposition effectuée au cours d'une année 40 d'imposition ultérieure,

(2) Le sous-alinéa 161(7)a)(iv.1) de la 45 même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv.1) un montant déduit en application soit du paragraphe 126(2) à l'égard de la 45

Election where subsection 104(4) applicable

Choix en cas d'application du paragraphe 104(4)

foreign tax credit (within the meaning assigned by subsection 126(7)), or under subsection 126(2.21) or (2.22) in respect of foreign taxes paid, for a subsequent taxation year,

(3) Paragraph 161(7)(a) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (ix), by adding the word “and” at the end of subparagraph (x) and by adding the following after subparagraph (x):

(xi) any amount deducted under any of subsections 128.1(6) to (8) from the taxpayer’s proceeds of disposition of a property because of an election made in a return of income for a subsequent taxation year,

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that end after October 1, 1996.

94. (1) Paragraphs 164(1)(a) and (b) of 20 the Act are replaced by the following:

(a) may,

(i) before mailing the notice of assessment for the year, where the taxpayer is a qualifying corporation (as defined in subsection 127.1(2)) and claims in its return of income for the year to have paid an amount on account of its tax payable under this Part for the year because of subsection 127.1(1) in respect of its refundable investment tax credit (as defined in subsection 127.1(2)), refund all or part of any amount claimed in the return as an overpayment for the year, not exceeding the amount by which the total determined under paragraph (f) of the definition “refundable investment tax credit” in subsection 127.1(2) in respect of the taxpayer for the year exceeds the total determined under paragraph (g) of that definition in respect of the taxpayer for the year,

(ii) before mailing the notice of assessment for the year, where the taxpayer is a qualified corporation (as defined in subsection 125.4(1)) or an eligible production corporation (as defined in sub-

fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger (au sens du paragraphe 126(7)), soit des paragraphes 126(2.21) ou (2.22) à l’égard des impôts étrangers payés, pour une année d’imposition ultérieure,

(3) L’alinéa 161(7)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (x), de ce qui suit :

(xi) un montant déduit, en application de l’un des paragraphes 128.1(6) à (8), du 10 produit de disposition du bien pour le contribuable en raison d’un choix fait dans une déclaration de revenu pour une année d’imposition ultérieure;

(4) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent 15 aux années d’imposition se terminant après le 1^{er} octobre 1996.

94. (1) Les alinéas 164(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) peut faire ce qui suit :

(i) avant de mettre à la poste l’avis de cotisation pour l’année — si le contribuable est une société admissible au sens du paragraphe 127.1(2) qui, dans sa déclaration de revenu pour l’année, déclare avoir payé un montant au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l’année par l’effet du paragraphe 127.1(1) et relativement à son crédit d’impôt à l’investissement remboursable au sens du paragraphe 127.1(2) — rembourser tout ou partie du montant demandé dans la déclaration à titre de paiement en trop pour l’année, jusqu’à concurrence de l’excédent du total visé à l’alinéa c) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement remboursable » au paragraphe 127.1(2) sur le total visé à l’alinéa d) de cette définition, quant au contribuable pour l’année,

(ii) avant de mettre à la poste l’avis de cotisation pour l’année — si le contribuable est une société admissible, au sens du paragraphe 125.4(1), ou une société de production admissible, au sens du 40

<p>section 125.5(1)) and an amount is deemed under subsection 125.4(3) or 125.5(3) to have been paid on account of its tax payable under this Part for the year, refund all or part of any amount claimed in the return as an overpayment for the year, not exceeding the total of those amounts so deemed to have been paid, and</p> <p>(iii) on or after mailing the notice of 10 assessment for the year, refund any overpayment for the year, to the extent that the overpayment was not refunded pursuant to subparagraph (i) or (ii); and</p> <p>(b) shall, with all due dispatch, make the 15 refund referred to in subparagraph (a)(iii) after mailing the notice of assessment if application for it is made in writing by the taxpayer within the period within which the Minister would be allowed under subsec- 20 tion 152(4) to assess tax payable under this Part by the taxpayer for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(a).</p>	<p>paragraphe 125.5(1) et si un montant est réputé par les paragraphes 125.4(3) ou 125.5(3) avoir été payé au titre de son impôt payable en vertu de la présente 5 partie pour l'année — rembourser tout ou partie du montant demandé dans la déclaration à titre de paiement en trop pour l'année, jusqu'à concurrence du total des montants ainsi réputés avoir été payés, 10</p> <p>(iii) lors de la mise à la poste de l'avis de cotisation pour l'année ou par la suite, rembourser tout paiement en trop pour l'année, dans la mesure où ce paiement n'est pas remboursé en application des 15 sous-alinéas (i) ou (ii);</p> <p>b) doit effectuer le remboursement visé au sous-alinéa a)(iii) avec diligence après avoir posté l'avis de cotisation, si le contri- 20 buable en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par le contribuable pour l'année s'il n'était pas 25 tenu compte de l'alinéa 152(4)a).</p>
<p>(2) Subsection 164(5) of the Act is 25 amended by adding the following after paragraph (a):</p> <p>(a.1) any amount deducted under section 119 in respect of the disposition of a taxable Canadian property in a subsequent taxation 30 year,</p>	<p>(2) Le paragraphe 164(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :</p> <p>a.1) la déduction d'un montant en applica- 30 tion de l'article 119 à l'égard de la disposition d'un bien canadien imposable au cours d'une année d'imposition ultérieure;</p>
<p>(3) Paragraph 164(5)(e) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(e) the deduction of an amount under subsection 126(2) in respect of an unused 35 foreign tax credit (within the meaning assigned by subsection 126(7)), or under subsection 126(2.21) or (2.22) in respect of foreign taxes paid, for a subsequent tax- 40 ation year,</p>	<p>(3) L'alinéa 164(5)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 35</p> <p>e) la déduction d'un montant en application soit du paragraphe 126(2) à l'égard de la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger (au sens du paragraphe 126(7)), soit des paragraphes 126(2.21) ou (2.22) à 40 l'égard des impôts étrangers payés, pour une année d'imposition ultérieure;</p>
<p>(4) Subsection 164(5) of the Act is amended by adding the following after paragraph (h.01):</p> <p>(h.02) the deduction under any of subsec- 45 tions 128.1(6) to (8) of an amount from the taxpayer's proceeds of disposition of a</p>	<p>(4) Le paragraphe 164(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h.01), de ce qui suit : 45</p> <p>h.02) la déduction d'un montant, en appli- cation de l'un des paragraphes 128.1(6) à (8), du produit de disposition d'un bien pour</p>

property, because of an election made in a return of income for a subsequent taxation year,

(5) Subsection 164(5.1) of the Act is replaced by the following:

(5.1) Where a portion of a repayment made under subsection (1.1) or (4.1), or an amount applied under subsection (2) in respect of a repayment, can reasonably be regarded as being in respect of a claim made by the taxpayer in an objection to or appeal from an assessment of tax for a taxation year for a deduction or exclusion described in subsection (5) in respect of a subsequent taxation year, interest shall not be paid or applied on the portion for any part of a period that is before the latest of the dates described in paragraphs (5)(i) to (l).

(6) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(7) Subsections (2) to (5) apply to taxation years that end after October 1, 1996.

95. (1) Section 180.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.3):

(1.4) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by an individual for a taxation year (computed without reference to subsections (1.1) and (1.2)) the amount, if any, by which

(a) the amount that would be deductible under section 119 in computing the individual's tax payable under Part I for the year if, in applying for that purpose paragraph (a) of the definition "tax for the year otherwise payable under this Part" in subsection 126(7), the reference in that paragraph to "tax payable under this Part for the year" were read as a reference to "the total of taxes that, but for subsections 180.1(1.1), 180.1(1.2) and (1.4), would be payable under this Part and Part I.1 for the year"

exceeds

le contribuable, en raison d'un choix fait dans une déclaration de revenu pour une année d'imposition ultérieure;

(5) Le paragraphe 164(5.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5.1) Lorsqu'il est raisonnable de considérer qu'une partie d'une somme en litige remboursée en vertu des paragraphes (1.1) ou (4.1) ou imputée en vertu du paragraphe (2) sur un autre montant dont le contribuable est 10 redevable concerne, dans le cadre d'une opposition faite ou d'un appel interjeté par le contribuable au sujet d'une cotisation concernant l'impôt pour une année d'imposition, une 15 déduction ou une exclusion visée au paragraphe (5) que le contribuable demande pour une année d'imposition ultérieure, aucun intérêt n'est payé ni imputé relativement à la partie de la somme pour toute partie d'une période 20 antérieure au dernier en date des jours visés aux alinéas (5)i) à l).

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux 20 années d'imposition 1999 et suivantes.

(7) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 25 le 1^{er} octobre 1996.

95. (1) L'article 180.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

(1.4) Est déductible de l'impôt payable par 30 ailleurs par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition (calculé compte non tenu des paragraphes (1.1) et (1.2)) l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa 35 b) :

a) le montant qui serait déductible en application de l'article 119 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la partie I si, pour 40 l'application à cette fin de l'alinéa a) de la définition de « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie » au paragraphe 126(7), le passage « l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente 45 partie » à cet alinéa était remplacé par « le total des impôts qui, si ce n'était les paragraphes 180.1(1.1), (1.2) et (1.4), se-

Interest —
disputed
amounts

Intérêts —
sommes en
litige

Former
resident credit
for tax paid

Ancien
résident —
crédit pour
impôt payé

(b) the amount deductible under section 119 in computing the individual's tax payable under Part I for the year.

raient payables pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie I.1 »;

b) le montant déductible en application de l'article 119 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la partie I.

(2) Subsection 180.1(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 180.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Meaning of tax payable under Part I

(2) For the purposes of subsection (1), the tax payable under Part I by an individual for a taxation year is the amount, if any, by which

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'impôt payable par un particulier en vertu de la partie I pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel :

Impôt payable en vertu de la partie I

(a) the amount that would be the individual's tax payable under that Part for the year if that Part were read without reference to section 119, subsection 120(1) and sections 122.3, 126, 127, 127.4 and 127.54

a) du montant qui correspondrait à son impôt payable en vertu de cette partie pour l'année compte non tenu de l'article 119, du paragraphe 120(1) et des articles 122.3, 126, 127, 127.4 et 127.54,

exceeds

(b) if the individual was throughout the year a mutual fund trust, the least of the amounts determined under paragraphs (a), (b) and (c) of the description of A in the definition "refundable capital gains tax on hand" in subsection 132(4) in respect of the trust for the year, and

sur :

b) s'il a été une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année, le moindre des montants déterminés à son égard pour l'année selon les alinéas a), b) et c) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « impôt en main remboursable au titre des gains en capital » au paragraphe 132(4),

(c) in any other case, nil.

c) dans les autres cas, zéro.

(3) Subsections (1) and (2) apply after October 1, 1996.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 2 octobre 1996.

96. (1) The formula in subparagraph 180.2(4)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

96. (1) La formule figurant au sous-alinéa 180.2(4)a)(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$(0.0125A - \underline{\$665})(1 - B)$$

$$(0,0125A - \underline{665 \$})(1 - B)$$

(2) Subsection (1) applies to amounts paid after November 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés après novembre 1999.

97. (1) The description of C in subsection 190.1(1.1) of the Act is replaced by the following:

97. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 190.1(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C is the number of days in the year that are after February 25, 1992 and before 2001.

C le nombre de jours de l'année postérieurs au 25 février 1992 et antérieurs à 2001.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1998.

98. (1) Subsection 206(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“cost amount”
« coût indiqué »

“cost amount” at any time of a taxpayer’s capital interest in a trust that is foreign property is deemed to be the greater of

(a) the cost amount of the interest, determined without reference to this definition, and

(b) where that time is more than 60 days after the end of a taxation year of the trust, the amount that would be the cost amount of the interest if new units of the trust had been issued in satisfaction of each amount payable

(i) after 2000 and at or before the end of the taxation year, by the trust in respect of the interest,

(ii) to which subparagraph 53(2)(h)(i.1) applies (or would apply if that subparagraph were read without reference to clauses (A) and (B) of that subparagraph), and

(iii) that has not been satisfied at or before that time by the issue of new units of the trust or by a payment of an amount by the trust;

98. (1) Le paragraphe 206(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« coût indiqué »
“cost amount”

« coût indiqué » Le coût indiqué, à un moment donné, de la participation d’un contribuable au capital d’une fiducie qui est un bien étranger est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

a) le coût indiqué de la participation, déterminé compte non tenu de la présente définition;

b) lorsque le moment donné suit de plus de 60 jours la fin d’une année d’imposition de la fiducie, le montant qui représenterait le coût indiqué de la participation si de nouvelles unités de la fiducie avaient été émises en règlement de chaque montant payable qui répond aux conditions suivantes :

(i) il est payable après 2000 et au plus tard à la fin de l’année d’imposition par la fiducie relativement à la participation,

(ii) le sous-alinéa 53(2)(h)(i.1) s’applique à lui (ou s’y appliquerait s’il n’était pas tenu compte des divisions 53(2)(h)(i.1)(A) et (B)),

(iii) il n’a pas été réglé, au plus tard au moment donné, au moyen de l’émission de nouvelles unités de la fiducie ou du versement d’une somme par la fiducie.

(2) Subsection 206(4) of the Act is replaced by the following:

Non-arm’s length transactions

(4) For the purposes of this Part, where at any time a taxpayer acquires property, otherwise than pursuant to a transfer of property to which paragraph (f) or (g) of the definition “disposition” in subsection 248(1) applies, from a person with whom the taxpayer does not deal at arm’s length for no consideration or for consideration less than the fair market value of the property at that time, the taxpayer is deemed to acquire the property at that fair market value, and for those purposes, a particular trust is deemed not to deal at arm’s length with another trust if a person who is

(2) Le paragraphe 206(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l’application de la présente partie, le contribuable qui acquiert un bien, autrement que par suite d’un transfert de bien auquel s’applique l’alinéa f) ou g) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), d’une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, à titre gratuit ou en contrepartie d’une somme inférieure à la juste valeur marchande du bien au moment de l’acquisition, est réputé l’acquérir à cette juste valeur marchande. À cette fin, une fiducie est réputée avoir un lien de dépendance avec une autre fiducie si une même personne a, au

Lien de dépendance

beneficially interested in the particular trust is at that time also beneficially interested in the other trust.

moment de l'acquisition, des droits de bénéficiaire dans les deux fiducies.

(3) Subsection (1) applies to months that end after February 2001.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux 5 mois se terminant après février 2001.

(4) Subsection (2) applies in respect of property acquired after December 17, 1999.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux 5 biens acquis après le 17 décembre 1999.

99. (1) Section 207.31 of the Act is replaced by the following:

99. (1) L'article 207.31 de la même loi est 10 remplacé par ce qui suit :

Tax payable by recipient of an ecological gift

207.31 Any charity or municipality that at any time in a taxation year, without the authorization of the Minister of the Environment or a person designated by that Minister, disposes of or changes the use of a property 15 described in paragraph 110.1(1)(d) or in the definition "total ecological gifts" in subsection 118.1(1) and given to the charity or municipality after February 27, 1995 shall, in respect of the year, pay a tax under this Part 20 equal to 50% of the amount that would be determined for the purposes of section 110.1 or 118.1, if this Act were read without reference to subsections 110.1(3) and 118.1(6), to be the fair market value of the property if the property were given to the charity or municipality immediately before the disposition or change. 25

207.31 L'organisme de bienfaisance ou la municipalité qui, au cours d'une année d'im- 10 position, dispose d'un bien visé à l'alinéa 110.1(1)d) ou à la définition de « total des dons de biens écosensibles », au paragraphe 118.1(1), dont il lui a été fait don après le 27 février 1995, ou change l'utilisation d'un tel 15 bien, sans l'autorisation du ministre de l'Environnement ou d'une personne qu'il désigne, est tenu de payer pour l'année, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 50 % du 20 montant qui correspondrait à la juste valeur marchande du bien pour l'application des articles 110.1 ou 118.1 (compte non tenu des paragraphes 110.1(3) et 118.1(6)) s'il avait été fait don du bien à l'organisme ou à la municipalité immédiatement avant la disposi- 25 tion ou le changement d'utilisation.

Impôt payable par le bénéficiaire d'un don de biens écosensibles

(2) Subsection (1) applies in respect of dispositions or changes that occur after 30 November 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions ou changements effectués après novembre 1999.

100. (1) Paragraph 210.1(d) of the Act is replaced by the following:

100. (1) L'alinéa 210.1d) de la même loi 30 est remplacé par ce qui suit :

(d) a trust described in paragraph (a), (a.1) or (c) of the definition "trust" in subsection 108(1); or

d) des fiducies visées aux alinéas a), a.1) ou c) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1);

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux 35 années d'imposition 1999 et suivantes.

101. (1) Paragraph 210.2(2)(b) of the Act is replaced by the following:

101. (1) L'alinéa 210.2(2)b) de la même loi 40 est remplacé par ce qui suit :

(b) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(b) were from dispositions of taxable Canadian property; and

b) n'ait comme gains en capital imposables et pertes en capital déductibles visés à 40 l'alinéa 3b) que ceux qui proviennent de la disposition de biens canadiens imposables;

(2) Subsection (1) applies after October 1, 1996.

102. (1) Subclause 212(1)(b)(ii)(C)(IV) of the Act is replaced by the following:

(IV) of a corporation, commission or association to which any of paragraphs 149(1)(d) to (d.6) applies, or

(2) Subparagraph 212(1)(c)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) is included in computing the income of the non-resident person under subsection 104(13), except to the extent that the amount is deemed by subsection 104(21) to be a taxable capital gain of the non-resident person, or

(3) Subsection (1) applies to amounts paid or credited after 1998.

(4) Subsection (2) applies to amounts paid or credited after December 17, 1999.

103. (1) Subsection 215(5) of the Act is replaced by the following:

(5) The Governor in Council may make regulations in respect of any non-resident person or class of non-resident persons to whom any amount is paid or credited as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, any amount described in any of paragraphs 212(1)(h), (j) to (m) and (q) reducing the amount otherwise required by any of subsections (1) to (3) to be deducted or withheld from the amount so paid or credited.

(2) Subsection (1) applies after April 1997.

104. (1) Subsection 219(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) For the purpose of subsection (1), the definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1) shall be read without reference to paragraphs (a) and (c) to (k) of that definition and as if the only interests or options referred to in paragraph (l) of that definition were those in respect of property described in paragraph (b) of that definition.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

102. (1) La subdivision 212(1)(b)(ii)(C)(IV) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(IV) d'une société, commission ou association à laquelle s'applique l'un des alinéas 149(1)d) à d.6),

(2) Le sous-alinéa 212(1)c)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) est incluse dans le calcul du revenu de la personne non-résidente selon le paragraphe 104(13), sauf dans la mesure où elle est réputée, par le paragraphe 104(21), être un gain en capital imposable de cette personne,

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou crédités après 1998.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux montants payés ou crédités après le 17 décembre 1999.

103. (1) Le paragraphe 215(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Le gouverneur en conseil peut prendre des dispositions réglementaires applicables à des personnes ne résidant pas au Canada, ou à une catégorie de telles personnes, auxquelles une somme a été payée, ou au crédit desquelles une somme a été portée, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une somme visée à l'un des alinéas 212(1)(h), (j) à (m) et (q) prévoyant la réduction du montant dont les paragraphes (1) à (3) exigent par ailleurs la déduction ou la retenue sur la somme ainsi payée aux personnes ou portée à leur crédit.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de mai 1997.

104. (1) Le paragraphe 219(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1) s'applique compte non tenu de ses alinéas a) et c) à k) et comme si les seuls droits ou options visés à son alinéa l) étaient ceux se rapportant à des biens visés à son alinéa b).

5

10

10

20

25

30

35

35

40

40

45

Regulations
reducing
deduction or
withholding

Excluded
gains

Dispositions
réglemen-
taires
réduisant le
montant à
déduire ou à
retenir

Gains exclus

(2) Subsection (1) applies after October 1, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

105. (1) Section 220 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.4):

105. (1) L'article 220 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.4), de ce qui suit :

Security for departure tax

(4.5) If an individual who is deemed by subsection 128.1(4) to have disposed of a property (other than a right to a benefit under, or an interest in a trust governed by, an employee benefit plan) at any particular time in a taxation year (in this section referred to as the individual's "emigration year") elects, in prescribed manner on or before the individual's balance-due day for the emigration year, that this subsection and subsections (4.51) to (4.54) apply in respect of the emigration year,

(a) the Minister shall, until the individual's balance-due day for a particular taxation year that begins after the particular time, accept adequate security furnished by or on behalf of the individual on or before the individual's balance-due day for the emigration year for the lesser of

(i) the total amount of taxes under Parts I and I.1

(A) that would be payable by the individual for the emigration year if the exclusion or deduction of each amount referred to in paragraph 161(7)(a) were not taken into account, but

(B) that would not have been so payable if each property (other than a right to a benefit under, or an interest in a trust governed by, an employee benefit plan) deemed by subsection 128.1(4) to have been disposed of at the particular time, and that has not been subsequently disposed of before the beginning of the particular year, were not deemed by subsection 128.1(4) to have been disposed of by the individual at the particular time, and

(ii) if the particular year does not immediately follow the emigration year, the amount determined under this paragraph in respect of the individual for the

(4.5) Si un particulier qui est réputé, par le paragraphe 128.1(4), avoir disposé d'un bien (sauf le droit à une prestation prévue par un régime de prestations aux employés ou une participation dans une fiducie régie par un tel régime) à un moment donné d'une année d'imposition (appelée « année de l'émigration » au présent article) choisit, selon les modalités réglementaires au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de l'émigration, de voir s'appliquer le présent paragraphe et les paragraphes (4.51) à (4.54) à cette année, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre accepte, jusqu'à la date d'exigibilité du solde applicable au particulier pour une année d'imposition donnée commençant après le moment donné, une garantie suffisante fournie par le particulier, ou en son nom, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de l'émigration pour le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des impôts prévus aux parties I et I.1 qui, à la fois :

(A) seraient payables par le particulier pour l'année de l'émigration s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion ou de la déduction de chaque montant visé à l'alinéa 161(7)a),

(B) n'auraient pas été ainsi payables si chaque bien (sauf le droit à une prestation prévue par un régime de prestations aux employés ou une participation dans une fiducie régie par un tel régime) réputé par le paragraphe 128.1(4) avoir fait l'objet d'une disposition au moment donné, et dont il n'a pas été disposé ultérieurement avant le début de l'année donnée, n'était pas réputé par ce paragraphe avoir fait l'objet d'une disposition par le particulier au moment donné,

Garantie pour l'impôt de départ

<p>taxation year that immediately precedes the particular year; and</p> <p>(b) except for the purposes of subsections 161(2), (4) and (4.01),</p> <p>(i) interest under this Act for any period that ends on the individual's balance-due day for the particular year and throughout which security is accepted by the Minister, and</p> <p>(ii) any penalty under this Act computed with reference to an individual's tax payable for the year that was, without reference to this paragraph, unpaid</p> <p>shall be computed as if the particular amount for which adequate security has been accepted under this subsection were an amount paid by the individual on account of the particular amount.</p>	<p>(ii) si l'année donnée ne vient pas immédiatement après l'année de l'émigration, le montant déterminé selon le présent alinéa relativement au particulier pour l'année d'imposition précédant l'année donnée;</p> <p>b) sauf pour l'application des paragraphes 161(2), (4) et (4.01), les intérêts et pénalité ci-après sont calculés comme si le montant pour lequel la garantie suffisante a été acceptée aux termes du présent paragraphe était une somme payée par le particulier au titre du montant :</p> <p>(i) les intérêts calculés en vertu de la présente loi pour toute période se terminant à la date d'exigibilité du solde applicable au particulier pour l'année donnée et tout au long de laquelle la garantie est acceptée par le ministre,</p> <p>(ii) toute pénalité prévue par la présente loi, calculée par rapport à l'impôt payable par un particulier pour l'année qui était impayé, compte non tenu du présent alinéa.</p>
<p>(4.51) If an individual (other than a trust) elects under subsection (4.5) that that subsection apply in respect of a taxation year, for the purposes of this subsection and subsections (4.5) and (4.52) to (4.54), the Minister is deemed to have accepted at any time after the election is made adequate security for a total amount of taxes payable under Parts I and I.1 by the individual for the emigration year equal to the lesser of</p> <p>(a) the total amount of those taxes that would be payable for the year by an <i>inter vivos</i> trust resident in Canada (other than a trust described in subsection 122(2)) the taxable income of which for the year is \$67,000, and</p> <p>(b) the greatest amount for which the Minister is required to accept security furnished by or on behalf of the individual under subsection (4.5) at that time in respect of the emigration year,</p> <p>and that security is deemed to have been furnished by the individual before the individual's balance-due day for the emigration year.</p>	<p>(4.51) Si un particulier (sauf une fiducie) choisit, aux termes du paragraphe (4.5), de voir s'appliquer ce paragraphe à une année d'imposition, le ministre est réputé, pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (4.5) et (4.52) à (4.54), avoir accepté, à tout moment après que le choix est fait, une garantie suffisante pour un montant total d'impôts payables en vertu des parties I et I.1 par le particulier pour l'année de l'émigration, égale au moins élevé des montants suivants :</p> <p>a) le montant total de ces impôts qui serait payable pour l'année par une fiducie non testamentaire résidant au Canada (sauf une fiducie visée au paragraphe 122(2)) dont le revenu imposable pour l'année s'établit à 67 000 \$;</p> <p>b) le montant le plus élevé pour lequel le ministre est tenu d'accepter une garantie fournie par le particulier ou en son nom aux termes du paragraphe (4.5) pour l'année de l'émigration.</p>

Deemed security

Garantie réputée

Limit	<p>(4.52) Notwithstanding subsections (4.5) and (4.51), the Minister is deemed at any time not to have accepted security under subsection (4.5) in respect of an individual's emigration year for any amount greater than the amount, if any, by which</p> <p>(a) the total amount of taxes that would be payable by the individual under Parts I and I.1 for the year if the exclusion or deduction of each amount referred to in paragraph 161(7)(a), in respect of which the day determined under paragraph 161(7)(b) is after that time, were not taken into account exceeds</p> <p>(b) the total amount of taxes that would be determined under paragraph (a) if this Act were read without reference to subsection 128.1(4).</p>	<p>Cette garantie est réputée avoir été fournie par le particulier avant la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de l'émigration.</p> <p>(4.52) Malgré les paragraphes (4.5) et (4.51), le ministre est réputé, à un moment donné, ne pas avoir accepté de garantie aux termes du paragraphe (4.5) pour l'année de l'émigration d'un particulier pour un montant supérieur à l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :</p> <p>a) le total des impôts qui seraient payables par le particulier en vertu des parties I et I.1 pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion ou de la déduction de chaque montant visé à l'alinéa 161(7)a) relativement auquel le jour déterminé selon l'alinéa 161(7)b) est postérieur à ce moment;</p> <p>b) le total des impôts qui seraient déterminés selon l'alinéa a) s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 128.1(4).</p>	Restriction
Inadequate security	<p>(4.53) Subject to subsection (4.7), if it is determined at any particular time that security accepted by the Minister under subsection (4.5) is not adequate to secure the particular amount for which it was furnished by or on behalf of an individual,</p> <p>(a) subject to a subsequent application of this subsection, the security shall be considered after the particular time to secure only the amount for which it is adequate security at the particular time;</p> <p>(b) the Minister shall notify the individual in writing of the determination and shall accept adequate security, for all or any part of the particular amount, furnished by or on behalf of the individual within 90 days after the day of notification; and</p> <p>(c) any security accepted in accordance with paragraph (b) is deemed to have been accepted by the Minister under subsection (4.5) on account of the particular amount at the particular time.</p>	<p>(4.53) Sous réserve du paragraphe (4.7), lorsqu'il est déterminé à un moment donné que la garantie acceptée par le ministre aux termes du paragraphe (4.5) ne suffit pas à garantir le montant pour lequel elle a été fournie par un particulier ou en son nom, les règles suivantes s'appliquent :</p> <p>a) sous réserve de l'application ultérieure du présent paragraphe, la garantie est considérée, après le moment donné, ne porter que sur le montant pour lequel elle constitue une garantie suffisante à ce moment;</p> <p>b) le ministre avise le particulier de la détermination par écrit et accepte une garantie suffisante pour tout ou partie du montant fournie, dans les 90 jours suivant cet avis, par le particulier ou en son nom;</p> <p>c) toute garantie acceptée en conformité avec l'alinéa b) est réputée l'avoir été par le ministre aux termes du paragraphe (4.5) au titre du montant au moment donné.</p>	Garantie insuffisante

Extension of
time

(4.54) If in the opinion of the Minister it would be just and equitable to do so, the Minister may at any time extend

(a) the time for making an election under subsection (4.5);

(b) the time for furnishing and accepting security under subsection (4.5); or

(c) the 90-day period for the acceptance of security under paragraph (4.53)(b).

5

(4.54) Le ministre peut, à tout moment, proroger les délais suivants s'il est d'avis qu'il est juste et équitable de le faire :

a) le délai de production du formulaire concernant le choix prévu au paragraphe (4.5);

b) le délai de fourniture et d'acceptation de la garantie aux termes du paragraphe (4.5);

c) le délai de 90 jours fixé à l'alinéa (4.53)b.

10

Prorogation
du délai

Security for
tax on
distributions
of taxable
Canadian
property to
non-resident
beneficiaries

(4.6) Where

10

(a) solely because of the application of subsection 107(5), paragraphs 107(2)(a) to (c) do not apply to a distribution by a trust in a particular taxation year (in this section referred to as the trust's "distribution year") of taxable Canadian property, and

(b) the trust elects, in prescribed manner on or before the trust's balance-due day for the distribution year, that this subsection and subsections (4.61) to (4.63) apply in respect of the distribution year,

the following rules apply:

(c) the Minister shall, until the trust's balance-due day for a subsequent taxation year, accept adequate security furnished by or on behalf of the trust on or before the trust's balance-due day for the distribution year for the lesser of

20

(i) the total amount of taxes under Parts I and I.1

30

(A) that would be payable by the trust for the distribution year if the exclusion or deduction of each amount referred to in paragraph 161(7)(a) were not taken into account, but

35

(B) that would not have been so payable if the rules in subsection 107(2) (other than the election referred to in that subsection) had applied to each distribution by the trust in the distribution year of property (other

40

(4.6) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) par le seul effet du paragraphe 107(5), les alinéas 107(2)a) à c) ne s'appliquent pas à une attribution de biens canadiens imposables effectuée par une fiducie au cours d'une année d'imposition (appelée « année de l'attribution » au présent article);

b) la fiducie choisit, selon les modalités réglementaires au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de l'attribution, de voir s'appliquer le présent paragraphe et les paragraphes (4.61) à (4.63) à l'année de l'attribution,

les règles suivantes s'appliquent :

25

c) le ministre accepte, jusqu'à la date d'exigibilité du solde applicable à la fiducie pour une année d'imposition ultérieure, une garantie suffisante fournie par la fiducie, ou en son nom, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de l'attribution pour le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des impôts prévus aux parties I et I.1 qui, à la fois :

35

(A) seraient payables par la fiducie pour l'année de l'attribution s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion ou de la déduction de chaque montant visé à l'alinéa 161(7)a),

40

(B) n'auraient pas été ainsi payables si les règles énoncées au paragraphe

Garantie pour
l'impôt sur
les
attributions
de biens
canadiens
imposables à
des
bénéficiaires
non-résidents

than property subsequently disposed of before the beginning of the subsequent year) to which paragraph (a) applies, and

(ii) where the subsequent year does not immediately follow the distribution year, the amount determined under this paragraph in respect of the trust for the taxation year that immediately precedes the subsequent year, and

(d) except for the purposes of subsections 161(2), (4) and (4.01),

(i) interest under this Act for any period that ends on the trust's balance-day for the subsequent year and throughout which security is accepted by the Minister, and

(ii) any penalty under this Act computed with reference to the trust's tax payable for the year that was, without reference to this paragraph, unpaid

shall be computed as if the particular amount for which adequate security has been accepted under this subsection were an amount paid by the trust on account of the particular amount.

(4.61) Notwithstanding subsection (4.6), the Minister is deemed at any time not to have accepted security under that subsection in respect of a trust's distribution year for any amount greater than the amount, if any, by which

(a) the total amount of taxes that would be payable by the trust under Parts I and I.1 for the year if the exclusion or deduction of each amount referred to in paragraph 161(7)(a), in respect of which the day determined under paragraph 161(7)(b) is after that time, were not taken into account

107(2) (sauf celle portant sur le choix prévu à ce paragraphe) s'étaient appliquées à chaque attribution, effectuée par la fiducie au cours de l'année de l'attribution, de biens auxquels s'applique l'alinéa a) (sauf les biens dont il est disposé ultérieurement avant le début de l'année ultérieure),

(ii) dans le cas où l'année ultérieure ne vient pas immédiatement après l'année de l'attribution, le montant déterminé selon le présent alinéa relativement à la fiducie pour l'année d'imposition précédant l'année ultérieure;

d) sauf pour l'application des paragraphes 161(2), (4) et (4.01), les intérêts et pénalité ci-après sont calculés comme si le montant pour lequel la garantie suffisante a été acceptée aux termes du présent paragraphe était une somme payée par la fiducie au titre du montant :

(i) les intérêts calculés en vertu de la présente loi pour toute période se terminant à la date d'exigibilité du solde applicable à la fiducie pour l'année ultérieure et tout au long de laquelle la garantie est acceptée par le ministre,

(ii) toute pénalité prévue par la présente loi, calculée par rapport à l'impôt payable par la fiducie pour l'année qui était impayé, compte non tenu du présent alinéa.

(4.61) Malgré le paragraphe (4.6), le ministre est réputé, à un moment donné, ne pas avoir accepté de garantie aux termes de ce paragraphe pour l'année de l'attribution d'une fiducie pour un montant supérieur à l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total des impôts qui seraient payables par la fiducie en vertu des parties I et I.1 pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion ou de la déduction de chaque montant visé à l'alinéa 161(7)a) relativement auquel le jour déterminé selon l'alinéa 161(7)b) est postérieur à ce moment;

Limit

Restriction

	<p>(b) the total amount of taxes that would be determined under paragraph (a) if paragraphs 107(2)(a) to (c) had applied to each distribution by the trust in the year of property to which paragraph (1)(a) applies. 5</p>	<p>b) le total des impôts qui seraient déterminés selon l'alinéa a) si les alinéas 107(2)a) à c) s'étaient appliqués à chaque attribution effectuée par la fiducie au cours de l'année de biens auxquels s'applique l'alinéa (1)a). 5</p>	
Inadequate security	<p>(4.62) Subject to subsection (4.7), where it is determined at any particular time that security accepted by the Minister under subsection (4.6) is not adequate to secure the particular amount for which it was furnished by or on behalf of a trust,</p>	<p>(4.62) Sous réserve du paragraphe (4.7), lorsqu'il est déterminé à un moment donné que la garantie acceptée par le ministre aux termes du paragraphe (4.6) ne suffit pas à garantir le montant pour lequel elle a été fournie par une fiducie ou en son nom, les règles suivantes s'appliquent :</p>	Garantie insuffisante
	<p>(a) subject to a subsequent application of this subsection, the security shall be considered after the particular time to secure only the amount for which it is adequate security at the particular time;</p>	<p>a) sous réserve de l'application ultérieure du présent paragraphe, la garantie est considérée, après le moment donné, ne pas porter que sur le montant pour lequel elle constitue une garantie suffisante à ce moment;</p>	
	<p>(b) the Minister shall notify the trust in writing of the determination and shall accept adequate security, for all or any part of the particular amount, furnished by or on behalf of the trust within 90 days after the notification; and</p>	<p>b) le ministre avise la fiducie de la détermination par écrit et accepte une garantie suffisante pour tout ou partie du montant fournie, dans les 90 jours suivant cet avis, par la fiducie ou en son nom;</p>	
	<p>(c) any security accepted in accordance with paragraph (b) is deemed to have been accepted by the Minister under subsection (4.6) on account of the particular amount at the particular time.</p>	<p>c) toute garantie acceptée en conformité avec l'alinéa b) est réputée l'avoir été par le ministre aux termes du paragraphe (4.6) au titre du montant au moment donné.</p>	
Extension of time	<p>(4.63) Where in the opinion of the Minister it would be just and equitable to do so, the Minister may at any time extend</p>	<p>(4.63) Le ministre peut proroger les délais suivants s'il est d'avis qu'il est juste et équitable de le faire :</p>	Prorogation du délai
	<p>(a) the time for making an election under subsection (4.6);</p>	<p>a) le délai de production du formulaire concernant le choix prévu au paragraphe (4.6);</p>	
	<p>(b) the time for furnishing and accepting security under subsection (4.6); or</p>	<p>b) le délai de fourniture et d'acceptation de la garantie aux termes du paragraphe (4.6);</p>	
	<p>(c) the 90-day period for the acceptance of the security under paragraph (4.62)(b).</p>	<p>c) le délai de 90 jours fixé à l'alinéa (4.62)b).</p>	
Undue hardship	<p>(4.7) If, in respect of any period of time, the Minister determines that an individual who has made an election under either subsection (4.5) or (4.6)</p>	<p>(4.7) Le ministre peut accepter pour une période, relativement au choix fait par un particulier en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes (4.5) ou (4.6), une garantie de valeur moindre que celle qu'il accepterait par ailleurs aux termes de ce paragraphe, ou de nature différente, s'il détermine pour la période que le particulier ne peut :</p>	Préjudice
	<p>(a) cannot, without undue hardship, pay or reasonably arrange to have paid on the individual's behalf, an amount of taxes to which security under that subsection would relate, and</p>	<p>45</p>	45

(b) cannot, without undue hardship, provide or reasonably arrange to have provided on the individual's behalf, adequate security under that subsection,
 the Minister may, in respect of the election, accept for the period security different from, or of lesser value than, that which the Minister would otherwise accept under that subsection.

a) d'une part, sans subir un préjudice injustifié, payer un montant d'impôt auquel se rapporterait une garantie fournie aux termes de ce paragraphe ou prendre des mesures raisonnables pour qu'un tel montant soit payé en son nom;
 b) d'autre part, sans subir un préjudice injustifié, fournir une garantie acceptable aux termes de ce paragraphe ou prendre des mesures raisonnables pour qu'une telle garantie soit fournie en son nom.

Limit

(4.71) In making a determination under subsection (4.7), the Minister shall ignore any transaction that is a disposition, lease, encumbrance, mortgage, or other voluntary restriction by a person or partnership of the person's or partnership's rights in respect of a property, if the transaction can reasonably be considered to have been entered into for the purpose of influencing the determination.

(4.71) Lorsqu'il fait la détermination visée au paragraphe (4.7), le ministre fait abstraction de toute opération — disposition, bail, charge, hypothèque ou autre limitation volontaire — effectuée par une personne ou une société de personnes et portant sur ses droits relatifs à un bien, s'il est raisonnable de considérer que l'opération a été conclue dans le but d'influer sur la détermination.

Restriction

(2) Subsection (1) applies to dispositions and distributions that occur at any time after October 1, 1996 except that,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions et attributions effectuées après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois :

(a) the reference to "\$67,000" in paragraph 220(4.51)(a) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to "\$75,000" in respect of emigration years that are before 2001; and

a) la mention « 67 000 \$ » à l'alinéa 220(4.51)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « 75 000 \$ » pour ce qui est des années d'émigration antérieures à 2001;

(b) if an individual ceased to be resident in Canada, or a distribution by a trust occurred to which paragraph 220(4.6)(a) of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of the trust, before the particular day on which this Act receives royal assent,

b) si un particulier a cessé de résider au Canada avant la date de sanction de la présente loi ou si une attribution à laquelle l'alinéa 220(4.6)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique a été effectuée par une fiducie avant cette date, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) an election by the individual under subsection 220(4.5) of the Act, or by the trust under subsection 220(4.6) of the Act, as the case may be, as enacted by subsection (1), in respect of the taxation year that includes that time is deemed to have been made in a timely manner if it is made on or before the individual's filing-due date for the taxation year that includes the particular day, and

(i) le choix fait par le particulier selon le paragraphe 220(4.5) de la même loi, ou par la fiducie selon le paragraphe 220(4.6) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), relativement à l'année d'imposition qui comprend le moment de la disposition ou de l'attribution est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production applicable au particulier pour l'année d'imposi-

(ii) security furnished by or on behalf of the individual under subsection 220(4.5) of the Act, or by or on behalf of the trust under subsection 220(4.6) of the Act, as the case may be, as enacted by subsection (1), is deemed to have been furnished in a timely manner if it is furnished on or before the individual's filing-due date for the taxation year that includes the particular day.

tion qui comprend cette date de sanction;

(ii) la garantie fournie par le particulier ou en son nom aux termes du paragraphe 220(4.5) de la même loi, ou par la fiducie ou en son nom aux termes du paragraphe 220(4.6) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), est réputée avoir été fournie dans le délai imparti si elle est fournie au plus tard à la date d'échéance de production applicable au particulier pour l'année d'imposition qui comprend cette date de sanction.

106. Paragraph 225.1(6)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) an amount required to be deducted or withheld, or required to be remitted or paid, under this Act or the Regulations;

106. L'alinéa 225.1(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) aux montants à déduire ou à retenir, ou à remettre ou à payer, en application de la présente loi ou de son règlement;

107. (1) Section 227 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.2):

107. (1) L'article 227 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.2), de ce qui suit :

Application to Crown

(4.3) For greater certainty, subsections (4) to (4.2) apply to Her Majesty in right of Canada or a province where Her Majesty in right of Canada or a province is a secured creditor (within the meaning assigned by subsection 224(1.3)) or holds a security interest (within the meaning assigned by that subsection).

(4.3) Il est entendu que les paragraphes (4) à (4.2) s'appliquent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province lorsqu'elle est un créancier garanti, au sens du paragraphe 224(1.3), ou détient une garantie, au sens de ce paragraphe.

Application à Sa Majesté

(2) Subsection 227(16) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 227(16) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Municipal or provincial corporation excepted

(16) A corporation that at any time in a taxation year would be a corporation described in any of paragraphs 149(1)(d) to (d.6) but for a provision of an appropriation Act is deemed not to be a private corporation for the purposes of Part IV with respect to that year.

(16) La société qui, au cours d'une année d'imposition, serait une société visée à l'un des alinéas 149(1)d) à d.6) si ce n'était une disposition d'une loi de crédits est réputée ne pas être une société privée pour l'application de la partie IV relativement à l'année.

Exclusion d'une administration municipale ou provinciale

(3) Subsection (2) applies to taxation years that begin after 1998.

(3) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après 1998.

108. The portion of section 231 of the Act before the definition "authorized person" is replaced by the following:

108. Le passage de l'article 231 de la même loi précédant la définition de « document » est remplacé par ce qui suit :

Definitions

231. In sections 231.1 to 231.7,

231. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 231.1 à 231.7.

Définitions

109. The Act is amended by adding the following after section 231.6:

109. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 231.6, de ce qui suit :

Compliance order

231.7 (1) On summary application by the Minister five clear days after the service of the notice of application to the person against whom the order is sought, a judge may, notwithstanding subsection 238(2) but subject to section 232 and such conditions as the judge considers appropriate, order that the person provide such access, assistance, information or document sought by the Minister under section 231.1 or 231.2 where the judge is satisfied that

231.7 (1) Sur demande sommaire du ministre avec avis à la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance est demandée cinq jours francs avant qu'il y soit procédé, un juge peut, malgré le paragraphe 238(2), mais sous réserve de l'article 232 et aux conditions qu'il estime indiquées, ordonner à la personne de fournir l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents que le ministre cherche à obtenir en vertu des articles 231.1 ou 231.2 s'il est convaincu de ce qui suit :

5 Ordonnance

- (a) the person was required under section 231.1 or 231.2 to provide the access, assistance, information or document; and
- (b) the person did not provide the access, assistance, information or document as required under section 231.1 or 231.2.

- a) la personne est tenue par les articles 231.1 ou 231.2 de fournir l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents;
- b) la personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents comme l'exigent les articles 231.1 ou 231.2.

Contempt of court

(2) Where a person fails or refuses to comply with an order made under subsection (1), a judge may find the person in contempt of court and the person is subject to the processes and the punishments of the court that made the order.

(2) Quiconque refuse ou fait défaut de se conformer à l'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être reconnu coupable d'outrage au tribunal; il est alors sujet aux procédures et sanctions du tribunal ayant rendu l'ordonnance.

Outrage

Appeal

(3) An order under subsection (1) may be appealed to the court to which appeals from the court making the order normally lie. An appeal does not suspend the execution of the order unless it is so ordered by a judge of the court to which the appeal is made.

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (1) est susceptible d'appel devant le tribunal ayant compétence pour entendre les appels des décisions du tribunal ayant rendu l'ordonnance. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal saisi de l'appel.

Appel

110. The portion of subsection 241(3.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

110. Le passage du paragraphe 241(3.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Registered charities

(3.2) An official may provide to any person the following taxpayer information relating to another person that was at any time a registered charity (in this subsection referred to as the "charity"):

(3.2) Un fonctionnaire peut fournir à une personne les renseignements confidentiels suivants concernant une autre personne qui a été un organisme de bienfaisance enregistré à un moment donné :

Organismes de bienfaisance enregistrés

111. (1) Subsection 247(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

(4) Pour l'application du paragraphe (3) et de la définition de « arrangement admissible de participation au coût » au paragraphe (1), un contribuable ou une société de personnes est réputé ne pas avoir fait d'efforts sérieux pour déterminer et utiliser les prix de transfert de pleine concurrence ou les attributions de pleine concurrence relativement à une opération ou ne pas avoir pris part à une opération qui est un arrangement admissible de participation au coût, à moins d'avoir à la fois :

a) établi ou obtenu, au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition ou l'exercice, selon le cas, au cours duquel l'opération est conclue, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte, quant à tous les éléments importants, de ce qui suit :

- (i) les biens ou les services auxquels l'opération se rapporte,
- (ii) les modalités de l'opération et leurs rapports éventuels avec celles de chacune des autres opérations conclues entre les participants à l'opération,
- (iii) l'identité des participants à l'opération et les liens qui existent entre eux au moment de la conclusion de l'opération,
- (iv) les fonctions exercées, les biens utilisés ou apportés et les risques assumés dans le cadre de l'opération par les participants,
- (v) les données et méthodes prises en considération et les analyses effectuées en vue de déterminer les prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts, selon le cas, relativement à l'opération,
- (vi) les hypothèses, stratégies et principes éventuels ayant influé sur l'établissement des prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts relativement à l'opération;

111. (1) Le paragraphe 247(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application du paragraphe (3) et de la définition de « arrangement admissible de participation au coût » au paragraphe (1), un contribuable ou une société de personnes est réputé ne pas avoir fait d'efforts sérieux pour déterminer et utiliser les prix de transfert de pleine concurrence ou les attributions de pleine concurrence relativement à une opération ou ne pas avoir pris part à une opération qui est un arrangement admissible de participation au coût, à moins d'avoir à la fois :

a) établi ou obtenu, au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition ou l'exercice, selon le cas, au cours duquel l'opération est conclue, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte, quant à tous les éléments importants, de ce qui suit :

- (i) les biens ou les services auxquels l'opération se rapporte,
- (ii) les modalités de l'opération et leurs rapports éventuels avec celles de chacune des autres opérations conclues entre les participants à l'opération,
- (iii) l'identité des participants à l'opération et les liens qui existent entre eux au moment de la conclusion de l'opération,
- (iv) les fonctions exercées, les biens utilisés ou apportés et les risques assumés dans le cadre de l'opération par les participants,
- (v) les données et méthodes prises en considération et les analyses effectuées en vue de déterminer les prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts, selon le cas, relativement à l'opération,
- (vi) les hypothèses, stratégies et principes éventuels ayant influé sur l'établissement des prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts relativement à l'opération;

b) pour chaque année d'imposition ou exercice ultérieur où se poursuit l'opération, établi ou obtenu, au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour l'année ou l'exercice, selon le cas, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte de chacun des changements importants dont les éléments visés aux sous-alinéas a)(i) à (vi) ont fait l'objet au cours de l'année ou de l'exercice relativement à l'opération;

c) fourni les registres ou documents visés aux alinéas a) et b) au ministre dans les trois mois suivant la signification à personne ou par courrier recommandé ou certifié d'une demande écrite les concernant.

(2) Subsection (1) applies in respect of adjustments made under subsection 247(2) of the Act for taxation years and fiscal periods that begin after 1998, except that

(a) subsection (1) does not apply to transactions completed before September 11, 1997; and

(b) a record or document made, obtained or provided to the Minister of National Revenue by a taxpayer or a partnership on or before the taxpayer's or partnership's documentation-due date for the taxpayer's or partnership's first taxation year or fiscal period, as the case may be, that begins after 1998 is deemed for the purpose of subsection 247(4) of the Act, as enacted by subsection (1), to have been so made, obtained or provided on a timely basis.

112. (1) The portion of the definition "grandfathered share" in subsection 248(1) of the Act after paragraph (d) is replaced by the following:

except that a share that is deemed under the definition "short-term preferred share", "taxable preferred share" or "term preferred share" in this subsection or under subsection 112(2.22) to have been issued at any time is deemed after that time not to be a grandfathered share for the purposes of that provision;

b) pour chaque année d'imposition ou exercice ultérieur où se poursuit l'opération, établi ou obtenu, au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour l'année ou l'exercice, selon le cas, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte de chacun des changements importants dont les éléments visés aux sous-alinéas a)(i) à (vi) ont fait l'objet au cours de l'année ou de l'exercice relativement à l'opération;

c) fourni les registres ou documents visés aux alinéas a) et b) au ministre dans les trois mois suivant la signification à personne ou par courrier recommandé ou certifié d'une demande écrite les concernant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux redressements effectués en vertu du paragraphe 247(2) de la même loi pour les années d'imposition et exercices commençant après 1998. Toutefois :

a) le paragraphe (1) ne s'applique pas aux opérations complétées avant le 11 septembre 1997;

b) le registre ou le document établi ou obtenu, ou fourni au ministre du Revenu national, par un contribuable ou une société de personnes au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition ou son premier exercice, selon le cas, commençant après 1998 est réputé, pour l'application du paragraphe 247(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avoir été ainsi établi, obtenu ou fourni dans le délai imparti.

112. (1) Le passage de la définition de « action de régime transitoire », au paragraphe 248(1) de la même loi, suivant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

toutefois, l'action réputée émise à un moment donné en application des définitions de « action privilégiée à court terme », « action privilégiée à terme » ou « action privilégiée imposable » ou du paragraphe 112(2.22) est réputée, après ce moment, ne pas être une action de régime transitoire pour l'application de ces dispositions.

(2) The portion of paragraph (b) of the definition “personal trust” in subsection 248(1) of the Act after subparagraph (ii) and before subparagraph (iii) is replaced by the following:

but, after 1999, does not include a unit trust;

(3) The definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

“taxable Canadian property” of a taxpayer at any time in a taxation year means a property of the taxpayer that is

- (a) real property situated in Canada,
- (b) property used or held by the taxpayer in, eligible capital property in respect of, or property described in an inventory of, a business carried on in Canada, other than
 - (i) property used in carrying on an insurance business, and
 - (ii) where the taxpayer is non-resident, ships and aircraft used principally in international traffic and personal property pertaining to their operation if the country in which the taxpayer is resident does not impose tax on gains of persons resident in Canada from dispositions of such property,
- (c) if the taxpayer is an insurer, its designated insurance property for the year,
- (d) a share of the capital stock of a corporation resident in Canada (other than a non-resident-owned investment corporation if, on the first day of the year, the corporation owns neither taxable Canadian property nor property referred to in any of paragraphs (m) to (o), or a mutual fund corporation) that is not listed on a prescribed stock exchange,

(2) L’alinéa b) de la définition de « fiducie personnelle », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) fiducie non testamentaire dans laquelle aucun droit de bénéficiaire n’est acquis pour une contrepartie payable directement ou indirectement à la fiducie ou à une personne qui effectue un apport à la fiducie sous forme de transfert, cession ou autre disposition de biens, à l’exclusion, après 1999, d’une fiducie d’investissement à participation unitaire.

(3) La définition de « bien canadien imposable », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bien canadien imposable » À un moment donné d’une année d’imposition, les biens suivants d’un contribuable :

- a) les biens immeubles situés au Canada;
- b) les biens utilisés ou détenus par le contribuable dans le cadre d’une entreprise exploitée au Canada, les immobilisations admissibles relatives à une telle entreprise ou les biens à porter à l’inventaire d’une telle entreprise, sauf :
 - (i) les biens utilisés dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise d’assurance,
 - (ii) si le contribuable est un non-résident, les navires et les aéronefs utilisés principalement en trafic international et les biens meubles liés à leur fonctionnement, à condition que le pays de résidence du contribuable n’impose pas les gains que des personnes résidant au Canada tirent de la disposition de ces biens;
- c) si le contribuable est un assureur, ses biens d’assurance désignés pour l’année;
- d) les actions du capital-actions d’une société résidant au Canada (sauf une société de placement appartenant à des non-résidents qui, le premier jour de l’année, n’est propriétaire ni de biens canadiens imposables ni de biens visés à l’un des alinéas m) à o), et une société de placement à capital variable) qui ne sont

“taxable Canadian property”
« bien canadien imposable »

« bien canadien imposable »
“taxable Canadian property”

(e) a share of the capital stock of a non-resident corporation that is not listed on a prescribed stock exchange if, at any particular time during the 60-month period that ends at that time, 5

(i) the fair market value of all of the properties of the corporation each of which was

- (A) a taxable Canadian property,
- (B) a Canadian resource property, 10
- (C) a timber resource property,
- (D) an income interest in a trust resident in Canada, or
- (E) an interest in or option in respect of a property described in any of 15 clauses (B) to (D), whether or not the property exists,

was greater than 50% of the fair market value of all of its properties, and

(ii) more than 50% of the fair market 20 value of the share was derived directly or indirectly from one or any combination of

- (A) real property situated in Canada,
- (B) Canadian resource properties, 25 and
- (C) timber resource properties,

(f) a share that is listed on a prescribed stock exchange and that would be described in paragraph (d) or (e) if those 30 paragraphs were read without reference to the words "that is not listed on a prescribed stock exchange", or a share of the capital stock of a mutual fund corporation, if at any time during the 60-month 35 period that ends at that time the taxpayer, persons with whom the taxpayer did not deal at arm's length, or the taxpayer together with all such persons owned 25% or more of the issued shares of any 40 class of the capital stock of the corporation that issued the share,

(g) an interest in a partnership if, at any particular time during the 60-month period that ends at that time, the fair 45 market value of all of the properties of the partnership each of which was

pas cotées à une bourse de valeurs visée par règlement;

e) les actions du capital-actions d'une société non-résidente qui ne sont pas cotées à une bourse de valeurs visée par règlement, si les conditions suivantes sont réunies au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné : 5

(i) la juste valeur marchande des biens de la société, constituant chacun l'un 10 des biens suivants, représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens :

- (A) bien canadien imposable,
- (B) avoir minier canadien, 15
- (C) avoir forestier,
- (D) participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada,
- (E) droit ou option afférent à un bien visé à l'une des divisions (B) à (D), 20 que ce bien existe ou non,

(ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions était fondée directement ou indirectement sur un ou plusieurs des biens suivants : 25

- (A) biens immeubles situés au Canada,
- (B) avoirs miniers canadiens,
- (C) avoirs forestiers;

f) les actions qui sont cotées à une bourse 30 de valeurs visée par règlement et qui seraient visées aux alinéas d) ou e) s'il était fait abstraction du passage « qui ne sont pas cotées à une bourse de valeurs visée par règlement » à ces alinéas, ou les 35 actions du capital-actions d'une société de placement à capital variable, si, au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné, au moins 25 % des actions émises d'une catégorie 40 du capital-actions de la société émettrice appartenaient au contribuable et à des personnes avec lesquelles celui-ci avait un lien de dépendance ou à l'un ou l'autre de ceux-ci; 45

<p>(i) a taxable Canadian property,</p> <p>(ii) a Canadian resource property,</p> <p>(iii) a timber resource property,</p> <p>(iv) an income interest in a trust resident in Canada, or</p> <p>(v) an interest in or option in respect of a property described in any of subparagraphs (ii) to (iv), whether or not that property exists,</p> <p>was greater than 50% of the fair market value of all of its properties,</p> <p>(h) a capital interest in a trust (other than a unit trust) resident in Canada,</p> <p>(i) a unit of a unit trust (other than a mutual fund trust) resident in Canada,</p> <p>(j) a unit of a mutual fund trust if, at any time during the 60-month period that ends at that time, not less than 25% of the issued units of the trust belonged to the taxpayer, to persons with whom the taxpayer did not deal at arm's length, or to the taxpayer and persons with whom the taxpayer did not deal at arm's length,</p> <p>(k) an interest in a non-resident trust if, at any particular time during the 60-month period that ends at that time,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the fair market value of all of the properties of the trust each of which was</p> <p style="padding-left: 40px;">(A) a taxable Canadian property,</p> <p style="padding-left: 40px;">(B) a Canadian resource property,</p> <p style="padding-left: 40px;">(C) a timber resource property,</p> <p style="padding-left: 40px;">(D) an income interest in a trust resident in Canada, or</p> <p style="padding-left: 40px;">(E) an interest in or option in respect of a property described in any of clauses (B) to (D), whether or not that property exists</p> <p>was greater than 50% of the fair market value of all of its properties, and</p> <p>(ii) more than 50% of the fair market value of the interest was derived directly or indirectly from one or any combination of</p>	<p>5</p> <p>10</p> <p>15</p> <p>20</p> <p>25</p> <p>30</p> <p>35</p> <p>40</p>	<p>g) les participations dans une société de personnes si, au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné, la juste valeur marchande des biens de la société de personnes, constituant chacun l'un des biens suivants, représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) bien canadien imposable,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) avoir minier canadien,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) avoir forestier,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada,</p> <p style="padding-left: 20px;">(v) droit ou option afférent à un bien visé à l'un des sous-alinéas (ii) à (iv), que ce bien existe ou non;</p> <p>h) les participations au capital d'une fiducie (sauf une fiducie d'investissement à participation unitaire) résidant au Canada;</p> <p>i) les unités d'une fiducie d'investissement à participation unitaire (sauf une fiducie de fonds commun de placement) résidant au Canada;</p> <p>j) les unités d'une fiducie de fonds commun de placement si, au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné, au moins 25 % des unités émises de la fiducie appartenaient au contribuable et à des personnes avec lesquelles celui-ci avait un lien de dépendance ou à l'un ou l'autre de ceux-ci;</p> <p>k) les participations dans une fiducie non-résidente si les conditions suivantes sont réunies au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) la juste valeur marchande des biens de la fiducie, constituant chacun l'un des biens suivants, représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens :</p> <p style="padding-left: 40px;">(A) bien canadien imposable,</p> <p style="padding-left: 40px;">(B) avoir minier canadien,</p> <p style="padding-left: 40px;">(C) avoir forestier,</p> <p style="padding-left: 40px;">(D) participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada,</p>	<p>5</p> <p>10</p> <p>15</p> <p>20</p> <p>25</p> <p>30</p> <p>35</p> <p>40</p> <p>45</p>
--	--	--	--

(A) real property situated in Canada,
 (B) Canadian resource properties,
 and
 (C) timber resource properties, or
 (l) an interest in or option in respect of a 5
 property described in any of paragraphs
 (a) to (k) , whether or not that property
 exists,
 and, for the purposes of section 2, subsec-
 tion 107(2.001) and sections 128.1 and 150, 10
 and for the purpose of applying paragraphs
 85(1)(i) and 97(2)(c) to a disposition by a
 non-resident person, includes
 (m) a Canadian resource property,
 (n) a timber resource property, 15
 (o) an income interest in a trust resident
 in Canada,
 (p) a right to a share of the income or loss
 under an agreement referred to in para-
 graph 96(1.1)(a), and 20
 (q) a life insurance policy in Canada;

(E) droit ou option afférent à un bien
 visé à l'une des divisions (B) à (D),
 que ce bien existe ou non,
 (ii) plus de 50 % de la juste valeur
 marchande des participations était 5
 fondée directement ou indirectement
 sur un ou plusieurs des biens suivants :
 (A) biens immeubles situés au Ca-
 nada,
 (B) avoirs miniers canadiens, 10
 (C) avoirs forestiers;
 l) les droits ou les options relatifs à un
 bien visé à l'un des alinéas a) à k), que ce
 bien existe ou non.
 De plus, pour l'application de l'article 2, du 15
 paragraphe 107(2.001) et des articles 128.1
 et 150 et pour l'application des alinéas
 85(1)i) et 97(2)c) aux dispositions effec-
 tuées par des personnes non-résidentes, sont
 compris parmi les biens canadiens imposa-20
 bles :
 m) les avoirs miniers canadiens;
 n) les avoirs forestiers;
 o) les participations au revenu d'une
 fiducie résidant au Canada; 25
 p) les droits à une part de revenu ou de
 perte prévue par la convention visée à
 l'alinéa 96(1.1)a);
 q) les polices d'assurance-vie au Cana-
 da. 30

(4) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«alter ego trust»
 «fiducie en faveur de soi-même»

«alter ego trust» means a trust to which para- 25
 graph 104(4)(a) would apply if that para-
 graph were read without reference to sub-
 paragraph 104(4)(a)(iii) and clauses
 104(4)(a)(iv)(B) and (C);
 «disposition» of any property, except as ex- 30
 pressly otherwise provided, includes
 (a) any transaction or event entitling a
 taxpayer to proceeds of disposition of the
 property,
 (b) any transaction or event by which, 35

« disposition » Constitue notamment une dis-
 position de bien, sauf indication contraire 35
 expresse :
 a) toute opération ou tout événement
 donnant droit au contribuable au produit
 de disposition d'un bien;
 b) toute opération ou tout événement par 40
 lequel :
 (i) une action, une obligation, un billet,
 un certificat, une hypothèque, une
 convention de vente ou un autre bien
 semblable, ou un droit y afférent, est 45

«disposi-
 tion»
 «disposi-
 tion»

« disposi-
 tion »
 «disposi-
 tion»

<p>(i) where the property is a share, bond, debenture, note, certificate, hypothec, mortgage, agreement of sale or similar property, or an interest in it, the property is redeemed in whole or in part or is cancelled, 5</p> <p>(ii) where the property is a debt or any other right to receive an amount, the debt or other right is settled or cancelled, 10</p> <p>(iii) where the property is a share, the share is converted because of an amalgamation or merger, and</p> <p>(iv) where the property is an option to acquire or dispose of property, the option expires, 15</p> <p>(c) any transfer of the property to a trust or, where the property is property of a trust, any transfer of the property to any beneficiary under the trust, except as provided by paragraph (f) or (g), and 20</p> <p>(d) where the property is, or is part of, a taxpayer's capital interest in a trust, except as provided by paragraph (h) or (i), a payment made after 1999 to the taxpayer from the trust that can reasonably be considered to have been made because of the taxpayer's capital interest in the trust, 25</p> <p>but does not include 30</p> <p>(e) any transfer of the property as a consequence of which there is no change in the beneficial ownership of the property, except where the transfer is</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) from a person or a partnership to a trust for the benefit of the person or the partnership, 35</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) from a trust to a beneficiary under the trust, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) from one trust maintained for the benefit of one or more beneficiaries under the trust to another trust maintained for the benefit of the same beneficiaries, 40</p> <p>(f) any transfer of the property as a consequence of which there is no change 45</p>	<p>racheté en totalité ou en partie ou est annulé,</p> <p>(ii) une créance ou un autre droit de recevoir une somme est réglé ou annulé, 5</p> <p>(iii) une action est convertie par suite d'une fusion ou d'une unification,</p> <p>(iv) une option concernant l'acquisition ou la disposition d'un bien expire;</p> <p>c) tout transfert de bien à une fiducie ou tout transfert de bien d'une fiducie à un bénéficiaire de celle-ci, sous réserve des alinéas f) ou g); 10</p> <p>d) si le bien est la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie, ou une partie d'une telle participation, sauf disposition contraire aux alinéas h) et i), un paiement de la fiducie effectué au contribuable après 1999 qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été effectué en raison de la participation du contribuable au capital de la fiducie. 20</p> <p>Ne constitue pas une disposition de bien :</p> <p>e) tout transfert de bien qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien, sauf si le transfert est effectué, selon le cas :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) d'une personne ou d'une société de personnes à une fiducie au profit de la personne ou de la société de personnes, 30</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) d'une fiducie à son bénéficiaire,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) d'une fiducie administrée au profit d'un ou de plusieurs de ses bénéficiaires à une autre fiducie administrée au profit des mêmes bénéficiaires; 35</p> <p>f) tout transfert de bien qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien, dans le cas où, à la fois :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) le cédant et le cessionnaire sont des fiduciaires, 40</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) le transfert n'est pas effectué par une fiducie résidant au Canada en faveur d'une fiducie non-résidente,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) le cessionnaire ne reçoit pas le bien en règlement de son droit à titre de bénéficiaire de la fiducie cédante,</p>
---	---

in the beneficial ownership of the property, where

- (i) the transferor and the transferee are trusts,
- (ii) the transfer is not by a trust resident in Canada to a non-resident trust, 5
- (iii) the transferee does not receive the property in satisfaction of the transferee's right as a beneficiary under the transferor trust, 10
- (iv) the transferee held no property immediately before the transfer (other than property the cost of which is not included, for the purposes of this Act, in computing a balance of undeducted outlays, expenses or other amounts in respect of the transferee), 15
- (v) the transferee does not file a written election with the Minister on or before the filing-due date for its taxation year in which the transfer is made (or on such later date as is acceptable to the Minister) that this paragraph not apply, 20
- (vi) where the transferor is an amateur athlete trust, a cemetery care trust, an employee trust, an *inter vivos* trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization, a related segregated fund trust (in this paragraph having the meaning assigned by section 138.1), a trust described in paragraph 149(1)(o.4) or a trust governed by an eligible funeral arrangement, an employees profit sharing plan, a registered education savings plan or a registered supplementary unemployment benefit plan, the transferee is the same type of trust, and 40
- (vii) the transfer results, or is part of a series of transactions or events that results, in the transferor ceasing to exist and, immediately before the time of the transfer or the beginning of that series, as the case may be, the transferee never held any property or held only property having a nominal value, 45

(iv) le cessionnaire ne détenait aucun bien immédiatement avant le transfert (sauf des biens dont le coût n'est pas inclus, pour l'application de la présente loi, dans le calcul d'un solde de dépenses ou d'autres montants non déduits à l'égard du cessionnaire), 5

(v) le cessionnaire ne choisit pas de se soustraire à l'application du présent alinéa dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition où le transfert est effectué (ou à toute date postérieure que le ministre 15 estime acceptable),

(vi) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, une fiducie au profit d'un employé, une fiducie non testamentaire réputée, par le paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, une fiducie créée à l'égard du fonds réservé (au sens de l'article 138.1), une fiducie visée à l'alinéa 149(1)o.4) ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, le cessionnaire est une fiducie de même type, 35

(vii) en raison du transfert ou d'une série d'opérations ou d'événements dont le transfert fait partie, le cédant cesse d'exister et, immédiatement avant le transfert ou le début de cette série, selon le cas, le cessionnaire n'avait jamais détenu de biens ou n'avait détenu que des biens d'une valeur nominale;

g) tout transfert de bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont réunies : 45

- (i) le cédant est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite

- (g) any transfer of the property where
- (i) the transferor is a trust governed by a registered retirement savings plan or a trust governed by a registered retirement income fund, 5
 - (ii) the transferee is a trust governed by a registered retirement savings plan or a trust governed by a registered retirement income fund, 5
 - (iii) the annuitant under the plan or fund that governs the transferor is also the annuitant under the plan or fund that governs the transferee, 10
 - (iv) the transferee held no property immediately before the transfer (other than property the cost of which is not included, for the purposes of this Act, in computing a balance of undeducted outlays, expenses or other amounts in respect of the transferee), 20
 - (v) the transferee does not file a written election with the Minister on or before the filing-due date for its taxation year in which the transfer is made (or on such later day as is acceptable to the Minister) that this paragraph not apply, and 25
 - (vi) the transfer results, or is part of a series of transactions or events that results, in the transferor ceasing to exist and, immediately before the time of the transfer or the beginning of that series, as the case may be, the transferee never held any property or held only property having a nominal value, 35
- (h) where the property is part of a capital interest of a taxpayer in a trust (other than a personal trust or a trust prescribed for the purpose of subsection 107(2)) that is described by reference to units issued by the trust, a payment after 1999 from the trust in respect of the capital interest, where the number of units in the trust that are owned by the taxpayer is not reduced because of the payment, 45
- (i) where the property is a taxpayer's capital interest in a trust, a payment to the
- ou par un fonds enregistré de revenu de retraite,
- (ii) le cessionnaire est une fiducie régie par un tel régime ou par un tel fonds, 5
 - (iii) le rentier du régime ou du fonds qui régit le cédant est également le rentier du régime ou du fonds qui régit le cessionnaire, 5
 - (iv) le cessionnaire ne détenait aucun bien immédiatement avant le transfert (sauf ceux dont le coût n'est pas inclus, pour l'application de la présente loi, dans le calcul d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits relativement au cessionnaire), 15
 - (v) le cessionnaire ne choisit pas de se soustraire à l'application du présent alinéa dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition au cours de laquelle le transfert est effectué (ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable), 20
 - (vi) en raison du transfert ou d'une série d'opérations ou d'événements dont le transfert fait partie, le cédant cesse d'exister et, immédiatement avant le transfert ou le début de cette série, selon le cas, le cessionnaire n'avait jamais détenu de biens ou n'avait détenu que des biens d'une valeur nominale; 30
- h) si le bien est une partie de la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie (sauf une fiducie personnelle et une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe 107(2)) qui est définie par rapport aux unités émises par la fiducie, un paiement provenant de la fiducie après 1999 au titre de la participation au capital, pourvu que le nombre d'unités de la fiducie appartenant au contribuable ne soit pas réduit en raison du paiement; 40
- i) si le bien est la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie, un paiement effectué au contribuable après 45

taxpayer after 1999 in respect of the capital interest to the extent that the payment

(i) is out of the income of the trust (determined without reference to subsection 104(6)) for a taxation year or out of the capital gains of the trust for the year, if the payment was made in the year or the right to the payment was acquired by the taxpayer in the year, or

(ii) is in respect of an amount designated in respect of the taxpayer by the trust under subsection 104(20),

(j) any transfer of the property for the purpose only of securing a debt or a loan, or any transfer by a creditor for the purpose only of returning property that had been used as security for a debt or a loan,

(k) any transfer of the property to a trust as a consequence of which there is no change in the beneficial ownership of the property, where the main purpose of the transfer is

(i) to effect payment under a debt or loan,

(ii) to provide assurance that an absolute or contingent obligation of the transferor will be satisfied, or

(iii) to facilitate either the provision of compensation or the enforcement of a penalty, in the event that an absolute or contingent obligation of the transferor is not satisfied,

(l) any issue of a bond, debenture, note, certificate, mortgage or hypothec, and

(m) any issue by a corporation of a share of its capital stock, or any other transaction that, but for this paragraph, would be a disposition by a corporation of a share of its capital stock;

“joint partner trust” means a trust to which paragraph 104(4)(a) would apply if that paragraph were read without reference to subparagraph 104(4)(a)(iii) and clause 104(4)(a)(iv)(A);

1999 au titre de la participation, dans la mesure où, selon le cas :

(i) il est effectué sur le revenu de la fiducie (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) pour une année d'imposition ou sur les gains en capital de la fiducie pour l'année, si le paiement a été effectué, ou le droit au paiement, acquis par le contribuable, au cours de l'année,

(ii) il se rapporte à un montant attribué au contribuable par la fiducie en application du paragraphe 104(20);

j) tout transfert de bien effectué dans le seul but de garantir le remboursement d'une dette ou d'un emprunt, ou tout transfert effectué par un créancier dans le seul but de restituer des biens qui avaient servi à garantir le remboursement d'une dette ou d'un emprunt;

k) tout transfert de bien effectué au profit d'une fiducie, qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien, si le transfert a pour principal objet :

(i) soit d'effectuer un paiement au titre d'une dette ou d'un prêt,

(ii) soit de donner l'assurance du règlement d'une obligation absolue ou conditionnelle du cédant,

(iii) soit de faciliter le versement d'un dédommagement ou l'exécution d'une pénalité, dans l'éventualité où une obligation absolue ou conditionnelle du cédant n'est pas remplie;

l) l'émission d'une obligation, d'un billet, d'un certificat ou d'une hypothèque;

m) l'émission, par une société, d'une action de son capital-actions ou toute autre opération qui, si ce n'était le présent alinéa, constituerait une disposition, par une société, d'une action de son capital-actions.

« fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 » Fiducie à laquelle l'alinéa 104(4)a s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 104(4)a(ii.1)(A) et (B).

« fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 »
“post-1971 partner trust”

“joint partner trust”
« fiducie mixte au profit du conjoint »

“post-1971 partner trust”
« fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 »

“post-1971 partner trust” means a trust that would be described in paragraph 104(4)(a) if that paragraph were read without reference to subparagraph 104(4)(a)(iv);

« fiducie en faveur de soi-même » Fiducie à laquelle l’alinéa 104(4)a s’appliquerait s’il n’était pas tenu compte des divisions 104(4)a(i)(A) et (B) ni des divisions 104(4)a(ii.1)(B) et (C).

« fiducie en faveur de soi-même »
“alter ego trust”

5

« fiducie mixte au profit du conjoint » Fiducie à laquelle l’alinéa 104(4)a s’appliquerait s’il n’était pas tenu compte des divisions 104(4)a(i)(A) et (B) ni de la division 104(4)a(ii.1)(A).

« fiducie mixte au profit du conjoint »
“joint partner trust”

10

(5) Section 248 of the Act is amended by adding the following after subsection (25):

(5) L’article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (25), de ce qui suit :

Trust-to-trust transfers

(25.1) Where there is a transfer at a particular time of a property from a trust (in this subsection referred to as the “transferor”) to another trust (in this subsection referred to as the “transferee”) in circumstances to which paragraph (f) or (g) of the definition “disposition” in subsection (1) applies, without affecting the personal liabilities under this Act of the trustees of either trust or the application of subsection 104(5.8) and paragraph 122(2)(f), the transferee is deemed to be after the particular time the same trust as, and a continuation of, the transferor.

(25.1) Lorsqu’un bien est transféré d’une fiducie (appelée « cédant » au présent paragraphe) à une autre fiducie (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) dans les circonstances visées aux alinéas f) ou g) de la définition de « disposition » au paragraphe (1), sans qu’en soient atteintes les obligations personnelles des fiduciaires des fiducies aux termes de la présente loi ou l’application du paragraphe 104(5.8) ou de l’alinéa 122(2)f), le cessionnaire est réputé, après le transfert, être la même fiducie que le cédant et en être la continuation.

Transferts entre fiducies

Trusts to ensure obligations fulfilled

(25.2) Except for the purpose of this subsection, where at any time property is transferred to a trust in circumstances to which paragraph (k) of the definition “disposition” in subsection (1) applies, the trust is deemed to deal with the property as agent for the transferor throughout the period that begins at the time of the transfer and ends at the time of the first change after that time in the beneficial ownership of the property.

(25.2) Sauf pour l’application du présent paragraphe, lorsqu’un bien est transféré à une fiducie dans les circonstances visées à l’alinéa k) de la définition de « disposition » au paragraphe (1), la fiducie est réputée être, par rapport au bien, le mandataire du cédant tout au long de la période commençant au moment du transfert et se terminant au moment, postérieur au transfert, où la propriété effective du bien change pour la première fois.

Exécution des obligations

Cost of trust interest

(25.3) The cost to a taxpayer of a particular unit of a trust is deemed to be equal to the amount described in paragraph (a) where

(25.3) Le coût, pour un contribuable, d’une unité d’une fiducie est réputé être égal à la somme visée à l’alinéa a) si les conditions suivantes sont réunies :

Coût d’une participation dans une fiducie

(a) the trust issues the particular unit to the taxpayer directly in satisfaction of a right to enforce payment of an amount by the trust in respect of the taxpayer’s capital interest in the trust;

a) la fiducie émet l’unité directement au contribuable en règlement du droit d’exiger d’elle le versement d’une somme payable au titre de la participation du contribuable à son capital;

40

(b) at the time that the particular unit is issued, the trust is neither a personal trust

45

nor a trust prescribed for the purpose of subsection 107(2); and

(c) either

(i) the particular unit is capital property and subparagraph 53(2)(h)(i.1) applies in respect of the amount described in paragraph (a), or would apply if that subparagraph were read without reference to clauses 53(2)(h)(i.1) (A) and (B), or

(ii) the particular unit is not capital property and subparagraph 53(2)(h)(i.1) does not apply in respect of the amount described in paragraph (a) but would so apply if that subparagraph were read without reference to clauses 53(2)(h)(i.1)(A) and (B).

(25.4) If at a particular time a taxpayer's capital interest in a trust includes a right to enforce payment of an amount by the trust, the amount shall be added at the particular time to the cost otherwise determined to the taxpayer of the capital interest where

(a) immediately after the particular time there is a disposition by the taxpayer of the capital interest;

(b) as a consequence of the disposition, the right to enforce payment of the amount is acquired by another person or partnership; and

(c) if the right to enforce payment of the amount had been satisfied by a payment to the taxpayer by the trust, there would have been no disposition of that right for the purposes of this Act because of the application of paragraph (i) of the definition "disposition" in subsection (1).

(6) Subsection (1) applies in respect of dividends received after 1998.

(7) Subsection (2) applies after December 23, 1998.

(8) Subsection (3) applies after October 1, 1996 except that, in its application before December 24, 1998, the portion of paragraph (b) of the definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1) of the Act before subparagraph (i), as enacted by subsection (3), shall be read as follows:

b) au moment de l'émission de l'unité, la fiducie n'est ni une fiducie personnelle ni une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe 107(2);

c) selon le cas :

(i) l'unité est une immobilisation et le sous-alinéa 53(2)(h)(i.1) s'applique à la somme visée à l'alinéa a), ou s'y appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 53(2)(h)(i.1)(A) et (B),

(ii) l'unité n'est pas une immobilisation et le sous-alinéa 53(2)(h)(i.1) ne s'applique pas à la somme visée à l'alinéa a), mais s'y appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 53(2)(h)(i.1)(A) et (B).

(25.4) Dans le cas où la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie comprend, à un moment donné, le droit d'exiger de celle-ci le versement d'une somme, la somme doit être ajoutée, à ce moment, au coût déterminé par ailleurs de la participation pour le contribuable si les conditions suivantes sont réunies :

a) immédiatement après le moment donné, le contribuable dispose de la participation;

b) par suite de la disposition, le droit en question est acquis par une autre personne ou société de personnes;

c) s'il avait été réglé au moyen du versement, par la fiducie, d'une somme au contribuable, le droit en question n'aurait pas fait l'objet d'une disposition pour l'application de la présente loi en raison de l'application de l'alinéa i) de la définition de « disposition » au paragraphe (1).

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après 1998.

(7) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 24 décembre 1998.

(8) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 2 octobre 1996. Toutefois, pour son application avant le 24 décembre 1998, le passage de l'alinéa b) précédant le sous-alinéa (i) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1) de la

Where acquisition by another of right to enforce

Acquisition par un tiers du droit d'exiger le versement d'une somme

“(b) capital property used by the taxpayer in carrying on a business in Canada, other than”

même loi, édictée par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

« b) les immobilisations utilisées par le contribuable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, sauf : » 5

(9) The definition “disposition” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (4), applies to transactions and events that occur after December 23, 1998, except that paragraphs (f) and (g) of that definition, as enacted by subsection (4), shall not apply for the purposes of the Act (other than section 107.4 of the Act, as enacted by section 52,) to a transfer of property, that occurred before 2000, by a trust governed by a registered retirement savings plan to a trust governed by a registered retirement income fund (or to a transfer by a trust governed by a registered retirement income fund to a trust governed by a registered retirement savings plan) unless the transferee trust files a written election with the Minister of National Revenue on or before the filing-due date for its taxation year in which the transfer is made (or on such later day as is acceptable to the Minister) that paragraph (f) or (g), as the case may be, of that definition apply.

(9) La définition de « disposition » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998. Toutefois, les alinéas f) et g) de cette même définition ne s'appliquent pas dans le cadre de la même loi (sauf en ce qui concerne l'article 107.4 de cette loi, édicté par l'article 52) à un transfert de bien effectué avant 2000 par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite au profit d'une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite (ou à un transfert effectué par une fiducie régie par un tel fonds au profit d'une fiducie régie par un tel régime), sauf si la fiducie cessionnaire choisit de se prévaloir des alinéas f) ou g), selon le cas, de cette définition dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition au cours de laquelle le transfert est effectué (ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable).

(10) The definitions “alter ego trust” and “joint partner trust” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (4), apply to trusts created after 1999.

(10) Les définitions de « fiducie en faveur de soi-même » et « fiducie mixte au profit du conjoint » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (4), s'appliquent aux fiducies établies après 1999.

(11) The definition “post-1971 partner trust” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (4), applies to trusts created after 1971.

(11) La définition de « fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), s'applique aux fiducies établies après 1971.

(12) Subsections 248(25.1), (25.2) and (25.4) of the Act, as enacted by subsection (5), apply to transfers that occur after December 23, 1998.

(12) Les paragraphes 248(25.1), (25.2) et (25.4) de la même loi, édictés par le paragraphe (5), s'appliquent aux transferts effectués après le 23 décembre 1998.

(13) Subsection 248(25.3) of the Act, as enacted by subsection (5), applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(13) Le paragraphe 248(25.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

113. (1) The portion of paragraph 249.1(1)(b) of the Act after subparagraph (iii) is replaced by the following:

after the end of the calendar year in which the period began unless, in the case of a business, the business is not carried on in Canada, is a prescribed business or is carried on by a prescribed person or partnership, and

(2) Subsection (1) applies to fiscal periods that begin after 1994.

114. (1) Section 250 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(6.1) For the purposes of provisions of this Act that apply to a trust for a taxation year only where the trust has been resident in Canada throughout the year, where a particular trust ceases at any time to exist and the particular trust was resident in Canada immediately before that time, the particular trust is deemed to be resident in Canada throughout the period that begins at that time and ends at the end of the year.

(2) Subsection (1) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

115. (1) The Act is amended by adding the following after section 250:

250.1 For greater certainty, unless the context requires otherwise

(a) a taxation year of a non-resident person shall be determined, except as otherwise permitted by the Minister, in the same manner as the taxation year of a person resident in Canada; and

(b) a person for whom income for a taxation year is determined in accordance with this Act includes a non-resident person.

(2) Subsection (1) applies after December 17, 1999.

113. (1) Le passage de l'alinéa 249.1(1)(b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas des exercices suivants, au-delà de la fin de l'année civile où l'exercice a commencé, sauf s'il s'agit de l'exercice d'une entreprise qui n'est pas exploitée au Canada, qui est une entreprise visée par règlement ou qui est une entreprise exploitée par une personne ou une société de personnes visée par règlement :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices commençant après 1994.

114. (1) L'article 250 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(6.1) Pour l'application des dispositions de la présente loi qui ne s'appliquent à une fiducie pour une année d'imposition que dans le cas où elle a résidé au Canada tout au long de l'année, la fiducie qui résidait au Canada juste avant de cesser d'exister est réputée résider au Canada tout au long de la période commençant au moment où elle a cessé d'exister et se terminant à la fin de l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

115. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 250, de ce qui suit :

250.1 Il est entendu, sauf indication contraire du contexte :

a) que l'année d'imposition d'une personne non-résidente est déterminée, sauf permission contraire du ministre, de la même manière que l'année d'imposition d'une personne résidant au Canada;

b) que les personnes non-résidentes comptent parmi les personnes dont le revenu pour une année d'imposition est déterminé conformément à la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 18 décembre 1999.

Residence of
inter vivos
trusts

Résidence
d'une fiducie
non
testamentaire

Non-resident
person's
taxation year
and income

Année
d'imposition
et revenu
d'une
personne
non-résidente

116. (1) Subsection 251(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

(b) a taxpayer and a personal trust (other than a trust described in any of paragraphs (a) to (e.1) of the definition “trust” in subsection 108(1)) are deemed not to deal with each other at arm’s length if the taxpayer, or any person not dealing at arm’s length with the taxpayer, would be beneficially interested in the trust if subsection 248(25) were read without reference to subclauses 248(25)(b)(iii)(A)(II) to (IV); and

(c) where paragraph (b) does not apply, it is a question of fact whether persons not related to each other are at a particular time dealing with each other at arm’s length.

(2) Subsection (1) applies after December 23, 1998 except that paragraph 251(1)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), shall, for the purpose of applying the definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1) of the Act, not apply in respect of property acquired before December 24, 1998.

117. (1) The Act is amended by adding the following after section 253:

253.1 For the purposes of subparagraph 108(2)(b)(ii), the definition “non-resident investment fund” in subsection 115.2(1), paragraphs 130.1(6)(b), 131(8)(b) and 132(6)(b), the definition “private holding corporation” in subsection 191(1) and regulations made for the purposes of paragraphs 149(1)(o.3) and (o.4), where a trust, corporation or partnership is a member of a particular partnership and, by operation of any law governing the arrangement in respect of the particular partnership, the liability of the member as a member of the particular partnership is limited, the member is deemed

(a) to undertake an investing of its funds because of its acquisition and holding of its interest as a member of the particular partnership; and

116. (1) L’alinéa 251(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un contribuable et une fiducie personnelle (sauf une fiducie visée à l’un des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1)) sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance dans le cas où le contribuable, ou une personne avec laquelle il a un tel lien, aurait un droit de bénéficiaire dans la fiducie si le paragraphe 248(25) s’appliquait compte non tenu de ses subdivisions b)(iii)(A)(II) à (IV);

c) en cas d’inapplication de l’alinéa b), la question de savoir si des personnes non liées entre elles n’ont aucun lien de dépendance à un moment donné est une question de fait.

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 24 décembre 1998. Toutefois, l’alinéa 251(1)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s’applique pas, dans le cadre de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1) de la même loi, aux biens acquis avant cette date.

117. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 253, de ce qui suit :

253.1 Pour l’application du sous-alinéa 108(2)b)(ii), de la définition de « fonds de placement non-résident » au paragraphe 115.2(1), des alinéas 130.1(6)b), 131(8)b) et 132(6)b), de la définition de « société de portefeuille privée » au paragraphe 191(1) et des dispositions réglementaires prises pour l’application des alinéas 149(1)o.3) et o.4), la fiducie, la société ou la société de personnes qui est l’associé d’une société de personnes donnée et dont la responsabilité à titre d’associé est limitée par la loi qui régit le contrat de société est réputée, à la fois :

a) s’engager à investir ses fonds par suite de l’acquisition et de la détention de sa participation à titre d’associé de la société de personnes donnée;

Investments in limited partnerships

Placements dans des sociétés de personnes en commandite

(b) not to carry on any business or other activity of the particular partnership.

(2) Subsection (1) applies after 1992.

118. (1) Section 256 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(6.1) For the purposes of this Act and for greater certainty,

(a) where a corporation (in this paragraph referred to as the “subsidiary”) would be controlled by another corporation (in this paragraph referred to as the “parent”) if the parent were not controlled by any person or group of persons, the subsidiary is controlled by

(i) the parent, and

(ii) any person or group of persons by whom the parent is controlled; and

(b) where a corporation (in this paragraph referred to as the “subject corporation”) would be controlled by a group of persons (in this paragraph referred to as the “first-tier group”) if no corporation that is a member of the first-tier group were controlled by any person or group of persons, the subject corporation is controlled by

(i) the first-tier group, and

(ii) any group of one or more persons comprised of, in respect of every member of the first-tier group, either the member, or a person or group of persons by whom the member is controlled.

(6.2) In its application to subsection (5.1), subsection (6.1) shall be read as if the references in subsection (6.1) to “controlled” were references to “controlled, directly or indirectly in any manner whatever.”

(2) Subsection (1) applies after November 1999.

119. (1) Subparagraph 258(3)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

b) ne pas exploiter d'entreprise ni exercer d'autre activité de la société de personnes donnée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1993.

118. (1) L'article 256 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(6.1) Pour l'application de la présente loi, il est entendu que :

a) dans le cas où une société (appelée « filiale » au présent alinéa) serait contrôlée par une autre société (appelée « société mère » au présent alinéa) si cette dernière n'était pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes, la filiale est contrôlée à la fois par la société mère et par toute personne ou tout groupe de personnes qui contrôle cette dernière;

b) dans le cas où une société (appelée « société donnée » au présent alinéa) serait contrôlée par un groupe de personnes (appelé « groupe de premier palier » au présent alinéa) si aucune société membre du groupe de premier palier n'était contrôlée par une personne ou un groupe de personnes, la société donnée est contrôlée à la fois :

(i) par le groupe de premier palier,

(ii) par tout groupe de personnes composé, quant à chaque membre du groupe de premier palier, soit du membre, soit d'une personne ou d'un groupe de personnes qui contrôle ce dernier.

(6.2) Pour l'application du paragraphe (6.1) dans le cadre du paragraphe (5.1), les mentions de « contrôle » et « contrôlée » au paragraphe (6.1) sont remplacées respectivement par « contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit » et « contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit », avec les adaptations nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de décembre 1999.

119. (1) L'alinéa 258(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Simultaneous control

Application to control in fact

Contrôle simultané

Contrôle de fait

(ii) was issued before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 and is not deemed by subsection 112(2.22) to have been issued after that time

b) tout dividende sur une autre action — action de régime transitoire ou action émise avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et qui n'est pas réputée par le paragraphe 112(2.22) émise après ce moment — qu'une société a reçu d'une société qui ne réside pas au Canada, s'il s'était agi d'un dividende au titre duquel aucune déduction n'aurait pu être faite en application des paragraphes 112(1) ou (2) ou 138(6), par l'effet du paragraphe 112(2.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable au 17 juin 1987, si la société qui l'a versé avait été une 15 société canadienne imposable.

(2) Subsection (1) applies in respect of 5 dividends received after 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après 1998.

PART 2

PARTIE 2

R.S., c. 2
(5th Supp.)

INCOME TAX APPLICATION RULES

RÈGLES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 2
(5^e suppl.)

120. (1) Subsection 26(30) of the *Income Tax Application Rules* is replaced by the following:

120. (1) Le paragraphe 26(30) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Additions to
taxable
Canadian
property

(30) Subsections (1.1) to (29) do not apply 10 to a disposition by a non-resident person of a property

(30) Les paragraphes (1.1) à (29) ne s'appliquent pas à la disposition, effectuée par une personne non-résidente, du bien qui répond aux conditions suivantes : 25

Exceptions

(a) that the person last acquired before April 27, 1995;

a) la personne l'a acquis pour la dernière fois avant le 27 avril 1995;

(b) that would not be a taxable Canadian 15 property immediately before the disposition if section 115 of the amended Act were read as it applied to dispositions that occurred on April 26, 1995; and

b) il ne serait pas un bien canadien imposable immédiatement avant la disposition si l'article 115 de la loi modifiée était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées le 26 avril 1995;

(c) that would be a taxable Canadian 20 property immediately before the disposition if section 115 of the amended Act were read as it applied to dispositions that occurred on January 1, 1996.

c) il serait un bien canadien imposable immédiatement avant la disposition si l'article 115 de la loi modifiée était remplacé 35 par sa version applicable aux dispositions effectuées le 1^{er} janvier 1996.

(2) Subsection (1) applies to dispositions 25 that occur after October 1, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 1^{er} octobre 1996.

40

PART 3

PARTIE 3

1998, c. 19

INCOME TAX AMENDMENTS ACT, 1997

LOI DE 1997 MODIFIANT L'IMPÔT SUR
LE REVENU

1998, ch. 19

121. (1) Section 206 of the *Income Tax Amendments Act, 1997* is amended by replacing the references to “1999” with references to “2001”.

121. (1) Dans l'article 206 de la *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu*, « 1999 » est remplacé par « 2001 ».

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1998.

PART 4

PARTIE 4

1999, c. 22

INCOME TAX AMENDMENTS ACT, 1998

LOI DE 1998 MODIFIANT L'IMPÔT SUR
LE REVENU

1999, ch. 22

122. (1) Subsection 82(8) of the *Income Tax Amendments Act, 1998* is replaced by the following:

122. (1) Le paragraphe 82(8) de la *Loi de 1998 modifiant l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(8) Subsection (4) applies after February 24, 1998 except that, if on that day an individual who would, but for a tax treaty (as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, as amended by this Act), be resident in Canada for the purposes of the *Income Tax Act* is, under the tax treaty, resident in another country, subsection (4) does not apply to the individual until the first time after February 24, 1998 at which the individual becomes, under a tax treaty, resident in a country other than Canada.

(8) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 25 février 1998. Toutefois, lorsque, le 24 février 1998, un particulier réside dans un pays étranger en vertu d'un traité fiscal au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, modifiée par la présente loi, alors qu'il résiderait au Canada pour l'application de cette loi en l'absence de ce traité, le paragraphe (4) ne s'applique à lui qu'à compter du premier moment, postérieur à cette date, où il devient résident d'un pays étranger en vertu d'un traité fiscal.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 17, 1999.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 juin 1999.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste–lettre

03159442

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Canadian Government Publishing

45 Sacré–Coeur Boulevard,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:

Les Éditions du gouvernement du Canada

45 Boulevard Sacré–Coeur,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9